

ENQUETE PUBLIQUE

du 12 novembre au 12 décembre 2025

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten



Décision de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de
Strasbourg en date du 24 septembre 2025

Arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 16 octobre 2025

RAPPORT – CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS

Madame Valérie TROMMETTER
Commissaire enquêteur

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

SOMMAIRE

PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
1 Généralités.....	4
1.1 Préambule.....	4
1.2 Objet de l'enquête publique.....	5
1.3 Cadre juridique et réglementaire.....	5
1.4 Description du projet.....	7
1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête publique.....	20
1.6 Mise à disposition du dossier soumis à l'enquête publique	21
1.7 Analyse du dossier soumis à l'enquête publique	22
2 Organisation et déroulement de l'enquête	47
2.1 Démarches préliminaires à l'enquête publique.....	47
2.2 Dates et siège de l'enquête publique.....	52
2.3 Publicité de l'ouverture de l'enquête publique.....	53
2.4 Réunion publique d'information et d'échange	54
3 Observations du public	66
3.1 Analyse comptable.....	66
3.2 Analyse thématique.....	74
3.3 Procès-verbal de synthèse.....	75
3.4 Réponses du Maître d'Ouvrage	75
3.5 Analyse des observations et des réponses	76
PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE.....	211
1 Rappel du projet	212
2 Informations d'ordre général.....	213
3 Conclusions et avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale	216
3.1 Appréciation du projet.....	216
3.2 Conclusions globales.....	236
4 Conclusions et avis motivé sur la Déclaration d'Utilité Publique.....	239
4.1 L'opération présente-t-elle un caractère d'intérêt public ?	239
4.2 L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?	241
4.3 Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?	241
4.4 Conclusions sur l'analyse bilantielle.....	248
4.5 Conclusions globales.....	249
5 Conclusions et avis motivé sur la mise en compatibilité du PLUi du Hattgau	251
5.1 Modifications envisagées du PLUi	251
5.2 Engagements de modifications complémentaires de la CCOF	252
5.3 Conclusions globales.....	254

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

PARTIE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE
du 12 novembre au 12 décembre 2025

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Madame Valérie TROMMETTER désignée par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 24 septembre 2025 et chargée par arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 16 octobre 2025

de conduire l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten**
rapporte ce qui suit :

1 GENERALITES

1.1 PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt (CCOF) s'est engagée dans la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Hatten (67). Le périmètre, d'une superficie de 43,7 ha, est intégralement occupé par des surfaces agricoles, outre l'emprise des voies existantes. Il est bordé au nord-est par la zone industrielle Rothsmatt, au sud et à l'est, par la forêt de Haguenau, classée en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, et à l'ouest par le village de Hatten localisé à environ 450 mètres.

Le projet consiste à aménager un site « clé en main », appelé parc d'excellence industrielle, pour y accueillir des industries dont les d'activités utiliseront et/ou valoriseront les ressources géothermiques :

- une unité de raffinage de lithium qui pourrait être mutualisée pour l'ensemble des opérateurs qui gèrent des forages géothermiques ;
- des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie.

Le projet nécessite des travaux qui sont concernés par des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le rejet d'eaux pluviales et l'assèchement de zones humides et qui portent atteintes à des allées ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique.

Le périmètre de la ZAC est en grande partie classé en zone IIAUx au PLUi du Hattgau approuvé le 21 octobre 2015, dont la révision allégée n°2 a été approuvée le 2 avril 2025. La ZAC n'est donc actuellement pas constructible et son ouverture à l'urbanisation nécessite une mise en compatibilité avec les dispositions du PLUi.

Au sujet du foncier, la commune de Hatten est propriétaire de 19,45 ha de terrain au sein de la ZAC, qu'elle prévoit de céder à la CCOF. Cette dernière a engagé en parallèle des démarches visant à acquérir le reste des terrains concernés par le projet.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Une **demande d'autorisation environnementale, de Déclaration d'Utilité Publique** en cas de difficultés d'acquisitions de l'ensemble des terrains qui nécessiteraient d'éventuelles expropriations et **de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau** pour le projet de création du parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques ont ainsi été déposées à la Préfecture du Bas-Rhin, le 2 juin 2025 par la CCOF.

En application de l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement, la demande est soumise à une **enquête publique unique préalablement à son autorisation**. Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou de refus ainsi qu'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ou de refus.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur la **demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten (67)**.

Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt (CCOF) et l'autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture du Bas-Rhin.

1.3 CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

- Code de l'Environnement :

Autorisation environnementale

- ✓ Articles L. 181-1 à L. 181-32 relatifs à l'autorisation environnementale
- ✓ Articles R. 181-1 à R. 181-57 relatifs à l'autorisation environnementale

Evaluation environnementale

- ✓ Articles L. 122-1 à L. 122-15 relatifs à l'évaluation environnementale
- ✓ Articles R. 122-1 à R. 122-27 relatifs à l'évaluation environnementale

Enquête publique

- ✓ Articles L. 123-1 à L. 123-18 relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique
- ✓ Articles R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

- ✓ Articles L. 214-1 à L. 214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration
- ✓ Articles R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Espaces naturels

- ✓ Article L. 350-3 relatif aux paysages

- Code de l'Urbanisme :

Opérations d'aménagement

- ✓ Articles L. 311-1 à L. 311-8 relatifs aux zones d'aménagement concerté
- ✓ Articles R. 311-1 à R. 311-11 relatifs aux zones d'aménagement concerté

Plan local d'urbanisme

- ✓ Articles L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général
- ✓ Articles R. 153-13 à L. 153-17 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
- ✓ Articles R. 104-13 à R. 104-14 relatifs aux procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

- Code de l'Expropriation :

- ✓ Articles L. 110-1 à L. 122-5 relatifs à la déclaration de l'utilité publique

- Code rural et de la pêche maritime

- ✓ Articles L. 112-1-3 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier

- Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

- Délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt

- ✓ Délibération n°138/2023 en date du 20 décembre 2023 portant sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi du Hattgau
- ✓ Délibération n°53/2024 en date du 3 avril 2024 approuvant le lancement d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) et définition des modalités de concertation
- ✓ Délibération n°54/2024 en date du 3 avril 2024 approuvant le lancement d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe
- ✓ Délibération n°65/2024 en date du 5 juin 2024 portant arrêt de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – poursuite de la mise en compatibilité du PLUi et de la concertation associée dans le cadre d'une procédure de DUP
- ✓ Délibération n°51/2025 en date du 30 avril 2025 portant arrêt du bilan de la concertation

- Décision en date du 24 septembre 2025 du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le Commissaire enquêteur
- Arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 16 octobre 2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.4 DESCRIPTION DU PROJET

1.4.1 Ambitions affichées de la CCOF

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt (CCOF) porte, dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), l'aménagement d'un parc d'excellence industrielle réservé à l'accueil d'activités utilisant et/ou valorisant les ressources géothermiques à Hatten :

- une unité de raffinage de lithium qui pourrait être mutualisée pour l'ensemble des opérateurs qui gèrent des forages géothermiques ;
- des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie.

Entre les forages géothermiques existants sur le territoire et éventuellement ceux en projet et le parc d'excellence industrielle, deux réseaux seront créés en parallèle à l'aménagement du parc par les exploitants des ressources géothermales :

- Un réseau de transport de chlorure de lithium,
- Un réseau de chaleur, qui pourra distribuer au passage l'énergie vers d'autres utilisateurs (lotissements ou opérations de construction collectives) ou des activités agricoles pour des cultures maraîchères sous serre.

Au titre de l'exploitation du lithium, le parc d'excellence industrielle a été retenu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur (cf arrêté ministériel du 31 mai 2024). Par ailleurs, les projets Lithium d'Alsace du Nord ont été sélectionnés, dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur les matières premières critiques, par l'Union Européenne, comme projets stratégiques pour garantir et diversifier l'accès aux matières premières stratégiques qui vise à renforcer la chaîne de valeur des matières premières européennes et diversifier les sources d'approvisionnement.

Le parc a pour ambition de :

- permettre la valorisation locale des ressources géothermiques,
- participer à la réindustrialisation française en contribuant à l'augmentation de la part de l'énergie verte dans la production énergétique, en particulier à destination de l'industrie en vue de sa décarbonation,
- développer l'emploi local, redynamiser le territoire et permettre des retombées fiscales,
- aménager une zone d'activités ambitieuse (sobriété foncière, mutualisation des espaces, hybridation surfaces industrielles/biodiversité, durabilité...),
- valoriser et sécuriser l'accès à la casemate Esch.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Selon la CCOF, le site est stratégique en raison de :

- Son positionnement idéal à proximité du Port de Lauterbourg et du réseau autoroutier A35 accessible sans traversée urbaine,
- Une bonne desserte du fait de la proximité d'infrastructures de transports d'envergure (aéroports, port fluvial, autoroutes, routes départementales, lignes ferroviaires) et des infrastructures de transport en commun et de mobilité active (gares, lignes de bus, pistes cyclables, dispositif de covoiturage à l'échelle du PETR,
- Son identification de longue date (depuis 2006 en tant que plateforme départementale par le Conseil général du Bas-Rhin, identifié dans les documents de planification SCoTAN et PLUi du Hattgau),
- Son éloignement des zones habitées (distance de 450 m avec les plus proches habitations au Nord-Ouest).

1.4.2 Présentation du projet

1.4.2.1 Localisation

Le site du projet est actuellement, outre l'emprise des voies existantes, intégralement occupé par des surfaces agricoles et s'intègre hors centre urbain, dans un environnement mixant espaces naturels et zone industrielle. Il se situe sur le ban communal de Hatten, à l'Est de la commune.

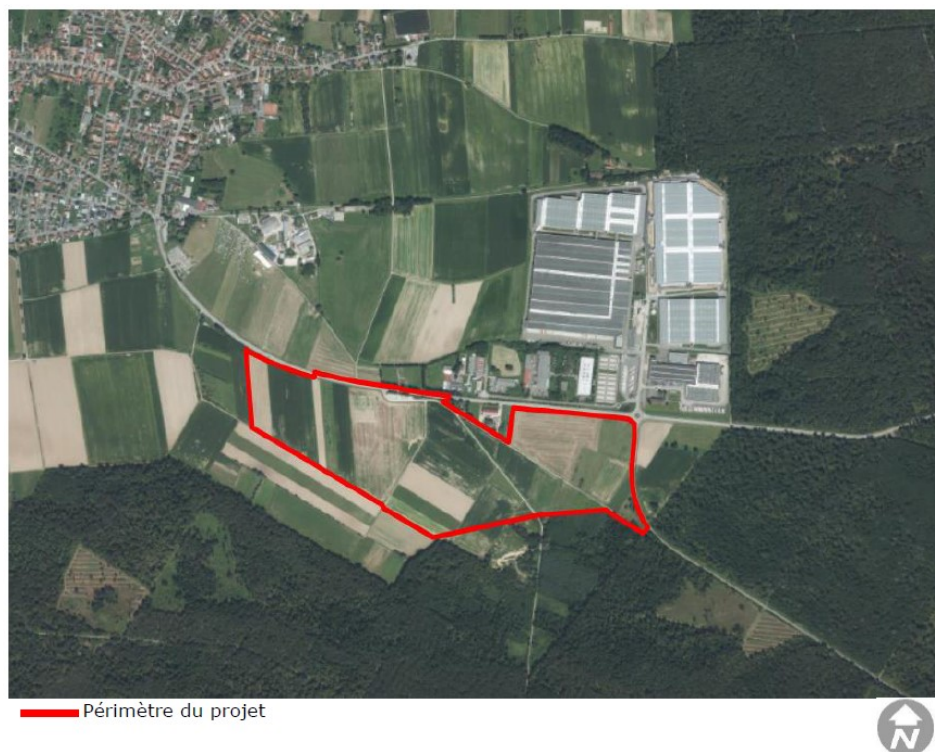


Figure 1 – Plan de localisation du projet

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Il est délimité par :

- Des terrains agricoles à l'Ouest qui assurent une coupure vers le village de Hatten ;
- La forêt de Haguenau au Sud et à l'Est, au-delà de la RD197 ;
- La RD28 au Nord au-delà de laquelle se situent la casemate Esch, ouvrage de défense de la ligne Maginot, et la zone industrielle Rothsmatt.

A ce jour, le site est identifié dans les documents de planification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord et du PLUi du Hattgau en tant de zone IIAUx d'une emprise de 55 ha.

1.4.2.2 Schéma directeur retenu

Le périmètre a finalement été réduit pour tenir compte des limites et contraintes existantes (voiries, canalisations/conduites/forêt), de la présence de zones humides, de la volonté de maintien d'une distance avec le village de Hatten et de la nécessité de disposer d'espaces pour la mise en œuvre de mesures de compensation écologique. L'emprise retenue *in fine* pour la ZAC représente 43,7 ha dont 3 ha correspondent à des zones humides qui seront préservées et valorisées en limite Sud-Est.

La ZAC est découpée en 2 tranches :

- Une tranche 1 de 14,7 ha réservée à l'usine de raffinage de lithium,
- Une tranche 2 de 22,7 ha réservée à des industries consommatrices de l'énergie décarbonée issue de la géothermie,

le reste de la surface étant dédié aux voiries, aux espaces publics, aux zones humides préservées et aux espaces verts.

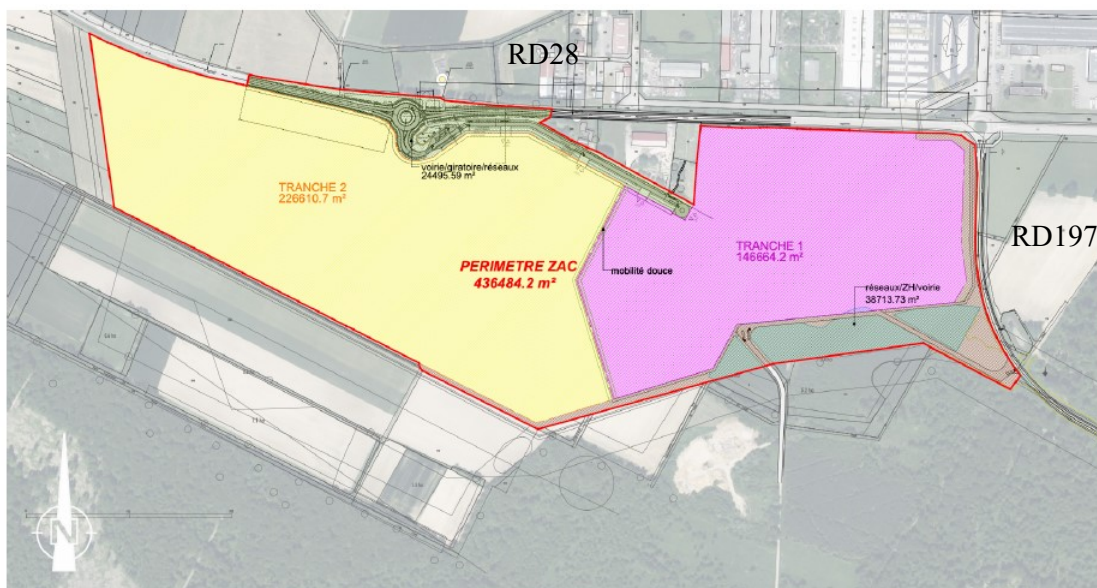


Figure 2 – Schéma directeur de la ZAC (source : dossier d'enquête publique)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le plan d'aménagement a été conçu avec une attention particulière portée aux usages existants, à la préservation du foncier agricole et à la cohérence du développement de la ZAC. Plusieurs orientations ont guidé cette démarche :

- **Préserver les usages actuels** : la conception intègre le maintien des accès existants, afin d'assurer la continuité des pratiques locales et de limiter les perturbations pour les usagers actuels du site. L'entrée de la zone d'activités se fera via un giratoire au nord du périmètre de la ZAC.
- **Assurer une continuité fonctionnelle vers le Sud** : l'accès forestier situé au Sud, indispensable pour les activités de gestion forestière et d'exploitation (dont l'accès à la zone communale de stockage de matériaux inertes), est maintenu. Par ailleurs, un cheminement piéton et cyclable est prévu pour permettre aux usagers de rejoindre les espaces naturels aménagés au sud du périmètre.
- **Valorisation du Sud du site** : cette zone constitue un levier de valorisation environnementale, en accueillant les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet. Ces aménagements visent à restaurer et enrichir l'écosystème local, tout en offrant un cadre naturel accessible aux usagers.
- **Optimiser l'occupation du foncier** : l'organisation de la zone vise à concentrer les aménagements dans le périmètre strict de la ZAC, afin de limiter l'emprise sur les terres agricoles et les milieux naturels périphériques.
- **Favoriser la flexibilité des lots** : la configuration des deux lots commercialisables a été pensée pour permettre des ajustements en fonction des besoins exprimés, garantissant ainsi une adaptation optimale à la demande.
- **Respecter la trame foncière existante** : le découpage et l'implantation des voiries suivent autant que possible les structures actuelles, dans une logique de continuité foncière et de minimisation des emprises nouvelles.
- **Intégrer les servitudes comme éléments de structuration** : les servitudes techniques existantes (conduites de gaz et de géothermie) définissent la limite sud du périmètre de la ZAC et donc des parcelles cessibles, évitant ainsi toute fragmentation interne des lots et contribuant à préserver les terres agricoles au-delà de cette limite technique.

1.4.2.3 Parti d'aménager

Dans un souci de **sobriété foncière** et de préservation de l'environnement, la réduction de l'emprise du périmètre de la ZAC a aussi constitué une première étape essentielle. Cette démarche a permis de préserver les ressources naturelles et agricoles situées en périphérie immédiate, tout en recentrant le projet sur des surfaces strictement nécessaires à son développement. Dans le prolongement de cette démarche, il sera attendu des futurs preneurs de lots qu'ils travaillent sur l'optimisation des espaces qu'ils occuperont. Ainsi les règles de construction qui seront imposées aux futurs exploitants incluent la réservation de 20% de la superficie de la ZAC dédiée aux espaces verts et 10% minimum en coefficient de biotope.

L'aménagement prend aussi en compte la **mutualisation des aménagements**.

Dans la continuité de cette logique d'optimisation du foncier, la voirie principale desservant la zone d'activités a été pensée comme un espace à usages multiples. Elle ne se limite pas à sa seule fonction de desserte, mais intègre également des aménagements mutualisés. A proximité du nouveau giratoire seront installés des places de stationnements pour véhicules légers (pour

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

les visiteurs des sites culturels proches), une aire de pique-nique ombragée (pour les cyclistes également) ainsi que des emplacements dédiés aux poids-lourds en transit depuis ou vers les industriels de la ZAC. Un arrêt de bus, favorisant l'accessibilité et les mobilités alternatives, sera aussi aménagé.

De la même manière, la gestion des eaux pluviales sera maximisée au sein des espaces mutualisés. Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, les aires de stationnement et de circulation à l'intérieur des lots devront être conçues de manière à réduire l'imperméabilisation des sols. Des solutions telles que l'emploi de revêtements perméables ou la désimperméabilisation partielle des surfaces seront à privilégier, afin de préserver le cycle naturel de l'eau et limiter les ruissellements.

Enfin, une voie verte réservée aux piétons et cyclistes traversera la ZAC du Nord au Sud, reliant la voirie principale aux espaces naturels au Sud du périmètre. Cette partie accueillera notamment les mesures compensatoires liées à l'aménagement, tout en constituant une interface paysagère et écologique. Les habitants pourront y accéder facilement et bénéficier d'aménagements qualitatifs, conçus dans le cadre du projet, pour renforcer les continuités écologiques, paysagères et sociales.

L'aménagement s'inscrit aussi dans le cadre d'un **développement industriel durable**. L'aménagement du parc d'excellence industrielle s'inscrit dans une stratégie ambitieuse de décarbonation, visant à réduire significativement l'empreinte carbone du site tout au long de son cycle de vie. Cela passe par la mobilisation des énergies renouvelables, l'intégration de solutions de mobilité bas-carbone, ainsi que par des exigences élevées en matière de performance énergétique des bâtiments. L'insertion architecturale joue également un rôle clé : les constructions devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage local, en valorisant les matériaux durables, les formes adaptées au climat et l'identité du territoire. Cette attention portée à la qualité architecturale et environnementale contribue à créer un cadre de vie et de travail attractif.

Enfin, l'aménagement du site s'inscrit dans une **démarche de valorisation du paysage et de préservation du patrimoine local**, qu'il soit historique, culturel, agricole ou naturel. Il s'agit de créer une identité paysagère forte en mettant en valeur des éléments emblématiques de la mémoire locale tels que la Casemate d'Esch, le cimetière israélite, l'entrée de la commune ou encore les espaces agricoles existants, tout en renforçant la végétalisation pour préserver l'esthétique du lieu.

Une coupure verte (et agricole) est maintenue entre le village et la zone d'activités, afin d'assouplir les limites entre espaces urbanisés et milieux naturels ou ruraux, et éviter l'effet de rupture ou d'étalement. L'aménagement du site sera harmonisé avec son environnement : les nouveaux espaces créés seront végétalisés et conçus pour prolonger les trames écologiques existantes. Une lisière végétale sera aménagée entre la forêt et les espaces ouverts, assurant ainsi une transition douce et naturelle entre les milieux.

Les zones humides au sein du périmètre seront en partie préservées, au sud-est de la nouvelle voirie créée pour maintenir un accès carrossable entre la forêt de Haguenau et la RD197. La liaison douce sera également en pleine terre et végétalisée, regroupant des mesures d'accompagnement pour la biodiversité.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à l'intégration architecturale des futurs projets industriels, en prévoyant la végétalisation des surfaces non bâties pour atténuer l'impact visuel et renforcer l'ancrage paysager.

Enfin, la sécurisation et l'amélioration des circulations seront accompagnées de mesures concrètes visant à favoriser la mobilité douce, avec des aménagements adaptés aux piétons et aux cyclistes, dans une logique de confort d'usage, de sécurité et de continuité des déplacements.

Toutes ces ambitions et objectifs visant à encadrer les futurs aménagements et constructions sont traduits dans le PLUi et dans d'autres outils :

- Un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) qui instaurera une politique drastique de sélection des implantations et d'exemplarité en matière de durabilité (sobriété et densité d'occupation du sol, gestion durable de l'environnement du parc, bâtiments résilients/énergie positive, décarbonation des activités et synergies circulaires),
- Un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE).

1.4.2.4 Programme des travaux

L'aménagement du parc d'excellence industrielle comprend la réalisation de plusieurs équipements publics :

- La création d'un accès à la ZAC via un carrefour giratoire sur la RD28, ses équipements routiers, et le rétablissement de liaisons douces et agricoles,
- Depuis le nouveau carrefour précité, la création de l'accès à la zone d'activité qui sera à double sens et se terminera par une aire de retournement, ainsi que la prise en compte de liaisons douces, de stationnements pour tous les véhicules, et l'aménagement d'une aire de repos y compris toilettes et mobiliers urbains, les équipements de gestion des eaux pluviales, l'amenée des réseaux divers (eaux usées, eau potable, éclairage public, télécommunication, électricité, gaz) et les plantations des espaces verts,
- Une liaison douce Nord-Sud dédiée entre les deux lots imaginés à ce stade. Cette voie douce se prolongera au Sud de la ZAC vers l'Est pour rejoindre la forêt de Haguenau ou la RD197,
- La création d'un nouvel accès forestier sur la RD197,
- Des aménagements spécifiques à des mesures environnementales non intégrées aux précédents travaux :
 - Des mesures de réductions : clôture opaque pour minimiser les nuisances du chantier (MR1), débroussaillage/tontes préalables aux travaux (MR2), plantation d'arbres au Nord le long de la RD28 (MR5), lisière étagée en bordure de la forêt et haies épineuses, fruitières et renforcement de haies de saules (MR8),
 - Des mesures de compensation : gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MC1), remodelage de topographie des terrains non

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

caractéristiques de zone humide (MC2), ensemencement de prairies humides sur 7,88 ha (MC3), plantations d'aulnes et de saules (MC4).

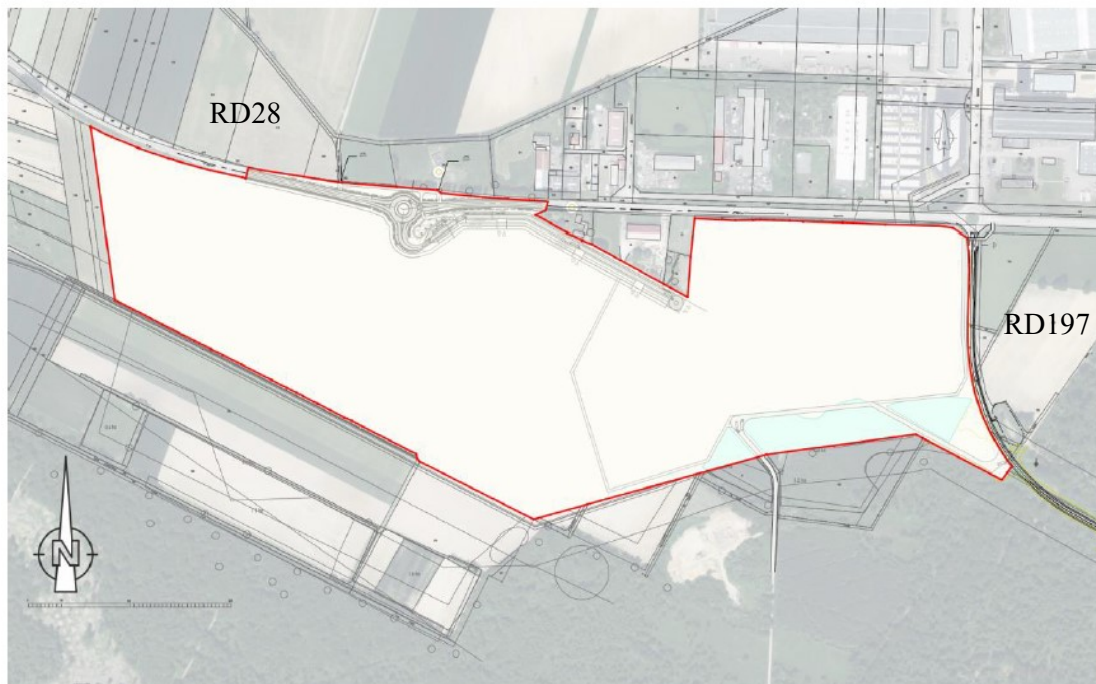


Figure 3 – Projet d'aménagement du parc d'excellence industrielle (source : dossier d'enquête publique)

Le montant total estimatif du projet incluant les acquisitions foncières, les travaux à réaliser et les mesures compensatoires s'établit à 16 081 043 €. A ce coût, il faut rajouter celui des fouilles archéologiques qui est de l'ordre de 2 000 000 €.

1.4.2.5 Travaux ultérieurs

Un réseau de transport du lithium et un autre réseau de transport de chaleur devront être réalisés entre les forages géothermiques et la ZAC. Leur création sera assurée parallèlement à l'aménagement de la ZAC par les exploitants de ressources et en concertation avec la CCOF.

1.4.3 Procédures

1.4.3.1 Autorisation environnementale

Le projet est concerné par deux rubriques de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumises à autorisation (article R. 214-1 du Code de l'environnement) et par des atteintes à des allées ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique (article L. 350-3 du Code de l'environnement).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.4.3.1.1 Rubriques IOTA

Les rubriques IOTA sont les suivantes :

- Rubrique 2.1.5.0. : **Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha,
- Rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de **zones humides** ou de marais.

Pour les rejets d'eaux pluviales, le projet prévoit les aménagements suivants :

	Mesures prévues
RD28	Rétablissement des dispositifs existants : cunettes béton, avaloirs à grille associés à des collecteurs, bouches d'engouffrement sur bordures
RD197	Pas de modification de l'existant
Chemin forestier	Revêtement perméable
Voies vertes, trottoirs, stationnements	Revêtement perméable
Voies routières de la ZAC	Noues en sable pour filtrer l'eau
Parcelles de la ZAC	Gestion à la parcelle, rejet dans le réseau unitaire interdit

Malgré la réduction du périmètre de la ZAC qui a permis de préserver un maximum de zones humides en sauvegardant les secteurs en lisière, le projet a encore un impact direct sur environ 1,1 ha de zones humides, et indirect sur 2,6 ha. Ainsi, afin de compenser cet impact, des mesures de compensation visant la restauration et la gestion écologique seront réalisées, telles que la gestion des espèces invasives, le remodelage des terrains pour améliorer leur hydromorphie, l'encensement de graines caractéristiques de flore humide, et la plantation d'arbres comme des aulnes, des frênes et des saules. En phase d'exploitation, des mesures d'amélioration écologique seront également mises en place pour préserver les zones humides restantes. Ces mesures seront réalisées sur une surface de 8,91 ha, avec un suivi sur 30 ans pour garantir leur efficacité.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

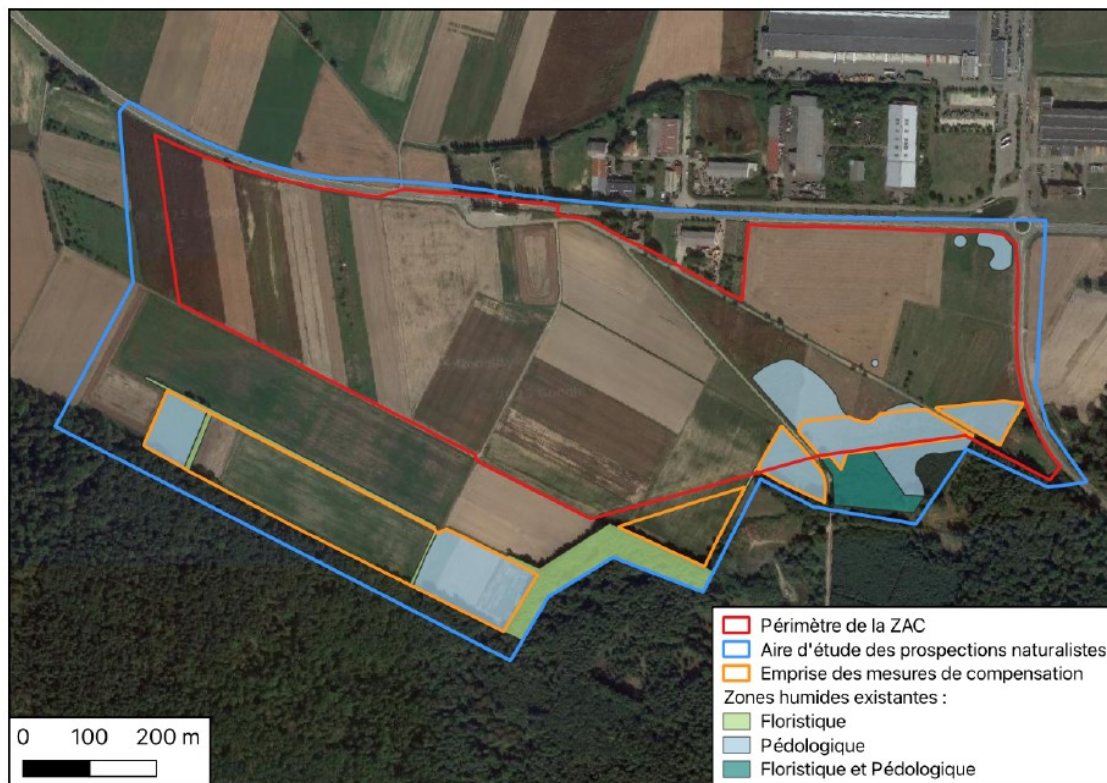


Figure 4 – Localisation des parcelles de compensation des zones humides

1.4.3.1.2 Alignement d'arbres

L'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC nécessitera d'abattre 9 arbres (8 bouleaux et 1 chêne) qui bordent la RD28. Le projet prévoit la plantation *a minima* de 25 nouveaux arbres, soit 2,7 fois plus d'arbres plantés que d'arbres abattus.

1.4.3.2 Evaluation environnementale

Le projet qui s'étend sur une quarantaine d'hectares est soumis à évaluation environnementale tout comme la mise en compatibilité du PLUi. Une étude d'impact traitant de l'ensemble des aspects du projet a donc été réalisée en appliquant la doctrine Eviter – Réduire – Compenser.

Le projet a aussi fait l'objet d'une étude préalable sur les impacts agricoles (souvent appelée "étude d'impact agricole") qui est une démarche favorisant la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (qu'ils soient publics et privés). Elle est intégrée à l'étude d'impact.

Enfin il est à préciser que les industriels qui s'implanteront dans la zone devront, en fonction des constructions et aménagements nécessaires à leur projet, solliciter les autorisations d'urbanisme correspondantes (permis de construire...) ainsi que les autres autorisations (par exemple, le cas échéant, celles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement). Ces procédures pourront s'accompagner d'une mise à jour de l'étude d'impact.

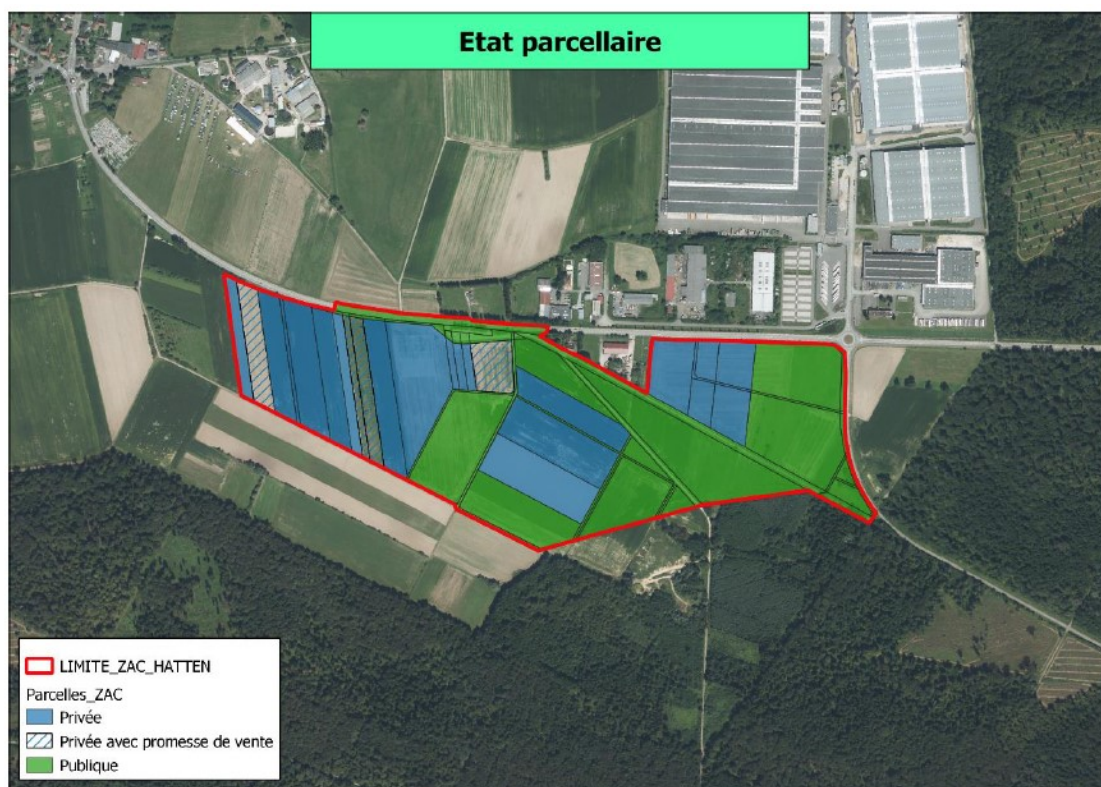
Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.4.3.3 Déclaration d'utilité publique

Dans l'emprise du périmètre de la ZAC, la commune de Hatten est propriétaire de 19,45 ha, qu'elle prévoit de céder à la CCOF, et la Collectivité Européenne d'Alsace est propriétaire d'une emprise de 0,35 ha auxquels s'ajoute l'emprise du domaine public routier. Les terrains restants sont des terrains privés que la CCOF doit acquérir pour réaliser le projet.

Afin d'aboutir en cas de refus ou de difficultés liées à la situation de certains propriétaires, la CCOF souhaite avoir recours à une Déclaration d'Utilité Publique afin de pouvoir, le cas échéant, solliciter une expropriation sur les parcelles restantes.



La CCOF justifie l'**utilité publique du projet de parc d'excellence industrielle** sur la base des 5 piliers suivants :

1. Un parc au positionnement stratégique
 - Un territoire de tradition industrielle,
 - Un positionnement géographique propice au développement économique,
 - La continuité d'une importante zone d'activité existante à Hatten,
 - La proximité de la ressource géothermale,
2. Un parc qui répond aux enjeux de réindustrialisation
 - Enjeux identifiés à l'échelle nationale (accueil d'industries vertes vecteurs de la transition du transport et utilisatrices d'énergie décarbonée),

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Enjeux plus locaux (création d'emplois sur le territoire, proposition d'une offre foncière d'envergure),
- 3. Un parc qui répond aux enjeux de décarbonation
 - Utilisation de la chaleur géothermale,
 - Valorisation du lithium géothermal,
- 4. Un parc qui contribue au développement de filières industrielles stratégiques
 - Retenu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE),
 - Réponses aux objectifs de transition écologique (objectifs européens, nationaux et régionaux),
- 5. Un parc qui contribue au développement local du territoire
 - Dynamiques démographiques, redynamisation du territoire,
 - Dynamiques de l'emploi, territoire sous-représenté en nombre d'emplois,
 - Développement de l'économie locale.

1.4.3.4 Mise en compatibilité du PLUi du Hattgau

L'emprise de la ZAC n'est actuellement pas constructible. Elle est, en très grande majorité, classée au PLUi du Hattgau en zone IIAUx. Conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de la zone nécessite donc une évolution du PLUi.

La mise en compatibilité du PLUi concerne principalement les documents suivants : plan de règlement, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ajout d'une annexe.

Évolution du plan de règlement : l'évolution du plan de règlement du PLUi du Hattgau est plus large que la zone IIAUx de Hatten. Au total 60,90 ha font l'objet d'une évolution du zonage :

- Les emprises aménagées, destinées aux constructions et à la voirie de desserte interne sont classées en zone IAUT. Cette zone couvre une superficie de 40,05 ha, soit une réduction significative de 25,93% de la superficie de la zone IIAUx,
- Les zones humides identifiées hors zone IAUT, ainsi que les zones préférentielles pour l'application des mesures de compensation écologique sont classées en zone Naturelle (N) et représentent environ 13,55 ha,
- Les parcelles situées dans l'ancienne zone IIAUx destinées à conserver leur vocation agricole sont classées en zone agricole (A). Elles représentent 7,49 ha.

Après évolution du PLUi de Hattgau, le périmètre sera couvert par les zones IAUT (40,05 ha), UXa (0,13 ha), A (0,87 ha), N (2,61 ha) et Nf (0,01 ha¹).

¹ Le dossier d'enquête publique indique une surface de 0,1 ha mais elle semble erronée

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

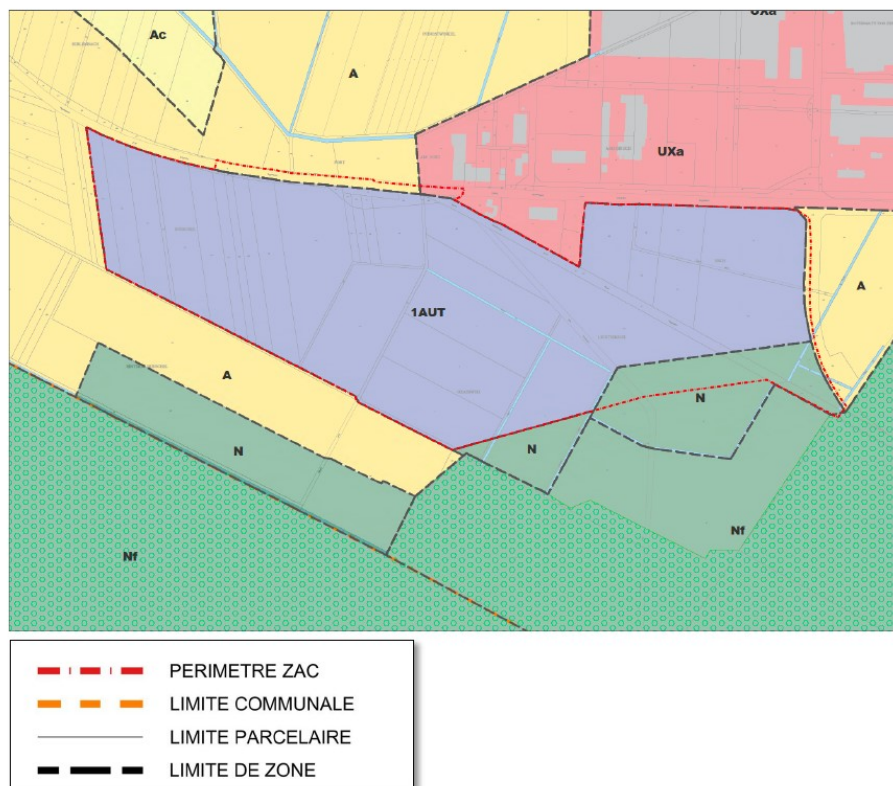


Figure 6 – Zonage à l'intérieur du périmètre de la ZAC (source : dossier d'enquête publique)

Les tableaux suivants présentent le bilan de la modification du zonage de la ZAC et l'évolution du zonage IIAUx.

Tableau 1 – Bilan de la modification du zonage de la ZAC (source : dossier d'enquête publique)

Zone	Surface (ha)		
	Avant	Après	Evolution
IIAUx	41,07	0	-41,07
UXa	0,13	0,13	/
A	2,45	0,87	-1,58
Nf	0,01	0,01	/
N	/	2,61	+2,61
IAUT	/	40,05	+40,05
TOTAL	43,66		

Tableau 2 – Evolution du zonage IIAUx du PLUi du Hattgau (source : dossier d'enquête publique)

Zone	Surface (ha)
IAUT	39,16
UXa	0,11
A	7,67
N	7,52
TOTAL	54,46

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Évolution du règlement écrit : la zone IAUT n'existant pas, le règlement correspondant a été défini. La rédaction des prescriptions réglementaires est guidée par les objectifs du projet et les intentions de la CCOF tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone IAUT doivent être compatibles avec l'OAP et la zone ne pourra être urbanisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : l'ensemble du périmètre de la ZAC est concerné par une OAP permettant de définir le futur cadre d'aménagement futur à respecter. Elle couvre l'intégralité de la zone IAUT. Elle est complémentaire aux dispositions du règlement qui s'y appliquent et permet notamment de garantir l'intégration paysagère, urbaine, architecturale et environnementale des futures constructions en proposant des principes d'aménagement en matière d'accessibilité, de mobilités douces, de densité, de traitement paysager, de prise en compte des risques naturels et technologiques...

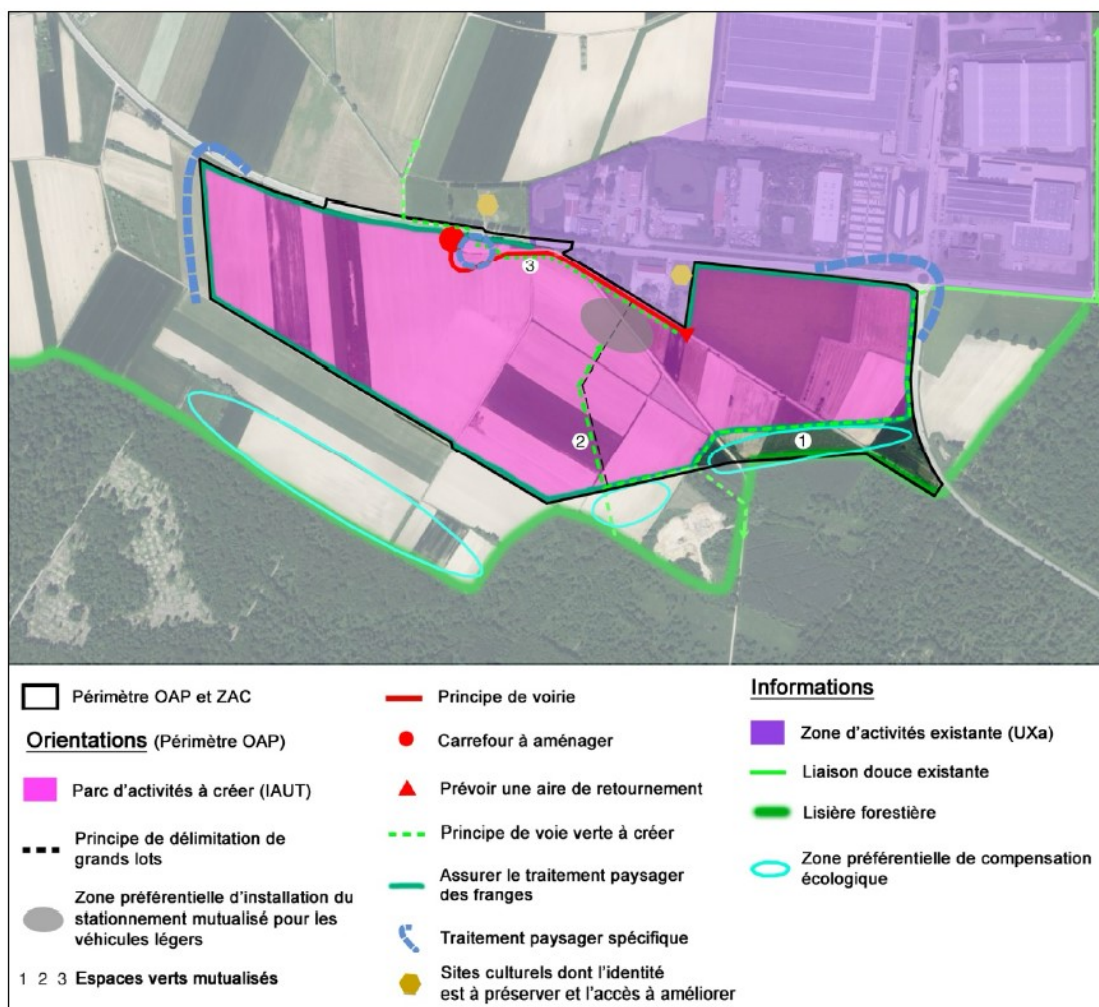


Figure 7 – Schéma de synthèse de l'OAP

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Ajout d'une annexe : conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le plan du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est annexé au PLUi.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend 12 pièces (total de 1 862 pages). Plusieurs documents ont été ajoutés au dossier d'enquête publique durant l'enquête ; la date de leur ajout est indiquée en italique sur les différents supports.

Pièce n°1 – Présentation du projet (40 pages)

Pièce n°2 – Plans (6 pages)

Pièce n°3 – Procédures (14 pages)

Pièce n°4 – DUP (41 pages)

Tome 1 : Notice de présentation (26 pages)

Tome 2 : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (8 pages)

Tome 3 : Estimation sommaire des dépenses (7 pages)

Pièce n°5 – Dossier de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau (196 pages)

Tome 1 : Note de présentation des évolutions du PLUi du Hattgau (54 pages)

Tome 2 : Projet de zonage (2 pages)

Tome 3 : Projet de règlement écrit (129 pages)

Tome 4 : Projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (9 pages)

Tome 5 : Annexe au PLUi – Périmètre ZAC (2 pages)

Pièce n°6 – Dossier de demande d'autorisation environnementale (150 pages)

Pièce n°7 – Etude d'impact (1 173 pages)

Pièce n°8 – Délibération et bilan de la concertation (37 pages)

Tome 1 : Bilan de la concertation (23 pages)

Tome 2 : Délibérations (14 pages)

Pièce n°9 – Avis PPA, MRAe, CDPENAF (49 pages)

UDAP/DRAC du Bas-Rhin (4 pages)

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 septembre 2025 (12 pages)

INAO (1 page)

CDPENAF (2 pages)

MRAe (22 pages)

Commune de Hatten (1 page)

ARS (1 page)

Préfet (3 pages)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

DREAL (2 pages) – *présent le 12/11/2025 sur le site internet de la Préfecture mais ajouté le 14/11/2025 sur le registre dématérialisé et dans le dossier papier*

Pièce n°10 – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (27 pages)

Pièce n°11 – Actes administratifs de l'enquête publique (11 pages)

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique (4 pages)

Avis (1 page)

Communication désignation commissaire enquêteur (1 page)

Avis dans les DNA du 21 octobre 2025 (1 page)

Avis dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 21-24 octobre 2025 (1 page)

Avis dans les DNA du 13 novembre 2025 (1 page) - *ajouté le 14/11/2025 sur le site du registre dématérialisé et dans le dossier papier, pas ajouté sur le site internet de la Préfecture*

Avis dans les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 18 novembre 2025 (1 page) - *ajouté le 14/11/2025 sur le site du registre dématérialisé et dans le dossier papier, pas ajouté sur le site internet de la Préfecture*

Pièce n°12 – Réponse à l'avis de la DDT (118 pages)

Mémoire en réponse à l'avis de la DDT (25 pages) – *ajouté le 28/11/2025 sur le site du registre dématérialisé, le 01/12/2025 sur le site internet de la Préfecture et le 14/12/2025 dans le dossier papier*

Tableur de la méthode de dimensionnement des compensations (93 pages) – *ajouté le 28/11/2025 sur le site du registre dématérialisé et le 01/12/2025 sur le site internet de la Préfecture, pas ajouté dans le dossier papier*

1.6 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire complet du dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public :

- au format papier, à la mairie de Hatten (1 place de la mairie - 67 690 HATTEN), siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur un poste informatique, à la mairie de Hatten, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, où il était consultable,
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale> sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques - HATTEN », où il était consultable et téléchargeable,
- sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/parcdexcellenceindustriellehatten>, où il était consultable et téléchargeable.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.7 ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux prescriptions de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

1.7.1 Pièce n°1 – Présentation du projet

Ce document présente le projet, le choix du site d'implantation, le parti d'aménager et le calendrier prévisionnel.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°1

Le Commissaire enquêteur considère que cette pièce présente de manière synthétique et exhaustive le projet et qu'elle est bien rédigée et aisée à lire.

Néanmoins, la figure de la page 14/40 ne permet pas de distinguer aisément les sites opérationnels de ceux en phase d'autorisation et le § 4.1 qui présente les scénarii étudiés pour une emprise optimisée n'est pas compréhensible car les échelles des figures ne sont pas adaptées. En outre, la description qui en est faite ne permet pas d'identifier clairement les différences entre les scénarii. Le parti d'aménager la zone qui a finalement été retenu vis-à-vis des différents enjeux existants est donc peu compréhensible par le public.

1.7.2 Pièce n°2 – Plans

Cette pièce comprend 4 plans au format A3 :

- Plan du périmètre de la ZAC avec indication des limites communales et parcellaires,
- Plan de situation de la ZAC au sein de la CCOF,
- Plan des surfaces aménagées et cessibles de la ZAC,
- Plan général des travaux de la ZAC.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°2

Le Commissaire enquêteur considère que la matérialisation des travaux figurant sur le plan général aurait mérité d'être mieux mise en valeur afin que ceux-ci soient plus rapidement identifiables et compréhensibles.

1.7.3 Pièce n°3 – Procédures

Cette pièce présente les procédures auxquelles le projet est soumis et l'enquête publique.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°3

Le Commissaire enquêteur considère que cette pièce est très utile à la compréhension du contexte du projet et des multiples procédures auxquelles il est soumis. La présentation est succincte et orientée sur les aspects essentiels. Néanmoins, un effort de vulgarisation, peut-être sous forme de schéma, aurait utilement pu compléter la description.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.7.4 Pièce n°4 – DUP

Cette pièce est composée de 3 tomes relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique : la notice de présentation, la description des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'estimation sommaire des dépenses.

La justification de l'utilité publique du projet y est décrite (voir détails au § 1.4.3.3). Les travaux sont présentés dans le § 1.4.2.4.

D'un point de vue des dépenses, la CCOF les a estimées comme suit :

- Acquisitions foncières : 4 199 500 €,
- Travaux : 6 529 440 € TTC,
- Fouilles archéologiques : non chiffrées,
- Mesures ERC : 552 800 €,
- Mesures de compensation collective agricole : 720 000 € TTC.

La CCOF estime donc que le montant total des dépenses s'élève à 16 081 043 €, hors coût des sondages archéologiques.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°4

Le Commissaire enquêteur prend acte des éléments apportés par la CCOF quant à la justification de l'utilité publique du projet même s'il estime qu'il y a quelques redondances entre les éléments décrits dans les 5 piliers.

Il considère aussi que la partie décrivant les caractéristiques principales des principaux ouvrages est ciblée sur les données essentielles. Néanmoins, une numérotation des travaux et leur mention sur le plan du projet d'aménagement aurait permis au public de mieux s'en approprier la représentation spatiale.

Quant à l'estimation sommaire des dépenses, le Commissaire enquêteur la questionne sur différents aspects :

- certains postes de dépenses n'ont pas d'unité : sont-ils exprimés en TTC ou en HT, donnée importante pour la comparaison avec d'autres travaux du même type ?,
- la somme des prix unitaires des différents travaux ne correspond pas au total qui figure dans le dossier (tableau en page 5/7),
- de la même façon le montant total des dépenses (page 7/7) ne correspond pas à la somme des coûts annoncés pour les acquisitions foncières, les travaux, les mesures ERC et les mesures de compensation collective agricole,
- enfin, ce montant total s'établit à 16 081 043 € (hors coût des sondages archéologiques) dans le dossier. Or lors de la réunion de présentation du projet au Commissaire enquêteur le 3 novembre 2025, le montant indiqué a été de 14 252 376 € (hors études préalables mais comprenant le coût des sondages archéologiques et l'alimentation électrique). Il a également fait l'objet de discussions sur des bases différentes lors de la réunion publique du 26 novembre 2025

Une clarification de ce point important de la DUP sera demandée dans le procès-verbal de synthèse.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.7.5 Pièce n°5 – Mise en compatibilité du PLUi

Cette pièce est composée de 5 tomes relatifs à la mise en compatibilité du PLUi du Hattgau : la notice de présentation des évolutions du PLUi, le projet de zonage, le projet de règlement écrit, le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone et d'une annexe qui est le périmètre de la ZAC.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°5

Le Commissaire enquêteur considère que cette pièce est aisée à lire et à comprendre. Son appropriation est pédagogique.

En outre, le Commissaire enquêteur a quelques remarques à formuler sur le tome 1 :

- Il semble qu'il y ait une petite erreur sur la surface de la zone Nf à l'intérieur du périmètre de la ZAC après évolution du PLUi. Une surface de 0,1 ha est indiquée en page 17 alors que cette surface semble plutôt être de 0,01 ha, identique à celle indiquée avant l'évolution du PLUi en page 16 si l'on se réfère au bilan des évolutions (page 18).
- La valeur de recul (article 7) fixée à 4 mètres minimum entre les constructions et la limite séparative d'une zone A pose question quant à l'exposition des salariés aux traitements phytosanitaires qui pourraient être réalisés, tant bien même que des plantations d'arbres de haute tige soient demandées pour favoriser l'intégration paysagère.
- L'absence de fixation de règle sur la hauteur des constructions (article 10) qui s'implanteront dans la zone interroge quant à l'impact architectural et l'intégration avec la zone industrielle Rothsmatt déjà existante.
- La notion de piscines mentionnée dans l'article 9 sur l'emprise au sol a-t-elle réellement un intérêt car de tels équipements n'ont rien à faire au sein d'une zone industrielle ?

L'objectif minimum de 10% de superficie en biotope et les coefficients appliqués en fonction des types de surface ne sont pas présentés en page 49 alors qu'ils apparaissent en page 100 du tome 3.

1.7.6 Pièce n°6 – Autorisation environnementale

Cette pièce comprend, outre une identification des pétitionnaires, un résumé non technique, une présentation du contexte réglementaire, une évaluation des impacts et mesures prises en lien avec le dossier Loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales et zones humides) et l'abattage de l'alignement d'arbres le long de la RD28.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°6

Le Commissaire enquêteur considère que cette pièce est agréable à lire et aisée à comprendre, hormis le chapitre sur le dossier loi sur l'eau qui est très technique. Plusieurs erreurs de syntaxe sont aussi présentes tout au long du document.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le Commissaire enquêteur a noté quelques questions qui lui sont apparues lors de sa lecture :

- Page 80/117 : le tableau de synthèse des mesures de gestion des eaux pluviales n'est pas totalement en adéquation avec les propos descriptifs des pages précédentes (pages 75 et 77). Ainsi, la localisation indiquée « Voies vertes, trottoirs, stationnements » ne serait-elle pas plutôt celle de la « Voie douce » ? Pour la voirie de la ZA, les temps de vidange de la noue secondaire ne sont-ils pas erronés ?
- Page 93 : dans les zones humides comprises dans les emprises des compensations, ne faut-il pas ajouter les ZH5 et ZH8 (localisation page 90) à la liste des zones humides dont les emprises sont intégralement conservées et enlever la ZH8 des zones dont les emprises sont conservées pour partie ?

1.7.7 Pièce n°7 – Etude d'impact

Outre l'identification des pétitionnaires et un résumé non technique, cette pièce comprend l'étude d'impact du projet, c'est-à-dire l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la présentation et une description du projet, les études d'aide à la conception du projet, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, l'identification des impacts et propositions de mesures pour éviter, réduire et compenser, l'analyse des incidences Natura 2000, l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Elle comprend aussi plusieurs annexes détaillant les aspects précédents :

- Schéma Directeur de la ZAC/THALES Architectures
- Avis délibéré de l'Autorité environnementale en réponse à la note de cadrage - MRAe Grand Est - 24/12/2024
- Demande d'autorisation d'abattage d'alignement d'arbres – ARCHIMED Environnement
- Étude géotechnique - Groupe Hydrogéotechnique - 10/12/2024
- Étude préalable agricole - Chambre d'agriculture d'Alsace - 10/02/2025
- Étude Faune-Flore-habitat - ARCHIMED-Environnement - 28/03/2025
- Études de zone humide - ARCHIMED Environnement - 28/05/2025
- Volet Énergie et Climat - SOLARES BAUEN - 14/02/2025
- Étude circulaire - SYSTRA - 10/01/2025
- Étude de qualité de l'air - Air & D - 13/03/2025
- Étude archéologique - Archéologie Alsace - 27/02/2025

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°7

Le Commissaire enquêteur considère que cette pièce est agréable à lire et aisée à comprendre du fait d'une représentation schématique des impacts et des mesures mises en œuvre.

Le Commissaire enquêteur a aussi noté quelques questions qui lui sont apparues lors de sa lecture :

- Page 46 : sur la figure des mesures ERC, la mesure MR8 (renforcement de la haie existante) n'est pas visible,
- Page 79 : les données de l'illustration 38 et du tableau 7 ne sont pas concordantes en ce qui concerne la ZSC (massif forestier de Haguenau)
- Page 79 : les colonnes du tableau 8 sont décalées

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Page 140 (illustration 87) et page 167 (illustration 110), ces illustrations ne sont pas compréhensibles du fait de la taille retenue qui est trop petite
- Page 184 : la justification de ne pas avoir retenu des terrains dans les communes voisines à Soultz-sous-Forêts et à Betschdorf, dans le cadre de la préfaisabilité du projet, est vraiment très succincte et aurait méritée d'être plus argumentée.

Le Commissaire enquêteur tient aussi à signaler l'absence de concordance de certains chiffres. Ainsi en page 259, il est annoncé « *qu'à ce jour, 1 000 emplois directs et jusqu'à 1 700 emplois indirects sont attendus sur l'opération* » alors qu'en réunion publique, il a été annoncé « *1 000 emplois directs et 5 000 emplois indirects* ». Dans la réponse à l'avis de la MRA, il est mentionné 1 200 emplois sur la ZAC. Cette absence de concordance de données est de nature à mettre en doute leur fondement.

1.7.8 Pièce n°8 – Délibération et bilan de la concertation

Cette pièce est découpée en 2 parties : le bilan de la concertation et les délibérations de la CCOF.

La première partie décrit le cadre de la concertation préalable, qui a été réalisée entre 2024 et 2025, selon les dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités qui avaient été mises en œuvre ainsi que le bilan quantitatif et qualitatif. Cette concertation portait notamment sur :

- La mise en compatibilité du PLUi,
- La création de la ZAC.

Les modalités d'information et de participation que la CCOF avait successivement définies dans les délibérations n°138/2023 du 21/12/2023 et n°53/2024 du 04/04/2024 incluaient :

- la publication d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et sur un site internet dédié au projet (ce dernier permettait aussi de recueillir des observations et des questions),
- la mise à disposition de 2 registres papier,
- la tenue d'une réunion publique le 21 mai 2024 qui a réuni 300 personnes environ,
- l'organisation de 2 ateliers, le 11 mars 2025 réservé aux acteurs économiques du territoire, et le 13 mars 2025 réservé aux habitants.

La CCOF a tiré le bilan de cette concertation par délibération n°51/2025 du 30 avril 2025. D'un point de vue quantitatif, le bilan fait état du dépôt de 74 contributions pour l'ensemble des supports. D'un point de vue qualitatif, les sujets évoqués étaient les suivants :

- Modalités de concertation et procédures,
- Lien entre les forages et la ZAC,
- Recettes fiscales,
- Impact sur le contexte historique du projet,
- Consommation d'espace et évolution de la superficie de la ZAC,
- Impact sur le trafic et les mobilités,
- Etude d'impact,
- Activités industrielles,
- Travaux.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La deuxième partie de cette pièce comprend les 5 délibérations de la CCOF prises dans le cadre des procédures liées au projet de création de parc d'excellence industriel :

- N°138/2023 – Lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi du Hattgau,
- N°54/2024 – Lancement d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe,
- N°53/2024 – Lancement d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) et définition des modalités de concertation,
- N°65/2024 – Arrêt de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi – poursuite de la mise en compatibilité du PLUi et de la concertation associée dans le cadre d'une procédure de DUP,
- N°51/2025 – Mise en compatibilité du PLUi – création de ZAC – Bilan de la concertation.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°8

Le Commissaire enquêteur considère que le bilan du Maître d'Ouvrage est très succinct vis-à-vis du nombre de contributions reçues. Il regrette que les contributions n'aient pas été annexées à ce document car leur absence ne permet pas de vérifier l'exhaustivité des thèmes identifiés par la CCOF.

Le Commissaire enquêteur aurait également souhaité disposer de données sur le nombre de participants à l'atelier du 13 mars 2025 à Hatten et savoir si celui-ci avait été restreint aux habitants de Hatten ou avait été ouvert à d'autres habitants du territoire de la CCOF.

Enfin, le Commissaire enquêteur prend acte des différentes délibérations et de l'arrêt de la procédure de déclaration de projet. Néanmoins, il se demande pourquoi l'enquête parcellaire qui faisait l'objet de la délibération n°54/2024 a également été abandonnée et pourquoi le dossier n'en indique pas les raisons.

1.7.9 Pièce n°9 - Avis PPA, MRAe, CDPENAF

1.7.9.1 Consultations réalisées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau liée à la déclaration d'utilité publique et avis émis

1.7.9.1.1 Consultations réalisées

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, liée à la déclaration d'utilité publique de l'opération de projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermique à Hatten, et en application des articles L. 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, le pôle planification de la DDT du Bas-Rhin a organisé une réunion d'examen conjoint (REC) le 9 septembre 2025. Cette réunion vise à analyser les changements introduits en matière de PLUi pour permettre la réalisation du projet et invite les Personnes Publiques Associées (PPA) à donner leurs avis sur la mise en compatibilité.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Les PPA invitées à cette réunion en date du 10 juillet 2025 sont les suivantes :

- Région Grand Est
- Collectivité européenne d'Alsace (CEA)
- Communauté de communes de l'Outre Forêt (CCOF)
- Communes (Hatten, Aschbach, Betschdorf, Oberroedern, Rittershoffen, Stundwiller, Soultz-sous-Forêts, Kesseldorf, Niederroedern, Seltz),
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord
- Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA)
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
- Chambre des Métiers d'Alsace

Cette réunion s'est tenue le 9 septembre 2025 en présence des collectivités locales et établissements publics (CCOF, représentants des mairies de Hatten, Betschdorf et Rittershoffen, CEA, ADIRA, PETR de l'Alsace du Nord), des bureaux d'études qui ont travaillé sur le dossier pour la CCOF, des chambres consulaires (CAA et CCI) et des Services de l'Etat (préfecture du Bas-Rhin, sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, DDT du Bas-Rhin).

Cette REC a fait l'objet d'un compte-rendu qui contient également un addenda avec les observations de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de l'Union Départementale de l'architecture et du patrimoine de Bas-Rhin – Direction régionale des affaires culturelles (UDAP/DRAC) et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ainsi que les réponses de la CCOF aux avis de l'INAO et de la DRAC.

En complément, dans le cadre des consultations de l'État, la DDT du Bas-Rhin a aussi envoyé le dossier pour avis à l'ARS et à l'UDAP/DRAC en date du 3 juillet 2025 :

- L'ARS a transmis son avis par mail le 11 juillet 2025, précisant que le projet ne concernait aucune servitude d'utilité publique relevant de ses services,
- L'UDAP/DRAC a transmis son avis par mail le 10 septembre. Cet avis n'a pas pu être évoqué en REC et a fait l'objet d'un envoi par mail, en date du 10 septembre 2025, aux participants à la REC.

Comme mentionné ci-dessus ces avis ont été joints en addenda du compte-rendu de la REC.

La DDT du Bas-Rhin a également consulté, le 11 juillet 2025, la CAA et l'INAO, au titre des articles L. 112-1-1 et L. 112-3 du code rural :

- La CAA n'a pas répondu, mais a donné son avis en tant que PPA à la REC,
- L'INAO a répondu par mail en date du 8 août et leur réponse a fait l'objet d'un envoi par mail, en date du 10 septembre 2025, aux participants à la REC. Il figure en addenda du compte-rendu de la REC.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.7.9.1.2 Avis émis

Les paragraphes suivants synthétisent les observations émises et [les réponses apportées par la CCOF le cas échéant](#).

➤ Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin

- S'associe aux remarques des autres PPA

- **Projet répond aux objectifs du plan climat et du SCOTAN** (Schéma de cohérence territoriale), mettre à jour le dossier puisque le SCOTAN a été révisé le 24 août 2025

- Mentionne que les **surfaces consommées au titre de la ZAC devront être en lien avec la destination annoncée au titre du PENE pour émarger à l'enveloppe foncière nationale de comptabilisation du zéro artificialisation nette**. A défaut de lien avec l'exploitation du lithium, les surfaces émargeront au titre de l'enveloppe disponible au niveau du SCOTAN.

- **Tracé des canalisations reste un point à éclaircir tout comme la robustesse d'un tel réseau face au risque sismique**. Ce point reste à régler dans les prochaines années. -> [la présence de lithium est avérée par l'analyse des eaux géothermales et il n'y a donc pas de sujet sur la capacité à produire du lithium](#). Si la localisation de l'ensemble des forages et du réseau de chaleur reste à préciser, le montage partenarial de l'investissement sur les réseaux de chaleur et sur les industries de la ZAC garantit une réalisation coordonnée de ces projets. La CCOF a pris des décisions pour se doter des compétences ci-dessous afin de permettre à l'intercommunalité de s'inscrire dans des projets de production et de valorisation d'énergie renouvelable d'origine géothermique :

- Transfert partiel de la compétence en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, limité à la filière géothermique,
- Transfert partiel de la compétence autorisant la participation au sein de sociétés dont l'objet est la production d'énergie renouvelable, limité à la filière géothermique.

- Souligne la **qualité de la gestion des eaux pluviales et la séquence ERC relative aux zones humides et aux espèces**. Le projet a un impact direct sur 1,1 ha de zones humides et 2,6 ha en impact indirect. Les mesures compensatoires sont identifiées et proposées sur 8,9 ha et visent des actions telles que la gestion des espèces invasives, un remodelage des terrains pour améliorer leur hydromorphie, les plantations d'arbres tels qu'aulnes, frênes et saules, l'ensemencement de graines caractéristiques de flore humide. L'équivalence fonctionnelle impact/compensation semble être proche. Il est toutefois demandé **d'étudier et de justifier de l'impossibilité de mobiliser les indicateurs liés aux sous-fonctions relatives à l'hydrologie qui sont très peu représentées**.

- Considère que **le règlement 1AUT ainsi que l'OAP sont cohérents avec l'objet du projet**. L'ensemble des règles traduisent la volonté d'optimiser l'utilisation du foncier, de maximiser la densité du projet, en rapport avec un objectif de consommation foncière efficace.

- Les **zones de compensation écologiques sont classées en zone naturelle** pour une surface de 13,55 ha. Ce classement est approprié pour la mise en œuvre des travaux de renaturation mais ne permet pas de les rendre visibles ni de les sanctuariser. Propose donc de **protéger davantage ces zones par l'inscription d'une trame dans le PLUi** au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

➤ **Collectivité Européenne d'Alsace**

Avis très favorable au projet qui est un vecteur d'attractivité pour l'Alsace du Nord

- **Concierter l'aménagement de la RD28** avec l'ensemble des services concernés de la CEA et rédiger une convention -> **la CEA est associée aux différents COPIL**
- Tenir compte du fait que la **RD28** est un itinéraire de transport exceptionnel pour le **choix du type de revêtement**
- Le **stationnement PL au sein des lots doit être traité pour résister à ce type de charge**
- Demande une étude de traversée d'agglomération du fait du trafic supplémentaire estimé à + 1 000 véhicules/jour dont 104 PL -> **il n'y aura pas de traversée d'agglomération par les PL, le trafic VL devrait être dilué sur plusieurs axes et impactera in fine peu les traversées de communes**
- corriger l'étude d'impact pour intégrer le nouveau plan bruit adopté le 30 juin 2024
- pour la téléphonie, il convient de distinguer la hauteur des pylônes et la hauteur des bâtiments

➤ **Chambre de Commerce et d'Industrie**

Avis très favorable au projet qui paraît exemplaire à plusieurs égards tant par l'accueil d'activités que par la création d'emploi. Projet positif en raison de son ambition qualitative, la réduction de la consommation foncière et la mutualisation d'espaces, l'ambition de consacrer pleinement le foncier à l'activité et la réduction de contraintes techniques en amont de l'arrivée des entreprises.

- **qualité de la gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la ZAC,
- **qualité des dispositions réglementaires au service de l'attractivité pour les entreprises** en termes de distances de recul, de hauteur non réglementée, de stationnement.
- notion de coefficient de biotope à expliquer dans un glossaire ainsi que la méthode de calcul,
- prendre en compte les manœuvres des PL lors de la plantation d'arbres sur les aires de stationnement,
- propose de préciser que « les aires de stationnement extérieures des VL seront réalisées en revêtement perméables » (**comme précisé par la CCOF**)

➤ **PETR de l'Alsace du Nord - SCOTAN**

Projet aligné avec les politiques de développement économique et de développement des énergies renouvelables du SCOTAN (Schéma de cohérence territoriale) et du PCAET (Plan climat air énergie territorial) de l'Alsace du Nord

➤ **Chambre d'Agriculture d'Alsace**

- Le projet a un **impact foncier agricole mais la CAA et la profession ont été rapidement associées** au projet. Les schémas indemnitaires individuels et collectifs sont très corrects.
- > **souhaite poursuivre le partenariat avec la profession agricole sur le territoire**
- > **rappelle que la perte agricole en matière de foncier est compensée de l'ordre de 700 000 €**

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- **L'effort de réduction d'impact environnemental par rapport au projet initial** permet d'éviter un certain nombre de mesures compensatoires.
- **Invite à poursuivre la concertation avec les exploitants** en phase travaux et permettre au maximum la poursuite de l'activité agricole dans l'attente de la réalisation de la ZAC
- Propose que la notion de « nombre de places significatif » (pour le stationnement) soit précisée dans le dossier

➤ Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

- Constate que le projet objet de la MEC **impacterait entre autres une parcelle certifiée en agriculture biologique d'une surface de 2 ha**, dédiée aux grandes cultures céréalières
- Indique que du point de vue du document d'urbanisme, la zone concernée par le projet passe de 54,46 ha (zone IIAUx) à 40,05 ha (zone 1AUT) et que **la baisse affichée des surfaces masque les impacts des mesures « ERC » et « traitement paysager spécifique »** qui se font en dehors de la zone, aux abords du projet, et **viennent impacter les surfaces agricoles de manière plus conséquente** -> la mise en œuvre de l'orientation relative au traitement paysager spécifique se fera à l'intérieur de la zone 1AUT, notamment au sein des marges de recul et de retrait, et il n'y aura donc pas d'impact sur les espaces agricoles. Les parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures ERC seront conservées en prairie humide. Elles pourront être laissées à disposition des exploitants de manière contractuelle, leur permettant ainsi de continuer à exploiter sous conditions. Le montant de la compensation agricole collective qui est estimé à environ 640 000 € tient compte de l'emprise des mesures compensatoires. Il sera investi dans des projets collectifs générant de la valeur ajoutée pour l'économie locale.

➤ Agence Régionale de la Santé (ARS)

Aucune remarque particulière

➤ Direction Régionale des Affaires Culturelles / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin

Sur l'OAP :

- Le fait d'entourer, de nouveaux fronts bâtis, un ouvrage majeur de la ligne Maginot, la casemate Esch, ferait perdre l'intérêt historique et pédagogique ainsi que la lisibilité du champ de bataille. Il convient de réfléchir à plus long terme ayant en vue le précédent historique des 100 ans de la Grande Guerre qui ont engendré une vaste protection UNESCO. Il convient **d'être vigilant à ne pas dénaturer des éléments d'importance majeure qui ont traversé plus de 80 ans, afin de transmettre aux générations futures la mémoire de ces lieux aussi intacte que possible.**
- Concernant le paysage, le projet engendre l'abattage d'un alignement d'arbres sur la RD28 en face de la casemate. **De nouveaux alignements d'arbres devraient être pensés sur toute la longueur du site, et notamment sur la pointe Nord-Ouest.**
- Le **cimetière israélite** mériterait une mise en valeur paysagère. Il conviendrait de **prévoir une frange végétale sur ses limites Est et Sud** afin d'éviter tout lien avec la ZAC.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Demande de **créer une identité paysagère forte des bâtiments et du stockage et harmoniser le choix des couleurs et des matériaux de façades.**

-> Patrimoine : la thématique est bien prise en compte. Les 2 sites patrimoniaux (casemate Esch et cimetière israélite) sont identifiés sur le schéma de synthèse de l'OAP par l'orientation « sites culturels dont l'identité est à préserver et l'accès à améliorer ». L'OAP pourra toutefois être complétée en identifiant le cimetière israélite comme devant faire l'objet « d'un traitement paysager spécifique ». Le CPAUPE et le dossier de réalisation prévoient l'aménagement d'un retrait végétalisé de plus de 4 mètres en limite de lot afin d'introduire des strates paysagères contribuant à préserver la sérénité du cimetière tout en affirmant une transition végétalisée de qualité.

-> Paysage : des mesures d'intégration paysagère sont mises en place pour réduire les impacts visuels du projet. Ces mesures sont traduites dans les documents du PLUi (au sein de l'OAP et dans le règlement de la zone 1AUT). Ils seront également complétés par un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementale (CPAUPE) qui s'appliquera sur les espaces privés, c'est-à-dire sur les différents lots de la ZAC.

L'OAP prévoit que « les constructions devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage local, en valorisant les matériaux durables, les formes adaptées au climat et l'identité du territoire. Le choix des couleurs et matériaux de façades devra être harmonisé ». Enfin les espaces destinés aux circulations ainsi que les aires de stationnement non couvertes seront accompagnées d'espaces végétalisés et arborés. Le règlement complète ces dispositions à travers l'article 11 « Aspect extérieur ». Ainsi, « les façades latérales ou postérieures des constructions, les murs et pignons aveugles, ainsi que l'ensemble des bâtiments annexes doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles ».

-> Abattage d'un alignement d'arbres le long de la RD28 : il est prévu la plantation a minima de 25 nouveaux arbres, soit 2,7 fois plus d'arbres plantés que d'arbres abattus. Au regard des principes de traitement paysager définis dans l'OAP qui prévoit « un traitement paysager des franges de la zone 1AUT », de nouveaux arbres seront plantés sur les franges de la zone, assurant la transition avec les espaces agricoles et naturels, mais également le long des axes routiers. Des secteurs à enjeux spécifiques sont notamment identifiés au niveau de la frange ouest et de la RD28 (entrée de ville et entrée de zone).

Sur le règlement écrit : intégrer au chapitre V – Règlement applicable à la zone 1AUT, l'article 10 AUT sur la hauteur maximale des constructions afin de limiter l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement et l'article 11 1AUT sur l'aspect extérieur et l'aménagement des abords afin d'interdire certaines teintes de façades et de définir certaines caractéristiques des toitures (voir les 2 propositions complètes d'articles dans l'avis)

-> Article 10 1AUT – hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règle de hauteur afin d'avoir une souplesse et ainsi ne pas contraindre l'implantation de certaines activités, dont les besoins peuvent être différents, selon la nature de l'activité, le process industriel, la nécessité d'avoir du stockage... De plus, le fait de ne pas fixer une hauteur maximale des constructions s'inscrit également dans une logique de favoriser la densité des constructions sur la zone 1AUT.

De plus, il convient de préciser que la zone 1AUT n'a pas strictement la même vocation que la zone UXa existante qui est essentiellement occupée par des activités logistiques, dont les

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

bâtiments sont plutôt standards. Or pour de l'industrie, les besoins peuvent être différents selon la nature des activités.

-> Article 11 1AUT – aspect extérieur des constructions

Le règlement de la zone 1AUT autorise « Tous les types de dispositifs de production d'énergies renouvelables, tels que les panneaux solaires ou photovoltaïques par exemple, à condition d'une bonne intégration visuelle » et ne réglemente pas la couleur des constructions. Toutefois il convient de préciser que le dossier de ZAC s'accompagne de la rédaction d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE). Ce document va définir des prescriptions complémentaires au PLUi, notamment en matière d'expression architecturale (matériaux, volumes, ambiances, traitement des façades, menuiseries, toitures, enseignes, éclairages, intégration des éléments techniques...).

Concernant les couleurs, le CPAUPE va en suggérer quelques-unes afin de veiller à ce qu'elles permettent une intégration visuelle cohérente des bâtiments dans leur contexte paysager et bâti.

1.7.9.1.3 Analyse du Commissaire enquêteur sur ces avis

Le Commissaire enquêteur n'a pas trouvé dans le compte-rendu de cette réunion l'annexe relative au document de présentation du projet qui a servi de support à la réunion d'examen conjoint et le regrette.

Le Commissaire enquêteur prend note que le PETR d'Alsace du Nord et la DDT mentionnent que le projet répond aux objectifs du SCoTAN et du PCAET de l'Alsace du Nord.

Le Commissaire enquêteur relève que la DDT et la CCI soulignent la qualité de la gestion des eaux pluviales, que la DDT mentionne également la qualité de la mise en œuvre de la séquence ERC relative aux zones humides et aux espèces mais qu'elle demande néanmoins d'étudier et de justifier de l'impossibilité de mobiliser les indicateurs liés aux sous-fonctions relatives à l'hydrologie qui sont très peu représentées.

Concernant les zones de compensation environnementale classées en zone naturelle (d'une surface de 13,55 ha), la DDT propose l'inscription au règlement graphique du PLUi d'une trame graphique de protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de les protéger davantage. Le Commissaire enquêteur regrette l'absence de réponse de la CCOF sur ce point mais note que la CCOF s'est néanmoins engagée à mettre en place cette recommandation dans la réponse qu'elle a faite à l'avis de la MRAe.

Le Commissaire enquêteur note l'association au projet de la profession agricole saluée par la CAA, l'effort de réduction de l'impact environnemental et les montants alloués aux indemnités individuelles et aux mesures compensatoires collectives qui sont jugés comme corrects. Il est aussi recommandé de maintenir des activités agricoles sur le site jusqu'au démarrage des travaux.

Le Commissaire enquêteur prend également note de l'alerte relative à la surface à prendre en compte au titre de l'enveloppe du PENE et de celle à déduire de l'enveloppe allouée par le SCoTAN. Il regrette l'absence de réponse de la CCOF sur ce point.

Le Commissaire enquêteur relève aussi les recommandations de la DRAC quant à la vigilance de ne pas dénaturer le site afin de transmettre aux générations futures la mémoire des lieux aussi intacte que possible, la réalisation de nouveaux alignements d'arbres sur la longueur du

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

site, la mise en valeur paysagère du cimetière israélite notamment sur ses limites Est et Sud, la création d'une identité paysagère forte des bâtiments et du stockage, la mention d'une hauteur maximale des constructions, l'interdiction de certaines teintes de façades et la définition de caractéristiques de toitures équipées de dispositifs d'énergies renouvelables. Il note une réponse partielle de la CCOF qui n'apporte pas d'éléments précis quant à la transmission aux générations futures de la mémoire des lieux, à la réalisation d'une frange végétale en limites Est et Sud du cimetière israélien afin d'éviter tout lien avec la ZAC et quant à la réglementation de la hauteur maximale des constructions des bâtiments au sein de la ZAC et des caractéristiques de toitures équipées de dispositifs d'énergies renouvelables.

Le Commissaire enquêteur note également que la DDT et la CCI considèrent que le règlement de la zone IAUT ainsi que l'OAP sont cohérents avec l'objet du projet et traduisent la volonté de réduction de consommation foncière en optimisant l'utilisation du foncier et en mutualisant les espaces. La CCI souligne quant à elle la qualité des dispositions réglementaires au service de l'attractivité pour les entreprises en termes de distances de recul, de hauteur non réglementée et de stationnement.

Le Commissaire enquêteur s'interroge sur la signification de la phrase de la CCOF « *plus il y a de clients et de débouchés, moins il y a de risque sismique* » qui mériterait d'être explicitée. Cette demande sera retranscrite dans le procès-verbal.

Il s'interroge aussi sur les chiffres de trafic qui sont mentionnés par la CEA (1 000 véhicules par jour) et par la CCOF (1 400 VL) et qui ne sont pas ceux qui se trouvent dans l'étude d'impact.

1.7.9.2 Consultations réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et avis émis

1.7.9.2.1 Consultations réalisées

Dans le cadre de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale, la Direction Départementale des Territoire (DDT), en tant que service instructeur, a consulté les services suivants :

1. Consultation des entités dont l'avis est requis réglementairement :
 - ARS consultation du 15/07/2025 et **réponse du 22/07/2025**
 - MRAe consultation du 17/07/2025 et **réponse du 16/10/2025**
2. Consultation des collectivités territoriales en date du 15/07/2025 :
 - Commune de HATTEN, **réponse du 23/10/2025**
 - Commune de RITTERSHOFFEN, pas de réponse
 - Communauté de Communes de l'Outre Forêt, pas de réponse
 - Collectivité Européenne d'Alsace, pas de réponse
3. Consultation des services contributeurs en date du 15/07/2025 :
 - DDT pour l'aspect Natura 2000, réponse du 04/09/2025
 - Office Français de la Biodiversité (OFB), réponse 10/09/2025
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Eau, Biodiversité, Paysage (DREAL SEBP) pour l'aspect espèces protégées, pas de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

réponse (mais le service avait été consulté lors de la phase de complétude le 19/06 et avait répondu le 18/07).

Ces avis des services contributeurs ne sont pas publics mais ont fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la DDT auprès de la CCOF en date du 29/09/2025. La **pièce 12** ajoutée en cours d'enquête publique inclue en annexe les demandes de compléments formulés par la DDT et les réponses de la CCOF.

1.7.9.2.2 Avis émis

Les paragraphes suivants synthétisent les observations émises et [les réponses apportées par la CCOF le cas échéant.](#)

➤ Avis du Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture du Bas-Rhin du 6 novembre 2025

L'avis émis le 6 novembre 2025 porte sur 4 aspects du projet : l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, la prise en compte de la séquence éviter/réduire et les mesures de compensation collective proposées.

Concernant l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'avis indique que :

- le choix des périmètres retenus dans l'étude (préalable agricole) est cohérent (périmètre restreint et périmètre élargi),
- l'intégration des surfaces dédiées aux mesures compensatoires environnementales dans le périmètre restreint (de 46,21 ha) est justifiée et partagée par les services de l'Etat,
- l'étude apporte une vision exhaustive de l'économie agricole sur chacun des 2 périmètres,
- l'état des lieux économique des exploitations directement impactées par le projet (dont une exploitation labellisée agriculture biologique) est correctement dressé.

Au sujet de l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, l'avis indique que le bilan des impacts est globalement bien étayé et chiffré et que le calcul du montant des compensations est détaillé et partagé par les services de l'Etat. Le montant initialement annoncé (568 634 €) a été réévalué à un montant de 641 901 € qui est plus cohérent avec les impacts constatés.

Par contre, l'avis mentionne que les mesures d'évitement sont jugées moyennement convaincantes car le dossier ne démontre pas qu'une étude de sites alternatifs au projet (foncier offrant des surfaces libres d'au moins 10 ha représentant la dimension des tranches fonctionnelles) a été conduite sur un périmètre plus large, à une distance acceptable en termes de transport de la ressource naturelle des puits d'extraction. Ainsi il est difficile d'affirmer que la séquence « évitement » ait été traitée de manière satisfaisante même si le site de la ZAC de Hatten présente des avantages qualitatifs (zone plane, bien desservie en termes d'infrastructure routière et d'énergie, proche du Rhin, éloignée des zones habitées), dans un bassin où l'indice de concentration de l'emploi encourage l'installation d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Enfin les mesures de compensation, montants et nature des mesures, paraissent tout à fait pertinentes et proportionnées vis-à-vis de l'impact du projet sur l'économie agricole.

➤ Avis de la Commune de Hatten du 9 octobre 2025

L'avis de la commune de Hatten en date du 9 octobre 2025 est un **avis favorable** (8 pour, 7 contre, 3 abstentions) assorti des remarques suivantes.

– regret de l'**absence de compte-rendu** de la **réunion du groupe de travail avec le panel d'habitants**

- déplore qu'il n'y ait pas de vision d'ensemble des grandes lignes et **émet des réserves quant à la fluidité de la circulation et aux retombées économiques**

➤ Avis du SEBP (DREAL) du 18 juillet 2025

Lors de la phase de complétude, le Service Eau, Biodiversité, Paysages (SEBP) de la DREAL Grand Est a émis un avis en date du 18 juillet 2025 qui porte sur 2 volets du projet : le volet espèces protégées et le volet paysage.

Sur le volet espèces protégées, la conclusion de **non nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées** en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement **apparaît pertinente** considérant que le diagnostic réalisé par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt est complet, correctement mené et exhaustif, que le site ne présente pas d'enjeu notable pour les espèces protégées et que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées.

Sur le volet paysage, le SEBP n'a rien à signaler.

➤ Demande d'informations complémentaires pour l'instruction du dossier loi sur l'eau, demande de la DDT en date du 29 septembre 2025 (voir pièce 12)

1. Volet Zones humides

- 3 piézomètres sont identifiés pour le suivi de l'impact indirect du projet. Il est expliqué, en page 99 du DAENV, que ces piézomètres seront comparés à un piézomètre de référence à savoir le piézomètre n°01991X0004 situé à 2 km en amont qui présenterait des conditions similaires. Bien que le piézomètre témoin ait été largement documenté dans l'étude d'impact, la démonstration de la similarité des différents piézomètres entre eux devra être également présentée dans la partie « suivi piézométrique » pour gagner en lisibilité sur l'ensemble du dossier.

-> ajout d'indications sur la profondeur des ouvrages.

- Le code de l'environnement vise, dans son article L.163-1, via l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, une compensation fonctionnelle avant l'impact. De fait, il est demandé de donner un calendrier impact/mise en œuvre des mesures compensatoires.

-> calendrier travaux pas défini mais ces derniers débiteront après la mise en place et l'achèvement des mesures ERC.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Un objectif daté de l'atteinte des fonctionnalités par milieux est attendu.

-> prairie mésophile : 5 ans, prairie humide : 10 ans, milieu forestier humide : 20 ou 40 ans ?, saulaie : 12 ans, haies épineuses : 10 ans, lisière : 10 ans

- Une partie de la mesure compensatoire vise à décaisser le terrain naturel sur une dizaine de cm afin d'atteindre une pédologie type IVd.

Il est rappelé que le sol est un habitat complexe et hétérogène sur de courtes distances, qui comprend de nombreux espaces et où plusieurs formes de ressources nutritives coexistent. Dès lors, une multitude d'organismes vivants peut coloniser ce milieu, donnant naissance à des chaînes trophiques très diversifiées. La plupart des espèces se retrouvent dans les 20-30 premiers centimètres de sol où les concentrations en matières organiques et en racines sont les plus élevées.

Même si la terre dite « végétale » est remise à la surface, après décapage de la couche inférieure, il reste néanmoins très complexe d'envisager les processus de pédogénèse à long terme et les trajectoires écologiques des milieux naturels ainsi modifiés, en particulier lorsqu'il s'agit de réaliser des décaissements très importants.

La projection de ces évolutions de pédogénèse et de trajectoires écologiques apparaît difficile et scientifiquement hasardeuse en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Lorsque les décaissements du sol sont relativement faibles (10 à 20 cm de profondeur), les évolutions de l'hydromorphie du sol sont plus prévisibles. Dans ces cas, la prise en compte de ces évolutions de l'hydromorphie du sol, dans les analyses d'évaluation des fonctions des zones humides, permet de mieux intégrer les gains liés aux fonctions hydrologiques et biogéochimiques, sur les sites de compensation.

Par conséquent, il est demandé de justifier, via par exemple des retours d'expériences ou de la littérature scientifique, que le risque d'échec de l'implantation des milieux finaux, engendré par ces décaissements, est maîtrisé.

-> dans le tableur MNEFZH, faisabilité qualifiée d'assez bonne et mise en place de mesures de suivi qui permettront de réaliser des ajustements si nécessaire.

- Le tableur de la MNEFZH doit être transmis en format *.xls. Pour information, le tableur transmis dans le cadre de la pré-instruction ne comprenait pas les différentes cartes. Le tableur qui sera transmis devra inclure ces cartes.

-> tableur MNEFZH transmis

- Remarques sur le tableur MNEFZH (version 2 transmise dans le cadre de la pré-instruction) :

- Les indicateurs relatifs au pH des sols ne sont pas renseignés, une mise à jour est attendue ;

-> modification effectuée dans le tableur MNEFZH, aucune évolution du pH attendue au vu du contexte pédologique du site et des plantations prévues.

- Question 46, il est précisé dans le guide qu'une prairie de fauche peut dépasser 1 mètre au stade ultime de leur développement végétatif ; mais elles sont quand même considérées comme des couverts principalement herbacés bas, alors que dans le

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

tableur, certaines prairies sont identifiées comme couvert herbacé supérieur à 1m. Une correction est attendue ;

-> tableau de la question 46 corrigée en conséquence.

- Question 52 : il est demandé d'expliquer le choix d'indiquer 1m de fossés et rigoles. A quoi cela correspond-il ?

-> une erreur de remplissage. Le véritable linéaire des fossés agricoles a été renseigné. Il s'agit de fossés de récupération des eaux pluviales pour faciliter l'activité agricole.

- On note également que le rapport évoque à plusieurs reprises la présence de fossés, le rapport localise et quantifie à 2 ha la surface de fossés drainant sur l'ensemble du site étudié. On remarque la présence de fossés drainants à proximité de plusieurs zones de compensations (prairie et milieu boisé). Une obstruction de ces fossés pourrait être pertinente et pourrait permettre d'augmenter localement l'hydromorphie des sols. En fonction, une mise à jour du tableur permettrait d'envisager un gain sur les fonctionnalités hydrologiques ;

-> Certains fossés sont occupés par des espèces caractéristiques de zone humide et seront conservés pour éviter d'augmenter les impacts sur les zones humides floristiques. Ils servent aussi à faciliter l'activité agricole en limitant l'engorgement qui peut nuire au développement des cultures. Ils servent aussi à accueillir les eaux pluviales des routes imperméabilisées qui traversent le secteur. Certains fossés seront effectivement supprimés dans le cadre du projet, cela a été intégré au tableur mais les linéaires concernés sont trop faibles pour amener à un gain fonctionnel.

- On note des déclin fonctionnels sur les indicateurs de matière organique. Il est demandé de justifier de l'impossibilité d'éviter ces déclin et éventuellement de corriger ceux-ci en modifiant les actions écologiques ;

-> Explications fournies sur l'impossibilité d'éviter ces déclin.

- On note également un déclin fonctionnel relatif à la séquestration du carbone. Il est demandé de justifier de l'impossibilité d'éviter ces déclin et éventuellement de corriger ceux-ci en modifiant les actions écologiques. A noter qu'en envisageant l'ajout de plus de milieux boisés, cet indicateur pourrait ne plus être en déclin, voir en gain fonctionnel.

-> Les mesures de compensation devaient contenir des milieux ouverts pour respecter le cycle biologique de certaines espèces protégées (comme la pie-grièche écorcheur) qui ont besoin de ce type de milieu. L'un des objectifs de la mesure compensatoire était aussi d'éviter d'impacter le moins possible l'activité agricole du secteur, notamment en conservant des prairies de fauche. Pour ces raisons, il ne sera pas possible d'ajouter plus de milieux boisés sur les parcelles de compensation.

D'après le tableur, une perte fonctionnelle est envisagée sur 3 indicateurs liés à la séquestration du carbone. Un gain fonctionnel est attendu sur 2 des 3 indicateurs indiquant une perte fonctionnelle sur la séquestration du carbone. Au vu de la similarité des terrains impactés et de compensation, il sera difficile d'atteindre le ratio de compensation sur les 3 indicateurs.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- On remarque de façon globale, un manque d'hétérogénéité des milieux implantés. Globalement, il s'agit de grandes unités de prairie, de boisement etc. Une diversification des aires en ajoutant plus de micro-habitats pourrait être envisagée.

-> Si l'on regroupe les ERC du volet zones humides et biodiversité, on retrouve une augmentation de la diversité d'habitats.

- De façon générale, les sous-fonctions relatives à l'hydrologie sont très peu représentées. Il est demandé d'étudier et de justifier de l'impossibilité de mobiliser les indicateurs liés à ces sous-fonctions (cf remarque sur les fossés drainants).

-> Il est difficile d'envisager des gains fonctionnels sur ces indicateurs car les pédologies du site de compensation et de la zone humide impactée sont identiques, avec des propriétés de zone humide déjà effectives.

2. Volet Biodiversité

- L'aire d'étude aurait gagné à être étendue vers l'ouest afin d'englober les parcelles de vergers et de haies qui sont susceptibles d'héberger des espèces patrimoniales potentiellement impactées par le projet. Le choix de l'aire d'étude doit être justifié dans le dossier.

-> Aire d'étude délimitée à proximité des terrains appartenant à la CCOF afin de garantir la réalisation des investigations dans les délais impartis du fait de contraintes d'accès rencontrées sur les parcelles privées voisines.

- La zone Natura 2000, ZPS « Forêt de Haguenau » borde le projet par le sud. La zone tampon proposée par la mesure ME1 devra être pérennisée (maîtrise foncière). Toute extension future sera exclue de cette zone.

-> La CCOF s'engage à détenir foncièrement cet espace et l'intégrer au sein du plan de gestion des mesures ERC (mise en place, entretien et suivi).

- Les chiroptères, groupe d'espèces protégées dont les effectifs sont en déclin, bénéficient d'un plan national d'action. Il conviendra d'améliorer les mesures de réduction en faveur de ces espèces. La mesure MR7, par exemple, prévoit l'adaptation des éclairages de la zone. Cette mesure devrait être intégrée dans un plan global de l'éclairage nocturne comprenant un axe technique (caractéristiques des luminaires), un axe spatial (adaptation de la répartition des points lumineux), et un axe temporel (planification des horaires d'éclairage) - cf guide technique OFB « Trame noire ».

-> La CCOF va compléter la MR7 sur ces aspects.

- La Pie-grièche écorcheur, espèce protégée, bénéficie d'un plan national d'action. A ce titre et au vu des impacts potentiels du projet sur cette espèce, il convient de suivre au mieux les prescriptions proposées par ce PNA. Le programme de plantation de haies nécessitera un choix rigoureux des essences (privilégier les espèces locales), une période de plantation adaptée et des mesures de suivis prévoyant le remplacement des plants non viables.

-> La CCOF va compléter la MR8 (plantation d'une lisière étagée devant la limite de la zone Natura 2000 et création de haies) sur ces aspects.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Toute mesure compensatoire étant de durée équivalente à la durée de l'impact compensé, il est attendu une maîtrise foncière effective accompagnée de conventions de gestion pour chaque mesure proposée (y compris au-delà de la période de suivi écologique).

-> La CCOF indique être actuellement en cours d'acquisition des terrains. La pérennité des mesures sera assurée par la mise en place d'un contrat d'obligation réelle environnementale (ORE) qui est un dispositif foncier de protection de l'environnement dont la durée peut être de 99 ans et pour lequel les obligations perdurent indépendamment des éventuels changements de propriétaire du bien immobilier.

1.7.9.2.3 Analyse du Commissaire enquêteur sur ces avis

Le Commissaire enquêteur note la qualité de l'étude préalable agricole qui est saluée par le Service Agriculture de la Préfecture, tant d'un point de vue de l'analyse de l'état initial de l'économie agricole que des effets négatifs du projet, que du montant alloué aux mesures compensatoires collectives dont la réévaluation à la hausse est plus cohérente avec les impacts. Par contre, ce service mentionne également l'insuffisance des mesures d'évitement en l'absence de production d'une étude démontrant la recherche exhaustive de sites alternatifs au projet de foncier offrant des surfaces libres d'au moins 10 ha et à une distance acceptable en termes de transport de la ressource naturelle des puits d'extraction. Le Commissaire enquêteur déplore l'absence de réponse argumentée de la CCOF sur ce point.

Le Commissaire enquêteur prend note qu'il n'y a pas nécessité de demander une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées comme signalée par la DREAL. Il regrette que l'étude d'impact ne justifie par le choix de l'aire d'étude, obligation rappelée par la DDT, car ceci nuit à sa qualité... Enfin, il note que la CCOF a pris différents engagements pour garantir la pérennité des mesures proposées et leur complétude en vue de leur amélioration :

- Maîtrise foncière de la zone tampon proposée par la mesure ME1 afin d'exclure toute extension dans cette zone,
- Complétude de la mesure MR7 en faveur des chiroptères, en l'intégrant dans un plan global de l'éclairage nocturne comprenant un axe technique, un axe spatial et un axe temporal,
- Complétude de la mesure MR8 en faveur de la Pie-grièche écorcheur, en complétant le programme de plantation de haies via un choix rigoureux des essences, une période de plantation adaptée et des mesures de suivis prévoyant le remplacement des plants non viables,
- Maîtrise foncière des terrains des mesures compensatoires pour une durée équivalente à la durée de l'impact compensé.

Enfin, le Commissaire enquêteur retient les réserves émises par la commune de Hatten quant à la fluidité de la circulation et aux retombées économiques.

Concernant les zones humides, le Commissaire enquêteur note l'impossibilité de mobiliser les indicateurs liés aux sous-fonctions relatives à l'hydrologie comme l'avait proposé la DDT. Il prend également connaissance du calendrier de la CCOF d'atteinte de compensation fonctionnelle avant impact pour les différentes mesures. Enfin, il regrette que la CCOF n'ait pas répondu de manière satisfaisante à la question de la maîtrise des impacts sur la pédogénèse par les décaissements de terrains qui seront réalisés sur une dizaine de cm.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.7.9.3 Avis de la CDPENAF

En application de l'article L. 112-1-1 et des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin a statué respectivement, lors de sa séance du 9 septembre 2025, sur les projets de DUP emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau et d'étude préalable agricole.

Projet de DUP emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau

La CDPENAF émet un **avis facultatif simple favorable** à ce projet.

Elle note positivement que le projet initial (de 54,5 ha) a été repris pour éviter tout impact de la zone humide située dans le secteur sud et que l'impact résiduel sur les zones humides, à hauteur de 1,1 ha, a fait l'objet de mesures de compensation validées par les services de l'Etat. Elle complète son avis d'une **proposition d'ajout au règlement graphique du PLUi d'une trame graphique de protection** au sens de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme **pour la zone dédiée aux compensations environnementales** qui serait classée en zone naturelle (N).

Elle attire aussi l'attention de la CCOF sur le fait que **les seules surfaces dédiées à l'exploitation du lithium pourront être prises en compte au titre de l'enveloppe PENE** et que le reliquat sera déduit de l'enveloppe allouée par le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord.

Etude préalable agricole

La CDPENAF émet un **avis obligatoire simple favorable** sur l'étude préalable agricole, **assorti d'une recommandation portant sur le maintien des activités agricoles sur le site jusqu'au démarrage des travaux**.

Elle salue la qualité de l'analyse conduite par le porteur du projet et considère que l'état initial a été sérieusement traité et que les effets négatifs du projet sur le site d'étude et sur le périmètre élargi ont été correctement détaillés. Elle considère aussi que l'étude témoigne d'un travail étroit de concertation avec la profession agricole, notamment pour la définition des mesures compensatoires collectives, qui auraient été ré-évaluées pour passer de 568 000 € à 641 901 €.

Elle rappelle aussi la nécessité de constituer un comité de suivi des mesures de compensation dont la composition, le périmètre et le fonctionnement restent à définir et mentionne qu'elle s'attachera à suivre l'utilisation du montant de la compensation.

Analyse du Commissaire enquêteur sur cet avis

Le Commissaire enquêteur prend note que l'avis met en valeur la qualité du projet en ce qui concerne les zones humides : évitement du fait de la diminution du périmètre de la ZAC et mesures compensatoires correctes pour l'impact résiduel sur les zones humides qui n'ont pu être évitées. Il est néanmoins proposé d'ajouter au règlement graphique du PLUi l'inscription

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

d'une trame graphique de protection au sens de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour la zone dédiée aux compensations environnementales qui serait classée en zone naturelle (N). Le Commissaire enquêteur regrette l'absence de réponse de la CCOF sur ce point mais note que la CCOF s'est néanmoins engagée à mettre en place cette recommandation dans la réponse qu'elle a faite à l'avis de la MRAe.

Le Commissaire enquêteur prend également note de l'alerte relative à la surface à prendre en compte au titre de l'enveloppe du PENE et de celle à déduire de l'enveloppe allouée par le SCoTAN. Le Commissaire enquêteur regrette également l'absence de réponse de la CCOF sur ce point.

Le Commissaire enquêteur note aussi la qualité de l'étude préalable agricole saluée par la CDPENAF, tant d'un point de vue de l'analyse de l'état initial que des effets négatifs du projet, que de la concertation qui a été menée avec la profession agricole et du montant alloué aux mesures compensatoires collectives. Il est recommandé de maintenir des activités agricoles sur le site jusqu'au démarrage des travaux et rappelé la nécessité de constituer un comité de suivi des mesures de compensation.

1.7.9.4 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Cette pièce comprend l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui a été consultée le 17 juillet 2025 et a émis un avis en date du 16 octobre 2025 en application de l'article R. 122-6 du Code de l'Environnement. La synthèse de cet avis est retranscrite ci-dessous :

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt (CCOF) s'est engagée dans la création d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Hatten (67), destinée à accueillir un parc industriel dédié à des activités utilisant ou valorisant les ressources géothermales. Le périmètre, d'une emprise de 43,7 ha est intégralement occupé par des surfaces agricoles. Il est bordé, au nord-est par la zone industrielle Rothsmatt, et, à l'est et au sud, par la forêt de Haguenau qui est classée en zone Natura 2000 et en ZNIEFF.

Une Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (DUP-MECPLUi) du Hattgau s'avère nécessaire pour permettre l'aménagement de la ZAC. Il s'agit d'une procédure commune au titre de l'article L. 122-14 du code de l'environnement qui avait fait l'objet d'un avis de cadrage préalable par la MRAe en date du 19 décembre 2024.

D'une manière générale, l'Autorité environnementale (Ae) relève très positivement que les indications données au pétitionnaire pour ce cadrage ont été convenablement prises en compte par le pétitionnaire dans l'étude de son projet.

Selon le dossier, l'aménagement de la ZAC est réservé aux activités utilisant ou valorisant les ressources géothermales, notamment une unité de raffinage de lithium, ainsi que des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie. Cette ZAC est ainsi considérée par le pétitionnaire comme étant un Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

L'Ae considère cependant que la consommation foncière des activités qui ne rentrent pas dans ce cadre relèverait d'une comptabilisation locale et non plus nationale, devant ainsi entrer dans les règles relatives à la sobriété foncière inscrites dans le SRADDET (règle n°16) et dans la loi Climat et résilience que le PLUi doit respecter.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et le changement climatique, les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité, les eaux de surfaces et souterraines, le paysage et le patrimoine, ainsi les nuisances, dont le trafic routier induit (bruit, qualité de l'air).

L'Ae estime que l'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux et déroule correctement la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'Ae a cependant relevé des points d'amélioration concernant notamment la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la prise en compte des risques de remontée de nappe, la réduction des émissions atmosphériques et des nuisances sonores pour les habitations situées à proximité, ainsi que pour la circulation des poids lourds dans la traversée de Hatten et pour la mise en place de zones tampon pour préserver la biodiversité au voisinage de la ZAC.

L'ensemble des attentes et des recommandations de l'Ae concernant ces différents points d'amélioration figure dans l'avis détaillé ci-après.

Dans son avis détaillé, la MRAe émet également les recommandations complémentaires suivantes :

Articulation avec les documents de planification

- *comptabiliser dans le bilan de la consommation d'espace, les surfaces aménagées de la ZAC qui n'interviennent pas dans le processus minier d'extraction ou de traitement du lithium,*

Solutions alternatives et justification du projet

- *préciser et justifier les motifs qui ont conduit à écarter les autres possibilités d'accueil des entreprises ciblées par le parc industriel de Hatten,*
- *expliquer les raisons qui ont conduit à procéder en 2 phases au lieu des 3 initiales,*

Etude d'optimisation de la densité des constructions

- *ne pas permettre de création de places de stationnement pour véhicules légers en dehors de la zone préférentielle, et le cas échéant, d'encadrer strictement la possibilité de créer des places de stationnement supplémentaires, en étudiant par ailleurs la possibilité d'aménager des parkings silos,*

Etude agricole

- *attendre l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et prendre en compte ses recommandations,*

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES)

- *préciser les modalités de mise en œuvre de l'investissement des 17,5 M€ nécessaires pour équilibrer les émissions liées au projet,*

Sobriété bas carbone

- *joindre le cahier des charges relatif aux conditions de vente qui s'imposeront aux entreprises en matière de sobriété et d'économie circulaire,*
- *prévoir des ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement,*
- *prévoir dans l'OAP sectorielle la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos au sein du parc industriel,*

Milieux naturels et biodiversité

- *décliner, dans le règlement du PLUi et dans l'OAP sectorielle, le principe d'une marge de recul strictement inconstructible de 200 m minimum entre le périmètre de la ZAC et la lisière de la forêt de Haguenau,*

Eaux souterraines

- *assurer un suivi de la qualité de la nappe à l'échelle de la ZAC,*
- *décrire les dispositions particulières à respecter dans les terrains susceptibles d'être concernés par le risque de remontées de nappe et les retranscrire dans le règlement de la zone 1AUT,*

Assainissement

- *privilégier le traitement à la source des eaux usées d'activité tout en rappelant que le raccordement des activités au réseau d'assainissement collectif est soumis à une réglementation nationale au-delà du conventionnement avec la collectivité maître d'ouvrage,*
- *s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Buhl à traiter leurs eaux usées et, le cas échéant, évaluer les impacts sur les eaux superficielles en cas d'aléa climatique si certaines activités de la ZAC devaient néanmoins être raccordées au réseau collectif faute d'autre possibilité envisageable,*
- *interdire les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées et les modes de gestion, de traitement et de rejet susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe,*

Besoins en eau potable

- *estimer la consommation d'eau potable supplémentaire induite par le projet ainsi que les dispositions prises par la collectivité pour pouvoir assurer la fourniture de cette consommation supplémentaire et celle des autres projets urbains de la collectivité,*
- *s'assurer sur le long terme de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et en qualité, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau, et ceci en lien avec les services en charge (Etat, Agence de l'Eau et syndicats),*

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Les risques technologiques et la pollution des sols

- *respecter une bande inconstructible de 50 m par rapport aux lisières boisées ou sinon, celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),*
- *évaluer la possibilité de recourir au moins pour partie à des dispositifs alternatifs à l'utilisation d'eau potable pour le service incendie,*

Le trafic routier induit

- *affiner les estimations de trafic dans le dossier de réalisation de la ZAC, puis lors des actualisations successives de l'étude d'impact en fonction des précisions qui seront apportées sur les futures installations de la ZAC,*
- *mettre en œuvre, si nécessaire, les mesures visant à dissuader la traversée du village de Hatten par le trafic des poids lourds généré par le parc industriel,*

Nuisances sonores et qualité de l'air

- *affiner l'évaluation des nuisances sonores et de la qualité de l'air dans le dossier de réalisation de la ZAC, puis lors des actualisations successives de l'étude d'impact en fonction des précisions qui seront apportées sur les futures installations de la ZAC,*

Pollution lumineuse

- *intégrer la mesure relative à l'adaptation des éclairages de la ZAC dans un plan de gestion de l'éclairage nocturne à intégrer dans le règlement de la ZAC,*

Paysage

- *ajouter des photomontages permettant aux riverains d'apprécier l'impact du projet après mise en œuvre des aménagements paysagers,*
- *prévoir des aménagements paysagers (alignements d'arbres, frange végétale) de manière à réduire l'impact visuel sur le cimetière.*

Analyse du Commissaire enquêteur sur cet avis

Le Commissaire enquêteur prend note des recommandations relatives à la surface à retenir pour le PENE et des différents points d'amélioration qui sont identifiés vis-à-vis des principaux enjeux.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1.7.10 Pièce n°10 – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Cette pièce contient le mémoire en réponse, daté du 31 octobre 2025, de la CCOF à l'avis de la MRAe et notamment aux recommandations qu'elle a faites. Une réponse est apportée à chaque recommandation émise.

Il est à noter que la page sur l'identification des pétitionnaires n'est pas lisible du fait de son fond bleu foncé. En sus, l'annexe 1 qui correspond à l'avis de la MRAe est absente de cette pièce.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°10

Le Commissaire enquêteur prend acte du document mais regrette l'absence de réponse aux recommandations suivantes de la MRAe ou des réponses peu étoffées :

- les eaux souterraines (page 18/27) en ne proposant pas de suivi de la qualité de la nappe à l'échelle de la ZAC. En effet, la CCOF pourrait tout à fait assurer ce suivi dans un premier temps, puis demander aux entreprises qui s'implanteront dans la ZAC, d'assurer le relai de ce suivi au fur et à mesure de leur installation,
- l'estimation de la consommation d'eau potable supplémentaire induite par le projet ainsi que les impacts en termes de disponibilité liés au changement climatique (page 21/27),
- le risque incendie (page 22/27). La réponse de la CCOF ne permet pas de savoir si la bande inconstructible sera *a minima* des 50 mètres par rapport aux lisières boisées quel que soit les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC,
- le trafic routier induit (page 22/27) et les nuisances sonores et la qualité de l'air (page 22/27). La CCOF n'a pas répondu à la recommandation d'affiner les estimations de trafic et les évaluations des nuisances sonores et de la qualité de l'air. Elle renvoie cet exercice aux études ultérieures qui seront réalisées par les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC... Des hypothèses de différents scénarii auraient néanmoins pu être retenues pour éclaircir le public,
- le trafic routier induit (page 22/27) et notamment la traversée de Hatten qui reste un sujet d'inquiétude,
- l'impact paysager (page 24/27) en l'absence d'ajout de photomontages qui aurait permis une meilleure appréciation de l'impact.

Le Commissaire enquêteur considère aussi que l'affirmation de la CCOF (page 9/27) « *Les entreprises susceptibles d'utiliser l'énergie géothermique nécessitent des emprises foncières supérieures à 10 hectares d'un seul tenant* » qui répond à la justification d'écarter les alternatives au choix de l'implantation à Hatten est gratuite et qu'elle n'est pas démontrée par des éléments factuels probants. Un complément sur la base de données factuelles aurait été nécessaire pour être plus convaincant. La justification liée à l'écartement de la ZI de Betschdorf aurait pu être plus détaillée et présentée sous la forme d'une comparaison d'analyse multicritères.

En outre le Commissaire enquêteur considère qu'il y a une erreur de date dans la phrase suivante (page 8/27) : « Il y a en effet une volonté gouvernementale de faire de la France la première nation productrice de véhicules propres en Europe, en portant la production à plus d'un million d'unités par an d'ici à 2025 ».

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le Commissaire enquêteur prend également note des engagements pris par la CCOF en termes de :

- inscription des zones N dédiées aux compensations environnementales via l'ajout d'une trame graphique de protection au sens de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et ajout d'une mention dans le règlement graphique,
- complément du règlement écrit de la zone IAUT sur le risque de remontée de nappe,
- complément de l'OAP en identifiant le cimetière israélite comme devant faire l'objet « d'un traitement paysager spécifique ».

1.7.11 Pièce n°11 – Actes administratifs de l'enquête publique

Cette pièce contient l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis affiché en mairie de Hatten et sur le site du projet.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°11

Le Commissaire enquêteur prend acte de ces documents.

1.7.12 Pièce n°12 – Mémoire en réponse à l'avis de la DDT

Cette pièce a été ajoutée en cours d'enquête publique. Elle contient le mémoire en réponse de la CCOF aux demandes de compléments formulées le 29 septembre 2025 par la DDT du Bas-Rhin (qui est en annexe) ainsi que le tableur de la méthode de dimensionnement des compensations mis à jour avec les réponses apportées.

Analyse du Commissaire enquêteur sur la pièce n°12

Voir l'analyse émise en pièce n°9.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DEMARCHES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Prise en compte du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique m'a été envoyé en version informatique et papier en date du 6 octobre 2025 par la Préfecture du Bas-Rhin. Il a ensuite été complété par l'envoi de différentes pièces : l'avis de la CDPENAF et de la réunion d'examen conjoint le 16 octobre, l'avis de la MRAe le 17 octobre 2025, l'avis de l'UDAP/DRAC, de l'ARS et de la mairie de Hatten le 27 octobre 2025, le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAe le 31 octobre 2025.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Lors de la prise de connaissance du dossier, je me suis rendu compte que certaines figures étaient absentes dans le corps de l'étude d'impact et qu'il manquait toutes les annexes. Je l'ai signalé à la Préfecture du Bas-Rhin et à la CCOF. L'étude d'impact complète m'a alors été envoyée en version informatique le 27 octobre 2025 et remise en version papier le 3 novembre 2025.

A l'ouverture de l'enquête publique, le 12 novembre 2025, je me suis également rendue compte d'une incohérence de contenu entre les dossiers d'enquête publique et l'ai signalé à la Préfecture du Bas-Rhin et à la CCOF :

1. Sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin, en pièce 9, il y avait un avis du SEBP (DREAL Grand Est) daté du 18/07/2025. Or cet avis n'était pas présent sur le site du registre dématérialisé et en version papier. Cette incohérence a été corrigée le 14 novembre 2025,
2. Sur le site du registre dématérialisé, en pièce 9, il y avait l'avis du Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture du Bas-Rhin daté du 06/11/2025. Or cet avis n'était pas présent sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin et dans le dossier papier. Cette incohérence a été corrigée le 13 novembre 2025.

Enfin, en cours d'enquête publique, la pièce 12 contenant la réponse de la CCOF à l'avis de la DDT a été ajoutée : le 28/11/2025 sur le site du registre dématérialisé, le 01/12/2025 sur le site internet de la Préfecture et le 14/12/2025 dans le dossier papier en mairie de Hatten suite au signalement que j'ai fait de son absence.

2.1.2 Entretiens avec le porteur du projet

2.1.2.1 Réunion de cadrage de l'enquête publique

Une réunion de cadrage de l'enquête publique s'est tenue en visio le 13 octobre 2025. Outre le Commissaire enquêteur, les personnes présentes étaient :

- M. Paul HEINTZ, président de la CCOF,
- M. Pierre MAMMOSSER, vice-président de la CCOF,
- M. Adrien WEISS, vice-président de la CCOF,
- M. Olivier THOMASSIN, directeur général des services à la CCOF,
- M. Emmanuel DECHERON, société Actipolis (assistant à Maîtrise d'Ouvrage).

Elle a permis d'échanger sur les dates de l'enquête publique, les principaux jalons de remise du procès-verbal et du mémoire en réponse, les modalités des permanences qui seront tenues par le commissaire enquêteur, l'organisation d'une réunion publique à la salle polyvalente de Hatten (500 places environ), l'animation de la réunion par une tierce personne expérimentée, la prise des verbatims par une sténotypiste, la répartition du temps de parole entre la présentation du projet et le jeu des questions/réponses avec le public.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

2.1.2.2 Réunion de présentation du projet

Une réunion de présentation et d'échanges sur le projet s'est tenue au siège de la CCOF le 3 novembre 2025. Outre le Commissaire enquêteur, les personnes présentes étaient :

- M. Paul HEINTZ, président de la CCOF,
- M. Pierre MAMMOSSER, vice-président de la CCOF,
- M. Adrien WEISS, vice-président de la CCOF,
- M. Olivier THOMASSIN, directeur général des services à la CCOF,
- M. Serge KRAEMER, maire de Hatten,
- M. Emmanuel DECHERON, société Actipolis (assistant à Maîtrise d'Ouvrage),
- M. Michel SALION, société Rumeur Publique (en charge de la communication et des actions de presse).

2.1.2.3 Visite du site du projet

Une visite du site du projet a été organisée par le maire de Hatten le 3 novembre 2025 afin d'en apprécier le contexte, l'étendue, la distance par rapport aux habitations les plus proches et la visibilité depuis différents points de vue.

Le Commissaire enquêteur a renouvelé sa visite des lieux en date du 14 novembre 2025 pour y vérifier certains points particuliers.



Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten



2.1.2.4 Organisation de la réunion publique

L'organisation de la réunion publique a été discutée lors de la réunion du 3 novembre 2025, notamment en termes de taille de la salle à retenir, de questions de sécurité, d'organisation spatiale de la salle, de durée, de déroulement, de temps alloué à la présentation du projet pour la CCOF et ses bureaux d'études, de temps alloué aux observations et questions du public, du rôle tenu par l'animateur pour les prises de parole du public et de celui de la sténotypiste.

A ma demande de disposer d'un animateur pour les prises de paroles du public dans la salle, la CCOF a répondu favorablement en me proposant son agence de communication.

De même, à ma demande de disposer d'une sténotypiste pour la rédaction du compte-rendu de la réunion publique, la CCOF a répondu favorablement en me proposant de lui conseiller quelques personnes compétentes.

En amont de la réunion publique, dans un mail envoyé le 14 novembre 2025, j'ai rappelé à la CCOF, la répartition des temps de parole pour le porteur du projet et pour le public et ai demandé à disposer des transparents qui seraient présentés afin d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de faire quelques commentaires. J'ai appuyé sur le fait que la présentation du porteur du projet devait être exhaustive, succincte et factuelle et ai également demandé à disposer d'un micro pendant toute la réunion.

La CCOF ne m'a communiqué le support de présentation que le jour même de la réunion publique et je n'ai donc pas pu en prendre connaissance dans des conditions correctes.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

2.1.3 Concertation avec l'autorité organisatrice

Un échange a eu lieu avec la Préfecture du Bas-Rhin, l'autorité organisatrice de l'enquête publique, début octobre 2025. Les modalités de déroulement de l'enquête ont également été définies notamment en ce qui concerne :

- les dates de début et de fin de l'enquête publique,
- le nombre, les lieux et la durée des permanences,
- le siège de l'enquête publique,
- l'usage d'un registre dématérialisé en complément d'une adresse courriel dédiée,
- la mise à disposition d'un dossier d'enquête sous forme papier,
- la transmission des observations du public par courrier et par courriel pendant la durée de l'enquête,
- l'anonymisation des observations du public,
- la publicité réglementaire,
- l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange avec le public.

La Préfecture du Bas-Rhin a ensuite rédigé l'arrêté et l'avis d'enquête publique. Cependant, ils ne m'ont pas été communiqués pour concertation avant leur signature par le Préfet.

2.1.4 Visite du lieu des permanences

Une visite du lieu des permanences, la mairie de Hatten, a été réalisée le 3 novembre 2025 afin de vérifier son accessibilité (notamment en termes d'horaires, de taille de salle, de moyens logistiques mis à disposition et d'accès aux Personnes à Mobilité Réduite).

Lors de cette visite, j'ai émis la demande de mettre à disposition du public un poste informatique sur lequel le dossier d'enquête publique pouvait être consulté et téléchargé, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux même si ce point n'était pas mentionné dans l'arrêté préfectoral. Cette demande a reçu un avis favorable.

2.1.5 Echanges avec des personnes publiques

2.1.5.1 Echanges avec la DDT du Bas-Rhin

J'ai échangé par téléphone avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin en date du 10 novembre 2025. L'entretien a porté sur plusieurs points :

- La procédure de création de la ZAC et la Participation du Public par Voie Electronique qui se déroulait en parallèle de l'enquête publique,
- La surface du projet et les surfaces en lien avec le Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE),
- L'absence de donnée sur les canalisations acheminant la ressource d'eau chaude et de lithium depuis les sites producteurs vers le parc d'excellence industrielle,
- Le risque sismique.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La DDT du Bas-Rhin m'a ensuite communiqué la liste des consultations réalisées dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau, liée à la DUP, et dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

2.1.5.2 Echanges avec la MRAe

J'ai échangé avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 13 novembre 2025. L'entretien a porté sur plusieurs points :

- Le PENE, son intitulé et la surface allouée,
- Les notions et liens avec les futures canalisations de transport d'eau chaude et de lithium qui constituent un projet complémentaire intimement lié à celui de parc d'excellence industrielle,
- La recommandation d'augmentation de la marge de recul entre le périmètre de la ZAC et la lisière de la forêt de Haguenau.

2.1.5.3 Echanges avec la DRAC

J'ai échangé avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 13 novembre 2025. L'entretien a porté sur plusieurs points :

- Le champ de bataille de Hatten et les casemates de la ligne Maginot,
- Les résultats du diagnostic archéologique figurant dans l'étude d'impact,
- Les prescriptions relatives aux dispositifs de production d'énergies renouvelables (proposition d'article 11 IAUT dans leur avis).

2.2 DATES ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs, du mercredi 12 novembre 2025 à 13h30 au vendredi 12 décembre 2025 à 12h00. Les dates, lieux et horaires des permanences ont été définies après concertation avec la Préfecture du Bas-Rhin.

Le siège de l'enquête publique est :

**Mairie de Hatten
1 place de la mairie
67 690 HATTEN**

En application de l'article 7 de l'arrêté du 16 octobre 2025 de M. le Préfet du Bas-Rhin, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en assurant 4 permanences à la mairie de Hatten aux dates et heures suivants :

- **Le vendredi 14 novembre 2025 de 9h00 à 12h00**
- **Le mercredi 26 novembre 2025 de 14h30 à 17h30**
- **Le samedi 6 décembre 2025 de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi 12 décembre 2025 de 9h00 à 12h00**

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

2.3 PUBLICITE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Publicité réglementaire

Le contenu de l'avis affiché est conforme à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement. L'avis d'enquête publique a été publié sur plusieurs supports.

2.3.1.1 Par voie de presse régionale

Premier avis d'ouverture de l'enquête

- Dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA) du mardi 21 octobre 2025 (volume 2, annexe 1.1)
- Dans le quotidien « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine » du mardi 21 octobre 2025 (volume 2, annexe 1.2)

Second avis d'ouverture de l'enquête

- Dans le quotidien « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » (DNA) du jeudi 13 novembre 2025 (volume 2, annexe 2.1)
- Dans le quotidien « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine » du mardi 18 novembre 2025 (volume 2, annexe 2.2)

La conformité et les parutions légales de cette publicité ont été vérifiées dans les DNA par mes soins.

2.3.1.2 Par voies d'affichage

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 octobre 2025 de M. le Préfet du Bas-Rhin, l'avis de l'enquête publique a été publié par voie d'affiches à la mairie de Hatten le 23 octobre 2025, soit au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique. L'avis a également été affiché au siège de la CCOF.

Conformément au même article, l'avis a également été affiché le 28 octobre 2025 sur le site du projet en 4 emplacements, le long des RD28 et RD197. L'affiche était conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement notamment au niveau du format A2, de la couleur de fond et du titre. Même si ces affiches étaient visibles depuis les voies publiques, elles n'étaient pas lisibles depuis un véhicule circulant à 80 km/h.

L'affichage des avis a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. Le certificat d'affichage de l'avis est disponible en annexe 3 du volume 2.

L'affichage a été vérifié par mes soins à la mairie de Hatten les 3, 14 et 26 novembre 2025 ainsi que les 6 et 12 décembre 2025.

2.3.1.3 Par voie d'internet

L'avis d'enquête publique a également été publié le 27 octobre 2025 sur le site internet de internet de la Préfecture du Bas-Rhin : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite->

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques – HATTEN ». J'ai vérifié à plusieurs reprises l'accessibilité à ce site.

2.3.2 Publicité complémentaire

Ma proposition de mise en place de mesures complémentaires de publicité sur le territoire de la CCOF, par exemple par une information sur des panneaux à messages variables, des encarts dans les bulletins municipaux..., a reçu une fin de non-recevoir.

Néanmoins, j'ai quand même vu que l'avis avait été publié sur le site internet de la CCOF et sur celui de la mairie de Hatten. A l'ouverture de l'enquête publique, le 12 novembre 2025, je me suis aperçue que l'avis publié contenait une erreur dans l'adresse du registre dématérialisé et ne permettait pas d'y accéder. Je l'ai signalé à la CCOF qui l'a corrigée le 13 novembre 2025.

2.4 REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025, une réunion publique d'information et d'échange a été organisée le 26 novembre 2025 à 20h00 à la salle polyvalente de Hatten (rue des Ecoles). Elle a rassemblé environ 200 personnes.

Intervenants

- Commissaire enquêteur : Mme Valérie TROMMETTER
- Communauté de Communes de l'Outre-Forêt : M. Paul HEINTZ, président

Un animateur indépendant de la société Rumeur Publique, M. Michel SALION, ainsi qu'une sténotypiste indépendante, Mme Marie WALT, ont également assisté à cette réunion.

Synthèse de la réunion publique

L'intégralité du compte rendu de cette réunion publique d'information figure dans le volume 2, annexe 4.

La séance a été ouverte à 20h02 par un accueil républicain de Monsieur Serge KRAEMER, puis le Commissaire enquêteur a rappelé son rôle, la procédure de l'enquête publique et a indiqué les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion. Monsieur Paul HEINTZ a ensuite présenté le projet. Une projection sur écran a servi de support à cet exposé.

Le temps de présentation a duré environ 40 minutes laissant près de 2 heures pour les échanges avec le public présent dans la salle.

La séance a été levée à 22h43.

De manière générale, bon nombre de questions posées ont porté sur l'opportunité du projet, les coûts pour la collectivité, les retours sur investissement, la consommation foncière et la loi ZAN, la gestion de l'eau sur le territoire, l'impact sur les trafics de véhicules, la préservation d'un lieu historique. Mais il y a également eu d'autres questions sur l'impact sur le milieu naturel, les fouilles archéologiques, le prix d'achat des terrains agricoles, le risque sismique,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

le bilan carbone, le raccordement électrique, la santé publique, le déploiement des mobilités sur le territoire, la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau...

Fouilles archéologiques

Une personne s'étonne à nouveau de ne pas avoir été informée qu'il y aurait des fouilles archéologiques sur son terrain et indique que son exploitant agricole, également non prévenu, a déjà planté du blé.

La CCOF indique être en attente de l'arrêté préfectoral autorisant les fouilles archéologiques, qui devrait arriver sous une dizaine de jours, et qu'elle préviendra ensuite les propriétaires. Elle précise que les fouilles sont imposées par la DRAC alors que le diagnostic archéologique déjà réalisé en 2024 n'avait rien montré de particulier.

Elle ajoute que le monde agricole qui exploite les terrains concernés a déjà été prévenu et a été invité il y a une quinzaine de jours à une présentation de l'ensemble de la procédure, du calendrier d'intervention et du processus indemnitaire. Les exploitants qui ont déjà planté du blé d'hiver ou qui ont un pré et dont les terrains se situent au sein du périmètre des fouilles seront indemnisés si la récolte ne pouvait pas se faire.

Prix d'achat des terrains agricoles

Une personne s'étonne d'entendre dire que le prix d'achat des terrains agricoles a été négocié avec les propriétaires alors que les prix d'achat proposés par Lithium de France à Durrenbach étaient bien supérieurs, et interpelle directement la SAFER.

La CCOF explique la procédure réglementaire qu'elle doit respecter en tant que collectivité pour l'achat de terrains agricoles ; procédure qui est différente de celle des transactions entre personnes/représentants privés :

- consultation obligatoire du service des domaines, entité publique qui fixe le prix de vente,
- estimation du prix fixée à 120 €/are avec une marge d'appréciation de 10 %,
- puis il y a eu une deuxième estimation sur demande de la CCOF avec un prix fixé à 264 €/are avec une majoration possible de 15 % tant que le terrain restait classé en IAUX, la classification actuelle, et à 528 €/are majoré de 15 % si le terrain passait en IIAUX ou 2AUT,
- la SAFER a ensuite fait le tour des propriétaires et a proposé à tout le monde 607 € HT/are, c'est-à-dire 528 €/are, majoré de 15 %.

La CCOF indique aussi qu'à ce jour, les deux tiers des propriétaires ont signé le compromis de vente.

Une personne s'est offusquée contre le fait que la CCOF avait dit que les terres agricoles concernées par le projet n'étaient pas les meilleures au monde et mentionne que ce sont tout de même parmi les meilleures terres de France !

La CCOF répond en précisant le contexte et en indiquant que « ce ne sont pas les meilleures terres de la commune de Hatten ».

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Pertinence du projet, coûts engagés et intérêts pour la collectivité

Une personne interpelle la CCOF sur le choix qui a été fait de morceler les enquêtes publiques et sur l'absence d'organisation d'un grand débat public portant sur toutes les infrastructures car il aurait permis à tout le monde de s'exprimer dans un contexte d'échanges plus constructifs et de vérifier l'opportunité du présent projet pour le territoire. Elle indique que le projet de ZAC qui fait appel à des industriels est une façon de dynamiser le territoire qui peut être efficace mais qu'il y aurait peut-être eu d'autres manières de le dynamiser puisque le territoire possède d'autres trésors que le sous-sol et notamment des agriculteurs passionnés qui portent des projets de vie, des lieux de mémoire offrant des opportunités touristiques...

La CCOF répond qu'elle ne sait pas pourquoi ces dossiers ne sont pas interconnectés. Les autorisations pour les forages sont délivrées par l'État et non par elle-même. Elle ajoute que défendre l'agriculture, c'est aussi réserver une certaine surface pour l'industrie agroalimentaire et que la zone serait idéale pour le faire parce que ce type d'industrie a besoin d'énormément d'énergie thermique entre 100 et 120 degrés à laquelle la géothermie pourrait bien répondre. Elle mentionne avoir un candidat qui est producteur aux Pays-Bas et qui propose de faire 19 hectares de culture de poivrons sous serre.

La Chambre d'Agriculture complète ces propos en indiquant les 2 grandes pistes sur lesquelles elle travaille actuellement :

- *le fonds de compensation économique qui permettra de trouver, avec les agriculteurs, et notamment ceux du territoire, des pistes d'investissement qui pourront permettre de recréer de la valeur ajoutée. A ce jour, il y a différentes pistes : celle de la valorisation de la chaleur fatale, des systèmes de stockage...,*
- *les schémas de compensation foncière pour tous les agriculteurs qui vont perdre du foncier. Sur les 14 agriculteurs concernés, 8 souhaitent retrouver du foncier. Grâce au travail de la SAFER, 30 à 35 hectares de terres d'agriculteurs qui vont bientôt prendre leur retraite devraient permettre de compenser les pertes.*

Une personne questionne sur la durée de la phase de construction et demande quand sortira le premier kilogramme de lithium de l'usine car elle s'inquiète des évolutions récentes et notamment des nombreuses technologies alternatives au lithium qui sont présentées avec des ressources beaucoup plus abondantes.

Une personne énumère les nombreux projets en lien avec le lithium (usine de production de lithium à Lauterbourg, découverte de millions de tonnes de lithium à 800 mètres de profondeur en Allemagne, dans le Land de Saxe-Anhalt...) et questionne sur la potentielle concurrence qui pourrait conduire le territoire à se retrouver dans la même situation que celle du pétrole à Pechelbronn et du charbon en Lorraine.

La CCOF répond que le premier kilogramme de lithium sort au quotidien à Rittershoffen.

Elle précise aussi qu'il y a une étude de l'ADEME, demandée par le ministre Béchu, au sujet de la géothermie et de l'eau chaude qui indique qu'aujourd'hui, la production d'eau chaude géothermale est rentable sans subvention de l'État et sans production de lithium. Le lithium permettra simplement de gagner un peu d'argent et de déployer plus rapidement le réseau de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

chaleur. À court terme, en associant l'exploitation de la chaleur et celle du lithium, les deux produits pourront avoir un prix plus que compétitif.

La CCOF indique aussi que ce qui sera bénéfique, c'est que demain toutes les entreprises du territoire, y compris celles qui s'implanteront sur la zone, pourront bénéficier d'une énergie complètement décarbonée. A ce titre, la CCOF mentionne quelques candidats intéressés : l'usine Wienerberger à Betschdorf pour le séchage des briques, l'entreprise Schaeffler à Haguenau, le Comptoir agricole pour le séchage des céréales après la récolte.

Une personne demande si, à part Lithium de France, la CCOF est sûre que des industriels vont venir s'implanter dans la zone et, le cas échéant, lesquels sont-ils ?

La CCOF indique ne pas savoir à ce jour qui va s'implanter dans la zone et précise que quand un industriel veut s'implanter quelque part et qu'il entend qu'il faut encore 1 ou 2 années pour mener les démarches administratives, il va tout simplement voir ailleurs. Néanmoins aujourd'hui, il n'y a quasiment plus de zone industrielle et en 2028, selon l'ADIRA, ce sera une des dernières zones d'Alsace qui pourra accueillir une entreprise sur 25 hectares.

La CCOF ajoute que lorsqu'un certain nombre de candidats à l'installation se sera fait connaître, le meilleur compromis possible sera trouvé en associant de façon collégiale, les services de l'État, de la Région, du Département, les bureaux d'études et les énergéticiens qui ont pour ambition de vendre de la chaleur issue de la géothermie. Le candidat retenu sera celui qui créera un maximum d'emplois avec un minimum de contraintes et avec des ressources fiscales conséquentes pour le territoire.

Une personne s'inquiète des conséquences de l'aménagement de la zone au cas où aucune entreprise ne voulait venir s'implanter : sacrifice de dizaines d'hectares de terres agricoles et de la forêt alentour...

La CCOF répond qu'elle n'imagine pas qu'une entreprise envisage d'investir 50 millions dans un forage si elle n'était pas sûre de trouver du lithium économiquement exploitable. A cet effet, elle indique qu'il y a exactement 190 milligrammes de lithium par litre d'eau géothermale et qu'une centrale comme celle de Rittershoffen produit 200 m³/heure. Sur une année (cad 8 000 h), ceci conduit à la production de 2 000 tonnes de carbonate de lithium par forage.

La CCOF reconnaît qu'à un moment donné, il y a une part de risque mais qu'au pire du pire, s'il n'y a pas d'industriel qui veut venir s'implanter, il y aura tout de même une zone d'activité.

L'ADIRA précise que c'est en créant des infrastructures que l'on peut accueillir des projets de développement économique et que les délais sont longs tant pour construire une zone que pour qu'un candidat potentiellement intéressé puisse effectivement commencer à exploiter une usine... et qu'il va falloir avoir une vision sur le long terme même si en ce moment, il est vrai qu'il y a un ralentissement économique qui est général. En outre, cette zone n'est pas classique car elle proposerait de l'énergie décarbonée, ce que l'on a à peu près nulle part ailleurs, à part éventuellement en région parisienne.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Une personne demande si un contrat a déjà été signé avec ÉS Géothermie et Lithium de France.

La CCOF répond que le contrat est en cours de montage par les avocats et qu'il sera imposé à ÉS Géothermie et à Lithium de France faute de quoi, ils ne feront plus rien sur le territoire.

Une personne s'interroge sur l'opportunité de créer des emplois étant donné que le chômage n'est localement que de 2 %.

La CCOF répond qu'aujourd'hui, il y a un certain nombre d'emplois côté allemand et que les gens qui ne sont plus sur le territoire ne comptent pas dans la liste des chômeurs vu qu'ils ont quitté le territoire.

Une personne indique qu'elle considère ce projet comme une véritable chance, un tremplin pour la jeunesse qui quitte le territoire faute de perspectives, un soutien essentiel pour les artisans dont le nombre ne cesse malheureusement de diminuer.

La CCOF et l'ADIRA précisent que la règle veut qu'un emploi industriel crée a minima cinq emplois indirects à la fois sous-traitants, prestataires, commerçants aux alentours, mais aussi services publics et que cela permet de consolider les territoires et d'offrir des emplois à des classes d'âge très diversifiées. En complément, ceci permettra de recréer de l'emploi industriel car le territoire en a été perdu 20% en 10 ans (soit 300 emplois) tout comme l'Allemagne, de l'autre côté de la frontière. Le projet vise 1 000 emplois directs et 5 000 emplois indirects. Par contre, la CCOF reconnaît qu'à ce jour, la seule certitude est celle de la création de 200 emplois par la société Eramet pour l'usine de raffinage du lithium.

La CCOF précise aussi qu'aujourd'hui le lithium est un formidable accélérateur financier pour mettre en place le futur réseau de chaleur et que même si elle ne peut pas dire que l'on aura besoin du lithium pendant 50 ans, elle mentionne que l'on aura besoin de chaleur pendant bien longtemps. Elle ajoute avoir imposé à Lithium de France et à ÉS Géothermie la création d'une SAS qui est une première en France. Il s'agit d'une SAS par rapport au réseau de chaleur qui va être déployé et qui demain appartiendra à hauteur de 15 % à la CCOF. Pour un réseau estimé à 100 millions d'€, la redevance qui reviendra dans le giron public sera donc de 15 M€.

La CCOF indique aussi que la transformation de la solution de chlorure de lithium en poudre blanche de carbonate de lithium constitue la réelle plus-value du projet même si le coût varie suivant les humeurs des investisseurs entre 10 000 € et 80 000 € la tonne et qu'en ce moment, il est plus près des 10 000 €.

Une personne indique que Lithium de France pourrait se raccorder sur le nouveau réseau de chaleur d'Haguenau.

La CCOF répond que ceci est tout à fait possible et que si demain un réseau de chaleur issue du territoire se raccorderait au réseau urbain d'Haguenau, la CCOF en serait propriétaire à hauteur de 15 %. Elle ajoute qu'un forage permet d'alimenter une ville de 80 000 habitants.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Une personne demande pourquoi la commune de Schwabwiller a été choisie pour réaliser un forage.

La CCOF répond qu'une étude sismique a été réalisée : une première étude par ÉS Géothermie sur la partie nord et une deuxième étude par Lithium de France sur la partie sud. Forts des résultats, ces 2 acteurs ont choisi leur implantation pour un forage et une centrale et ont demandé les autorisations aux services de l'État. La commune et la Communauté de Communes n'ont perçu aucun revenu sur le forage et l'exploitation qui en est faite.

Cependant, pour les nouveaux forages, il est escompté une production de 2 000 tonnes de carbonate de lithium par an et par forage. C'est la CCOF qui a imposé les règles du jeu : en application de la redevance à la tonne d'exploitation de lithium qui existe en France par rapport à l'exploitation des minerais, les communes et la CCOF toucheront entre 350 000 € et 380 000 € par an et par forage ; somme qui est à comparer aux 200 000 € de baisse de dotations de l'Etat.

Une personne interpelle la CCOF sur l'estimation sommaire des dépenses pour l'ensemble du projet :

- elle demande à combien s'élèvent les frais d'acquisitions foncières car il y a deux prix dans le dossier (une estimation à 554 000 € et une autre de la SAFER à environ 4 M€),
- le prix des travaux affiché dans le dossier est de 6,5 M€ alors que la somme des différents travaux mentionnés est de 6,782 M€, il y aurait donc une erreur de l'ordre de 300 000 €,
- le montant total des dépenses tel que mentionné dans le dossier est de 16 M€ alors que la somme de toutes les dépenses prises individuellement s'élève à 12 M€, soit un écart de 4 M€ qui ferait que l'opération coûterait moins chère que prévu.

La CCOF répond à la première et à la dernière de ces questions :

- le 1^{er} montant est le prix du terrain et le 2^{ème} montant est celui de la compensation pour l'exploitant agricole. Il faut donc tenir compte des 2 montants.
- le montant total des dépenses mentionné dans le dossier est bien de 16 M€ en y intégrant 2 M€ des fouilles archéologiques et 2 M€ pour la connexion électrique.

Une personne questionne le coût pour la collectivité de l'aménagement de la plate-forme (fouilles, voiries, canalisations...) qui accueillera des entreprises privées.

Une personne interroge le coût global du projet avec la raffinerie comprise, les subventions publiques qui seront allouées et les retours sur investissements pour le territoire. Elle demande des données chiffrées, des contrats, des traces qui permettent avec certitude de garantir le retour sur investissement.

La CCOF répond que la collectivité avancera les fonds pour les fouilles archéologiques, les bureaux d'études, l'acquisition foncière, la connexion électrique... puis que les acquéreurs des parcelles rembourseront ces coûts au prorata de la surface occupée. Au final, les

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

concitoyens ne paieront rien et ce sont les acteurs économiques qui s'installeront qui paieront l'ensemble des coûts.

S'il y a nécessité de contracter un prêt, les intérêts seront rajoutés au coût global et refacturés à celui qui achètera les terrains.

Le retour sur investissement sera la redevance pour le lithium qui devrait se chiffrer entre 350 000 et 380 000 € par an et par forage.

Une personne questionne sur le nombre de forages qui sera nécessaire pour alimenter l'usine : est-ce que le forage de Schwabwiller sera suffisant ou est-ce qu'il y aura d'autres forages ?

La CCOF indique qu'en termes d'énergie, en termes de chaleur, un ou deux forages sont suffisants pour répondre aux besoins. Cependant, elle précise que si une commune décide d'avoir un forage et bénéficier de 400 000 € de redevance sur le lithium, ce ne sera pas à elle que l'on demandera l'autorisation mais au Préfet. Ainsi, elle ne peut pas répondre à cette question.

Risque sismique

Une personne s'inquiète du risque lié à la géothermie pour les habitants du territoire et pour les maisons.

Il n'y a pas eu de réponse apportée à cette inquiétude au cours de la réunion publique.

Consommation foncière et ZAN

Une personne demande comment la CCOF peut justifier la destruction de 43,7 ha de terres agricoles alors que la loi Climat et Résilience impose de limiter la consommation d'espaces (objectif ZAN pour zéro artificialisation nette)

La CCOF répond qu'au niveau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord incluant les 6 intercommunalités membres (la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les Communautés de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, Sauer Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, de l'Outre-forêt et de la Basse-Zorn), le foncier disponible jusqu'en 2050 est le suivant : pour la décennie 2021-2030, 26 hectares, pour la décennie 2031-2040, 17 hectares puis pour la décennie 2041-2050, 9 hectares.

Cependant dans le cadre de la géothermie et du lithium, 50 hectares supplémentaires ont été accordés dans le cadre d'un projet d'envergure nationale et européenne (PENE) par les services de l'État pour la décennie 2021-2030.

Ainsi le projet est cohérent avec la loi Climat et Résilience et l'objectif ZAN.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Une personne rebondit sur ces propos pour mentionner que la consommation de terres agricoles ne doit pas être considérée comme un « bonus » mais plutôt comme un « malus » parce que le zéro artificialisation nette a été créé pour faire face au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité. Il faut donc plutôt viser la sobriété et préserver au maximum les intérêts du territoire, à savoir la forêt et l'eau.

Une personne mentionne que l'autorité environnementale a indiqué dans son avis que toutes les activités non liées au lithium ne peuvent pas rentrer dans le cadre du projet d'envergure nationale et européenne (PENE) et pose la question de savoir si d'autres activités qui ne sont pas liées au lithium pourraient s'implanter dans la zone

La CCOF répond qu'à l'origine, la demande initiale qu'elle a faite portait bien sur le lithium et la géothermie. Une demande de modification de l'arrêté a donc été récemment adressée aux services de la région et de l'État afin qu'ils revoient leur copie et la rende conforme à la demande initiale « des produits issus de la géothermie, le lithium et la chaleur ». Si cette demande n'aboutit pas, une partie de la surface agricole consommée sera effectivement décomptée de l'enveloppe foncière du PETR et non pas sur l'enveloppe PENE de 50 ha, reconnue d'intérêt national.

Impacts sur la faune

Une personne mentionne que les milieux naturels et la biodiversité ont été oubliés et n'est pas d'accord d'entendre dire qu'il n'y a aucune espèce protégée dans la zone. Elle indique qu'il y a 114 espèces animales qui vivent sur la zone ou qui sont de passage. Rien que pour les oiseaux, il y a 45 espèces qui vivent sur la zone, 33 espèces qui sont protégées, 6 espèces qui sont inscrites sur la liste rouge.

La CCOF mentionne que la zone du projet qui fait 40 ha est en lisière de 21 000 ha de forêt et qu'il faut, à un moment donné, relativiser les choses.

La société ARCHIMED précise qu'il y a bien des espèces protégées qui ont été découvertes sur le site suite à l'étude quatre saisons qui a été réalisée. Vis-à-vis des espèces identifiées, il y a suffisamment d'habitats de report aujourd'hui et des mesures seront mises en place pendant la phase travaux et pendant l'exploitation (imposées aux industriels puisque le choix des entreprises et des actions à mener seront normalement sélectives).

Par contre, il n'a pas été nécessaire de faire une dérogation « espèce protégée » pour aucune espèce que ce soit.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Préservation d'un lieu historique

Le collectif Hatten demain s'oppose au choix du terrain pour plusieurs raisons dont une atteinte grave patrimoniale et indique avoir demandé à la DRAC Grand Est une protection au titre des monuments historiques, de certains ouvrages de la ligne Maginot ayant été utilisés pendant la bataille de Hatten-Rittershoffen, et, au titre de la mémoire, de l'intégralité du champ de bataille. C'est l'unique champ de bataille de la Deuxième Guerre mondiale encore visible et interprétable en Alsace. La protection et la préservation de l'intégralité du site et sa mise en valeur sont nécessaires pour que les jeunes s'approprient les lieux et puissent en assurer la transmission. Un classement à l'UNESCO est envisagé.

Il demande que le projet soit gelé le temps de l'instruction de la demande, faute de quoi cette reconnaissance historique et mémorielle sera impossible.

La CCOF indique avoir vérifié dans les archives militaires des États-Unis, rédigées par le Général PATCH qui commandait la 7^{ème} Armée des États-Unis, la localisation des combats au jour le jour. Selon ces informations, la partie à l'est de la commune de Hatten n'a jamais vu de combat lors de l'opération Nordwind et tous les combats ont eu lieu entre Rittershoffen et Hatten. La carte de localisation des chars détruits montre qu'il y a eu effectivement un seul char américain détruit à l'entrée de la future zone. La CCOF mentionne que le diagnostic archéologique réalisé en 2024 sur le terrain du site du projet n'a absolument rien révélé et que les futures fouilles qui sont imposées par la DRAC, suite à l'insistance du collectif, vont finalement coûter 2 M€, c'est-à-dire 3 ans de taxe foncière aux concitoyens.

Impacts sur la gestion de l'eau

Une personne questionne sur la consommation d'eau par les entreprises et sur l'absence de connaissance exacte des impacts qui sont forcément liés aux types d'industries qui s'installeront (et qui ne sont pas connues à ce jour).

La CCOF précise que l'infiltration des eaux de pluie se fera sur site et qu'il n'y aura donc pas de modification de l'existant vis-à-vis des zones humides et de la nappe phréatique.

Une personne mentionne la raréfaction de la ressource en eau du fait du dérèglement climatique et sa pollution par les activités humaines. Elle questionne sur la consommation d'eau sur la zone d'activité et demande si les gens devront arrêter d'arroser leur jardin pour permettre de raffiner le lithium.

La CCOF rappelle le système d'extraction et de purification du lithium : présence de filtres au niveau des forages, lorsque les filtres sont saturés en chlorure et hydroxyde de lithium, ils sont rincés par de l'eau déionisée, cette solution concentrée à 1 gramme par litre est ensuite amenée via une tuyauterie sur Hatten où elle sera séchée et transformée en poudre blanche de carbonate de lithium, la phase liquide retournera ensuite, également via une canalisation, sur le site de production. Globalement, le système fonctionne en boucle fermée. Ainsi la consommation d'eau sera somme toute très relative.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La CCOF indique ne pas connaître précisément la consommation d'eau qui sera nécessaire pour le procédé car cette donnée fait partie des informations techniques de la société Eramet qui exploitera l'usine de raffinage. Néanmoins, cette donnée devra être clairement expliquée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui devra être déposé pour exploiter l'usine de raffinage et qui sera instruit par les services de l'Etat.

La CCOF complète ses propos en mentionnant qu'en plus de l'eau nécessaire au procédé, il y aura également une consommation d'eau courante pour les 200 salariés qui travailleront dans l'usine (par exemple pour une cantine ou pour des toilettes) et que cette consommation sera identique à celle de toute autre structure industrielle ou économique.

Pour les industriels de la seconde partie du site, la CCOF ne peut pas répondre à ce jour mais précise que le choix des candidats sera réalisé en intégrant l'ensemble des points positifs et négatifs que le candidat apportera au territoire.

Une personne discute les chiffres énoncés par la CCOF sur la consommation d'eau pour l'usine de raffinage du lithium et notamment la concentration en lithium dans la saumure...

Le Commissaire enquêteur demande à la personne de communiquer ses données chiffrées dans une observation écrite afin que la CCOF puisse y avoir connaissance et les commenter de manière sérieuse.

A cet effet, une autre personne mentionne le fait que le sujet de l'eau est un peu plus compliqué que juste une éponge ou juste un filtre... et suggère, par exemple, de travailler ce sujet en constituant des groupes de travail et en y invitant des experts contradictoires. L'objectif étant d'éclairer le public sur la recherche des meilleures solutions car il reste très inquiet sur ce sujet.

Impacts sur les transports

Une personne mentionne qu'il y aura une augmentation du trafic routier, que les voitures vont traverser la forêt, fragmenteront les milieux naturels et auront un impact important sur les animaux et les habitants.

La CCOF précise que les entreprises ÉS Géothermie et Lithium de France vont fixer le chlorure et l'hydroxyde de lithium qui se trouvent dans l'eau géothermale de leurs futurs forages sur des filtres (technologie qui sera déployée par la société Eramet pour les 2 industriels). Quand les filtres seront saturés, ils seront rincés par de l'eau déionisée pour produire une solution à environ 1 % de chlorure de lithium ou d'hydroxyde de lithium. Cette solution sera ensuite véhiculée sur Hatten par canalisation et ne générera donc aucun transport de camion.

Sur la ZAC de Hatten, il est prévu une production de 15 000 tonnes par an de carbonate de lithium, soit environ 500 camions par an, soit 10 camions semaine, soit deux camions par jour. Concernant le produit annexe qui sera également produit, le chlorure de sodium, on peut imaginer que ce sera quasiment identique. Les camions iront directement sur l'autoroute pour livrer les gigafactories pour les batteries de voitures électriques.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La CCOF indique qu'au niveau de la modélisation présentée dans le dossier, il a été retenu 63 camions par jour qui est un chiffre standard par rapport à la taille de la zone :

- *Pour un tiers de la zone qui sera utilisée pour raffiner le lithium (société Eramet), on aura donc environ deux camions par jour pour le carbonate de lithium et autant pour le chlorure de sodium,*
- *Pour le reste de la zone, aujourd'hui on n'a pas de donnée précise car on ne sait pas qui va s'installer.*

La CCOF ne voit pas trop pourquoi des camions traverseraient la commune de Hatten ou les communes à l'ouest de la zone étant donné qu'il y a une connexion directe entre la ZAC et l'autoroute ; ce qui explique d'ailleurs pourquoi, en 2006, la zone avait déjà été fléchée à cet emplacement. Il est fort probable que certains matériaux soient transportés par péniche ou par train et les camions iront donc directement sur Lauterbourg.

Concernant les voitures, au niveau de l'étude, le dossier mentionne 780 voitures par jour. Pour les 200 salariés qui travailleront à l'usine de raffinage du lithium (société Eramet) qui fonctionnera en 3×8 h, ceci correspond au maximum à une augmentation de 60 voitures (si de manière majorante chaque salarié vient avec son propre véhicule et si tous les salariés viennent du côté ouest du territoire). La CCOF précise que ce chiffre est à relativiser par rapport au trafic de la commune de Beinheim qui est actuellement de 6 000 voitures par jour.

Bilan carbone

Une personne mentionne que le dossier d'enquête publique indique qu'un montant de 17,5 M€ est nécessaire pour compenser les gaz à effet de serre et que la CCOF reconnaît que ce montant est jugé économiquement irréalisable. Elle demande pourquoi poursuivre le projet si les objectifs climatiques ne peuvent être respectés.

La CCOF précise que le bilan carbone mentionné dans le dossier correspond à la production de CO₂ pour la construction de la zone et qu'une fois qu'elle sera réalisée, le bilan carbone deviendra positif étant donné que l'énergie qui sera utilisée sera complètement décarbonée.

Raccordement électrique

Une personne questionne sur la nature des travaux qui seront réalisés pour le raccordement électrique et les impacts sur la forêt.

La CCOF précise qu'il y a actuellement un chantier porté par Électricité de Strasbourg pour connecter le site de Striebig au réseau électrique et permettre la revente de l'électricité produite sur la toiture des entrepôts. Elle indique que ces travaux ont été mutualisés avec les travaux d'électrification de la zone du projet afin d'en diminuer les coûts et les impacts sur l'environnement. Les travaux seront réalisés le long des routes départementales, de Roeschwoog jusqu'à Hatten, et démarreront dans les prochains mois.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Santé publique

Une personne interroge le fait que l'Agence Régionale de Santé (ARS) n'ait pas été consultée au sujet de la santé publique et demande comment le projet industriel peut être envisagé sans étude sérieuse sur les impacts sanitaires pour les habitants.

La CCOF répond que l'ARS a été consultée et que sa réponse figure dans le dossier d'enquête publique. Si sa réponse ne couvre pas les impacts sanitaires, c'est parce que chaque industriel qui viendra s'implanter sur la zone aura à demander une autorisation d'exploiter pour son projet dans laquelle il détaillera les risques sanitaires pour les populations.

Mobilités

Une personne demande s'il est prévu de renforcer, ou en tout cas de parler avec la Région Grand Est, afin d'augmenter les fréquences des bus, voire de créer de nouvelles lignes.

La CCOF répond qu'un certain nombre de lignes sont gérées par la région Grand Est. A son niveau, elle espère pouvoir développer les circuits de rabattement par rapport à la gare de Soultz-sous-Forêts, c'est-à-dire permettre à tout un chacun de se déplacer en transports en commun et après, éventuellement, aller plus loin grâce au train. Mais pour faire tout cela, elle ajoute qu'il lui faut des financements.

Mise en compatibilité du PLUi du Hattgau

Une personne mentionne que le PLUi ne prévoyait pas de zone IAUT et qu'il faut le changer pour la créer ; ce qui nécessite une durée d'environ 4 ans. Elle demande donc comment la CCOF va s'y prendre pour changer le PLUi.

La CCOF répond que la loi ZAN a été traduite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est, qui a lui-même été transcrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Alsace du Nord. A ce jour, il va falloir mettre en adéquation tous les documents d'urbanisme par rapport au SCoT et que le travail de rédaction d'un PLUi unique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes est effectivement un chantier qui va durer entre 4 et 5 ans. Cependant, dans le cadre de la zone de Hatten, il s'agit d'une modification du PLUi et ce type de travail est mené 3 à 4 fois chaque année.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 ANALYSE COMPTABLE

Les registres d'enquête publique ont été clos par mes soins dès leur réception, le 12 décembre 2025 à 12h00.

Nombre de personnes reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences		33
Nombre de visiteurs totaux du site du registre dématérialisé		6 753
Nombre de visiteurs uniques du site du registre dématérialisé		1 244
Nombre de téléchargements de documents		2 136
Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête		211
Nombre d'observations reçues pendant le délai de l'enquête	Registre papier	21
	Registre dématérialisé	182
	Courriers	1
	Courriels	7

Nombre de personnes reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences	
Date	Nombre
14 novembre 2025	4
26 novembre 2025	6
06 décembre 2025	10
12 décembre 2025	13

Le Commissaire enquêteur a eu du mal à lire certaines observations manuscrites et présente ses excuses si des erreurs apparaissent dans l'orthographe des noms des personnes mentionnées ci-dessous.

3.1.1 Observations déposées dans le registre papier

Les 21 **observations** portées au registre papier en mairie de Hatten l'ont été par (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Observation n°1** du 14/11/2025 de anonyme,
- ⇒ **Observation n°2** du 14/11/2025 de anonyme,
- ⇒ **Observation n°3** du 26/11/2025 de Muriel MANIERE pour la Fondation des Vétérans de la Division Rainbow,
- ⇒ **Observation n°4** du 26/11/2025 de de Muriel MANIERE pour la 79th Infantry Division WWII Joint Association,
- ⇒ **Observation n°5** du 26/11/2025 de Christine MATHERN et Céline BOYER,
- ⇒ **Observation n°6** du 26/11/2025 de Elisabeth EHRING,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **Observation n°7** du 06/12/2025 de Jacqueline BARTHEL,
- ⇒ **Observation n°8** du 06/12/2025 de René FISCHER,
- ⇒ **Observation n°9** du 06/12/2025 de Joël RANG,
- ⇒ **Observation n°10** du 06/12/2025 de Aurélie LANTZ,
- ⇒ **Observation n°11** du 06/12/2025 de Marie LANTZ,
- ⇒ **Observation n°12** du 12/12/2025 de Paul MEJEAN,
- ⇒ **Observation n°13** du 12/12/2025 de Jacqueline KREMSER,
- ⇒ **Observation n°14** du 12/12/2025 de M. B.,
- ⇒ **Observation n°15** du 12/12/2025 de C. ROTH-SCHMITT,
- ⇒ **Observation n°16** du 12/12/2025 de P. ROTH-SCHMITT,
- ⇒ **Observation n°17** du 12/12/2025 de Edmond ROHRBACHER,
- ⇒ **Observation n°18** du 12/12/2025 de Brigitte HILEN,
- ⇒ **Observation n°19** du 12/12/2025 de J.-C. HILEN,
- ⇒ **Observation n°20** du 12/12/2025 de Yvonne FISCHER,
- ⇒ **Observation n°21** du 12/12/2025 de Rose et Manuela PHILIPPS.

3.1.2 Observations envoyées par courriel

7 courriels ont été envoyés (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Courriel n°1** du 09/12/2025 (19h41) de anonyme [voir E-obs n°138],
- ⇒ **Courriel n°2** du 10/12/2025 (17h03) de anonyme [voir E-obs n°147],
- ⇒ **Courriel n°3** du 11/12/2025 (20h23) de anonyme [voir E-obs n°169],
- ⇒ **Courriel n°4** du 11/12/2025 (20h23) de anonyme [voir E-obs n°170],
- ⇒ **Courriel n°5** du 12/12/2025 (07h08) de anonyme [voir E-obs n°176],
- ⇒ **Courriel n°6** du 12/12/2025 (07h08) de anonyme [voir E-obs n°177],
- ⇒ **Courriel n°7** du 12/12/2025 (11h26) de anonyme [voir E-obs n°188].

Il est à préciser que le 7 décembre 2025, suite à une observation du public déposée sur le registre dématérialisé, le commissaire enquêteur a pris connaissance d'une erreur s'était glissée dans l'adresse mail figurant dans l'arrêté préfectoral et dans l'avis. Il en a informé la Préfecture et la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt qui ont rectifié cette erreur dès le 8 décembre 2025 par l'ajout d'un message sur le site de la Préfecture et sur le site du registre dématérialisé.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.1.3 Observations envoyées par courrier

1 courrier a été envoyé à la mairie de Hatten (cf. volume 3 « pièces jointes ») :

- ⇒ **Courrier n°1** du 01/12/2025 de Didier BRAUN, 1^{er} vice-président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

3.1.4 Observations déposées dans le registre dématérialisé

182 observations ont été déposées dans le registre dématérialisé (cf. volume 3 « pièces jointes »), auxquelles s'y ajoutent les 7 courriels :

- ⇒ **E-observation n°1** du 13/11/2025 (02h48) de anonyme (Lisa) en langue anglaise,
- ⇒ **E-observation n°2** du 13/11/2025 (05h24) de Tobias BALTZINGER,
- ⇒ **E-observation n°3** du 13/11/2025 (09h57) de Daniel PFEIFFER,
- ⇒ **E-observation n°4** du 13/11/2025 (11h13) de Benjamin RAPP,
- ⇒ **E-observation n°5** du 13/11/2025 (17h56) de Mikel Shilling Organisation - 14th AD Historian en langue anglaise,
- ⇒ **E-observation n°6** du 13/11/2025 (18h34) de Eric SHELL,
- ⇒ **E-observation n°7** du 13/11/2025 (21h36) de Caroline PRINTZ,
- ⇒ **E-observation n°8** du 14/11/2025 (22h52) de Philippe MERKLING,
- ⇒ **E-observation n°9** du 15/11/2025 (14h49) de André EISELE,
- ⇒ **E-observation n°10** du 16/11/2025 (22h36) de Franck GRIGOLETTO,
- ⇒ **E-observation n°11** du 17/11/2025 (22h15) de Philippe MERKLING,
- ⇒ **E-observation n°12** du 17/11/2025 (22h55) de Axel IMHOF,
- ⇒ **E-observation n°13** du 19/11/2025 (14h00) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°14** du 19/11/2025 (15h00) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°15** du 19/11/2025 (15h34) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°16** du 19/11/2025 (21h05) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°17** du 20/11/2025 (09h26) de anonyme (**non publiée** en raison d'un propos jugé injurieux mais reprise dans l'E-obs n°18 avec le vocable modifié),
- ⇒ **E-observation n°18** du 20/11/2025 (09h32) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°19** du 20/11/2025 (13h17) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°20** du 20/11/2025 (17h37) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°21** du 20/11/2025 (19h49) de Christian SCHIESTEL,
- ⇒ **E-observation n°22** du 20/11/2025 (21h37) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°23** du 21/11/2025 (12h20) de anonyme,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **E-observation n°24** du 21/11/2025 (20h44) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°25** du 21/11/2025 (21h05) de Daniel ZIVIC,
- ⇒ **E-observation n°26** du 21/11/2025 (22h56) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°27** du 22/11/2025 (08h07) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°28** du 22/11/2025 (11h47) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°29** du 22/11/2025 (12h20) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°30** du 23/11/2025 (08h20) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°31** du 23/11/2025 (08h43) de Eric HUEBER,
- ⇒ **E-observation n°32** du 23/11/2025 (10h58) de Florence GROFF,
- ⇒ **E-observation n°33** du 23/11/2025 (21h23) de Philippe MERKLING,
- ⇒ **E-observation n°34** du 23/11/2025 (22h26) de Antoine DAGON,
- ⇒ **E-observation n°35** du 23/11/2025 (22h26) de Emma JACKY,
- ⇒ **E-observation n°36** du 23/11/2025 (22h27) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°37** du 23/11/2025 (22h28) de Camille PREJEAN, Organisation ENGEES,
- ⇒ **E-observation n°38** du 23/11/2025 (22h29) de Brigitte DURAND,
- ⇒ **E-observation n°39** du 23/11/2025 (22h31) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°40** du 23/11/2025 (22h31) de Victoria DAVIS-GUTTER,
- ⇒ **E-observation n°41** du 23/11/2025 (22h33) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°42** du 23/11/2025 (22h35) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°43** du 23/11/2025 (22h35) de Louis JAPSENNE,
- ⇒ **E-observation n°44** du 23/11/2025 (22h40) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°45** du 23/11/2025 (22h41) de Elsa CHOPIN,
- ⇒ **E-observation n°46** du 23/11/2025 (22h45) de Sandie CHOPIN,
- ⇒ **E-observation n°47** du 23/11/2025 (22h45) de Quentin CHOPIN,
- ⇒ **E-observation n°48** du 23/11/2025 (23h00) de Andy ROYER, Organisation ENGEES,
- ⇒ **E-observation n°49** du 23/11/2025 (23h03) de Abigaël GUIMBERTEAU, Organisation ISF,
- ⇒ **E-observation n°50** du 23/11/2025 (23h21) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°51** du 23/11/2025 (23h57) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°52** du 24/11/2025 (08h07) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°53** du 24/11/2025 (08h40) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°54** du 24/11/2025 (09h29) de Paul ROUX,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **E-observation n°55** du 24/11/2025 (09h31) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°56** du 24/11/2025 (10h19) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°57** du 24/11/2025 (10h29) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°58** du 24/11/2025 (10h29) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°59** du 24/11/2025 (13h02) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°60** du 24/11/2025 (17h08) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°61** du 24/11/2025 (18h43) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°62** du 25/11/2025 (07h13) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°63** du 25/11/2025 (11h12) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°64** du 25/11/2025 (17h48) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°65** du 25/11/2025 (18h40) de C. S.,
- ⇒ **E-observation n°66** du 26/11/2025 (11h43) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°67** du 26/11/2025 (15h11) de Thierry SCHAEFER,
- ⇒ **E-observation n°68** du 26/11/2025 (15h59) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°69** du 27/11/2025 (09h13) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°70** du 27/11/2025 (09h41) de Axel IMHOF,
- ⇒ **E-observation n°71** du 27/11/2025 (09h57) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°72** du 27/11/2025 (12h47) de Caroline PRINTZ,
- ⇒ **E-observation n°73** du 27/11/2025 (14h37) de Muriel MANIERE,
- ⇒ **E-observation n°74** du 28/11/2025 (10h35) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°75** du 27/11/2025 (16h40) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°76** du 28/11/2025 (22h11) de Julien LEDANOIS,
- ⇒ **E-observation n°77** du 29/11/2025 (18h06) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°78** du 30/11/2025 (11h57) de Vincent HILLENBLINK,
- ⇒ **E-observation n°79** du 30/11/2025 (12h58) de Nadine HILLENBLINK,
- ⇒ **E-observation n°80** du 30/11/2025 (23h01) de Philippe MERKLING,
- ⇒ **E-observation n°81** du 01/12/2025 (11h03) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°82** du 01/12/2025 (17h59) de Muriel MANIERE, Organisation COLLECTIF HATTEN DEMAIN,
- ⇒ **E-observation n°83** du 01/12/2025 (21h36) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°84** du 01/12/2025 (22h33) de Evelyne PRINTZ,
- ⇒ **E-observation n°85** du 02/12/2025 (13h45) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°86** du 02/12/2025 (17h50) de Fanny WECKMANN,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **E-observation n°87** du 02/12/2025 (22h30) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°88** du 03/12/2025 (10h07) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°89** du 03/12/2025 (16h57) de Valentine VIENNE, Organisation Avocat du collectif HATTEN DEMAIN,
- ⇒ **E-observation n°90** du 03/12/2025 (19h25) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°91** du 03/12/2025 (21h26) de Julien LEDANOIS, Organisation S.A.V.E.,
- ⇒ **E-observation n°92** du 04/12/2025 (10h31) de Elodie LIENHARDT,
- ⇒ **E-observation n°93** du 04/12/2025 (16h09) de Claude HILLENBLINK,
- ⇒ **E-observation n°94** du 04/12/2025 (17h55) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°95** du 04/12/2025 (19h29) de André EISELE,
- ⇒ **E-observation n°96** du 04/12/2025 (20h51) de Marie WALTER, Organisation Habitante de la CDCOF,
- ⇒ **E-observation n°97** du 05/12/2025 (07h51) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°98** du 05/12/2025 (09h13) de Hugo MEYER,
- ⇒ **E-observation n°99** du 05/12/2025 (11h09) de Véronique SPACH,
- ⇒ **E-observation n°100** du 05/12/2025 (15h09) de Francesca CARBONI,
- ⇒ **E-observation n°101** du 05/12/2025 (18h02) de René FISCHER,
- ⇒ **E-observation n°102** du 05/12/2025 (18h02) de Georges DRION,
- ⇒ **E-observation n°103** du 05/12/2025 (19h02) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°104** du 05/12/2025 (20h19) de Georges DRION,
- ⇒ **E-observation n°105** du 05/12/2025 (21h48) de Sandrine JACOBY, Organisation Collectif Les Becs Rouges,
- ⇒ **E-observation n°106** du 05/12/2025 (23h13) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°107** du 06/12/2025 (09h21) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°108** du 06/12/2025 (12h39) de Dorian FAUCON, Organisation Les Becs Rouges,
- ⇒ **E-observation n°109** du 06/12/2025 (15h01) de Sonia BENMANSOUR,
- ⇒ **E-observation n°110** du 06/12/2025 (18h03) de Didier WECKMANN,
- ⇒ **E-observation n°111** du 07/12/2025 (09h07) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°112** du 07/12/2025 (14h12) de Yannick MANIERE,
- ⇒ **E-observation n°113** du 07/12/2025 (14h27) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°114** du 07/12/2025 (14h35) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°115** du 07/12/2025 (15h06) de Muriel MANIERE, Organisation COLLECTIF HATTEN DEMAIN,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **E-observation n°116** du 07/12/2025 (17h44) de Lillian STIRLING,
- ⇒ **E-observation n°117** du 07/12/2025 (19h34) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°118** du 07/12/2025 (20h13) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°119** du 07/12/2025 (21h06) de Johann BLAAS,
- ⇒ **E-observation n°120** du 07/12/2025 (22h06) de Florence MEYER,
- ⇒ **E-observation n°121** du 07/12/2025 (22h28) de Florence MEYER,
- ⇒ **E-observation n°122** du 07/12/2025 (22h40) de Florence MEYER,
- ⇒ **E-observation n°123** du 07/12/2025 (23h24) de Philippe MERKLING,
- ⇒ **E-observation n°124** du 08/12/2025 (07h44) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°125** du 08/12/2025 (10h53) de Muriel MANIERE, Organisation COLLECTIF HATTEN DEMAIN,
- ⇒ **E-observation n°126** du 08/12/2025 (12h31) de Raphaël FISCHER,
- ⇒ **E-observation n°127** du 08/12/2025 (13h30) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°128** du 08/12/2025 (13h46) de André EISELE,
- ⇒ **E-observation n°129** du 08/12/2025 (14h37) de Steve MULLER,
- ⇒ **E-observation n°130** du 08/12/2025 (16h52) de Marie-Christine GIRAUD,
- ⇒ **E-observation n°131** du 08/12/2025 (19h13) de Rose-Marie ROHE,
- ⇒ **E-observation n°132** du 09/12/2025 (13h20) de Mylène OBER,
- ⇒ **E-observation n°133** du 09/12/2025 (14h25) de Muriel MANIERE,
- ⇒ **E-observation n°134** du 09/12/2025 (16h44) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°135** du 09/12/2025 (18h24) de François LARDINAIS, Organisation Alsace Nature,
- ⇒ **E-observation n°136** du 09/12/2025 (18h42) de Guillaume BARJOT, Organisation Les Beccs Rouges,
- ⇒ **E-observation n°137** du 09/12/2025 (18h47) de Guillaume BARJOT, Organisation Les Beccs Rouges,
- ⇒ **E-observation n°138** (mail) du 09/12/2025 (19h41) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°139** du 09/12/2025 (22h02) de Caroline PRINTZ,
- ⇒ **E-observation n°140** du 10/12/2025 (10h21) de Luc B.,
- ⇒ **E-observation n°141** du 10/12/2025 (11h40) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°142** du 10/12/2025 (13h31) de Jean Yves et Marie EDEL et WALTER, Organisation ADEQ,
- ⇒ **E-observation n°143** du 10/12/2025 (13h54) de Andrea ENGEL,
- ⇒ **E-observation n°144** du 10/12/2025 (14h00) de Agnès BERTRAND,
- ⇒ **E-observation n°145** du 10/12/2025 (14h18) de Frédéric PERRIN,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **E-observation n°146** du 10/12/2025 (16h44) de Frédéric PERRIN,
- ⇒ **E-observation n°147** du 10/12/2025 (17h03) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°148** du 10/12/2025 (17h34) de Vincent FROEHLICHER, Organisation ADIRA,
- ⇒ **E-observation n°149** du 10/12/2025 (18h45) de Marcel SCHMITT,
- ⇒ **E-observation n°150** du 10/12/2025 (19h08) de Camille JEAMBRUN, Organisation Les Beccs Rouges,
- ⇒ **E-observation n°151** du 10/12/2025 (21h01) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°152** du 10/12/2025 (21h46) de Tiffany PETER,
- ⇒ **E-observation n°153** du 10/12/2025 (21h51) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°154** du 10/12/2025 (22h00) de Valencienne FELTEN,
- ⇒ **E-observation n°155** du 10/12/2025 (22h04) de Pierre GRIGOLETTO,
- ⇒ **E-observation n°156** du 10/12/2025 (22h11) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°157** du 10/12/2025 (22h29) de Mathieu PINCEMIN,
- ⇒ **E-observation n°159** du 10/12/2025 (22h53) de Georges JACKY,
- ⇒ **E-observation n°160** du 11/12/2025 (00h12) de Doris JACKY,
- ⇒ **E-observation n°161** du 11/12/2025 (08h08) de Muriel MANIERE, Organisation COLLECTIF HATTEN DEMAIN,
- ⇒ **E-observation n°162** du 11/12/2025 (08h21) de Adrien MALARD,
- ⇒ **E-observation n°163** du 11/12/2025 (10h59) de Donatien BREINER,
- ⇒ **E-observation n°164** du 11/12/2025 (11h24) de Nym ANO,
- ⇒ **E-observation n°165** du 11/12/2025 (11h39) de Donatien BREINER,
- ⇒ **E-observation n°166** du 11/12/2025 (13h21) de Sébastien BARTHEL,
- ⇒ **E-observation n°167** du 11/12/2025 (13h38) de Pascal EHRHARD,
- ⇒ **E-observation n°168** du 11/12/2025 (20h07) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°169** du 11/12/2025 (20h23) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°170** du 11/12/2025 (20h23) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°171** du 11/12/2025 (21h34) de Mathieu WINTER,
- ⇒ **E-observation n°172** du 11/12/2025 (23h35) de Isabelle BREINER,
- ⇒ **E-observation n°173** du 12/12/2025 (00h59) de Michel JACKY,
- ⇒ **E-observation n°174** du 12/12/2025 (04h07) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°175** du 12/12/2025 (04h16) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°176** du 12/12/2025 (07h08) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°177** du 12/12/2025 (07h08) de anonyme,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- ⇒ **E-observation n°178** du 12/12/2025 (08h14) de Andrea ENGEL,
- ⇒ **E-observation n°179** du 12/12/2025 (09h21) de Evelyne DENNY,
- ⇒ **E-observation n°180** du 12/12/2025 (09h47) de Valérie D.,
- ⇒ **E-observation n°181** du 12/12/2025 (10h04) de Arnaud STOLL,
- ⇒ **E-observation n°182** du 12/12/2025 (10h28) de I. DW.,
- ⇒ **E-observation n°183** du 12/12/2025 (10h35) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°184** du 12/12/2025 (10h38) de Carolina RAINAUT,
- ⇒ **E-observation n°185** du 12/12/2025 (11h10) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°186** du 12/12/2025 (11h18) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°187** du 12/12/2025 (11h20) de Catherine LECOUFFE,
- ⇒ **E-observation n°188** du 12/12/2025 (11h26) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°189** du 12/12/2025 (11h39) de anonyme,
- ⇒ **E-observation n°190** du 12/12/2025 (11h49) de anonyme.

3.2 ANALYSE THEMATIQUE

Vu le nombre important d'observations du public enregistrées au cours de l'enquête publique et la variété des éléments mentionnés qu'elles contenaient, le Commissaire enquêteur les a classées par thèmes.

Les thèmes retenus ont été les suivants :

- Procédure d'enquête publique
 - Morcellement des projets de territoire et absence de vision globale
 - Communication
 - Déroulement de l'enquête publique
 - Dépôt et traitement des observations du public
 - Dossier d'enquête publique
- Projet de ZAC et projets connexes
 - Souveraineté énergétique et dépendance pour les métaux rares
 - Modèle tout électrique des voitures
 - Solutions vertes et recyclage des batteries
 - Risques liés à l'avenir du lithium
 - Risques liés à la filière géothermie-lithium
 - Programmation non identifiée et questionnement sur les activités des entreprises
 - Aménagements projetés
 - Réseaux de chaleur et de transport de lithium
 - Forages géothermiques
- Impacts socio-économiques
 - Opportunité
 - Utilité publique

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Justification économique du projet
 - Financement du projet, bénéfices et risques financiers
 - Dépréciation du parc immobilier
 - Emplois
- Impacts sur l'environnement
 - Artificialisation des sols et consommation foncière
 - Impacts sur des terres et des exploitations agricoles
 - Impact sur la biodiversité
 - Impacts sur un champ de bataille, lieu de mémoire
 - Impacts sur le patrimoine historique
 - Impacts sur les sols
 - Impacts sur l'eau (consommation, rejets et zones humides)
 - Impacts sur l'air
 - Déchets et sous-produits
 - Consommation d'énergies
 - Bilan carbone
 - Impacts sur les trafics routiers
 - Impacts sur la santé publique
 - Impacts sur le paysage
 - Impacts sur le cadre de vie et l'identité rurale de la commune
 - Nuisances occasionnées (sonores, olfactives, visuelles...)
 - Impacts et nuisances occasionnés par les travaux
 - Remise en état du site après exploitation
- Gestion des risques
 - Risques industriels
 - Risques sismiques
 - Fonds d'indemnisation
- Mise en compatibilité du PLUi du Hattgau
 - Procédure
 - Dossier de présentation
 - Règlement écrit
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation

3.3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse listant les points soulevés par le public et les questions du Commissaire enquêteur (volume 2, annexe 5) a été remis en mains propres à M. THOMASSIN, Directeur Général des Services le 22 décembre 2025.

3.4 REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Par courriel en date du 9 janvier 2026 (volume 2, annexe 6), la CCOF a adressé au Commissaire enquêteur, les réponses au procès-verbal de synthèse.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Après avoir pris connaissance du contenu du procès-verbal, le Commissaire enquêteur a écrit à la Préfecture du Bas-Rhin, autorité organisatrice de l'enquête publique, pour obtenir une prolongation du délai et rendre son rapport et ses conclusions motivées début février 2026.

3.5 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

3.5.1 Observations du public

Pour chaque thème identifié dans le procès-verbal, sont repris ci-après :

- l'observation du public,
- la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage,
- l'analyse du Commissaire enquêteur sur l'observation et sur la réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

3.5.1.1 Procédure d'enquête publique

3.5.1.1.1 Morcellement des projets de territoire et absence de vision globale

❖ Observation du public

S'interroge sur la segmentation des procédures liée à un projet dont le périmètre dépasse celui de la ZAC et sur la capacité des citoyens à avoir une vision globale et ajustée du projet : La présentation du projet de ZAC montre que cette zone s'inscrit dans un projet plus global autour de la géothermie et du lithium qui concerne toute la CCOF et au-delà. Les différents éléments de ce projet sont clairement interdépendants. Sans les forages à Schwabwiller, Soultz-sous-Forêt et Rittershoffen, une raffinerie de lithium sur Hatten ne sert à rien. Dès lors, le fait de segmenter et de démultiplier les enquêtes publiques ne risque-t-il pas de compromettre la capacité des citoyens à avoir une vision globale et ajustée du projet ? Une telle transformation du territoire ne nécessiterait-elle pas une réflexion plus globale et plus profonde ? (E-obs 12, E-obs 110, E-obs 119, E-obs 135)

Mentionne que le public est invité à se prononcer sur une opération d'urbanisme alors que la plupart des éléments qui justifient cette opération - forages profonds, procédés de purification, organisation de la filière lithium, risques sismiques, réseaux énergétiques - relèvent d'autres procédures. La conséquence est une perte de lisibilité : les effets cumulatifs, les scénarios alternatifs et les trajectoires à long terme ne sont pas abordés à l'échelle pertinente (E-obs 136).

Demande la réalisation d'une étude d'ensemble sur tous les projets de géothermie et de lithium du canton et de la région, incluant les aspects suivants, risques sismiques, prélèvements et pollutions potentielles de la nappe phréatique, consommation énergétique, artificialisation des sols, acceptabilité sociale (E-obs 169)

Demande l'ajournement de la procédure de la ZAC de Hatten tant que la faisabilité environnementale (risques sismiques, nappe phréatique...) et économique n'est pas prouvée (E-obs 169, E-obs 170) et tant que la vision du projet en lien avec les autres projets liés à la géothermie et au lithium n'est pas aboutie (E-obs 187)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Demande la mise en place d'une coordination transfrontalière avec les autorités allemandes et suisses, dans le cadre de la Convention d'Espoo et des missions de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), et la mise en place d'un groupe de travail ad hoc, pour évaluer les effets cumulés des projets situés de part et d'autre du fossé rhénan et notamment ceux liés aux risques sismiques, à la consommation d'eau et à la pollution des sols et des nappes (E-obs 169)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aujourd'hui les énergéticiens développent des projets d'exploitation de la ressource géothermique du territoire (chaleur et lithium). Leurs projets peuvent être développés, comme cela a pu être le cas pour la centrale de Rittershoffen, sans que la ressource ne profite ensuite à la CCOF et ses habitants.

L'aménagement de la ZAC vise à permettre l'installation d'activités industrielles qui pourront valoriser la ressource et constituer une locomotive au développement d'un réseau de chaleur qui puisse desservir les opérations d'aménagement et les équipements publics du territoire afin que les habitants puissent bénéficier d'une énergie produite localement et donc des coûts d'exploitation qui ne sont pas dépendant des aléas géopolitiques.

Il convient de rappeler que la stratégie de valorisation de la ressource géothermale et du lithium associé est intégrée au SCOTAN (Scot de l'Alsace du Nord), élaboré par le PETR de l'Alsace du Nord (6 intercommunalités – environ 190 000 habitants). Les objectifs du SCOTAN sont également traduits dans le PCAET de l'Alsace du Nord. Ces documents visent à développer les projets de géothermie sur le territoire. Il y a donc bien une réflexion d'ensemble.

Le SCOTAN en vigueur (et ses versions précédentes) vise en effet à l'émergence de projets qui contribueront à valoriser les ressources spécifiques du territoire, notamment la géothermie et le lithium.

Extrait du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

- **Axe I : Asseoir le dynamisme et renforcer l'identité du territoire de l'Alsace du Nord, entre Karlsruhe et Strasbourg**
- **B – Renforcer la vocation d'accueil industrielle et diversifier l'attractivité économique territoriale de l'Alsace du Nord**
- **1. Renforcer l'attractivité économique de l'Alsace du Nord en cohérence avec l'existant et en s'appuyant sur les ressources spécifiques au territoire**

« Le développement de l'attractivité économique du territoire s'appuiera en premier lieu sur ses spécificités en termes d'activités et de compétences et sur ses ressources naturelles (sites, paysages, terroirs, énergies – dont la géothermie et l'extraction du Lithium, le thermalisme...). »

« Le potentiel de géothermie profonde avéré de l'Alsace du Nord et la présence de lithium dans les eaux ainsi puisées représente notamment un domaine porteur d'avenir. Développer l'utilisation de cette ressource dans toutes ses perspectives – industrielles, de recherche, de production d'énergies, de transformation, notamment par l'extraction de lithium pour la

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

production de batterie et même agricoles – est l'un des objectifs que le SCOTAN entend promouvoir ».

L'élaboration du SCOTAN a par ailleurs fait l'objet d'une concertation obligatoire et d'une évaluation environnementale qui intègre la question du développement de la géothermie.

La multiplicité des procédures et des enquêtes publiques en lien avec l'exploitation de la géothermie sur le territoire peut donc s'expliquer par plusieurs facteurs, dont :

- **Des temporalités différentes :**

Les projets n'en sont pas tous au même stade, ce qui ne permet pas la réalisation d'une enquête publique unique à tous ces projets

Ainsi, certains projets sont dépendants d'autres procédures (évolution de PLU, etc), comme dans le cas présent. Or, au regard du coût et des risques, les entreprises attendent d'avoir des certitudes sur la constructibilité avant de lancer leurs études de conception complète.

- **Un territoire couvert par plusieurs documents d'urbanisme.**

À titre d'exemple, la CCOF est par exemple couverte par 7 PLU communaux et 1 PLU intercommunal.

De plus, Cf. éléments de réponse page 8 « Procédures nécessaires aux entreprises validées ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur note que le public est inquiet quant au devenir du territoire du fait de la multiplicité des projets de géothermie et d'extraction de lithium de part et d'autre du Rhin. Les sources d'inquiétudes se concentrent sur le risque sismique, la consommation et la pollution de l'eau et l'artificialisation des sols.

Le Commissaire enquêteur considère que la CCOF ne répond que partiellement aux demandes formulées par le public. Ainsi même si une concertation avec le public a déjà eu lieu dans le cadre de l'élaboration du SCoTAN sur le territoire sur lequel celui-ci s'applique, elle n'a pas porté sur l'intégralité du territoire concerné par les projets de valorisation de la géothermie et du lithium. La proposition de mise en place d'une coordination transfrontalière avec les autorités allemandes et suisses apparaît être une bonne suggestion qui mériterait d'être étudiée plus en détails.

En outre, même si les procédures d'application de la réglementation française sont complexes et imposent de réaliser plusieurs enquêtes publiques de manière indépendante complexifiant la possibilité d'avoir une vision globale des projets de territoire, le Commissaire enquêteur recommande à la CCOF, accompagnée des opérateurs de géothermie et des services de l'Etat, de mettre en place un lieu de rencontre, type Maison des projets de territoire (au sens large comme mentionné ci-dessus), dans laquelle le public pourrait venir se renseigner, échanger, questionner et s'exprimer sur les différents projets et sur leurs interactions en fonction de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

leurs stades d'avancement. Ce lieu permettrait d'assurer une partie du continuum de la concertation réalisée dans le cadre du SCoTAN.

3.5.1.1.2 Consultation du public

❖ Observation du public

Considère qu'il y a eu une volonté de dialogue et de concertation en amont de l'enquête publique puisque des ajustements et efforts ont été réalisés pour prendre en compte les remarques des habitants sur la question du paysage, la préservation des terres agricoles, la gestion des accès, le trafic ou encore la valorisation du patrimoine notamment la Casemate Esch (E-obs 57, E-obs 58)

Considère que pour déployer de telles activités, il convient de réellement prendre en compte les intérêts des habitants en ouvrant une démarche démocratique (E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 85, E-obs 88, E-obs 92, E-obs 181, E-obs 190, Obs 9, Obs 14) intégrant les habitants, les associations locales, et la mise en place d'une gouvernance transparente (E-obs 169)

Estime qu'une décision de cette ampleur aurait nécessité un cadre de débat régional explicitement centré sur l'ensemble de la filière géothermie-lithium, ses risques, ses alternatives et ses cohérences territoriales et que le recours à une enquête publique circonscrite à la seule ZAC apparaît dès lors insuffisant pour garantir l'information complète du public et la qualité de la décision (E-obs 136) et demande l'ajournement de la procédure en attendant d'avoir une vision plus aboutie du projet sur tous ces aspects (E-obs 85, E-obs 88, E-obs 187, Obs 9)

Mentionne que le projet concerne pourtant tout l'arc rhénan/l'Alsace et aurait dû être soumis à un débat public encadré par la Commission nationale du débat public (CNDP) (E-obs 105, E-obs 108, E-obs 110, E-obs 150, E-obs 153, Obs 9, Obs 14)

Propose de développer d'autres projets en concertation avec les habitants qui contribueront à l'enrichissement et à l'embellissement de la région (E-obs 179, Obs 14)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Compte tenu de son importance et de sa nature, le projet de ZAC a fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme pour :

- La mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale ;
- La création d'une ZAC.

Elle a ainsi pu être menée en lien direct avec le projet d'aménagement porté par la CCOF et n'a pas été diluée dans une procédure de concertation plus large qui aurait été menée dans le cadre d'une révision générale du PLUi.

Les modalités de cette concertation ont été successivement définies par le Conseil communautaire de l'Outre-Forêt, dans les délibérations n°138/2023 du 21/12/2023 et n°53/2024 du 04/04/2024 :

- Publication d'informations sur le site internet de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Mise à disposition d'un site internet dédié à l'information sur le projet et à l'expression du public ;
- Mise à disposition d'un registre d'observations et d'un dossier au siège de la Communauté de communes et en mairie de Hatten, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Organisation d'une réunion publique le 21/05/2024.

De plus, en cours d'enquête publique, une deuxième réunion publique a eu lieu le 26/11/2025.

Au regard de ces modalités, la concertation a été mise en œuvre et un bilan en a été tiré et délibéré en Conseil communautaire le 30/04/2025. Celui-ci fait partie intégrante du dossier d'enquête publique.

De nombreux outils ont été mis en œuvre pour informer la population et l'associer à la construction du projet. Pour mémoire, environ 300 personnes ont participé à la réunion publique de concertation qui s'est tenue le 21 mai 2024 à Hatten.

A l'issue de cette réunion, pour approfondir le travail d'échange, des ateliers (qui n'étaient pas prévus dans les modalités de la concertation et non obligatoires) ont été organisés pour poursuivre le travail d'échange.

La CCOF a fait évoluer son projet pour prendre en compte les attentes des habitants qui ont participé à la concertation.

Enfin, en marge de la concertation, une pétition rassemblant plus de 2600 signataires dont la moitié de ceux qui avaient renseigné leur localisation, n'habitaient pas le territoire, a été remise au Président de la CCOF. L'information relative au projet a donc largement dépassé les limites de l'Outre-Forêt

L'ensemble de ces éléments démontrent que la concertation a bien fonctionné.

Le projet de zone d'activités destiné à accueillir des industries qui valorisent les ressources locales (non délocalisables) issues de la géothermie n'entre pas dans les critères de saisine obligatoire de la CNDP.

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE R.121-2	SEUILS ET CRITÈRES (MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-I	SEUILS ET CRITÈRES (MONTANTS FINANCIERS HORS TAXE) MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.121-8-II
 Equipements industriels	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) SUPÉRIEUR À 600 M€	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) SUPÉRIEUR À 300 M€

Par ailleurs, après avoir échangé avec un représentant de la CNDP, la CCOF n'a pas souhaité solliciter de la CNDP la désignation d'un garant pour conduire la concertation liée au projet.

Enfin, les citoyens et associations peuvent solliciter la CNDP, directement ou par l'intermédiaire des préfets de département. Ils disposent d'un **droit d'initiative**. Or celui-ci n'a pas été mis en œuvre.

Concernant la **mise en œuvre de dispositifs de concertation par les futurs utilisateurs**, cela relève de leur propre initiative. À titre d'exemple, le Groupe ES met en œuvre un dispositif de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

concertation dans le cadre de ses projets en lien avec les différentes parties prenantes (Elus, habitants, partenaires...).

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère, tout comme le public, qu'un projet de territoire d'une telle ampleur (couvrant 2 voire 3 pays) aurait mérité de faire l'objet d'un débat public afin d'informer un maximum de personnes et de leur permettre de s'exprimer sur une durée de temps plus importante de quelques semaines. Sans que ce débat soit forcément organisé par la CNDP étant donné qu'il concerne un territoire plus large que la France, il aurait vraiment permis à l'ensemble des acteurs concernés d'échanger sur son opportunité et sur les alternatives, dans un cadre offrant une démarche transparente et constructive.

A titre d'illustration, le Commissaire enquêteur a eu connaissance de l'organisation d'un débat de ce type (appelé débat global), par la CNDP, du 2 avril 2025 au 13 juillet 2025, portant sur plusieurs projets de réindustrialisation. Ce débat avait vocation à apporter au public une information complète et une vision d'ensemble sur l'évolution de la zone industrielle de la zone Fos-Etang de Berre et les impacts attendus sur les territoires environnants en évoquant le sujet des « impacts cumulés » des différents projets du territoire, en particulier dans le domaine des mobilités et de l'environnement. Ce débat avait été initié suite à une saisine par les préfets des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Gard.

3.5.1.1.3 Communication

❖ Observation du public

Déplore le fait que les élus n'avaient rien à dire lors de la réunion publique du 26/11/2025 au sujet des risques sismiques, de la concentration de quatre sites d'injection avec risques d'interférence, de l'évocation des quantités de matières traitées, de la quantité et destination des déchets, des va et vient des poids lourds et conséquences sur la voirie et la circulation, des explications sur les process industriels, de l'évaluation des besoins en ressources locales (eau, électricité...), des assurances en cas de séisme... et donc que l'information du public est quasi-nulle (E-obs 101/Obs 8)

Indique que des opérations préalables à la construction du projet ont déjà été lancées avant la fin de l'enquête publique (E-obs 190)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il est rappelé qu'aucun sondage géothermique n'est prévu dans la zone et que les risques sismiques liés à l'exploitation des ressources géothermiques sont traités dans le cadre des autorisations liées directement aux installations d'exploitation des ressources.

Pour rappel, l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une zone d'activités à vocation industrielle. En l'absence d'identification précise des activités qui s'y implanteront, même si l'une d'entre elle est fortement pressentie, les impacts ont été évalués de manière générale. Une évaluation plus précise sera menée par chaque industriel dans le cadre des autorisations environnementales qui lui seront propres.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Afin de constituer les dossiers administratifs préalables à l'aménagement de la zone, certaines investigations ont dû être menées sur le site : archéologie préventive, diagnostic écologique, sondages géotechniques, ... qui ont justifié de localiser précisément le périmètre de l'opération (piquetage), mais ne préjugent en rien du démarrage des travaux qui sont conditionnés à l'obtention des autorisations nécessaires.

Par ailleurs, il est précisé que **le Groupe ES met à disposition un site internet dédié à ses projets de géothermie profonde** et apporte en toute transparence, toutes les informations nécessaires pour une bonne compréhension. La mise en place d'une prochaine CSS Alsace du Nord par la préfecture apportera un éclairage complémentaire au public.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère que la CCOF a répondu aux questions qui lui ont été posées lors de la réunion publique du 26 novembre 2025 avec les éléments qu'elle avait à sa disposition. La communication a été transparente ; la CCOF n'ayant pas hésité à indiquer les éléments qu'elle ne connaissait pas.

En sus, le dossier d'enquête publique a également décrit et analysé les différents impacts du projet avec les données disponibles ou sur la base d'hypothèses prises de manière majorante. Les PPA, la MRAe, la CDPENAF et les autres acteurs qui ont été consultés n'ont pas formulé de commentaires et de recommandations qui sont de nature à remettre en question le contenu de ce dossier.

Le Commissaire enquêteur avait également observé que des bungalows de chantier avaient été installés début décembre 2025 à proximité du site du projet. Suite aux échanges qui avaient eu lieu lors de la réunion publique du 26 novembre 2025, il avait imaginé qu'il devrait s'agir de ceux destinés à la réalisation des fouilles archéologiques... Afin d'améliorer l'information du public et éviter ce genre de malentendus, le Commissaire enquêteur préconise à la CCOF d'ajouter des encarts sur le site internet de la commune de Hatten.

3.5.1.1.4 Déroulement de l'enquête publique

❖ Observation du public

Questionne le principe d'impartialité et demande s'il est conforme aux règles déontologiques que la commissaire enquêteur soit désignée sur deux dossiers liés, en l'occurrence ce projet et celui de l'autorisation environnementale de Schwabwiller en 2024 (E-obs 91)

Indique que la boîte mail proposée sur l'avis d'enquête publique pour contacter le commissaire enquêteur ne recevait pas de message, que ceci est d'autant plus regrettable qu'un certains nombres de contributeurs résidants à l'étranger n'ont pas été en mesure d'adresser leur courriel et demande un rétablissement du service (E-obs 115)

Considère que les éléments procéduraux examinés - ajout tardif de documents, erratum sur l'adresse de dépôt, morcellement des démarches, absence de vision cumulative - affectent directement la capacité du public à produire un avis éclairé. Cette fragilité constitue, à elle seule, un obstacle sérieux à l'appréciation de la pertinence du projet (E-obs 136)

Considère que la durée d'un mois pour l'enquête publique n'est pas suffisante pour s'exprimer sur ce sujet vu le nombre de documents dans le dossier d'enquête publique (E-obs 176/E-obs 177)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant la **désignation du Commissaire Enquêteur**, les modalités sont notamment définies par le Code de l'Environnement (Cf. R123-4 et R123-5 du Code de l'Environnement). Le commissaire-enquêteur est nommé par le président du tribunal administratif. Cette désignation intervient sur la base d'une liste d'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur établie par une commission départementale.

A noter que le Code de l'environnement prévoit à l'article L123-4 que « *Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L.121-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur* » et peut donc ainsi prendre part à deux formes de consultation du public sur un même projet.

Concernant **les compléments apportés en cours d'enquête publique**, l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement par les services de la DDT a nécessité de compléter le dossier sur les volets zones humides et biodiversité, demande formulée par la DDT en date du 29 septembre 2025 (Cf. réponse au thème « Impact sur la biodiversité »). Le pétitionnaire disposait de 2 mois pour faire parvenir les réponses. Un mémoire en réponse à l'avis de la DDT, accompagné d'une annexe – tableur de la méthode de dimensionnement des compensations -, ont été déposés le 28 novembre 2025 sur le site internet du registre dématérialisé en date du 28 novembre 2025 d'une part dans les délais impartis et d'autre part 15 jours avant la fin de l'enquête publique laissant ainsi toute la latitude de parcourir et de prendre connaissance desdites pièces ajoutées. Une mention a été ajoutée en ce sens sur les sites Internet de la Préfecture et du registre dématérialisé.

L'adresse électronique mentionnée dans l'arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique était erronée. Cette erreur a été rectifiée en cours d'enquête publique et une communication a été diffusée en ce sens sur les sites Internet de la Préfecture et du registre dématérialisé (Cf. Illustration suivante). Par ailleurs les possibilités de contacter le commissaire enquêteur étaient multiples que ce soit lors des 4 permanences assurées en Mairie de Hatten ou par voie postale. De plus, il était toujours possible de déposer des observations directement sur le registre numérique ou sur le registre papier en mairie de Hatten.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

**Parc d'excellence industrielle à Hatten**



Objet : Parc d'excellence industrielle à Hatten

Deux pièces complémentaires ont été ajoutées au dossier d'enquête publique en date du 28 novembre 2025 à savoir :

- Mémoire en réponse à tous les PCT
- Tableau de la méthode de dimensionnement des compensations.

ERRATUM l'adresse mail pour déposer les observations est : parcexcellenceindustriellehatten@democratie-active.fr

Statut : Cloturé
Dates d'ouverture :
Du 12 novembre 2025 - 13:30 au 12 décembre 2025 - 12:00

Liens pour consulter :
[Arrêté d'ouverture](#)
[Avis d'ouverture](#)

Permanences du commissaire enquêteur(trice) :

 14 novembre 2025 09:00 à 12:00	 Mairie de Hatten 1 Place de la mairie 67690 HATTEN
 26 novembre 2025 14:30 à 17:30	 Mairie de Hatten 1 Place de la mairie 67690 HATTEN
 6 décembre 2025 09:00 à 12:00	 Mairie de Hatten 1 Place de la mairie 67690 HATTEN
 12 décembre 2025 09:00 à 12:00	 Mairie de Hatten 1 Place de la mairie 67690 HATTEN

Autorité organisatrice : Préfecture du Bas-Rhin
Siège de l'enquête :
Mairie de Hatten
1 Place de la mairie
67690 HATTEN
Arrêté de : Préfet du Bas-Rhin
Commissaire enquêteur(trice) :
TROMMETER

Notre site internet utilise des cookies pour vous offrir une navigation optimale ou des contenus personnalisés. En poursuivant votre navigation sur notre site, vous acceptez l'utilisation de cookies.  [En savoir plus](#)

Quant à la durée de l'enquête publique unique, elle a été fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser à savoir la Préfecture du Bas-Rhin. La durée minimale est de trente jour. (Cf. article L.123-9 Code de l'Environnement).

Ce même article prévoit la possibilité, pour le Commissaire Enquêteur uniquement, de prolonger l'enquête publique, ce dont il n'a pas été jugé nécessaire.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg conformément aux articles L. 123-4 et L. 123-5 du Code de l'Environnement. En complément de la réponse apportée par la CCOF, le Commissaire enquêteur tient à préciser qu'il a signé une déclaration sur l'honneur attestant l'absence d'intérêt personnel vis-à-vis du projet en application de l'article R. 123-4 du Code de l'Environnement :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur ».

Pour donner suite au signalement du problème lié à l'adresse courriel, le Commissaire enquêteur a immédiatement demandé à la Préfecture du Bas-Rhin et à la CCOF d'en informer le public. Les mesures décrites par la CCOF ont été mises en place dès le lendemain.

Concernant l'ajout de la demande de compléments de la DDT et le mémoire en réponse de la CCOF en cours d'enquête publique, le Commissaire enquêteur a découvert de manière fortuite ces éléments en consultant le dossier d'enquête publique sur le site du registre dématérialisé. Ni la CCOF ni la Préfecture du Bas-Rhin ne l'en avaient informé au préalable. Tout comme le public, il déplore l'ajout de ces éléments après le démarrage de l'enquête. Il tient également à préciser que si l'ajout de ces éléments a bien été réalisé le 28 novembre 2025 sur le site du registre dématérialisé, leurs ajouts sur le site internet de la Préfecture et dans le registre papier ont été réalisés plus tardivement. Néanmoins, vu l'aspect très technique et précis des questions posées par la DDT et des réponses apportées, le Commissaire enquêteur considère que ces éléments n'étaient pas de nature à nuire à la complète information du public sur le projet.

Enfin, concernant la durée de l'enquête publique, en concertation avec la Préfecture du Bas-Rhin, autorité organisatrice, le Commissaire enquêteur a considéré qu'une consultation du public pendant 31 jours était suffisante étant donné que ce projet ayant déjà fait l'objet d'une concertation en 2024 incluant une réunion publique et un atelier. Le Commissaire enquêteur a cependant demandé qu'une réunion publique soit organisée en cours d'enquête afin de présenter au public les enseignements et les évolutions du projet suite à la précédente concertation.

3.5.1.1.5 Dépôt et traitement des observations du public

❖ Observation du public

Demande pourquoi le public est mal informé sur la possibilité d'émettre des observations (E-obs 168)

Demande que soit précisé dans quelle mesure les observations citoyennes recueillies durant l'enquête influencent réellement la décision finale (E-obs 91)

Demande pourquoi l'observation de l'ADIRA (cas l'E-obs 148) ne figure pas dans le dossier d'Enquête Publique plutôt que parmi les observations du public (E-obs 161)

Demande si les observations vont être analysées en utilisant l'intelligence artificielle sans être lues individuellement ou si elles seront toutes lues (E-obs 122)

Demande s'il prévu que les questions du public soient examinées et traitées par des organismes indépendants car les arguments avancés par le porteur de projet manquent d'impartialité (E-obs 139)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre de l'enquête publique de nombreuses contributions ont été déposées et une nouvelle réunion publique (proposée par la CCOF à la Commissaire enquêteur) a été organisée pour assurer l'information du public.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le Code de l'environnement prévoit que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique soient synthétisées et analysées par le commissaire enquêteur au regard des réponses apportées par le responsable du projet et lui permette d'établir des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis du Commissaire enquêteur est ensuite pris en compte comme d'autres avis par l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir dans le cadre de la DUP et de l'autorisation environnementale, le Préfet du Bas-Rhin.

Des adaptations des dossiers sont également possibles pour prendre en compte certaines observations, comme pour la mise en compatibilité du PLUi (Cf. Réponse à la thématique « Mise en compatibilité du PLUi »).

Concernant **les modalités d'information du public pour émettre des observations**, celles-ci ont été mise en œuvre conformément au Code de l'Environnement concernant les mesures de publicités (arrêté et avis). Cf. articles R.123-9 et L.123-10 du Code de l'Environnement.

Concernant **l'observation de l'ADIRA** (Agence de Développement d'Alsace). Celle-ci est un partenaire institutionnel dont la mission est d'accompagner les collectivités et les entreprises dans leurs projets de développement économique et territorial. Son rôle est un appui stratégique et de facilitation, sans être un prestataire technique ni un bureau d'études. L'ADIRA est un appui pour toutes les communautés de communes d'Alsace.

L'avis émis par l'ADIRA s'inscrit dans cette logique. Il s'agit d'un avis institutionnel, non d'un document technique obligatoire. C'est pourquoi il ne figure pas dans le dossier réglementaire de l'enquête publique, qui doit se limiter aux pièces exigées par la procédure (étude d'impact, avis des autorités compétentes, etc.).

En outre, si on regarde les travaux de l'ADIRA ces dernières années on pourra noter que l'agence est en pointe dans les réflexions et propositions en matière de sobriété foncière pour les zones d'activités. Ses réflexions et travaux ont été remarqués et cités que cela soit au niveau local ou national.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère que l'information du public pour émettre des observations sur le projet a respecté la réglementation en vigueur.

Le dépôt d'observation étant ouvert à l'ensemble du public, l'ADIRA tout comme la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ont choisi d'y déposer une observation et de la porter à la connaissance du public. Ce choix n'impacte en rien le traitement des observations des autres déposants.

Toutes les observations du public ont été lues par le Commissaire enquêteur qui n'a pas fait appel à l'intelligence artificielle pour les classer par thèmes. Ce classement a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui a été remis à la CCOF en date du 22 décembre 2025. Celle-ci y a répondu dans son mémoire en réponse remis le 9 janvier 2026 au Commissaire enquêteur.

Sur la base des observations du public et des réponses apportées par la CCOF, tant lors de la réunion publique que dans son mémoire en réponse au Commissaire enquêteur et aux avis des personnes consultées (PPA, MR Ae, CDPENAF...), et sur la base des renseignements obtenus pendant sa propre enquête (voir * ci-dessous), le Commissaire enquêteur se forge son avis

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

motivé sur les 3 pans de la présente enquête publique : l'autorisation environnementale, la Déclaration d'Utilité Publique et la mise en compatibilité du PLUi du Hattgau. Comme indiqué ci-dessus par la CCOF, ces avis seront remis à la Préfecture du Bas-Rhin qui, comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable, prendra les décisions suivantes :

- Un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refusant cette autorisation,
- Un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLUi du Hattgau ou refusant cette déclaration.

* La réglementation applicable aux enquêtes publiques laisse toute latitude au Commissaire enquêteur de questionner des personnes s'il l'estime nécessaire pour vérifier la pertinence des réponses apportées par la CCOF et se forger son propre avis. De la même manière, le Préfet peut solliciter ses services instructeurs avant de prendre ses décisions.

3.5.1.1.6 Dossier d'enquête publique

❖ Observation du public

Mentionne que l'étude d'impact de la ZAC a été réalisée par le bureau d'étude Archimed Environnement qui a aussi réalisé le dossier du projet de forage géothermique et lithium de Schwabwiller, que ceci pose la question des conflits d'intérêts (E-obs 91, Obs 9) et demande s'il existe des éléments démontrant l'impartialité des études fournies (E-obs 91) :

- une déclaration publique d'absence de conflit d'intérêts fournie par Archimed Environnement,
- une mention dans l'étude d'impact du cadre contractuel garantissant la totale indépendance du bureau d'études vis-à-vis du porteur de projet et des industriels associés,
- un cahier des charges précisant explicitement les garanties de neutralité.

Demande que soient rendus publics les noms, fonctions et employeurs des experts scientifiques ayant contribué aux documents de l'enquête publique (E-obs 91)

Demande que des scientifiques indépendants soient sollicités pour évaluer les études d'impact et informer le public (E-obs 91)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant **la publication des noms, fonctions et employeurs des experts scientifiques ayant contribué aux documents de l'enquête publique**, la page 13 du dossier de demande d'autorisation environnementale indique ces informations. Il en est de même à la page 23 de l'étude d'impact.

La page de garde des pièces relatives à la DUP indique également l'ensemble des bureaux d'études ayant contribué à la réalisation du dossier.

Par ailleurs, il convient de préciser que le bureau d'études Archimed n'a pas réalisé l'étude d'impact relative à la demande d'autorisation environnementale d'ouverture de travaux miniers « les sources 1 » de Lithium de France.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCOF. Il précise également que le dossier a été examiné par la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui a consulté plusieurs services dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau liée à la déclaration d'utilité publique et dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (voir détails dans le § 1.7.9). Ces services sont des sachants indépendants même si toutes les personnes ne sont pas des scientifiques. Ils ont posé des questions à la CCOF, ont émis des avis et formulé des recommandations.

❖ Observation du public

Invoque un besoin de données objectives, quantifiées et sourcées sur les aspects suivants du projet (E-obs 91) :

a. Consommation en eau

Volume et usage de l'eau : Quelle sera la consommation annuelle en eau de la nappe phréatique nécessaire au fonctionnement du procédé de raffinage du lithium ? Cette estimation inclut-elle toutes les étapes industrielles (extraction, traitement, refroidissement, nettoyage) ?

Origine et impact sur la ressource : L'eau sera-t-elle prélevée exclusivement localement ? Quels effets sont attendus sur le niveau et la qualité de la nappe phréatique, notamment en termes de risque de déplétion ou de pollution (métaux, sels, produits chimiques) ?

Gestion durable et mesures de compensation : Existe-t-il un plan de gestion durable de la ressource en eau ? Quelles mesures de compensation ou de restauration hydrique sont prévues pour limiter l'impact sur l'écosystème et sur les usages locaux (agriculture, consommation humaine, milieux naturels) ?

Suivi et contrôle : Quels dispositifs de suivi (surveillance des niveaux, qualité de l'eau, rejets) seront mis en place ? Quelle autorité garantira la transparence et la régularité de ces contrôles ?

b. Consommation énergétique et bilan carbone

Consommation énergétique globale : Quelle sera la consommation énergétique totale du parc industriel, en tenant compte de toutes les entreprises qui s'y installeront ? Cette estimation inclut-elle à la fois la construction, l'exploitation et les besoins annexes (stockage, transport interne, refroidissement, traitement des effluents) ?

Origine de l'énergie : Quelle proportion de cette énergie sera réellement fournie par la géothermie ? Quelles autres sources d'énergie seront mobilisées (électricité réseau, gaz, combustibles fossiles) et dans quelles proportions ?

Bilan carbone complet : Quelles sont les estimations du bilan carbone global du projet, en intégrant la construction et l'aménagement du site, l'extraction et le raffinage du lithium, le fonctionnement industriel des entreprises, le transport des matières premières et des produits finis. Ces estimations prennent-elles en compte l'ensemble du cycle de vie des infrastructures et équipements ?

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Mesures de réduction et de compensation : Existe-t-il un plan pour réduire l'empreinte carbone du parc (efficacité énergétique, recours aux énergies renouvelables, optimisation des procédés) ? Des mesures de compensation carbone sont-elles prévues pour les émissions résiduelles ?

c. Emplois potentiellement créés

Nombre d'emplois : Combien d'emplois directs et indirects le projet prévoit-il réellement de créer ? Ces chiffres tiennent-ils compte des postes permanents, temporaires, saisonniers et des emplois induits dans les entreprises sous-traitantes ?

Nature et qualité des emplois : Quelle est la nature de ces emplois : locaux ou importés, durables ou précaires, en contrat à durée déterminée ou indéterminée ? Quelle part correspondra à des sous-traitants ou prestataires externes ?

Engagement du porteur de projet : Existe-t-il un engagement contractuel ou formel du porteur de projet garantissant un nombre minimal d'emplois pérennes pour la région ? Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour favoriser l'embauche locale et la formation des compétences nécessaires ?

Suivi et transparence : Comment sera assuré le suivi réel de la création et de la pérennité des emplois ? Quel organisme indépendant contrôlera ces engagements et en rendra compte au public ?

d. Ressources en lithium et provenance

Capacité de production : Quelle sera la capacité annuelle estimée de lithium raffiné sur le site ? Cette estimation inclut-elle les fluctuations possibles de qualité et de concentration des saumures ?

Volume de saumure nécessaire : Quelle quantité de saumure géothermale devra être extraite en Alsace pour alimenter la raffinerie ? Ce chiffre tient-il compte des pertes liées au procédé et des besoins industriels totaux du parc ?

Origine des saumures et transport : D'où proviendront précisément ces saumures ? Quelles distances seront nécessaires pour leur transport jusqu'au site de raffinage et quels moyens logistiques seront utilisés ? Quels sont les impacts cumulés de ces extractions sur les autres sites d'exploitation géothermique ?

Impacts environnementaux cumulés : Comment le projet prend-il en compte les effets combinés des extractions multiples sur la nappe, les sols, la biodiversité et les usages locaux de l'eau et du territoire ?

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

e. Utilisation de la chaleur géothermale

Clients et débouchés : Quels sont les clients identifiés pour la chaleur géothermale produite par le site (industries, bâtiments publics, résidentiels, réseaux de chaleur) ? Ces engagements sont-ils contractuels ou simplement envisagés ?

Calendrier et financement : Existe-t-il un calendrier précis pour la réalisation des travaux d'acheminement de la chaleur ? Un plan de financement clair et sécurisé a-t-il été présenté, incluant les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des infrastructures ?

Viabilité économique en cas d'absence de débouchés : Si certains de ces débouchés ne se concrétisent pas ou sont retardés, le projet conserve-t-il sa viabilité économique ? Quelles sont les alternatives prévues pour valoriser la chaleur produite et éviter des pertes économiques ou énergétiques importantes ?

Suivi et transparence : Quels dispositifs de suivi et de contrôle seront mis en place pour assurer la mise en service effective et durable de l'acheminement de la chaleur aux clients identifiés ?

f. Rentabilité et prix du lithium

Prix de revient prévisionnel : Quel sera le coût de production prévisionnel d'une tonne de lithium raffiné par ce procédé ? Cette estimation prend-elle en compte l'ensemble des dépenses : extraction, transport des saumures, raffinage, énergie, maintenance et gestion des déchets ?

Comparaison internationale : Comment ce coût se compare-t-il avec celui d'autres gisements mondiaux récemment découverts ou exploités (Amérique du Sud, Australie, Chine, etc.) ? Le projet présente-t-il un avantage compétitif réel à l'échelle mondiale ?

Sensibilité au marché : Le projet reste-t-il viable si le cours international du lithium connaît une baisse significative ? Quelles marges de sécurité économiques ont été prévues pour faire face aux fluctuations du marché et aux risques d'évolution technologique (batteries alternatives, substitution du lithium) ?

Stratégie de résilience : Existe-t-il un plan de gestion économique permettant d'adapter la production ou de diversifier les débouchés afin de limiter le risque financier pour les investisseurs et pour le territoire ?

g. Risques et prévention

Classement réglementaire et encadrement du risque : Quel type de classement sera appliqué au fonctionnement de la raffinerie (SEVESO seuil haut/seuil bas, ISOE, ou autre réglementation spécifique) ? Quelles mesures de contrôle et d'inspection seront mises en place pour garantir la sécurité des travailleurs et des populations avoisinantes ?

Produits chimiques et substances utilisées : Quels types précis de produits chimiques, solvants ou réactifs seront employés dans les différents procédés du site ? Pour chacun, quelles sont les quantités prévues, les risques associés et les mesures de prévention envisagées (stockage, confinement, traitement des effluents) ?

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Entreprises et activités du parc : Quels sont les noms des entreprises qui s'installeront dans le parc industriel et quelles seront leurs activités exactes ? Leurs installations impliqueront-elles des procédés présentant des risques spécifiques (inflammabilité, toxicité, explosivité, émissions atmosphériques ou aqueuses) ?

Plan de prévention et d'urgence : Existe-t-il un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et un plan d'intervention en cas d'accident majeur ? Comment la population locale sera-t-elle informée et protégée en cas d'incident ?

h. Subventions, dépendances et financements

Part de subventions publiques et investissement privé

- Quelle est la part exacte des financements publics (subventions directes, avances remboursables, crédits d'impôt, aides locales) dans le coût total du projet ?
- Quel est le coût global prévisionnel du projet, ventilé par postes (forages et exploitation, construction de la raffinerie, infrastructures de transport, systèmes de traitement et de stockage, coûts de fonctionnement) ?
- Quelle part de l'investissement sera assurée par des capitaux privés ?
- Une estimation chiffrée du retour sur investissement pour les industriels versus les retombées pour les collectivités et l'Etat (emplois locaux, taxes, loyers, dividendes indirects) est-elle disponible ?

Garanties contre les dérives

- Quelles garanties juridiques et financières existent pour éviter que les subventions publiques ne servent à renforcer des profits privés sans bénéfices durables pour le territoire ?
- Existe-t-il des clauses contractuelles limitant la spéculation, le transfert de propriété ou la revente anticipée à des investisseurs non locaux ?
- Quelle transparence est prévue sur les liens capitalistiques et les partenaires industriels, afin que le public puisse évaluer le réel partage des bénéfices ?

Retombées économiques locales

- Quelle est la répartition prévue des retombées économiques (emplois, taxes locales, redevances, royalties, participation aux investissements dans les infrastructures publiques) entre les industriels et les collectivités ?
- Existe-t-il un cadre législatif ou contractuel qui engage les industriels à redistribuer une part équitable des profits sur le territoire ?
- En cas de baisse du marché ou de réorientation technologique (ex. substitution du lithium par des batteries alternatives), quelles mesures assurent la protection des finances publiques et limitent le risque de pertes pour les collectivités ?

Demande de transparence et de cadrage législatif

- obligations de redistribution des bénéfices pour le territoire,
- règles de suivi et de contrôle de l'utilisation des subventions publiques,
- sanctions en cas de non-respect des engagements économiques ou environnementaux.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

i. Risques sismiques et environnementaux cumulés

Étude cumulative des risques sismiques :

- Existe-t-il une analyse complète et chiffrée des risques sismiques cumulés liés à l'ensemble des projets géothermiques actuels et futurs en Alsace ?
- Cette étude inclut-elle l'évaluation des mouvements du sol, micro-séismes, risques pour les infrastructures et habitations, ainsi que les conséquences pour la population locale ?
- Les interactions possibles entre les différents sites de forage et l'effet cumulatif sur la stabilité régionale ont-elles été prises en compte ?

Assurances et responsabilités :

- Quelles garanties assurantielles sont mises en place pour protéger les habitants, les entreprises et les collectivités en cas de dommages liés à un événement sismique ou environnemental ?
- Ces garanties incluent-elles les dommages matériels, environnementaux et les impacts économiques indirects pour le territoire ?

Suivi et transparence :

- Existe-t-il un plan de suivi indépendant et un dispositif d'alerte rapide pour la population ?
- Comment les résultats des contrôles sismiques seront-ils communiqués régulièrement et de manière transparente aux habitants et aux collectivités ?

Propose de compléter l'étude d'impact avec une évaluation multicritères qualitative et si possible quantitative de l'ensemble des services rendus par les écosystèmes concernés et de comparer la perte en services éco-systémiques aux bénéfices attendus du projet afin de parfaire l'information du public et des décideurs. Mentionne notamment les points suivants qui sont absents du dossier (E-obs 33, Obs 9) :

1. Pas d'évaluation globale des services rendus par les 43,7 ha de terres agricoles avant leur artificialisation
2. Pas de quantification des pertes en termes de production alimentaire, stockage carbone, régulation climatique, pollinisation
3. Sous-estimation de certains enjeux patrimoniaux et paysagers selon les observations publiques
4. Manque de zones tampon pour préserver la biodiversité au voisinage, point relevé par la MRAe

Porte un regard critique sur les réponses apportées à l'avis de la MRAe sur les points suivants (E-obs 135) :

- Programmation industrielle et conséquences sur l'évaluation
- Consommation d'eau potable et tension connue sur la ressource
- Assainissement : une contradiction non résolue
- Zones humides, mesures compensatoires et cohérence de classement
- Effets cumulés : une demande explicite restée sans suite

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Carbone, compensation et cohérence des engagements
- Un dossier qui ne se consolide pas malgré les demandes de l'autorité environnementale

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les réponses aux points a. « *Consommation en eau* » à i. « *Risques sismiques et environnementaux cumulés* » sont apportées dans les réponses aux différents thèmes du présent mémoire et dans le préambule.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCOF pour les réponses aux points a) à i).

Cependant, il considère que la CCOF n'a pas répondu à la proposition de complétude de l'étude d'impact avec une évaluation multicritères qualitative, et si possible, quantitative de l'ensemble des services rendus par les écosystèmes concernés et de comparaison de la perte en services éco-systémiques aux bénéfices attendus du projet. Cette évaluation aurait pu néanmoins constituer un élément important pertinent de démonstration de la pertinence du projet.

3.5.1.2 Projet de ZAC et projets connexes

❖ Observation du public

Mentionne un manque de réponses claires ou réponses inexactes à plusieurs questions laissant planer un flou préoccupant, données approximatives et imprécises (E-obs 78, E-obs 82, E-obs 92, E-obs 101/Obs 8, E-obs 103, E-obs 119, E-obs 134, E-obs 149, E-obs 160, E-obs 182, Obs 9, Obs 20) ou chiffrages approximatifs (E-obs 118)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme déjà mentionné par avant, les industriels n'étant pas validés, ni leurs projets définis complètement, il n'est donc pas possible, à ce stade, d'apporter des éléments de réponses à certaines questions précises qui portent sur ces futurs projets. Ces éléments seront présentés de manière détaillée dans leurs futurs dossiers de permis de construire et d'autorisation environnementale.

Cf. Préambule.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.2.1 Souveraineté énergétique et dépendance pour les métaux rares

❖ Observation du public

Considère que l'Alsace qui possède du lithium dans son sous-sol a la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie d'indépendance et de souveraineté de la France et que les enjeux locaux sont secondaires (E-obs 74)

Mentionne que le projet est en contradiction avec les objectifs nationaux et européens de sobriété en ressources critiques (E-obs 91)

Mentionne que, même si l'Alsace va extraire et raffiner du lithium, elle n'a aucune usine pour produire des batteries ou autres objets issus du lithium et questionne donc l'indépendance européenne vis-à-vis de la Chine pour la production des batteries (E-obs 119)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le cadre du plan France 2030, le gouvernement français développe depuis 2021 une stratégie nationale sur les batteries pour poursuivre et accélérer l'émerger d'une filière de production de batteries en France.

« Elle s'inscrit à la fois dans le plan de réindustrialisation de la France, une des priorités de la politique économique du Gouvernement, et, à plus grande échelle, dans la stratégie de construction d'une véritable politique industrielle pour le continent européen, capable de rivaliser avec celle de la Chine et des États-Unis. L'objectif étant de réconcilier souveraineté européenne et souveraineté française, prospérité et climat, héritage industriel et innovation d'avenir. »

La valorisation des ressources de lithium s'inscrit dans ce cadre et vise à renforcer la souveraineté française et européenne.

Le statut du PENE implique la reconnaissance de l'intérêt public du projet. De plus, les projets Lithium d'Alsace du Nord sont depuis mars 2025 labellisés projet stratégiques européens sur la souveraineté des terres et matériaux rares, parmi 47 projets européens.

La production de lithium vient ainsi compléter la production de batteries pour laquelle plusieurs usines ont été créées ou sont en cours dans la Région Hauts-de-France.

La filière se développe à l'échelle française voire européenne et n'est pas limitée à une région.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCOF, de l'inscription du projet dans un plan de réindustrialisation de la France et de l'émergence d'une filière qui vise à renforcer la souveraineté des terres et matériaux rares à l'échelle française et européenne. Il considère toutefois que les enjeux locaux ne sont pas secondaires et doivent être traités avec sérieux.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.2.2 *Modèle tout électrique des voitures*

❖ Observation du public

Mentionne que la vision future du tout électrique pour les voitures électriques et de la dépendance aux batteries lithium ne résout pas tous les problèmes (E-obs 3, E-obs 164, E-obs 183) ou s'en étonne étant donné que le marché des voitures électriques n'a pas décollé (E-obs 159, Obs 14)

Considère que si l'arrêt de la construction des véhicules essence et diesel à 2035 est remis en cause, c'est la plus grande part du Green Deal sur lequel repose le projet de la ZAC qui ne tient plus (E-obs 183)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les besoins en Lithium sont croissants. Il s'agit réellement d'une filière qui est en développement.

Par ailleurs, il ne faut pas cantonner le besoin en lithium à la seule filière automobile, les batteries sont présentes partout : téléphone, outillage, dispositifs médicaux, ...

De plus, Cf. réponse au thème « Risques liés à l'avenir du Lithium ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCOF.

3.5.1.2.3 *Solutions vertes et recyclage des batteries*

❖ Observation du public

Indique que la géothermie profonde, l'extraction de lithium et la filière du véhicule électrique qui sont fréquemment présentées comme des solutions « vertes » ne le sont pas si l'on tient compte de l'analyse du cycle de vie complet et des impacts indirects (E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188)

Considère que la sobriété doit d'abord passer par une solution de recyclage des batteries et le fait de ne plus construire des équipements (voitures, téléphones...) qui consomment de plus en plus d'énergie (E-obs 147, E-obs 183)

Demande si on est en mesure de recycler totalement les batteries produites grâce au lithium qui sera extrait dans la région (E-obs 168)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme mentionné à la réponse précédente, les besoins en lithium sont croissants. Ainsi, l'extraction du lithium couplé à l'exploitation de la géothermie constitue une technique plus vertueuse en comparaison des modes d'extractions actuelles, la ressource venant d'autres pays.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La question du recyclage des batteries est un autre sujet, qui se pose, même en l'absence du Parc d'Excellence Industrielle de Hatten.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère que la CCOF n'a pas répondu à l'observation relative à la caractérisation de « solutions vertes » pour les procédés de géothermie profonde, d'extraction de lithium et de véhicules électriques qui dépassent peut-être son champ de compétences...

3.5.1.2.4 Risques liés à l'avenir du lithium

❖ Observation du public

Considère que le lithium n'est pas une solution au changement climatique (E-obs 160)

Mentionne une meilleure rentabilité de l'extraction du lithium dans les salins (Obs 20)

Questionne sur l'avenir du lithium (Obs 7, Obs 19) et sur le fait que la technologie des batteries au lithium sera obsolète à brève échéance (E-obs 164, E-obs 190)

Mentionne que des alternatives au lithium, reposant sur des matériaux abondants et non critiques, progressent rapidement vers l'industrialisation et cite plusieurs d'entre elles qui entrent en industrialisation et qui pose la question de la pertinence du raffinage du lithium dans l'avenir (E-obs 10, E-obs 91) :

- Le sodium-ion (Na-ion),
- Les batteries tout-solide,
- Les batteries zinc-ion, zinc-air et redox-flow,
- Les chimies lithium-soufre et magnésium-ion.

Compare le lithium et le sodium qui permettra des batteries bien plus performantes aux extrêmes de température, et qu'il est bien plus abondant sur le territoire français. Indique que le sodium est un produit "déchet" facilement valorisable depuis la dessalination (qui produit beaucoup de saumure), procédé de plus en plus nécessaire vu les dizaines, centaines de communes annuellement en stress hydrique. Les chiffres d'exploitation économique du Sodium par les deux leaders mondiaux (CATL et BYD) montre un coût bien inférieur au sodium que le lithium (une fois l'industrialisation faite on parle d'une division par trois du coût, des batteries mixtes sont déjà installées dans les derniers véhicules de ces marques depuis deux ans). Le lithium ne sera bientôt réservé qu'aux petits appareils (smartphones, outils électro-portatifs) (E-obs 129). Recommande urgemment de rediriger les moyens d'investissement vers d'autres postes (E-obs 129) :

- la recherche fondamentale, la prospection, le raffinage et l'exploitation du sodium, qui produira "en déchet" dans tous nos territoires une eau douce dont on aura de plus en plus besoin, et qui permettra une électrification robuste, souveraine, et à la pointe du rendement économique, si peu chère qu'elle servira autant dans les transports que dans le lissage du réseau,
- le développement des transports en communs qui permettront une meilleure et efficace électrification des transports.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Interpelle sur la volatilité du cours mondial du lithium et mentionne que le marché du lithium est en nette chute (d'environ 80 000 \$/tonne en 2020 à 10 000 \$/tonne aujourd'hui), qu'il n'est pas prêt de remonter vu la concurrence sur le marché (offre excédentaire) et que tout ceci pourrait mettre en péril l'utilisation prévue dans la zone d'activité et la rentabilité du projet (E-obs 76, E-obs 77, E-obs 86, E-obs 91, E-obs 105, E-obs 106, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 110, E-obs 111, E-obs 135, E-obs 136, E-obs 150, E-obs 153, E-obs 155, Obs 14, Obs 20). Mentionne que l'ouverture de nouvelles mines dans le monde, y compris en Europe, tend à durablement abaisser les prix (E-obs 153)

Indique que deux unités de production de lithium sont prévues dans un avenir immédiat (usine Viridian à Lauterbourg avec une production de 28 500 t/an de lithium et usine Neptune Energy dans le land de Saxe-Anhalt en Allemagne avec une production de 25 000 t/an de lithium) et que ces deux projets pourraient couvrir une part importante des besoins français, ce qui mettrait la pression sur des producteurs comme Eramet qui seraient économiquement moins compétitifs, d'où un risque de friche industrielle au niveau de la ZAC (E-obs 170)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme mentionné en réponse au thème « Modèle tout électrique », les besoins en lithium sont croissants.

Le lithium est un élément indispensable à la transition énergétique du fait de son utilisation dans la fabrication de batteries pour véhicules électriques. L'objectif de recycler les batteries actuelles est important et nécessaire pour répondre en partie à la demande future. Cependant, les matériaux actuellement en circulation ne suffiront pas à couvrir la totalité des besoins à venir. En effet, il est estimé par l'International Energy Agency que le lithium est le matériau critique qui connaîtra la croissance en demande la plus importante, avec une multiplication par 3 d'ici 2030 (passant de 165 kt en 2023 à 531 kt en 2030). Actuellement, la France importe la totalité du lithium raffiné qualité batterie, principalement de Chine, posant ainsi une dépendance forte et des risques géopolitiques sur la chaîne de valeur. Pour rappel, le lithium est l'élément chimique solide le plus léger (comparé au sodium par exemple) et malgré l'essor de nouvelle technologie de batteries, celui-ci sera extrêmement difficile à remplacer.

Le lithium contenu dans la saumure géothermale se présente sous forme de chlorure de lithium. Il est extrait et concentré sur chacun des sites de forage. Il est ensuite transporté vers le site d'Hatten où les éléments associés au lithium sont éliminés par des procédés membranaires, d'échanges ioniques, de précipitations spécifiques et de cristallisation sélective afin de produire une solution concentrée et affinée. Le carbonate de lithium est ensuite produit par précipitation et injection de dioxyde de carbone à partir de cette solution concentrée. Le solide ainsi obtenu est séché, broyé et conditionné en sacs, avant expédition vers les utilisateurs finaux.

Concernant le **risque d'avoir une friche industrielle au niveau de la ZAC**, tout projet industriel exige des investissements très conséquents. Les industriels s'engagent sur le long terme et souhaitent une pérennité de leurs activités et des emplois. Une restructuration sociale coûte extrêmement cher et l'entreprise reste responsable de ses installations même après un potentiel arrêt d'activité.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

→ D'autres éléments sont indiqués en réponse à la thématique « Artificialisation des sols et consommation foncière », ainsi qu'au thème « Risques liés à la filière géothermie-lithium ». Dans le contexte ZAN, il est en effet peu probable à très long terme d'avoir une friche.

Par ailleurs, **l'affirmation selon laquelle la technologie des batteries au lithium serait « déjà désuète »** ne correspond ni à l'état actuel de la recherche ni à la réalité industrielle. Les batteries lithium-ion constituent aujourd'hui la technologie de référence pour le stockage d'énergie, tant pour la mobilité électrique que pour le stockage stationnaire, et concentrent l'essentiel des investissements mondiaux en R&D et en capacités industrielles.

Par ailleurs, cette technologie n'est pas figée : les chimies évoluent rapidement (LFP, NMC à forte teneur en nickel, lithium-métal, batteries semi-solides et solides), avec des améliorations continues en matière de densité énergétique, de sécurité, de durabilité. Les technologies alternatives souvent citées (sodium-ion, hydrogène, batteries à flux, etc.) font l'objet de recherches intéressantes, mais elles restent soit complémentaires, soit à des niveaux de maturité industrielle inférieurs pour les usages à grande échelle. Dans ce contexte, le lithium demeure un matériau stratégique pour la transition énergétique et la décarbonation des transports, et le restera pour les décennies à venir.

Concernant la **volatilité du cours mondial du lithium évoqué dans les observations**, la filière du lithium ne repose pas sur une logique spéculative à court terme, mais sur des tendances industrielles et énergétiques structurelles clairement identifiées. Le lithium est aujourd'hui un matériau critique pour les batteries rechargeables, utilisées dans les véhicules électriques, le stockage d'énergie et de nombreux usages industriels, et fait l'objet de stratégies de sécurisation des approvisionnements à l'échelle européenne et mondiale. Les projets industriels actuels ne sont pas fondés sur des hypothèses de prix spéculatives, mais sur des scénarios prudents, des analyses de sensibilité et des horizons d'investissement de long terme. Ils s'inscrivent dans une logique de résilience industrielle plutôt que de rentabilité opportuniste. Par ailleurs, la filière du lithium évolue rapidement : amélioration des procédés, diversification des chimies de batteries. Ces évolutions renforcent la stabilité et la durabilité de la filière.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a effectué une recherche bibliographique sur le lithium et son avenir. Il est difficile de se forger un avis sur ce sujet étant donné la pauvreté des articles émanant d'experts indépendants.

Un premier article de Sciences et Avenir daté du 17 mai 2024 (https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/developpement-durable/climat-l-aie-craint-des-tensions-sur-les-approvisionnements-mondiaux-en-metaux_178400) intitulé « "Tensions" en vue sur les approvisionnements mondiaux en métaux nécessaires à la transition énergétique » mentionne qu'« *En volume, les deux métaux les plus à risque de "tension" sur leur approvisionnement sont le lithium et le cuivre, qui affichent un "écart significatif" entre les perspectives de production et celles de consommation, selon le rapport. Les besoins augmentent : en 2023, les seules ventes de voitures électriques ont bondi de 35%, et le déploiement de panneaux solaires et d'énergie éolienne affiche une croissance de 75%* ».

Un autre article du même magazine intitulé « Peut-on facilement recycler les batteries des voitures électriques ? » daté du 2 juin 2023 (<https://www.sciencesetavenir.fr/nature->

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

[environnement/developpement-durable/peut-on-facilement-recycler-les-batteries-des-voitures-electriques_171694](#)) indique que « *Quelque 350 millions de voitures électriques devraient rouler dans le monde d'ici à 2030, contre 16,5 millions en 2021, prédit l'Agence internationale de l'énergie (AIE)* » et que « *Le potentiel du recyclage paraît énorme : il pourrait aider à réduire la demande mondiale en 2040 de 25% pour le lithium... selon un rapport de l'Institut des futurs durables (ISF) à l'Université de technologie de Sydney, en Australie* ».

L'article intitulé « Quel avenir pour le lithium à l'horizon 2030 ? » du même magazine, publié le 23 juin 2025 (https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/developpement-durable/quel-avenir-pour-le-lithium-a-l-horizon-2030_186560) fournit quelques brèves données sur son avenir. Il y est notamment mentionné que « *Le lithium s'impose aujourd'hui comme un minerai indispensable pour la fabrication des batteries des véhicules électriques. Selon une récente étude, des extractions supplémentaires seront nécessaires* » et que « *Les alternatives manquent à l'heure actuelle. Les recherches sur les batteries au sodium sont encore balbutiantes et leur commercialisation demeure incertaine à cause de leurs plus faibles performances. Le recyclage est aussi envisagé pour atténuer la pression sur les ressources... Il pourrait couvrir 14% des besoins à l'horizon 2030, selon un rapport de la Fédération européenne pour le transport et l'environnement* ». L'étude évoque aussi un autre levier : la sobriété. « *Réduire le nombre de véhicules individuels au profit des transports collectifs permettrait de limiter la demande en lithium* ». Cet article conclut que « *L'avenir de la filière lithium reste donc incertain. Les tensions sur l'offre pourraient se traduire par des dépendances géopolitiques accrues, des conflits environnementaux et des choix industriels difficiles pour l'Europe* ».

Le Commissaire enquêteur considère donc que le lithium a actuellement sa place dans la transition énergétique aux côtés d'autres alternatives qui se développent. Pour renforcer la souveraineté des terres et matériaux rares à l'échelle française et européenne et minimiser la dépendance vis-à-vis des autres pays dont notamment la Chine et les Etats-Unis, il apparaît important que la France engage une réflexion d'extraction du lithium présent dans les eaux géothermales de son territoire d'autant que ce procédé est bien moins impactant pour l'environnement que d'autres (« *Pour un même volume de lithium extrait, cette méthode permettrait ainsi de consommer 150 fois moins d'eau et 3 000 fois moins de terres que l'exploitation des réservoirs souterrains (Early, 2020)* »).

Le Commissaire enquêteur considère également, tout comme la CCOF, que le risque de friche industrielle est très incertain vu la pression qui va peser sur le foncier dans les prochaines années du fait de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui sera à atteindre.

3.5.1.2.5 Risques liés à la filière géothermie-lithium

❖ Observation du public

Mentionne que le lithium ne sera exploitable que quelques années (E-obs 172). Mentionne des échéances industrielles de 10 ans pour le lithium et de 25-30 ans pour la géothermie profonde (E-obs 82). Interpelle alors sur les conséquences qui suivront pour le parc industriel (usine abandonnée, friches industrielles polluées, emplois temporaires suivis d'un chômage

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

structurel, paysage sacrifié pour une ressource éphémère) (E-obs 3, E-obs 10, E-obs 45, E-obs 71, E-obs 76, E-obs 91, E-obs 116, E-obs 169, E-obs 182, E-obs 183, Obs 18, Obs 20)

S'inquiète sur l'imbrication et la dépendance des projets de territoire et le devenir de la ZAC : La forte interdépendance des différentes composantes (forages, raffinerie, clients chaleur) ne rend-elle pas ce projet industriel très fragile ? Si un seul maillon de la chaîne tombe, tout l'édifice s'écroule. Sans valorisation du lithium, la rentabilité de la géothermie est menacée. Idem si les clients chaleurs venaient à manquer. Si les forages devaient être abandonnés, par exemple à causes de risques de séisme, ni la raffinerie ni la ZAC n'auraient plus de raisons d'être. A moyen ou à long terme, l'abandon de cette ZAC, laissant derrière elle friche industrielle et chômage, n'est-il pas préprogrammé ? (E-obs 12, E-obs 82, E-obs 106, E-obs 111, E-obs 117, E-obs 135, E-obs 139, E-obs 142, E-obs 172, E-obs 187, Obs 9, Obs 10, Obs 17, Obs 20)

A titre d'illustration, mentionne le séisme induit du 4 décembre 2025, qui a entraîné l'arrêt de la centrale géothermique de Rittershoffen, a contraint l'entreprise utilisatrice de la chaleur à recourir en urgence à un mode de production alternatif et que cette situation est d'autant plus préoccupante que les causes du séisme du 24 juillet 2024 demeurent inexpliquées (E-obs 139)

Demande combien de temps la chaleur de la géothermie pourra être utilisée, sachant que la température du sol risque de baisser en puisant l'énergie calorifique et que l'on risque donc de ne plus pouvoir alimenter les entreprises en chaleur (E-obs 189)

Mentionne que les fragilités technologiques identifiées dans les installations pilotes du fossé rhénan - corrosion, dépôts minéraux, instabilité, variabilité chimique, résidus complexes, risques sismiques - montrent que la filière lithium-géothermie est loin d'être stabilisée. Ces éléments contrastent fortement avec la présentation, dans le dossier de Hatten, d'une technologie supposée mature et fiable. Ce décalage compromet la confiance du public et fragilise l'analyse environnementale (E-obs 136)

Mentionne que d'après les données disponibles et les retours des sites actuels, la géothermie n'est pas aussi stable ni productive qu'annoncé, qu'il y a des phénomènes de corrosion, de rejets complexes à traiter et même des arrêts fréquents et que tout ceci pourrait mettre en péril l'utilisation prévue dans la zone d'activité et la rentabilité du projet (E-obs 86, E-obs 96, E-obs 132, E-obs 157, Obs 20). Questionne sur le fait que la filière du lithium soit une filière d'avenir et indique que des projets similaires à l'étranger ont montré une forte instabilité (interruptions fréquentes, corrosion, dépendance à une chaleur continue non garantie, sous-produits difficiles à traiter) (E-obs 105, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 136, E-obs 150, E-obs 153). Indique que les arrêts prolongés de centrales géothermiques en Allemagne après des défauts ou des fuites ont déjà montré l'absence de fiabilité et de capacité de production de base, mentionne le projet de réseau régional de chaleur à Graben-Neudorf qui a échoué et questionne sur les conséquences d'une telle situation à Hatten (E-obs 96, E-obs 132)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aujourd'hui la France et l'Union Européenne à travers les reconnaissances accordées au projet considèrent que la valorisation du lithium géothermique constitue une filière nécessaire à assurer la souveraineté européenne et la CCOF souhaite inscrire son projet dans ce cadre. Néanmoins, elle ne souhaite pas limiter la vocation du parc industriel à la seule valorisation du lithium mais a toujours souhaité que le parc d'excellence porte également sur la

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

valorisation de l'énergie géothermale qui constitue une ressource énergétique décarbonée qui permet de répondre aux besoins énergétiques de filières industrielles qui cherchent aujourd'hui à décarboner leurs productions.

L'idée selon laquelle le projet serait de courte durée (8 à 10 ans) et laisserait une friche polluée ne correspond pas à la réalité des projets industriels de ce type. Les durées mentionnées correspondent généralement à des phases initiales d'exploitation ou à des hypothèses prudentes, et non à la durée de vie totale des installations, qui est conçue sur des horizons nettement plus longs, avec des possibilités d'extension et d'optimisation en fonction des résultats obtenus.

La fin d'exploitation fait par ailleurs l'objet d'obligations réglementaires strictes, incluant la remise en état des sites, le démantèlement des installations et la gestion des éventuelles pollutions résiduelles. Ces obligations sont encadrées par les autorités et assorties de garanties financières précisément destinées à éviter la constitution de friches industrielles laissées à la charge des collectivités. En matière d'emploi, les postes créés concernent des métiers qualifiés et durables (exploitation, maintenance, ingénierie, contrôle environnemental). Ces compétences sont transférables à d'autres projets énergétiques et industriels, y compris au-delà du seul périmètre du lithium, ce qui renforce leur pérennité à l'échelle territoriale.

Par ailleurs, les activités de Lithium de France ou du Groupe ES s'inscrivent dans la durée, pour une durée prévisionnelle au-delà de 20 ans. Dans l'hypothèse où l'exploitation du lithium arriverait à son terme, les installations seraient revalorisées.

Concernant **l'inquiétude sur l'imbrication et la dépendance des projets de territoire et le devenir de la ZAC**, il est important de souligner que l'usine de traitement du lithium est indépendante de la filière géothermie. L'extraction de chaleur et l'extraction de lithium s'appuient sur des procédés différents et autonomes, avec des circuits distincts, ce qui signifie qu'un incident sur l'une des composantes n'affecte pas automatiquement les autres.

De même, la rentabilité et le fonctionnement de la raffinerie ne dépendent pas directement de l'exploitation géothermale pour la fourniture de chaleur aux clients industriels. Chaque composante — forages, usine de raffinage, clients chaleur — dispose de processus et de modèles économiques autonomes, réduisant la fragilité globale du projet et limitant le risque que l'abandon d'un maillon compromette l'ensemble de la ZAC.

En résumé, bien que le projet bénéficie de synergies territoriales et industrielles, chacune de ses composantes peut fonctionner de manière autonome, garantissant la pérennité et la résilience du site.

Concernant **le temps d'utilisation de la chaleur de la géothermie**, à l'aide de ce qu'on appelle un doublet géothermique, constitué de deux puits, un premier puits dit « producteur » extrait l'eau géothermale chaude qui circule en profondeur dans le sous-sol. Cette eau est utilisée pour chauffer, via un échangeur thermique, un fluide qui alimente un réseau de chaleur destiné à l'industrie, au chauffage urbain, au chauffage de serres, piscines, bâtiments communaux ou encore à l'aquaculture.

L'eau géothermale initiale, refroidie par échange thermique, est réinjectée dans son aquifère d'origine par un second puits dit « injecteur ». Ce circuit fermé permet à l'eau géothermale de se réchauffer naturellement au contact de la chaleur de la Terre, assurant ainsi une exploitation durable.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La géothermie est une énergie non intermittente : la chaleur de la Terre est constante et indépendante des conditions météorologiques ou du cycle jour/nuit. La géothermie fournit une énergie stable et continue, 24h/24 et toute l'année. Ainsi la ZAC d'Hatten profitera d'une énergie durable et constante.

Par ailleurs, les études du Groupe ES, montrent que la perte de température estimée sur 25 ans n'est que de quelques degrés et ne porte pas préjudice à la fourniture de la chaleur et donc à la viabilité du projet sur cette durée.

Concernant **les fragilités technologiques mentionnées dans les observations**, la filière lithium associée à la géothermie est encore en phase de développement industriel et fait face à des défis techniques, économiques et environnementaux reconnus. Cela dit, elle ne peut pas être considérée comme simplement « instable » ou non viable ; il s'agit d'une filière émergente, avec des projets pilotes déjà en exploitation et des validations industrielles en cours, reposant sur un ensemble d'éléments robustes en faveur de sa viabilité long terme. Plusieurs projets pilotes d'extraction directe de lithium (DLE) à partir d'eaux géothermales ont été mis en place. Il est vrai que le marché mondial du lithium a connu des fluctuations importantes au cours des dernières années, avec des périodes de baisse des prix après des pics spéculatifs. Toutefois, la demande structurelle à long terme demeure liée à la transition énergétique et à l'électrification des transports, ce qui maintient la pression pour diversifier les sources d'approvisionnement.

De plus, la co-production d'énergie renouvelable (géothermie) et de lithium apporte un modèle économique intégré qui peut améliorer la rentabilité globale des installations.

Au-delà des exigences réglementaires, le procédé défini répondra aux impératifs d'économie durable suivants :

- Faibles émissions de gaz à effet de serre ;
- Production de déchets minimisée, avec recirculation maximale des flux au sein du procédé.

De plus, il est rappelé que les infrastructures qui pourraient être installées sur la zone d'activités seront soumises à des autorisations environnementales instruites par la DREAL. Dans ce cadre, la maturité du process et la maîtrise des risques associés devront être démontrées. Dans ce domaine, le Groupe ES et son partenaire ERAMET qui bénéficient déjà d'un retour d'expérience sur le sujet.

Consommation en eau et énergie raisonnée pour l'usine de raffinage du lithium, recirculation maximale des flux et réutilisation de la chaleur produite par le procédé.

Concernant les derniers événements de Rittershoffen, l'expertise est en cours. Des informations actualisées sont disponibles sur le site internet du Groupe ES.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées. Il constate que selon les données de l'International Energy Agency, la demande de lithium passera de 531 kt en 2030 à 1 326 kt en 2040. Ainsi selon les concentrations en lithium présentes dans la ressource géothermale locale, l'exploitation a bien tout son sens pour les 15 prochaines années.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.2.6 Programmation non identifiée et questionnement sur les activités des entreprises

❖ Observation du public

Mentionne que le projet apparaît fondé non sur une programmation établie, mais sur l'espoir que la filière lithium-géothermie se stabilise, qu'un opérateur s'implante et qu'un réseau de chaleur devienne viable. Cette approche spéculative expose le territoire à des risques environnementaux, économiques et sociaux importants (E-obs 136)

Mentionne qu'il n'y a aucune programmation identifiable : aucune entreprise n'est engagée, aucun procédé n'est défini, aucun besoin en eau, en énergie ou en transport n'est chiffré et s'interroge sur un non aboutissement du projet et ses conséquences sur la zone et le territoire comme se transformer en friche ou être réaffectés à des activités sans lien réel avec la géothermie (E-obs 9, E-obs 76, E-obs 78, E-obs 82, E-obs 86, E-obs 89, E-obs 91, E-obs 92, E-obs 105, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 130, E-obs 136, E-obs 147, E-obs 150, E-obs 153, E-obs 183, E-obs 184, E-obs 187, E-obs 189, Obs 7, Obs 9, Obs 10)

Mentionne l'absence d'engagement contractuel avec des entreprises, l'unité de raffinage de lithium et les entreprises consommatrices d'énergie qui ne sont pas nommément désignées (E-obs 89)

Questionne sur les futures entreprises de la ZAC : sont-elles indispensables et vont-elles améliorer le futur ? (E-obs 180), Sont-elles locales, connues comme sérieuses, donnent-elles une garantie décennale ? Est-ce que tout est fait afin de permettre une bonne collaboration entre elles afin d'éviter le gaspillage ? Est-il prévu une interaction entre les différents projets afin de permettre une harmonisation des forces ? (E-obs 159), Est-ce les effets des séismes induits et la perspective d'être coupé du jour au lendemain de source de chaleur les refroidit de venir s'installer sur la zone ? (E-obs 110), Demande quelles seront les futures entreprises qui utiliseront la chaleur car il a été mentionné en 2024 des serres produisant de la vanille, des fermes pratiquant l'aquaculture pour des crevettes, un data center, de serres pour la culture de poivrons... (E-obs 180, Obs 10, Obs 19)

Rappelle la temporalité longue pour rendre du foncier opérationnel à l'accueil d'entreprises. Pour qu'elles trouvent des terrains au moment où leurs décisions se prennent, la collectivité doit être en avance de phase, se projeter sur plusieurs années. Comparer ce parc à des offres aujourd'hui disponibles ailleurs, est un exercice assez illusoire. Lorsque les surfaces du Parc d'excellence industrielle de Hatten seront prêtes, celles disponibles aujourd'hui sur d'autres sites auront vraisemblablement déjà été cédées (E-obs 148).

Usine de lithium : demande quels polluants seront impliqués dans le processus de raffinage de lithium (E-obs 116) et propose d'autoriser le fonctionnement de l'usine en l'encadrant de plusieurs conditions sur les dégâts générés, l'apparition de séisme induit, la consommation d'eau, la gestion des eaux polluées et la pollution de l'eau (E-obs 119)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le parc bénéficie d'un avantage unique : la présence d'une ressource en géothermie profonde, offrant une énergie décarbonée, locale et stable. Cette caractéristique permet d'envisager des solutions énergétiques bas-carbone pour les entreprises qui s'implanteront, réduisant leurs coûts et leur empreinte carbone. La géothermie offre une source de chaleur renouvelable et stable, parfaitement alignée avec les ambitions de la loi Industrie Verte et les objectifs de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

neutralité carbone. Elle constitue un facteur différenciant pour attirer des activités innovantes et durables et engagées dans la transition écologique.

Avec près de 40 hectares commercialisables, il répond à la rareté du foncier industriel en Alsace et propose des lots adaptés aux projets stratégiques (>10 ha). L'accessibilité est pensée pour éviter la traversée des villages et garantir la fluidité des flux. Ces caractéristiques renforcent l'attractivité et la compétitivité du site.

Or, l'Alsace souffre d'un déficit de grandes parcelles ce qui ne lui permet pas de répondre aux sollicitations lors de projets de grandes envergures pour lesquelles plusieurs territoires sont mis en compétition.

Le projet répond également aux objectifs régionaux : renforcer l'attractivité, diversifier le tissu productif et anticiper les besoins des entreprises dans des secteurs stratégiques (industrie verte, transition énergétique).

Le projet ne consiste pas en la création d'une usine ou d'un site industriel unique, mais en l'aménagement d'une zone d'activités destinée à accueillir, à terme, plusieurs entreprises qui bénéficieront d'énergie décarbonée. Par nature, ce type de projet ne peut définir à l'avance l'identité précise des entreprises qui s'implanteront, mais il s'appuie sur une orientation stratégique claire : favoriser des activités compatibles avec les objectifs du territoire (emplois qualifiés, transition écologique, filières locales).

Il convient également de rappeler que le règlement prévu pour la zone 1AUT est très limitatif concernant les activités qui pourraient s'implanter sur la zone 1AUT. En effet, celle-ci ne pourra accueillir comme activité principale que des industries qui utilisent ou valorisent la géothermie ou ses substances connexes. À cela le règlement autorise également les fonctions supports de ces industries : bureaux, entrepôts, restaurant d'entreprise...

Il n'y aura donc pas de Data Center sur la zone (définis par le Code de l'Urbanisme dans la sous-destination « entrepôt », sauf s'ils constituent un « accessoire » nécessaire à un industriel). De plus, la zone n'est pas destinée à accueillir des serres agricoles.

La CCOF a reçu une première manifestation d'intérêt. Les énergéticiens Electricité de Strasbourg et Lithium de France ainsi que l'entreprise ERAMET qui maîtrise la technique de purification du lithium géothermal ont manifesté leur intérêt pour le site de Hatten pour l'implantation d'une unité de purification du lithium extrait des eaux géothermales sur une superficie d'environ 12 hectares (lot n°1).

Le lot n°2, qui pourra être découpé selon les futurs acquéreurs et leurs besoins, d'une superficie d'environ 25 ha, est destiné à accueillir des entreprises industrielles dont le processus est fortement consommateur d'énergie et pour lequel la géothermie constitue une ressource énergétique décarbonée.

➔ Le processus de sélection des entreprises est présenté à la Page 8 « Sélection des futures entreprises et procédures liées ».

Concernant **la peur de défaillance**, les entreprises qui subissent des défaillances sont médiatisées, celles qui poursuivent leur développement sont moins visibles. Toute entreprise doit mener des investissements réguliers, innover, attirer des talents pour se développer dans

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

un contexte économique qui subit parfois des crises. De plus, des réponses ont été apportées aux thèmes « risques liés à l'avenir du lithium » et « risques liés à la filière géothermie-lithium » démontrant que, concernant le lithium, il s'agit d'un projet à très long terme.

Concernant **la question des éventuels polluants liés à l'usine de purification du lithium**, les arrêtés préfectoraux délivrés dans le cadre des demandes d'autorisations environnementales encadrent le fonctionnement des usines et notamment sur les aspects de consommations d'eau, de traitement des eaux et de déchets. Les industriels appliqueront donc l'ensemble des réglementations en vigueur. De plus, ces installations font l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat, comme cela est rappelé par ailleurs dans le document.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées. Bien qu'il comprenne les inquiétudes du public sur l'absence de connaissance de(s) l'(es) entreprise(s) qui va(ont) s'implanter au sein du lot n°2 de 25 ha et, par conséquent, des impacts qu'elles vont générer, il considère aussi que la conjoncture économique ne permet pas actuellement à des industriels de se projeter à moyen terme sur un site qui ne dispose pas des autorisations administratives. Cependant, le Commissaire enquêteur considère qu'il serait pertinent d'associer des représentants de la société civile au sein du comité chargé d'auditionner les entreprises candidates à l'installation.

3.5.1.2.7 Aménagements projetés

❖ Observation du public

Considère que l'aménagement projeté de la ZAC est vertueux en recherchant une cohérence d'ensemble et une mutualisation des espaces pour optimiser les surfaces occupées et une végétalisation particulièrement travaillée (E-obs 148)

Considère que le projet de ZAC de Hatten repose sur un ensemble d'hypothèses non vérifiées, d'absences de données essentielles et d'inconnues majeures qui empêchent d'en apprécier la faisabilité et d'en évaluer les impacts (E-obs 135) :

- Programmation industrielle,
- Eau potable : disponibilité, besoins inconnus et vulnérabilité de la ressource (et retour d'expérience issu de données provenant d'Allemagne),
- Assainissement : incohérences du dossier et effluents potentiels non caractérisés ressource (et retour d'expérience issu de données provenant d'Allemagne),
- Réseau électrique : besoins impossibles à établir en l'absence de programmation industrielle (et retour d'expérience issu de données provenant d'Allemagne),
- Transports, voiries, flux logistiques et impacts routiers (et retour d'expérience issu de données provenant d'Allemagne), nuisances sonores, pollution atmosphériques, risques routiers, coûts d'entretien des voiries,
- Cohérence bas carbone et dépendance à une technologie encore instable (et retour d'expérience issu de données provenant d'Allemagne),

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Impossibilité structurelle de démontrer l'adéquation des réseaux. L'examen des réseaux et des aménagements révèle un point central : la ZAC de Hatten exige des investissements publics lourds et définitifs alors même que les activités industrielles susceptibles de s'y implanter demeurent indéterminées. L'eau potable, l'assainissement, l'alimentation électrique, les voiries et les capacités logistiques doivent être conçus dès aujourd'hui, alors que leurs usages futurs sont largement inconnus. Dans un tel contexte, il est impossible de vérifier la cohérence entre la demande potentielle et l'offre, ni d'établir une adéquation solide entre les infrastructures projetées et les besoins réels des industriels. L'incertitude technique se transforme ici en incertitude financière : la collectivité s'engagerait dans la construction d'infrastructures irréversibles sans disposer des informations nécessaires pour évaluer leur utilité, leur viabilité ou leur soutenabilité budgétaire. Ce cumul d'inconnues constitue un obstacle majeur à l'appréciation éclairée du public.

Demande comment les réseaux peuvent être dimensionnés alors que l'on ne connaît pas les potentiels industriels et leurs besoins en eau, en énergie, en voirie... (E-obs 187, E-obs 189)

Demande si l'aire de pique-nique du rond-point aura une vue sur la ZAC bétonnée (E-obs 117)

Questionne sur les infrastructures annexes de la ZAC : des agrandissements de la zone sont-ils prévus pour les loger des infrastructures annexes (restaurant d'entreprise, bureaux...) ? Les réseaux électriques HT, les canalisations de chaleur et de saumures vont-ils consommer d'autres espaces agricoles ou naturels ? Si oui, dans quelle proportion et à quel endroit ? (E-obs 82)

S'étonne de la réalisation d'un lieu de promenade sur le site étant donné qu'il y a une magnifique forêt juste à côté (E-obs 172)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant **l'emprise du projet de Parc d'excellence industrielle**, aucun agrandissement n'est prévu. Celle-ci se limite à l'emprise de 43ha, donc 40 ha constructibles. Les espaces connexes aux industries : bureaux ou éventuels espaces de stockage, ainsi que les restaurants d'entreprise devront être aménagés au sein de la zone.

Concernant **la réalisation d'un lieu de promenade**, la liaison verte permet de reconstituer et de maintenir l'accès à la forêt. De plus, elle sera liée aux liaisons douces existantes, ce qui doit favoriser l'accès à la zone via des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle motorisée.

Concernant **les réseaux** : les réseaux en domaine public sont peu concernés par les potentiels industriels : télécom, eaux usées domestiques, eau potable domestique. Les eaux usées industrielles doivent être gérées à la parcelle comme les eaux pluviales.

Le dimensionnement du réseau électrique est réalisé par le retour d'expérience de situations de projets similaires par le gestionnaire. Des études portant sur le raccordement du réseau électrique sont menées très en amont des projets avec le gestionnaire de réseaux.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La voirie disposera d'espaces disponibles pour le développement ultérieur de réseau de géothermie. Pour la voirie, une étude de trafic sert de base aux dimensionnements de la géométrie et des structures de chaussée.

Concernant l'observation mentionnant que le projet de ZAC repose sur un ensemble d'hypothèses non vérifiées, d'absences de données..., des éléments de réponse ont été apportés dans le paragraphe précédent, mais également dans l'ensemble du présent mémoire et plus particulièrement dans le « préambule » et en réponse aux thèmes suivants : « Programmation non identifiée », « impacts sur l'eau », « consommation d'énergies », « Dossier de présentation », « impacts sur les trafics routiers », « Bilan carbone » et en préambule à la thématique « impacts sur l'environnement ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées.

3.5.1.2.8 Réseaux de chaleur et de transport de lithium

❖ Observation du public

Mentionne que les réseaux d'alimentation en chlorure de lithium et de chaleur ne sont pas représentés (tracés, dimensionnement...), qu'ils ne devront en aucun cas être réalisés avant la confirmation de la faisabilité économique et environnementale de l'opération et que leur trajet devra être défini en accord avec la population (E-obs 170)

Mentionne que la création des réseaux n'a pas de garantie technique et financière (E-obs 135, E-obs 142)

Mentionne que le projet étant destiné en premier lieu à valoriser l'énergie géothermique, le porteur de projet a tacitement laissé croire que le réseau de chaleur profiterait aussi aux habitants, mais qu'après examen, il s'avère que les seuls « clients-chaleur » seraient les grandes industries parmi les plus grosses consommatrices, et que cette valeur ne serait aucunement partagée avec eux (E-obs 112)

Questionne sur les futures canalisations qui devront être mises en place pour alimenter la zone en lithium : que faudra-il sacrifier ?, Des terres agricoles ?, La circulation routière sera-t-elle impactée pendant la phase de création du réseau souterrain ?, Quels sont les dangers d'avoir en circulation un réseau souterrain de lithium en cas de séisme et/ou de mouvements de terrain liés à la géothermie ? (E-obs 183)

Demande si le fait de rassembler des tuyaux de géothermie et de gaz sur le site de la ZAC au sein de la zone de "danger très graves" ne relève pas d'une prise de risque qui n'a pas été étudiée (E-obs 183)

Demande si les canalisations seront conçues pour résister aux séismes et qu'est ce qui se passera en cas de mouvements de terrains et en cas de rupture et/ou de contact entre le gaz et la géothermie (E-obs 183)

Demande si les saumures concentrées seront acheminées sur le site de Hatten par conduites enterrées, à quelle température arrivera la saumure, si la température est de 70°C qui utilisera cette chaleur résiduelle (E-obs 187)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour alimenter ces industries, deux réseaux seront créés entre les forages géothermiques projetés et la ZAC :

- Un réseau alimentera l'unité de purification du lithium ;
- Un réseau de chaleur amené à distribuer l'énergie vers d'autres utilisateurs, dont la ZAC, ou des activités agricoles pour des cultures maraîchères sous serres ;

La création de ces réseaux sera assurée parallèlement à l'aménagement de la ZAC par les exploitants de ressources géothermales et la Communauté de communes qui sera actionnaire de la société gestionnaire dudit réseau.

La réalisation de ce réseau fera l'objet de demandes d'autorisations, notamment environnementales. En fonction de l'implantation des forages géothermiques, le tracé des réseaux sera étudié pour limiter au maximum l'impact sur les terres agricoles.

Des éléments de réponses complémentaires sont également apportés aux thèmes « Risques liés à la filière géothermie-lithium » et « Risques sismiques ».

Les technologies employées pour les canalisations tiendront compte des contraintes et caractéristiques des sites d'implantation pour assurer la sécurité environnementale, des personnes et des biens.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère que la CCOF ne répond que partiellement aux observations et questions posées par le public sur ce sujet. Même si les réseaux de transport de chaleur et de chlorure de lithium sont des équipements connexes à la ZAC d'un point de vue réglementaire, ils sont intimement liés à son exploitation et il aurait donc été intéressant de mettre à disposition du public les données existantes (tracés, dimensionnement, dangers...).

3.5.1.2.9 Forages géothermiques

❖ Observation du public

Mentionne qu'il est très vite apparu que l'extraction du lithium allait prévaloir dans l'installation des sites géothermiques (E-obs 112)

Mentionne une absence de connaissance de la nature exacte des projets de forage, et de leurs impacts sur l'environnement (E-obs 130)

Questionne sur les futurs forages géothermiques : Quelle consommation foncière agricole totale est prévue pour ces nouvelles installations ?, Dans quel cadre cette consommation foncière agricole sera-t-elle comptabilisée ?, Quelle est la part réelle du PENE ? Dans quelle condition la loi ZAN est respectée ?, Toutes les autres options d'installation industrielle (utilisation prioritaire de friches) ont-elles été étudiées sérieusement, les compensations pour les agriculteurs sont-elles suffisantes et adaptées ? (E-obs 82)

Considère que les informations relatives à la multiplication des projets de géothermie profonde qui sont disponibles sont souvent partielles, parfois contradictoires, et ne permettent

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

pas aux citoyens et même aux élus locaux d'apprécier clairement l'impact économique, social et environnemental de l'ensemble de ces projets, menés de manière fragmentée (E-obs 169)

Demande la mise en place immédiate, dès la phase actuelle du PER de Schwabwiler, d'un protocole de conservation de preuves à l'image de ce que l'État exige en Suisse, et dans périmètre défini par un géologue reconnu. Ce protocole permet, en cas d'impact ou de dommage, d'en établir la traçabilité ainsi que les responsabilités de manière précise et immédiate sans que les habitants ne soient obligés de prouver l'origine des dommages (E-obs 169). Demande que les associations soient associées au comité de suivi du PER de Schwabwiler en cours (E-obs 169)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il convient tout d'abord de rappeler qu'aucun forage n'est prévu sur l'emprise du Parc d'Excellence industrielle de Hatten. La zone sera alimentée par un réseau de chaleur et de transport de lithium.

Le dossier de DUP présente une carte des forages existants sur le territoire de la CCOF et ceux projetés.

La géothermie peut fonctionner seule, mais sans géothermie l'exploitation du lithium n'existe pas. Toutefois, le lithium constitue un accélérateur pour le développement de la géothermie sur le territoire.

Concernant **les questions en lien avec la consommation foncière**, Cf. réponse au thème « Artificialisation des sols et consommation foncière ». Il convient toutefois de préciser que les forages n'entrent pas dans l'enveloppe du PENE. Ils s'inscriront dans l'enveloppe foncière définie par le SCOT pour la CCOF.

Concernant la **compensation des agriculteurs**, Cf. réponse au thème « impacts sur des terres et des exploitations agricoles ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées.

3.5.1.3 Impacts sociaux-économiques

3.5.1.3.1 Opportunité

❖ Observation du public

Estime que cette zone propose une source d'énergie décarbonée et qu'il serait dommageable de ne pas utiliser l'énergie géothermique disponible à des fins industrielles. Si les projets ne sont pas captés sur ce parc, ils se développeront probablement ailleurs, mais avec des énergies carbonées. Ce serait une perte non seulement pour le territoire mais aussi, plus largement, d'un point de vue environnemental (E-obs 148)

Considère que tout ne peut pas être importé de l'autre bout du monde et que si on veut continuer à avoir des industries et de l'emploi dans la région, il faut proposer des alternatives concrètes pour une transition énergétique locale (E-obs 60, E-obs 61, E-obs 68)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Considère que le projet est une source de dynamisme économique en Alsace du Nord (emplois direct et indirect, accueil de nouvelles familles, réduction des déplacements domicile-travail) (E-obs 148)

Considère que le projet peut permettre de redynamiser le territoire à travers la création d'emploi, de logements et de conserver les jeunes générations sur le territoire (E-obs 94, E-obs 127). Mentionne qu'il s'agit d'une réelle opportunité de renouveler l'activité économique, de maintenir des services publics de qualité et de proposer des alternatives pour une transition énergétique qui bénéficiera à tout le territoire (E-obs 94)

Considère que ce projet de parc industriel représente une véritable chance pour le territoire (E-obs 57, E-obs 58) :

- il s'inscrit dans une vision de développement cohérente et répond à des besoins que beaucoup d'habitants ressentent au quotidien : plus d'emplois, une activité économique renouvelée et la possibilité de maintenir des services publics de qualité. Y voit l'opportunité de redonner un élan au bassin de vie, alors même que les communes alentour traversent des difficultés. Espère qu'il offrira de réelles perspectives professionnelles aux jeunes et incitera davantage de familles à rester ou à s'installer ici.
- la dimension géothermique du projet apparaît également très positive car elle pourrait permettre, à terme, de bénéficier d'un mode de chauffage local, plus stable et moins dépendant des variations des prix de l'énergie et bénéficier pleinement à une nouvelle agriculture.

Pose diverses questions suite aux difficultés financières et aux licenciements de l'industrie automobile et de ses sous-traitants qui sont les principaux employeurs des habitants d'Alsace du Nord (E-obs 156)

- Où ces personnes retrouveront-elles du travail ?
- Que deviendront ces personnes lorsqu'elles seront en fin de droit Pôle Emploi ?
- Que deviendront alors nos quelques commerces locaux, déjà fortement concurrencés par les grandes surfaces lorsque beaucoup n'auront plus les moyens d'acheter en local ?
- Quel sera l'avenir de l'Alsace du nord ?
- Comment seront financés les services d'aides à la personne ?
- Comment seront financées les associations qui interviennent auprès des personnes malades, âgées dépendantes ?
- Comment nous nourrirons-nous demain ? Avec quel argent fruit de quel emploi ?

Demande quels bénéfices concrets et durables seront assurés pour les habitants de Hatten et des villages alentour (E-obs 84) / Considère que ce projet ne va pas profiter aux habitants de Hatten et des villages alentours (E-obs 3)

Propose le développement d'alternatives durables telles que les énergies renouvelables locales, le tourisme historique, l'agroécologie, la valorisation du patrimoine historique et naturel (E-obs 10, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 87, Obs 14), le Tourisme Vert (E-obs 176/E-obs 177)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

La création de la nouvelle zone d'activités doit notamment permettre à la communauté de communes de disposer de nouvelles ressources financières pour financer les investissements liés à ses compétences.

Aujourd'hui la taxe foncière sur les particuliers reste le seul levier fiscal pour la CCOF... qu'elle ne souhaite pas actionner.

Taux votés par la CCOF en 2025			
Taxe d'habitation	Taxe foncière bâti	Taxe foncière non-bâti	Cotisations des entreprises
3.34%	2.53%	11.11%	23.7%

Répartition des recettes de la CCOF			
Total (Attributions de compensation versées aux communes déduites – 2,7M€)	Particuliers	Professionnels	Compensations
6 000 000 000	500 000 000	200 000 000	5 300 000 000

Pour poursuivre ses investissements (voire réponse sur l'utilité publique au regard du développement local du territoire), sans impacter davantage les habitants du territoire et dans un contexte de réduction des dotations de l'Etat, la CCOF doit rechercher l'implantation de nouveaux acteurs économiques qui par leurs contributions fiscales renforceront l'autonomie financière de la CCOF.

A noter que ces nouvelles implantations profiteront également aux finances des communes d'implantation. En effet la commune conserve la perception de la taxe foncière.

Au regard des taux votés en 2025 par la Commune de Hatten et la CCOF, la commune bénéficiera de près de 90% des taxes foncières qui seront versées par les entreprises qui s'implanteront dans la zone.

Taux votés en 2025	
Taxe Foncière bâti CCOF	Taxe foncière Hatten
2.53%	21.89%

Enfin, les nouvelles implantations permettront de développer l'emploi local qui peut permettre à des habitants du territoire de limiter les migrations pendulaires et les coûts induits.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère toutefois que la CCOF ne répond pas aux propositions de développement d'alternatives durables telles que les énergies renouvelables locales, le tourisme historique, l'agroécologie, la valorisation du

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

patrimoine historique et naturel ou le Tourisme Vert... De telles pistes ont-elles été étudiées ?
Le cas échéant, il aurait été intéressant de savoir pourquoi elles n'ont pas été retenues.

3.5.1.3.2 Utilité publique

❖ Observation du public

Considère que l'utilité publique est nébuleuse car les mentions de « redynamisation du territoire », « créer emploi et ressources » ou encore « purifier du lithium » peuvent être transposées n'importe où (E-obs 101/Obs 8)

Considère que la déclaration d'utilité publique n'est pas démontrée, reposant sur des promesses d'emplois et de retombées économiques non étayées par des études indépendantes (E-obs 162)

Considère que l'affirmation que le projet est d'utilité publique repose sur des fondations fragiles (E-obs 145/E-obs 146) :

- Les promesses d'emplois et de retombées fiscales ne reposent sur aucune étude indépendante.
- Les bénéfices annoncés sont incertains, tandis que les atteintes à l'environnement et au foncier agricole sont certaines et irréversibles.
- L'intérêt général ne peut pas être invoqué sans alternatives sérieuses : or, les friches industrielles existantes ont été écartées par convenance plutôt que justifiées par une analyse coût-bénéfices rigoureuse.

Mentionne que le projet organise une dissymétrie forte entre des impacts certains et des bénéfices conjecturaux qui devrait conduire à une prudence accrue des décideurs publics (E-obs 135, E-obs 136) :

- d'une part, les retours d'expérience du Fossé rhénan, l'exemple d'Échassières et l'évolution récente du marché du lithium convergent vers un constat : la filière lithium-géothermie est marquée par une forte instabilité technique, économique et réglementaire. Corrosion, encrassement, variabilité chimique, résidus complexes, risques sismiques, chute des prix mondiaux, concurrence intense et absence de gigafactories locales fragilisent le modèle envisagé. Le territoire serait exposé à des impacts fonciers, hydrologiques, écologiques et financiers, pour des bénéfices incertains,
- d'autre part les impacts territoriaux de la ZAC sont clairement identifiés : artificialisation de plus de quarante hectares de terres agricoles, altération de zones humides fonctionnelles, fragilisation de la lisière de la forêt de Hagenau, rupture des continuités écologiques, tension supplémentaire sur les réseaux d'eau et d'assainissement, coûts d'infrastructures élevés. Une fois engagée, cette transformation serait irréversible à l'échelle d'une génération.

Considère qu'il est incompréhensible de vouloir exproprier des agriculteurs pour la réalisation de la ZAC (E-obs 184)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'utilité publique du projet est justifiée dans la notice de la DUP (pièce 4.1 du dossier d'enquête publique) et repose sur :

- le positionnement stratégique du site lié à la tradition industrielle de l'Alsace du Nord, à la proximité des infrastructures de déplacement, à son inscription en continuité d'une zone d'activités existante, à la proximité de la ressource géothermale ;
- une réponse à des enjeux de réindustrialisation, enjeux qui ont une échelle nationale certes, mais surtout locale par rapport à la baisse du nombre d'emplois industriels en Alsace du Nord ;
- une réponse à des enjeux de décarbonation grâce à la ressource géothermale qui n'est pas délocalisable ;
- une réponse grâce à la valorisation des ressources locales (géothermie et lithium) au développement de filières industrielles stratégiques ;
- une contribution au développement local du territoire en permettant le développement d'une offre d'emploi qui permette à terme de rééquilibrer le profil démographique en permettant aux jeunes de trouver des emplois sur le territoire et grâce aux retombées financières de développer l'économie locale et les équipements publics (accueil de la petite enfance, périscolaires, accompagnement du vieillissement, équipements culturels, valorisation du patrimoine, ...).

Concernant **les alternatives potentielles au périmètre retenu**, Cf. réponse au thème « Artificialisation des sols et consommations foncières ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.3.3 Justification économique du projet

❖ Observation du public

Considère que le statut de PENE ne peut justifier ni l'autorisation environnementale ni la DUP (E-obs 142)

Mentionne une absence de justification claire quant aux objectifs économiques de la seconde tranche de la ZAC (environ 20 hectares) hors PENE (uniquement pour le processus minier d'extraction ou de traitement du lithium) et émet donc un doute sur la légitimité du projet de parc industriel concernant les activités non liées au traitement du lithium vis-à-vis du SRADDET et de la loi Climat et Résilience (E-obs 7, E-obs 89, E-obs 110)

Considère que demander la modification de la dénomination du PENE « Lithium Nord » Alsace » (arrêté ministériel du 31 mai 2024) en « lithium OU utilisation de l'énergie issue de la géothermie profonde » pour permettre à des entreprises d'occuper les 2/3 de la surface comptabilisée comme PENE est une pratique qui interpelle (Obs 9)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le **statut du PENE** implique la reconnaissance de l'intérêt public du projet. De plus, les projets Lithium d'Alsace du Nord sont depuis mars 2025 labellisés projet stratégiques européens sur la souveraineté des terres et matériaux rares, parmi 47 projets européens. En effet, ce statut ne justifie pas à lui seul la DUP, mais fait partie des éléments majeurs dans le bilan coûts / avantages.

Concernant **l'autorisation environnementale**, celle-ci n'est pas instruite au regard du PENE, mais respecte des conditions d'instruction définies par le Code de l'Environnement.

Concernant **les questions en lien avec la consommation foncière et la modification du statut du PENE**, Cf. réponse au thème « Artificialisation des sols et consommation foncière ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.3.4 Financement du projet, bénéfices et risques financiers

❖ Observation du public

Demande qui va financer le projet (Obs 14)

Considère que l'aspect financier n'est pas correctement pris en compte (E-obs 142)

Indique qu'un préfinancement à court et moyen terme du projet sera nécessaire pour les différents travaux d'aménagement de la zone, du rond-point et de l'achat des terres agricoles (E-obs 128) et questionne sur son opportunité alors que le projet est incertain et que les routes sont déjà fortement dégradées et nécessitent une réfection (E-obs 96, E-obs 132)

Indique que le financement sera réalisé par les impôts locaux des habitants du territoire (E-obs 96, E-obs 132, E-obs 134)

Demande quelles seront les communes qui devront payer la mise à disposition de l'eau et le traitement des eaux usagées (E-obs 159)

Considère que la dimension financière est omniprésente, au détriment de l'humain et de l'environnement (E-obs 92, E-obs 131)

Considère que les arguments financiers qui sont mentionnés sont hypothétiques (E-obs 69, E-obs 136) et que le projet de ZAC ne présente pas de garanties financières suffisantes (E-obs 142, E-obs 162)

Indique que le financement des travaux d'aménagement estimés à 16 millions d'euros serait assuré par un prêt relais mis en place par la CCOF et qu'il sera remboursé par le coût de la vente des terrains demandé aux entreprises. Considère que le projet peut générer des pertes financières conséquentes pour le territoire et la CCOF en l'absence de connaissances des entreprises qui vont s'implanter dans la ZAC (E-obs 95, E-obs 128) ou même en l'absence d'entreprises qui viendraient s'y implanter (E-obs 86, E-obs 95, E-obs 96, E-obs 132, E-obs 170, Obs 9, Obs 10). Estime que les incertitudes sur les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chaleur, conjuguées à l'absence de programmation industrielle, débouchent

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

sur un risque financier et technique important pour la collectivité et que les usagers actuels des services publics pourraient être sollicités pour absorber des surcoûts (E-obs 136)

Considère que la charge financière et les risques associés pèseraient ultimement sur la collectivité (E-obs 145/E-obs 146, E-obs 179, Obs 20) :

- Aucune garantie financière solide n'est apportée concernant la viabilité et la pérennité du projet.
- En cas de défaillance des porteurs privés, la charge retombera sur la collectivité et donc sur les habitants.
- Ce flou budgétaire est incompatible avec une gestion responsable des deniers publics et une véritable gouvernance démocratique.

Mentionne qu'aucun plan de financement (intérêts inclus) n'a été présenté au public (E-obs 128, E-obs 172) et émet un point de vigilance sur la transparence financière (E-obs 91)

Souhaite connaître le détail du calcul et les hypothèses qui conduisent aux chiffres annoncés de retombées fiscales liées aux activités d'exploitation du lithium géothermal (E-obs 123)

Demande à avoir une estimation des coûts des charges budgétaires locales sur la ZAC (voiries, espaces publics, équipements, espaces verts...) (E-obs 112)

Déplore le manque de transparence concernant le modèle économique envisagé (absence de chiffres prévisionnels quant aux quantités de lithium à raffiner et à la rentabilité attendue de l'entreprise) et indique qu'il est primordiale de développer d'avantage l'étude du modèle économique du projet, avec des investigations contradictoires d'experts du domaine (E-obs 173)

Mentionne que les retours sur investissements sont optimistes (E-obs 172)

Questionne sur le nombre d'années nécessaires pour produire un bénéfice net (E-obs 134).
Questionne sur l'assurance que les montants avancés pour la création de la zone seront amortis avec le bon fonctionnement du site et que tout l'argent public investi sera rentabilisé (E-obs 159)

Mentionne que le cahier des charges qui sera établi lors de la vente des terrains n'a toujours pas été divulgué (E-obs 9).

Mentionne que la participation de la CCOF à hauteur de 15% dans le montage du capital, pourra être un gouffre financier, en cas d'échec industriel et demande si c'est son rôle d'investir dans un tel projet (E-obs 128)

Demande si l'opérateur privé qui serait associé au partenariat public/privé sous forme d'une SAS et engagerait donc les finances intercommunales (à 15%) avec les énergéticiens est un data center (E-obs 101/Obs 8)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La CCOF supportera dans un premier temps les coûts d'investissement de la ZAC dont elle ne souhaite d'ailleurs pas concéder l'aménagement. Les coûts d'investissement seront répercutés dans le prix de cession des terrains.

A noter que le dossier de réalisation de la ZAC comprendra notamment :

- Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps ;

Concernant **le manque de transparence concernant le modèle économique des opérateurs**, il convient de rappeler que chaque opérateur définit un business plan selon différentes hypothèses permettant d'établir la viabilité des projets avant de les lancer.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par la CCOF qui reste très succincte et ne donne aucun détail du plan d'investissement, du modèle économique, du retour sur investissement et n'apporte aucune précision sur les garanties financières... alors que ces questions sont d'une très grande importance puisque le projet va engager de l'argent public...

3.5.1.3.5 Dépréciation du parc immobilier

❖ Observation du public

Considère que le projet va induire une perte de valeur du patrimoine immobilier des Hattenois (E-obs 65, E-obs 140, E-obs 144, E-obs 190, Obs 5) et demande quelle sera la dépréciation générale de l'habitat et qui voudra désormais s'installer à Hatten auprès d'une raffinerie, sur un site hautement exposé aux risques et nuisances, avant une faillite programmée et son aboutissement à une friche possiblement polluée (E-obs 112)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il convient tout d'abord de rappeler que le parc d'excellence industrielle s'implante dans une zone ciblée de longue date (depuis 2006) et dans un environnement déjà occupé par des activités économiques. De plus, il est situé à plusieurs centaines de mètres des premières habitations. Par ailleurs, plusieurs mesures et outils sont prévus pour favoriser l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions qui s'implanteront. Cf. réponse au thème « impacts sur le paysage »)

Le développement de l'emploi, notamment industriel, va renforcer l'attractivité résidentielle du territoire. Cf. réponse au thème suivant). Il n'y aura donc pas de dépréciation du parc immobilier.

Au contraire, sans intervention publique, c'est ce qui pourrait se passer. En effet, on peut d'ores et déjà observer que l'attractivité baisse pour les catégories d'âges les plus jeunes. Ainsi, entre 2011 et 2022 (d'après données INSEE) le territoire a perdu beaucoup de jeunes et de familles. Cela fait peser un risque sur l'équilibre démographique du territoire et par conséquent sur les services et équipements du territoire.

De plus, les ressources fiscales qui seront générées par l'installation de nouvelles entreprises, mais également l'arrivée de nouveaux salariés sur le territoire, contribueront au maintien et développement d'équipements et de services.

Concernant la question d'une **friche potentiellement polluée à terme** (Cf. réponse au thème « Artificialisation des sols et consommation foncière »). Les exploitants industriels sont responsables et des mesures de remise en état sont prévues dans le cadre des ICPE.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et considère que, si l'implantation du parc d'excellence industrielle n'induirait pas forcément une dépréciation du parc immobilier, une modification du cadre de vie des habitants d'Hatten sera par contre tout à fait perceptible... ce qui peut conduire à de tels ressentiments.

3.5.1.3.6 Emplois

❖ Observation du public

Considère que la création d'emplois est une opportunité unique pour le territoire dans le contexte économique et social actuel (E-obs 60, E-obs 61, E-obs 66, E-obs 68, E-obs 155)

Interroge sur la création d'emplois dans la ZAC et les garanties (E-obs 18, E-obs 91, E-obs 120, E-obs 134, E-obs 159, E-obs 184), mentionne des promesses de nombre d'emplois déjà revues à la baisse (E-obs 77, E-obs 113, E-obs 140). Indique que lors de l'implantation du centre logistique (« Striebig ») sur des terres agricoles, la promesse de création des milliers d'emplois bien rémunérés avait été faite et qu'en réalité, il n'a même pas généré 400 emplois, principalement manuels et à temps partiel (E-obs 116)

Considère qu'il n'y a aucune garantie de création de 1 000 emplois directs et 4 000 emplois indirects vu que les entreprises qui vont s'implanter dans la ZAC ne sont pas connues et que le raffinage créera peu d'emploi (E-obs 15, E-obs 21, E-obs 78, E-obs 95, E-obs 104, E-obs 110, E-obs 112, E-obs 116, E-obs 118, E-obs 130, E-obs 135, E-obs 142, E-obs 162, Obs 9, Obs 14, Obs 19, Obs 20). Mentionne qu'avec la robotisation, l'automatisation et l'IA, le nombre d'emplois envisagés diminuera fortement (E-obs 189)

Considère qu'il y a une contradiction entre la création de 2 000 emplois annoncés et le classement de l'enjeu pour l'emploi et l'économie au niveau moyen et que ceci interroge la cohérence globale de l'évaluation du projet (E-obs 4)

Demande si le village a vocation à devenir le réservoir des emplois de la région Grand-Est et même de l'Europe (E-obs 112)

Considère que la création d'emploi n'est par un argument car la région est déjà un vivier avéré d'emplois (E-obs 130, Obs 16). Indique que beaucoup d'employeurs peinent à trouver du personnel pour les postes qu'ils proposent et trouver une main d'œuvre qualifiée (E-obs 159) et que le taux de chômage est bas (chômage du territoire de 4,7%, ce qui est au plus proche du plein emploi (4,5%)) (E-obs 135, E-obs 139)

Questionne sur la garantie que les emplois seront occupés par des gens du secteur, sur l'attractivité des salaires et sur le fait qu'il ne pourrait y avoir que des postes pour des intérimaires qui viendront quelques temps puis repartiront et que ceci ne redynamisera donc pas l'Outre-Forêt (E-obs 18, E-obs 77). Indique que la population de Hatten diminue et que ceci signifie que si des emplois sont créés, ils ne seront pas occupés par des locaux (E-obs 31).

Demande quels jeunes diplômés pourraient-ils être attirés par des emplois à Hatten, dans un village quelque peu isolé et peu attrayant en matière de loisirs « tendance », et vouloir s'y fixer au sein d'un environnement désormais peu propice à incliner aux plaisirs des promenades de plein air (E-obs 112)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Demande/mentionne l'absence d'information sur les métiers et les compétences recherchées (E-obs 105, E-obs 106, E-obs 108, E-obs 110, E-obs 111, E-obs 112, E-obs 134, E-obs 135, E-obs 150, E-obs 183)

Considère que l'argument qui est avancé concernant la création d'emplois est irrecevable car ce seront des postes hyper spécialisés dont très qualifiés, certainement peu nombreux, et qu'il y aura mieux des emplois indirects de type maintenance, entretien et surveillance (E-obs 172)

Demande si le territoire dispose des employés qualifiés, voire hautement qualifiés qui seront nécessaires pour le projet (E-obs 176/E-obs 177, Obs 9) et notamment dans les métiers très spécifiques des filières de la chimie au sens large et des batteries électriques (E-obs 112, Obs 20)

Demande à quelle substance hautement toxique seront exposés les travailleurs qui travailleront dans l'usine de raffinage de lithium (E-obs 183)

Demande si un accompagnement ou un financement pour les reconversions professionnelles sera proposé (E-obs 139)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il y a une réelle nécessité de développer des emplois sur le territoire de la CCOF, comme cela est présenté dans le dossier de DUP. L'ambition est de créer environ un millier d'emplois directs (+ indirects, **soit environ 25 emplois par ha**).

Le territoire présente un déficit d'emplois : 8 238 actifs pour seulement 4 085 emplois, ce qui entraîne des flux sortants importants vers Haguenau, Wissembourg et les pays frontaliers (0,53 emplois pour 1 actif occupé, contre 0,96 pour la Bas-Rhin).

D'ailleurs, comme mentionné à la page 7, la population de la CCOF ne diminue pas (Cf. données Insee).

Le taux de chômage, au contraire de ce qui est indiqué dans l'une des observations, n'est pas de 4,6%, mais d'après l'Insee (RP 2022) de 7,6% pour le territoire de la CCOF et de 10,3% à l'échelle du Département du Bas-Rhin (11,6% pour le Grand Est).

Bien qu'inférieur à la moyenne nationale, 623 personnes sont au chômage sur la CCOF et 58 266 pour le Bas-Rhin. Il y a donc bien un enjeu à développer l'emploi sur le territoire, et les embauches actuelles sont majoritairement en CDD courts.

Le parc vise à créer des emplois pérennes et qualifiés, réduire les déplacements domicile-travail et renforcer l'attractivité résidentielle. Il répond ainsi à un besoin structurel du bassin d'emploi.

Le nombre d'emplois annoncé est une projection de capacité, fondée sur la surface disponible et la typologie des activités ciblées. Il ne s'agit pas d'une promesse mais d'un objectif réaliste pour un parc conçu afin de maximiser les créations d'emplois pérennes. La temporalité est essentielle : la collectivité réalise aujourd'hui le parc pour que le site soit prêt lorsque les porteurs de projets se manifesteront. Attendre qu'une entreprise s'engage avant d'aménager la zone ferait perdre des opportunités stratégiques au profit d'autres territoires ; disposer d'un foncier immédiatement opérationnel est une condition indispensable pour attirer des investissements industriels. Il n'est pas possible d'offrir une garantie d'emplois aux habitants. Il est par contre possible de travailler à la fois à l'accueil des futurs salariés qui deviendront des habitants (y compris des natifs qui reviendraient sur place) et travailler à la

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

formation des demandeurs d'emplois locaux, pour que leurs compétences deviennent recherchées par les futures entreprises.

L'activité économique apporte des retombées fiscales mais surtout un impact social important avec des emplois directs et indirects (sous-traitants et services aux entreprises), le maintien ou le développement de l'attractivité du territoire, notamment des services existants...

Concernant **les emplois qui seront proposés**, l'avantage de l'industrie est qu'elle propose des emplois diversifiés, qualifiés ou non, et à toutes les tranches d'âge. Les activités en lien avec le lithium proposeront des emplois très qualifiés.

Enfin, **le projet propose spécifiquement à la création d'emplois industriels**, ce qui répond à la baisse constatée sur le territoire, alors que l'industrie occupe depuis longtemps une place importante en Alsace du Nord, avec un tissu industriel diversifié.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et considère que les éléments de réflexion sont basés sur des données tangibles prenant en considération la connaissance du marché de l'emploi industriel en 2025.

3.5.1.4 Impacts sur l'environnement

❖ Observation du public

Mentionne que la législation d'exploitation française protège mieux l'environnement et les employés de la ZAC que les techniques actuellement utilisées dans d'autres pays (E-obs 127)

Mentionne que ce projet va à l'encontre des normes environnementales imposées et générera beaucoup de pollutions en tous genres (Obs 14)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En préambule aux différentes réponses apportées pour cette thématique « *impacts sur l'environnement* », il convient de rappeler, d'une part, que le projet respecte le cadre réglementaire, notamment en matière d'environnement, d'autre part, les impacts du projet sur les différents volets environnementaux ainsi que les mesures proposées sont disponibles dans les tableaux présentés aux pages 246 à 271 du rapport d'étude d'impact. Des tableaux spécifiques relatifs aux conséquences potentielles du projet sur les « eaux superficielles », les « eaux souterraines », « zones humides », ou encore la « qualité de l'air », ... sont détaillés.

Un mémoire technique en réponse aux questionnements complémentaires de la DDT 67 sur les volets biodiversité et zones humides est également disponible (novembre 2025).

À ce stade du projet, sans connaître les preneurs de lots, même si l'un est fortement pressenti, les impacts directement liés aux activités industrielles futurs ne peuvent pas être déterminés. Cependant, des actualisations successives de l'étude d'impact, seront réalisées et les futurs exploitants industriels devront se conformer à la réglementation en vigueur et aux exigences de leurs arrêtés préfectoraux respectifs.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Les arrêtés préfectoraux d'exploitation et le règlement qui incombe aux futurs preneurs dresseront toutes les mesures à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité des projets industriels avec les différents milieux. Aussi les garanties relatives aux nuisances qui existeraient reposent sur le respect du code de l'environnement.

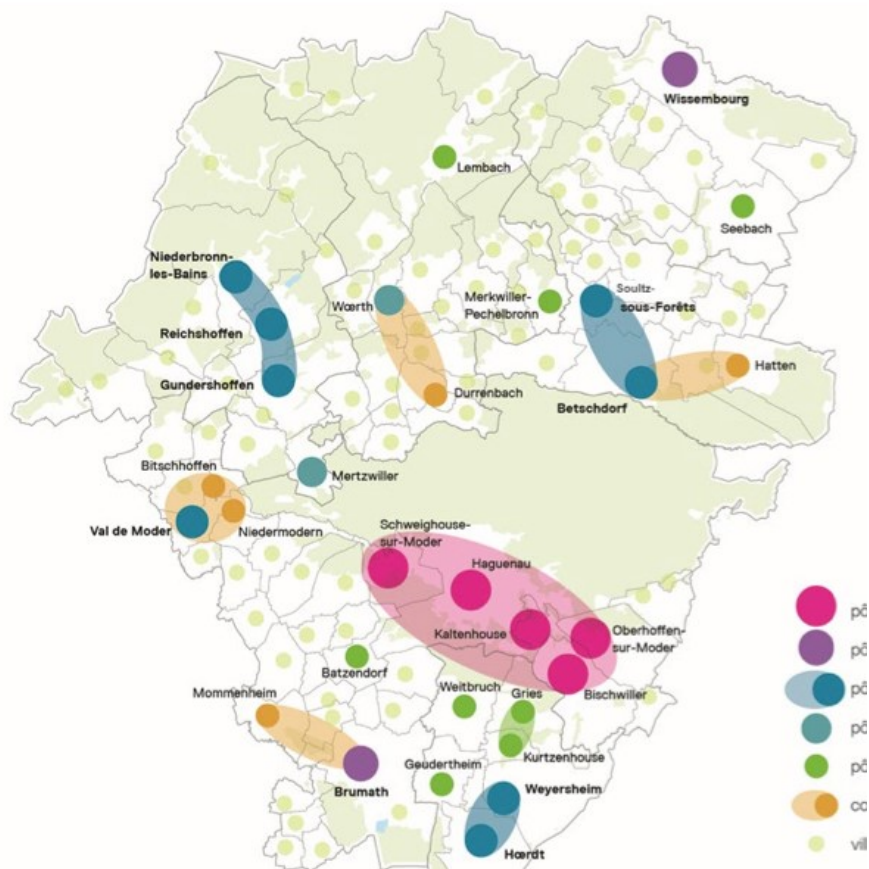
Par ailleurs, concernant la proximité avec le village, il convient tout d'abord de rappeler que le parc d'excellence industrielle s'implante dans un environnement déjà occupé par des activités économiques et située à plusieurs centaines de mètres des premières habitations. Les plus proches se trouvent à environ 450 m au Nord-Ouest.

De plus, au regard de ses atouts liés à son positionnement et sa desserte, le site de Hatten a été identifié de longue date, en 2006 à l'époque par le Conseil général du Bas-Rhin, en tant que plateforme départementale. Il est à ce titre identifié dans les documents de planification : SCOTAN, PLUi. Ainsi, la commune de Hatten est identifiée par le SCOTAN dont la révision a été approuvée le 24 mai 2025 "en particulier pour ses capacités d'accueil d'industrie d'intérêt national et d'industrie verte en lien avec la géothermie à vocation industrielle et l'exploitation du Lithium" - extrait du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : Axe 1. – Conforter le pôle intermédiaire Soultz-sous-Forêts – Betschdorf, Hatten constituant une commune d'appui (Cf. carte suivante). Il est par ailleurs identifié comme zone destinée à être urbanisée pour accueillir des activités dans le PLU intercommunal du Hattgau.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Carte n°1. Carte 1 : Armature urbaine du SCoTAN



Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.4.1 Artificialisation des sols et consommation foncière

❖ Observation du public

Mentionne que la bétonnisation et l'artificialisation des sols de la zone auront des impacts irréversibles sur l'environnement (nombreuses observations, liste non dressée)

Interpelle sur le fait d'avoir une zone d'activités qui aura une surface cumulée de plus de 100 ha, plus grande que le village (E-obs 112, E-obs 125, E-obs 152, E-obs 161, E-obs 182, Obs 10)

Formule plusieurs questions au sujet de l'artificialisation des sols comme menace pour la biodiversité et la souveraineté alimentaire (E-obs 91)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

a. Bilan écologique complet :

- Quel est le volume total de pertes de biodiversité (nombre d'espèces affectées, espèces protégées ou rares, nombre d'individus de microfaune et pollinisateurs) ?
- Quelle est la quantité de biomasse et de matière organique perdue dans les sols cultivés et dans les écosystèmes naturels environnants ?
- Quels impacts sont attendus sur les services écosystémiques : fertilité des sols, régulation hydrique, capture de carbone et qualité de l'air ?
- Ce bilan inclut-il l'effet cumulatif, en termes de risques, avec les autres projets géothermiques et industriels existants ou prévus dans la région ?

b. Mesures de compensation écologique :

- Quelles mesures compensatoires précises sont prévues pour compenser ces pertes (restauration de surfaces agricoles, création ou protection d'espaces naturels, reconstitution d'habitats pour la faune, plantations spécifiques, suivi des pollinisateurs) ?
- Ces mesures sont-elles quantifiées et contractualisées : surface restaurée, espèces reconstituées, indicateurs de qualité des sols, calendrier de suivi ?
- Existe-t-il un plan de suivi indépendant pour s'assurer que ces mesures sont effectivement mises en œuvre et efficaces sur le long terme ?

c. Évaluation financière et répartition des compensations :

- Quelle part du budget du projet est dédiée aux mesures de compensation écologique ?
- Quelle est la répartition entre investissements publics et privés pour financer ces mesures ?
- Des garanties légales existent-elles pour assurer la mise en œuvre complète et continue de ces mesures même en cas de difficultés financières de l'opérateur ?

d. Transparence et communication :

- Comment le public et les collectivités seront-ils informés régulièrement sur la réalisation et l'efficacité des mesures compensatoires ?
- Un tableau synthétique chiffré comparant pertes écologiques vs compensations prévues pourrait-il être fourni afin d'évaluer la pertinence réelle du projet pour le territoire ?

PENE et ZAN

Considère que le statut de Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) est souvent évoqué à tort, puisque la ZAC n'est pas un projet PENE et que la quasi-totalité des surfaces artificialisées sera imputée au territoire local, en contradiction avec les exigences de sobriété foncière (E-obs 105, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 135, E-obs 136, E-obs 142, E-obs 153, Obs 14)

Mentionne que toutes autres activités qui exploiterait la chaleur géothermique sans lien avec l'extraction du lithium (data center, cultures sous serre..) devraient être intégrées et justifiées dans le cadre réglementaire de la consommation foncière locale et de ce fait respecter la loi

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Zéro Artificialisation Nette des sols de la loi climat et résilience et ne pas être intégrées à la surface du PENE (E-obs 7, E-obs 9, E-obs 139)

Suite aux propos de la réunion publique, demande quel document mentionne précisément que l'exploitation de la chaleur géothermique pour la ZAC d'Hatten est/a été intégrée au PENE (Arrêté du 31 mai 2024) jusque-là limité aux activités liées à l'exploitation du lithium (E-obs 139)

Indique que l'étalement urbain de la commune de Hatten a atteint en 2023, 50% du potentiel alloué jusqu'en 2030 (mondiagartif.beta.gouv.fr) et qu'en admettant que Hatten n'ait rien bétonné depuis 2 ans, il reste donc 3 ha maximum jusqu'en 2030... et qu'en comparaison ce projet fait 43 ha ! (E-obs 31)

Considère que l'ouverture à l'urbanisation d'un îlot agricole de 43,7 ha, en extension d'une zone d'activités existante, sans étude approfondie de la densification et requalification des 6 zones d'activités déjà présentes sur le territoire de la CCOF heurte les exigences du SRADDET Grand Est (règle n°16) et la loi Climat et Résilience (E-obs 89)

Il n'est pas démontré que la ZAC respecte les objectifs du SRADDET Grand Est, en particulier la règle de sobriété foncière et la réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 prévue par la loi Climat et Résilience (E-obs 135).

Interroge/considère que le projet de ZAC contredit les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) (E-obs 21, E-obs 91, E-obs 96, E-obs 132, E-obs 142, E-obs 162, E-obs 182, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, Obs 10, Obs 20). Considère que le projet entre en contradiction directe avec les objectifs nationaux de sobriété foncière (E-obs 145/E-obs 146) :

- Le projet prévoit l'artificialisation de plus de 30 hectares de terres agricoles et naturelles, dont certaines en bio.
- Cette consommation d'espace est en totale contradiction avec l'objectif de ZAN.
- On ne peut pas parler de transition écologique en détruisant ce qui fait la richesse de notre territoire : ses sols, ses paysages, sa biodiversité.

Demande la fourniture des documents suivants répondant aux objectifs de la loi ZAN (E-obs 91) :

- une étude d'impact complète incluant l'analyse des alternatives (friches, densification, réutilisation de sites existants),
- les preuves d'engagement des industriels (contrats, lettres d'intention ou promesses fermes)
- le détail des mesures de compensation prévues de l'artificialisation (où et comment).

Alternatives (zones d'activités existantes, densification, friches industrielles)

Demande quelles alternatives ont été étudiées pour limiter la consommation d'espaces (E-obs 96, E-obs 125, E-obs 132, E-obs 139, E-obs 162, Obs 9)

Mentionne l'insuffisance de l'analyse des alternatives au secteur retenu tant en termes d'analyse multicritères des sites et de requalification possible de foncier déjà existant (E-obs

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

89). Considère que le projet de ZAC écarte les alternatives sérieuses (friches industrielles) en contradiction avec la jurisprudence (E-obs 142)

Considère que l'affirmation selon laquelle « la zone de Hatten » choisie pour le projet de parc est dite moins « impactante » que celle de Betschdorf au niveau de l'enjeu environnemental et du trafic n'est pas étayée d'arguments (E-obs 112)

Propose de réaliser ce projet sur une friche industrielle (E-obs 2, E-obs 3, E-obs 15, E-obs 18, E-obs 20, E-obs 21, E-obs 84, E-obs 92, E-obs 93, E-obs 103, E-obs 113, E-obs 114, E-obs 125, E-obs 128, E-obs 139, E-obs 140, E-obs 143/E-obs 178, E-obs 145/E-obs 146, E-obs 147, E-obs 182, E-obs 187, Obs 9, Obs 10, Obs 20). Mentionne la friche Cerabati à Betschdorf (E-obs 71, E-obs 114, E-obs 128, E-obs 162). Mentionne des zones industrielles d'Alsace du Nord qui se vident et restent à l'abandon sans reprises et dépollution dont Wimetal et Polytech à Wissembourg (E-obs 18, E-obs 71, E-obs 125). Mentionne la friche de la raffinerie de Reichstett (E-obs 20). Propose que le projet s'implante sur le site Axioparc à Drusenheim où il reste plusieurs dizaines d'hectares clés en main pour accueillir des entreprises de type industriel (E-obs 182). Mentionne l'ancien site Caddie et toutes les friches répertoriées sur le site <https://cartofriches.cerema.fr> (Obs 9)

Considère que le Grand Est, l'Alsace et l'Alsace du Nord manquent de foncier industriel de grande superficie, indispensable pour accueillir des projets d'envergure et que toutes les friches ne pourront pas répondre à la nécessaire réindustrialisation (E-obs 148).

Propose de réaliser le projet sur une zone industrielle existante (E-obs 28, E-obs 93, Obs 9)

Demande pourquoi la CCOF ne discute pas avec d'autres communautés de communes pour mutualiser les zones industrielles et la géothermie (E-obs 113)

Propose de réaliser ce projet sur une zone plus isolée des habitations que celle retenue (E-obs 183)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant les observations en lien avec :

- l'agriculture et la souveraineté alimentaire (Cf. réponse au thème « Impacts sur des terres et des exploitations agricoles ») ;
- les milieux naturels et la biodiversité (Cf. réponse au thème « Impact sur la biodiversité »).

La justification du projet est présentée dans la Pièce 1 – Présentation du projet du dossier d'enquête publique. Le projet de parc d'excellence industrielle de Hatten présente un intérêt stratégique majeur à plusieurs niveaux :

- il contribue à la transition énergétique en valorisant la géothermie profonde, une énergie locale, renouvelable, décarbonée et non intermittente, au service de la décarbonation de l'industrie ;
- il permet la valorisation locale de ressources stratégiques, notamment le lithium géothermique, renforçant la souveraineté industrielle et énergétique nationale et européenne, en cohérence avec les politiques de réindustrialisation et d'industrie verte ;

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- sur le plan territorial, le projet vise la création d'emplois industriels qualifiés, la dynamisation économique de l'Outre-Forêt et la réduction des déplacements domicile-travail, dans un contexte de recul de l'emploi industriel local ;
- le site de Hatten est stratégiquement situé en étant bien desservi par les infrastructures de transport et éloigné des zones habitées, ce qui limite les nuisances et les conflits d'usage ;
- le projet repose sur un aménagement durable et maîtrisé, intégrant sobriété foncière, mutualisation des infrastructures, préservation paysagère et maintien d'une coupure avec le village, répondant ainsi à un objectif d'intérêt général à la fois environnemental, économique et territorial.

Concernant **la consommation foncière**, une réponse détaillée est apportée ci-après. Toutefois, il convient de rappeler que l'emprise du projet est de 43ha, dont 40 ha seront constructibles et non 100ha comme mentionné dans une observation. De plus, ces 40ha respectent le cadre réglementaire.

- **Trajectoire ZAN et PENE**

- **Cadre réglementaire**

L'objectif ZAN est issu de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience ».

L'un des objectifs de cette loi est de lutter contre l'artificialisation des sols. Elle définit ainsi :

- le ZAN, qui correspond au **solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols** sur un périmètre et une période donnée ;
- son échéance : atteindre le ZAN en 2050 ;
- la trajectoire pour y parvenir : diviser par 2 la consommation d'espaces (toutes destinations confondues) par tranche de 10 ans, par rapport à la période de référence 2011-2020.

La mise en œuvre de cet objectif de ZAN ne signifie donc pas 0 consommation d'espaces dès 2021. Il s'agit d'une trajectoire progressive.

De plus, cet objectif n'a pas vocation à s'appliquer de manière uniforme entre les intercommunalités et ne doit pas s'apprécier à l'échelle communale.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle se fait par hiérarchie des documents : SRADDET Grand Est, SCOTAN, puis PLUi du Hattgau.

Ainsi, les Régions doivent territorialiser l'objectif par SCOT ou intercommunalité et ne doivent pas fixer un objectif uniforme de division par 2.

Par la suite, **la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue compléter la loi Climat et résilience.

Celle-ci prévoit notamment que pour 2021-2031, la consommation d'ENAF des PENE est comptabilisée dans le cadre d'un forfait au niveau national, et non au niveau régional

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

ou infrarégional. Les projets doivent présenter un **intérêt général pouvant être qualifié de majeur (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...).**

Pour 2021-2031, le forfait pour les PENE est de 12 500 ha, dont 10 000 hectares font l'objet d'une mutualisation entre les régions couvertes par un SRADDET, et 2 500 hectares sont mutualisés pour les collectivités couvertes par le SDRIF (Ile-de-France), les SAR (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion) et le PADDUC (Corse).

- Cas de la CCOF et du projet

Par arrêté ministériel du 31 mai 2024, paru au JO du 9 juin 2024, le PLUi du Hattgau dispose d'un PENE « Projet exploitation Lithium Nord Alsace » (industrie d'intérêt national et industrie verte) pour une consommation foncière de 50 ha.

L'article 194 de la Loi Climat et Résilience définit les projets qui « peuvent être considérés comme des projets d'envergure nationale ou européenne : [...] c) Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable ; [...] ».

Ces hectares ne sont donc pas imputés aux territoires qui accueillent ces projets. Ils s'ajoutent à l'enveloppe définie par le SCOTAN pour le territoire de la CCOF (Cf. illustration page suivante).

L'emprise constructible du Parc d'Excellence industrielle étant d'environ 40ha, celle-ci est compatible avec le cadre réglementaire en vigueur concernant la consommation d'espaces.

Ainsi, le projet ne pénalisera pas d'autres projets de développement sur la CCOF.

- Statut du PENE

La CCOF travaille avec la Région à ce que l'exploitation des ressources (géothermie et Lithium) soit bien identifiée en commun au titre du PENE, l'exploitation du lithium étant indissociable de l'exploitation géothermique en Alsace du Nord. Sans géothermie, il n'y a pas de lithium.

Au stade actuel, la CCOF a reçu une première manifestation d'intérêt pour l'implantation d'une unité de purification du lithium extrait des eaux géothermales sur une superficie d'environ 12 hectares. Cette surface peut donc bien être comptée dans l'enveloppe de 50ha du PENE.

Pour le reste du Parc d'excellence industrielle, les activités n'étant pas encore identifiées, rien ne présume qu'elles seront ou non en lien avec le Lithium ; il n'y a donc pas lieu de déduire à ce stade la consommation foncière de l'enveloppe de la CCOF (hors PENE). Cela devra être évaluée au stade des PC.

Des éléments de réponse complémentaires sont apportés en réponse à la question 7 du commissaire enquêteur.

Enquête publique

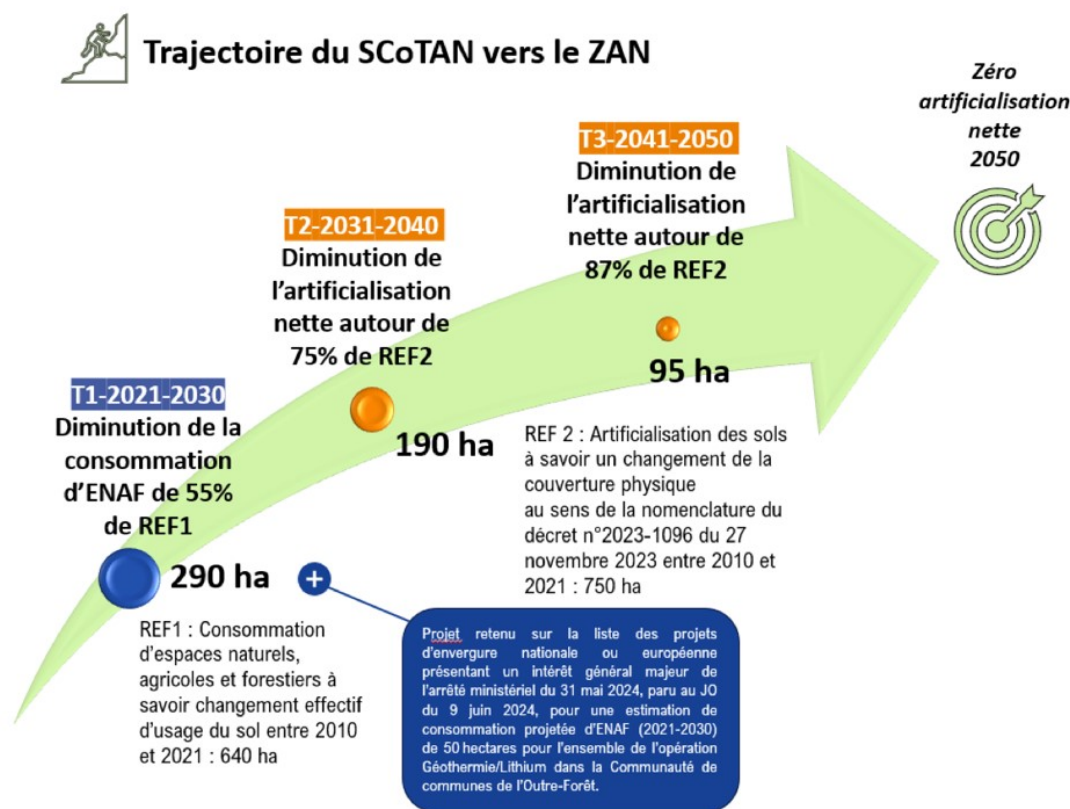
Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- SCOTAN :

Le SCOT de l'Alsace du Nord (SCOTAN) a été approuvé le 24 mai 2025. Celui-ci intègre les objectifs de la loi dite Climat et résilience.

La trajectoire du SCOTAN vers le ZAN en 2050 est définie dans le DOO.

Pour 2021-2030, l'enveloppe est de 290 ha, auquel les 50 ha du PENE sont ajoutés (Cf. carré bleu illustration ci-dessous).



Source : ADEUS

Le SCOTAN territorialise également cet objectif selon les différentes intercommunalités qui composent son périmètre.

Pour la CCOF, l'enveloppe hors PENE est de 26ha pour 2021-2030. (Cf. Tableau ci-après).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Tableau n° 1 : Répartition des objectifs maximum par EPCI



	2021-2030		2031-2040		
Répartition par EPCI	FONCIER TOTAL PAR EPCI	dont prévisible pour équipements et infrastructures collectives et des réseaux de transport MUTUALISES SCOT	FONCIER TOTAL PAR EPCI	dont prévisible pour équipements et infrastructures collectives et des réseaux de transport MUTUALISES SCOT	FONCIER PAR
CA Haguenau	152		93		4
CC Basse Zorn	32		21		1
CC de l'Outre-Forêt	26		17		
CC Pays de Niederbronn-les-Bains	24		15		
CC Pays de Wissembourg	24		15		
CC Sauer-Pechelbronn	23		14		
Total pour les EPCI	281	+	175	+	8
TOTAL SCOT Alsace du Nord	290	9 dont 6 ha contournement	190	15 dont 12 ha contournement	9

Il convient également de préciser que dans le cadre de l'élaboration du SCOTAN, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers passée a été réalisée. L'habitat y représente 56% de la consommation d'espaces et l'activités économiques 30%.

Concernant la période 2021-2023, d'après un bilan triennal réalisé par la CCOF pour évaluer sa consommation foncière sur la période **3,7ha ont été consommés sur cette période**, ce qui représente en moyenne 1,23 ha par an – inférieur à la moyenne prévue pour la décennie – 2,6 ha par an. La communauté de communes se trouve par conséquent dans la droite lignée des obligations de la loi ZAN.

La CCOF a utilisé pour référence la base de données de 2021 pour pouvoir suivre l'évolution de l'usage du sol au fur et à mesure. La base de données OCS-GE a été croisée avec une photo aérienne de 2023 ainsi qu'avec les permis de construire validés à partir du 1er janvier 2021.

Au sein de l'enveloppe urbaine, les dents creuses en zones constructibles ne sont pas considérées comme consommées dans l'hypothèse d'une construction future. Par contre, les parcelles de taille plus importante seront considérées comme consommées lorsqu'une opération sera lancée et ce conformément à l'interprétation de la Région Grand-Est. De plus, en périphérie de l'enveloppe urbaine, les espaces naturels, agricoles et forestiers seront aussi considérés comme consommés si une opération s'effectue.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- **Réduction du projet**

Sobriété foncière ne veut pas dire stopper la consommation foncière mais bien consommer de façon raisonnée le foncier disponible. C'est le cas de ce projet qui a réduit les surfaces utilisées, qui va densifier les constructions pour consommer ce qui est nécessaire et qui va intensifier en mutualisant des espaces.

En effet, dans un souci de sobriété foncière et de préservation de l'environnement, la réduction de l'emprise du périmètre du parc a constitué une première étape essentielle. Cette démarche a permis de préserver les ressources naturelles et agricoles situées en périphérie immédiate, tout en recentrant le projet sur des surfaces strictement nécessaires à son développement. Dans le prolongement de la démarche de limitation de l'emprise foncière du parc d'activités, il sera attendu des futurs preneurs de lots qu'ils travaillent sur l'optimisation des espaces qu'ils occuperont. La CCOF sera particulièrement attentive à ce critère dans l'attribution des emprises foncières.

Le périmètre d'étude initial correspondait ainsi à la zone IIAUX du PLUi en vigueur d'une superficie de 54,46 ha.

Le périmètre du parc d'excellence industrielle couvre une surface d'environ 43,7 ha (43,66 ha), dont 3ha correspondent à des zones humides préservées et valorisées.

La zone constructible (1AUT) est donc de 40,05 ha. Cela correspond à une réduction de 26%, et une emprise inférieure de 10ha par rapport à l'enveloppe du PENE.

Le PLUi restitue donc 13,55ha en zone naturelle (N) et 7,5 ha en zone agricole (A).

Par ailleurs, le faible nombre de lots permet de limiter fortement l'artificialisation pour les voiries. Les 40 ha constructibles seront donc optimisés au maximum.

De plus, les bureaux ou locaux en liens avec les activités industrielles seront bien réalisés sur la même parcelle que l'activité principale.

Enfin, les dispositions du PLUi, du CCCT et du CPAUPE sont établies afin d'avoir une optimisation maximum de l'occupation de la zone, ce qui permet de pas l'étendre plus.

- **Alternatives (friches, zones d'activités existantes...)**

- ZAE existantes :

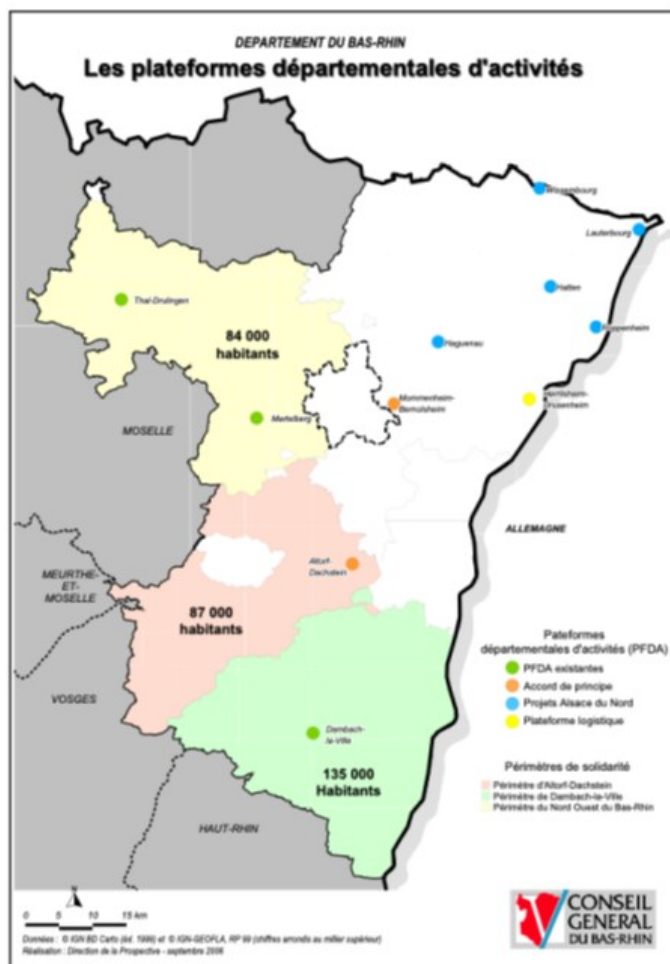
Pour rappel, au regard de ses atouts liés à son positionnement et sa desserte, le site de Hatten a été identifié de longue date, dès 2006 par le Conseil général du Bas-Rhin, en tant que plateforme départementale. (Cf. illustration suivante).

Il est à ce titre identifié dans les documents de planification en vigueur : SCOTAN, PLUi. Ainsi, la commune de Hatten est identifiée par le SCOTAN dont la révision a été approuvée le 24 mai 2025 "en particulier pour ses capacités d'accueil d'industrie d'intérêt national et d'industrie verte en lien avec la géothermie à vocation industrielle et l'exploitation du Lithium" - extrait du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : Axe 1. - Conforter le pôle d'équilibre formé par Betschdorf et Hatten à l'échelle du territoire. Il est par ailleurs identifié

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

comme zone destinée à être urbanisée pour accueillir des activités dans le PLU intercommunal du Hattgau.



A noter que l'ambition du parc d'excellence est d'accueillir des industriels de grande ampleur avec des objectifs de décarbonation, en leur proposant une énergie décarbonée grâce à la géothermie. Ces entreprises nécessitent des emprises foncières supérieures à 10ha et d'un seul tenant. Or, les ZAE d'Alsace du Nord ne peuvent pas y répondre*. (Cf. Illustration suivante). La zone de Hatten sera la seule d'Alsace qui permettra d'accueillir une entreprise de 25 ha.

La manifestation d'intérêt pour l'implantation d'une unité de purification du lithium porte sur une emprise d'environ 12ha.

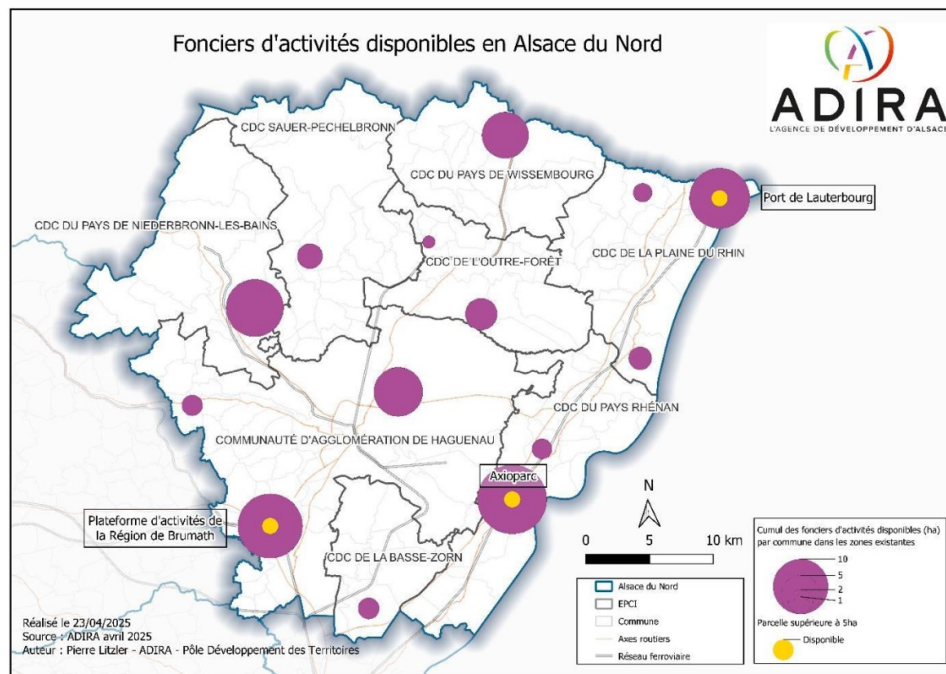
De plus, afin d'utiliser les ressources géothermales du territoire, il est nécessaire que la zone soit située à proximité de la ressource. La chaleur et le lithium seront en effet approvisionnés à terme par des tuyaux souterrains.

** L'inventaire des Zones d'Activités Économiques de la CCOF met en avant que parmi les 137 hectares que représentent ces zones, seuls 6,5ha restent disponibles à la vente.*

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Les autres zones d'activités du territoire n'étaient pas propices à ce développement. Cf. réponse mémoire MRAe pages 9 à 11.



Le site de Reichstett, mentionné dans les observations, a été examiné. Celui-ci a en partie été repris par la société Brownfields pour en faire une zone d'activité de 85ha opérationnelle depuis 2023. Tout est commercialisé. De plus, une partie a été réhabilitée en zone humide sur environ 10ha. Le projet comprend également de centrale photovoltaïque sur 14ha. Il n'y a donc plus de surface disponible.

Concernant spécifiquement la zone d'activités de Betschdorf, comme cela est indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (aux pages 9 à 11), celle-ci a été écartée, bien que les terrains étaient également classés en zone IIAU car sa localisation est plus impactante au regard du trafic généré. En effet le site de Hatten, situé plus à l'Est, est bien mieux desservi depuis les grands axes routiers et évite la traversée des communes du secteur. L'A35 est en effet directement accessible au niveau de Seltz via la RD28.

De plus, la zone de Betschdorf présente aussi des enjeux environnementaux qui limitent à l'ouest et au sud le développement de grands bâtiments, comme cela est envisagé sur le Parc d'Excellence industrielle de Hatten.

- Utilisation des friches :

Il n'existe pas en Alsace du Nord de friche de l'ordre de 40 ha.

Parmi les plus importantes, il existe la friche Sitek à Wissembourg qui fait 22 ha (dont un étang de pêche).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

De plus, l'ambition du projet est de proposer une énergie décarbonée grâce à la géothermie. Or, les friches ne bénéficient pas d'énergie décarbonée grâce à l'accès à la géothermie.

La friche CERABATI de Betschdorf, mentionnée dans les observations, a été examinée. Un permis d'aménager a été accordé en 12/2023 pour la construction de 115 logements. Par ailleurs, cette friche de 4,05 ha était insuffisante et située en plein cœur du village de Betschdorf. (Cf. illustration suivante).

Friches



Mon diagnostic Artificialisation

- **Compensation foncière et agricole**

Le projet est compatible avec le cadre réglementaire en matière de consommation foncière. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire de compenser les 40ha constructibles.

Concernant **l'impact sur l'activité agricole**, des éléments de réponse détaillés sont présentés en réponse au thème « Impact sur des terres et des exploitations agricoles ».

Toutefois, il convient de préciser qu'il est délicat de comparer l'utilité sociale et la valeur économique d'une parcelle agricole et d'une zone d'activités industrielle. Cela va dépendre des activités qui s'implanteront et des cultures qui existaient sur les parcelles.

La valeur économique agricole du foncier prélevé sera compensée. En effet, une étude globale large (Étude Préalable Agricole) a été réalisée et elle permettra d'améliorer la structure économique des exploitants par le développement de projets de la filière. Il faut noter que ce futur Parc s'inscrit dans la transition écologique et la souveraineté industrielle, en favorisant des procédés décarbonés et en sécurisant les chaînes de valeur.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Enfin, tant qu'une parcelle n'est pas commercialisée, elle pourra continuer à être exploitée pour l'agriculture.

- **Risque de friche à terme**

Tout projet industriel exige des investissements très conséquents. Les industriels s'engagent sur le long terme et souhaitent une pérennité de leurs activités et des emplois. Une restructuration sociale coûte extrêmement cher et l'entreprise reste responsable de ses installations même après un potentiel arrêt d'activité.

De plus, ce risque est faible, d'autant plus dans le cadre de l'objectif ZAN. En effet, à l'horizon 2050, pour consommer de l'espace il sera nécessaire de compenser intégralement cette surface par de la renaturation et cela sur le même territoire.

Il pourra être difficile de trouver des espaces à renaturer, ce qui va renforcer l'attrait pour les espaces déjà artificialisés.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que ce projet de plus de 43 ha aura un impact important en termes d'artificialisation des sols mais que les principes de sa conception (nombre de lots limité, optimisation maximale de l'occupation, mutualisation des espaces...), tels qu'envisagés par la CCOF et prévus d'être inscrits dans le PLUi, le CCCT et le CPAUPE, sont de nature à le "minimiser" efficacement.

Le Commissaire enquêteur tient aussi à préciser que la surface de 100 ha mentionnée dans une observation est bien la surface cumulée de la zone d'activité existante incluant le projet d'extension de la société Striebig à laquelle se rajouterait la surface du projet de ZAC.

Le Commissaire enquêteur considère que les éléments de précision apportés sur la trajectoire ZAN et le PENE sont de nature à mieux cerner les enjeux de la ZAC en termes de consommation foncière. Enfin, concernant les Zones d'Activités Economiques existantes et les friches industrielles, le Commissaire enquêteur considère que la CCOF explique les raisons qui ont dictées le choix du site de Hatten : superficie importante des lots et proximité de la ressource géothermique mais qu'elle ne démontre pas de manière transparente les raisons qui ont conduit à ne pas retenir d'autres sites potentiels.

3.5.1.4.2 Impacts sur des terres et des exploitations agricoles

- ❖ **Observation du public**

Mentionne un impact conséquent sur une surface de 43 ha de terres agricoles fertiles en inadéquation avec l'objectif de souveraineté alimentaire et la mise en place des circuits courts (E-obs 3, E-obs 4, E-obs 7, E-obs 9, E-obs 16, E-obs 18, E-obs 20, E-obs 21, E-obs 23, E-obs 27, E-obs 31, E-obs 32, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 65, E-obs 71, E-obs 75, E-obs 76, E-obs 78, E-obs 82, E-obs 85, E-obs 86, E-obs 88, E-obs 89, E-obs 90, E-obs 91, E-obs 92, E-obs 99, E-obs 105, E-obs 106, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 100, E-obs 110, E-obs 111, E-obs 112, E-obs 113, E-obs 114, E-obs 116, E-obs 117, E-obs 118, E-obs 119, E-obs 120, E-obs 125, E-obs 128, E-obs 136, E-obs 139, E-obs 143/E-

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

obs 178, E-obs 144, E-obs 147, E-obs 151, E-obs 153, E-obs 155, E-obs 157, E-obs 158, E-obs 160, E-obs 161, E-obs 163, E-obs 165, E-obs 167, E-obs 169, E-obs 172, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 180, E-obs 182, E-obs 183, E-obs 184, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, E-obs 187, E-obs 189, E-obs 190, Obs 1, Obs 2, Obs 5, Obs 7, Obs 10, Obs 11, Obs 14, Obs 18, Obs 19, Obs 20, Obs 21), une perte de surface qui permet de lutter contre le réchauffement climatique (E-obs 9, E-obs 106, E-obs 111, E-obs 116, E-obs 182, Obs 2), qui abrite un patrimoine vivant (E-obs 18, E-obs 27, E-obs 78, E-obs 91, E-obs 92, E-obs 153, E-obs 155, Obs 2), qui abrite un système hydrologique fonctionnel (E-obs 110, E-obs 153, E-obs 182, Obs 2), et qui est source de bien-être et santé mentale (Obs 2)

Demande si la totalité de la surface prévue (emprise au sol) est vraiment nécessaire car elle nécessite une diminution conséquente de surface agricole (E-obs 168) et considère qu'il faut l'intégrer du mieux possible pour minimiser les impacts (E-obs 60, E-obs 61, E-obs 68)

S'interroge sur l'absence d'informations dans le dossier en ce qui concerne les personnes qui exploitent actuellement les terres agricoles et qui vont être expropriées (E-obs 12)

Mentionne que plusieurs exploitations vont être impactées par le projet tant sur le plan de la difficulté majorée d'assurer les rotations des cultures qu'en baisse de revenus et problème d'accès à certaines parcelles pendant les travaux, et une fois les clôtures posées (E-obs 82)

Mentionne un impact sur des terres dédiées à l'agriculture biologique et la difficulté d'en retrouver (E-obs 2, E-obs 18, E-obs 20, E-obs 42, E-obs 82, E-obs 91, E-obs 120, E-obs 128, E-obs 160, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 182, E-obs 184, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, Obs 7)

Questionne sur la présence d'une estimation des rejets potentiels industriels susceptibles de polluer les cultures en agriculture biologique avec le risque de faire perdre le label bio, l'anticipation de ce problème par la Chambre d'Agriculture et la solution proposée tant en phase exploitation qu'en phase de travaux (terrassements et constructions) (E-obs 82)

Indique que l'INAO souligne que les aménagements paysagers ne sont pas comptabilisés et vont « impacter de façon conséquente d'autres surfaces agricoles » et demande quelles surfaces seront finalement impactées et où elles seront situées par rapport à la ZAC (E-obs 82)

Questionne sur les compensations agricoles : quelle est la base de calcul du montant de 1 000 €/are ?, pourquoi le fonds réel est limité à 641 901 € ?, quels agriculteurs seront bénéficiaires et selon quels critères ?, où sont les conventions avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture et pourquoi elles n'ont pas été jointes au dossier de cette enquête ?, comment les 14 exploitants concernés seront accompagnés concrètement ? (E-obs 96, E-obs 132)

Demande que contiennent les mesures « ERC et traitements paysagers spécifique » prévues sur les 2 hectares d'agriculture biologique (E-obs 170)

Demande que la DUP mentionne l'application de l'article L. 123-24 du code rural afin que la commission communale d'aménagement foncier qui étudiera les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aménagement foncier (qui pourrait concerner 800 ha) puisse être mise en place (Courrier 1)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au préalable, il convient de préciser que la Chambre d'Agriculture a transmis un courrier dans le cadre de l'enquête publique qui apporte des éléments de réponse à certaines des observations en lien avec le milieu agricole.

Concernant, l'absence d'information dans le dossier en ce qui concerne les personnes exploitant les terres. Généralement ce sujet est traité dans le cadre de l'enquête parcellaire où chaque propriétaire doit indiquer qui est son fermier.

Toutefois, un recensement complet des exploitants a été fait dans le cadre des missions dédiées à la Chambre d'agriculture et à la SAFER.

Concernant les impacts du projet tant sur le plan de la difficulté majorée d'assurer les rotations des cultures qu'en baisse de revenus et problème d'accès à certaines parcelles pendant les travaux, et une fois les clôtures posées, ces impacts ont été pris en compte dans les schémas d'indemnisation négociés par la Chambre d'Agriculture. Ces schémas ont été présentés au cours de différentes réunions où tous les exploitants ont été invités.

Par ailleurs, l'accès aux parcelles sera bien conservé.

Concernant l'impact sur des terres dédiées à l'agriculture biologique et la difficulté d'en retrouver ; Plus généralement, la CCOF s'est engagée dans une politique de compensation foncière en s'appuyant sur la SAFER.

La question de la conversion bio des terres de compensation est intégrée dans les calendriers d'attribution des terres de compensation. Un schéma d'indemnisation complémentaire sera éventuellement à mettre en œuvre s'il devait subsister un préjudice.

Par ailleurs, aucune parcelle en agriculture biologique, située en dehors du périmètre de la ZAC n'est concernée par des mesures de compensation écologique (ERC) ou un traitement paysagers spécifiques. Comme mentionné en réponse à l'avis de l'INAO, le traitement paysager spécifique se fera à l'intérieur des limites de la ZAC.

De plus, comme le précise l'INAO dans son avis, celle-ci « *constate que le projet de la MEC impacterait entre autres une parcelle certifiée en agriculture biologique d'une surface de 2ha, dédiée aux grandes cultures céréalières : cela a été relevé dans l'étude d'impact du dossier* ». Cette parcelle est effectivement comprise dans le périmètre de la ZAC, mais aucune autre, à l'extérieur du périmètre n'est concernée.

Question sur la présence d'une estimation des rejets potentiels industriels susceptibles de polluer les cultures en agriculture biologique avec le risque de faire perdre le label bio, a priori la certification bio n'est pas dépendante des pratiques existantes sur les parcelles adjacentes.

Concernant l'estimation des rejets potentiels des industriels, comme déjà mentionnée, ci-avant, notamment dans le préambule, elle ne peut pas l'être à ce stade, les industriels n'étant pas identifiés et le projet concernant le lithium complètement défini. Ces informations seront précisées dans les études d'impacts respectives de ces projets.

Concernant les compensations agricoles et l'accompagnement des exploitants concernés, le fonds de compensation collective agricole de 641 901 € n'a pas de rapport avec la compensation financière due aux propriétaires et aux exploitants agricoles pour la perte de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

leur foncier. Ces éléments ont quant à eux fait l'objet de négociations avec la CAA et la SAFER.

Ce fonds concerne l'ensemble des agriculteurs concernés par le périmètre d'étude parmi lesquels on retrouve les agriculteurs d'Hatten et ceux concernés par les emprises du projet.

L'étude ERC réalisée a été présentée à l'ensemble des agriculteurs du territoire et cette étude a été validée par les services de l'Etat en CDPENAF.

Les 14 exploitants agricoles sont actuellement accompagnés par la Chambre d'agriculture et la SAFER. A toutes les phases de projet, des réunions d'information ont été réalisées, la plupart des exploitants ont toujours pu être présents.

Il en ira de même pour tous les développements ultérieurs du projet.

La **perte agricole** du projet a pu être estimée par la Chambre d'Agriculture à 364 206 € par an (environ 100 000 € en impact direct et 270 000 € en impact indirect), soit 3 642 060 € sur 10 ans.

Le montant des compensations collectives estimé par la Chambre d'Agriculture pour être réinjecté dans l'économie locale sous forme de projets agricoles collectifs générateurs de valeur ajoutée (les projets collectifs envisagés peuvent inclure l'aménagement foncier, l'irrigation, les cultures maraîchères, et la transformation de céréales).

Le projet intègre un principe de minimisation de l'artificialisation des sols afin d'empiéter le moins possible sur les terres agricoles et les écosystèmes.

Concernant le **réchauffement climatique**, et les émissions de GES, cf. réponses aux thèmes « Impacts sur l'air », « bilan carbone », « impacts sur les trafics routiers » et « impacts sur la santé publique ».

Concernant l'**observation de l'INAO**, la réponse figure dans le PV de synthèse de la réunion d'examen conjoint. Elle est reprise ci-après.

Le dossier de mise en compatibilité présente le bilan de l'évolution de la superficie des zones. Cela permet notamment d'observer l'impact en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

Ce bilan met bien en avant une réduction de la zone destinée à l'urbanisation par rapport à la zone IIAUx du PLUi en vigueur (-14,41ha). En effet, seule la zone 1AUT génère une consommation effective d'ENAF.

Pour ce qui concerne le traitement paysager spécifique, la mise en œuvre de cette orientation se fera bien à l'intérieur de la zone 1AUT, notamment au sein des marges de recul et de retrait. Il n'y aura donc pas d'impact sur les espaces agricoles.

Le plan de l'OAP indique simplement les secteurs à enjeux, qui devront faire l'objet de ce traitement paysager spécifique.

Pour ce qui est de l'impact des mesures ERC sur l'activité agricole, cela est bien présenté dans l'Etude Préalable Agricole (EPA), ainsi que dans l'étude d'impact environnementale (Pièce n°7 du dossier).

Il est ainsi précisé que les parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures ERC seront conservées en prairie humide. Elles pourront être laissées à disposition des exploitants de manière contractuelle, leur permettant ainsi de continuer à exploiter sous conditions.

Par ailleurs, la terre végétale décaissée lors de la création des zones humides de compensation pourra être valorisée pour l'activité agricole.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Concernant la **surface retenue pour la zone**, Cf. réponse au thème « Artificialisation des sols et consommation foncière ».

Enfin, la zone fera bien l'objet de **mesures visant à l'intégrer au mieux** (Cf. réponse aux thèmes « impacts sur la biodiversité » et « impacts sur le paysage »).

Concernant la **demande d'application de l'article L.123-24 du Code Rural**, la CCOF prend acte. Il semble toutefois que c'est aux services de l'État de la prendre en compte dans l'arrêté de DUP.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que la CCOF a correctement intégré les impacts sur les terres agricoles qui sont primordiaux dans ce projet et qu'un travail préalable relativement important a déjà été mené avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants afin de les réduire. Il note aussi que peu d'agriculteurs sont venus le rencontrer lors des permanences qu'il a assurées pour lui faire part d'un certain mécontentement.

3.5.1.4.3 Impact sur la biodiversité

❖ Observation du public

Mentionne que la faune et la flore du site et la forêt de Haguenau à proximité (Natura 2000) vont forcément être impactées très négativement par le projet et qu'il y aura une destruction d'habitats, de biodiversité et une perturbation des espèces locales (E-obs 3, E-obs 9, E-obs 14, E-obs 15, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 51, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 59, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 65, E-obs 76, E-obs 82, E-obs 85, E-obs 87, E-obs 88, E-obs 89, E-obs 90, E-obs 92, E-obs 97, E-obs 100, E-obs 106, E-obs 110, E-obs 111, E-obs 112, E-obs 120, E-obs 125, E-obs 130, E-obs 134, E-obs 140, E-obs 141, E-obs 142, E-obs 144, E-obs 149, E-obs 152, E-obs 155, E-obs 158, E-obs 159, E-obs 160, E-obs 161, E-obs 162, E-obs 182, E-obs 190, Obs 10, Obs 11, Obs 21) notamment pour la faune et la flore protégées (E-obs 10, E-obs 78, E-obs 161, E-obs 162, E-obs 166, E-obs 174, E-obs 175, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 182, E-obs 183, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, Obs 5)

Mentionne que l'étude d'impact fournit des inventaires naturalistes classiques, mais que leur portée demeure limitée. Les périodes de prospection sont restreintes, la diversité saisonnière n'est pas pleinement couverte et certaines espèces à phénologie tardive ou dépendantes des interfaces forêt-agriculture peuvent avoir été insuffisamment détectées. Le dossier reconnaît une perte de biodiversité mais la qualifie de faible à modérée, sans arguments convaincants au regard de l'intensité de l'artificialisation et de la sensibilité du site (E-obs 135)

Mentionne que l'implantation de la ZAC en bordure immédiate de la forêt de Haguenau affecterait les lisières, les continuités écologiques, la trame sombre et la dynamique hydrique locale. Les analyses fournies ne permettent pas de conclure à des impacts modérés ou maîtrisés. Les pertes écologiques apparaissent, au contraire, significatives et difficilement compensables (E-obs 136, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Demande quelles espèces protégées ont été précisément recensées dans l'étude faune-flore, quelles mesures spécifiques sont prévues pour chacune de ces espèces (habitats, corridors, suivi), comment sera assuré le suivi scientifique sur 30 ans, et par quel organisme indépendant, pourquoi aucune demande de dérogation n'a été formulée alors que des espèces protégées sont présentes (E-obs 96, E-obs 132)

Considère que les corridors écologiques seraient rompus en raison de la proximité de la forêt (E-obs 182)

Demande comment vont se nourrir dorénavant les animaux privés de 43 ha d'aire nourricière, où est-ce qu'ils iront migrer, est-ce qu'ils iront se nourrir dans le village (E-obs 82)

Mentionne que l'artificialisation des sols et la consommation de chaleur créeront un îlot de chaleur qui aura un impact sur la faune et la forêt (E-obs 135, E-obs 190)

Questionne sur le rejet de vapeur d'eau à haute température et les effets sur la faune (Obs 14)

Demande quels seront les effets de la pollution sonore et lumineuse (éclairages) sur la faune et la flore (E-obs 139, E-obs 182, Obs 9, Obs 10, Obs 11)

Mentionne que la faune va être déstabilisée par le trafic supplémentaire de camions (Obs 11)

Indique que l'étude d'impact ne propose pas d'analyse systémique des continuités écologiques, ni d'évaluation des perturbations cumulées avec d'autres projets géothermiques ou industriels du territoire (E-obs 135)

Considère que le projet de ZAC inverse la séquence ERC en violation du Code de l'Environnement (E-obs 142)

Considère qu'il y a une contradiction entre les mesures ERC présentées et la Raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) (E-obs 96, E-obs 132, E-obs 142)

Les mesures de compensation proposées ne répondent pas aux obligations légales de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) (E-obs 145/E-obs 146) :

- La préservation partielle des zones humides est présentée comme une « valorisation », mais il ne s'agit pas d'une compensation réelle et durable.
- Les haies fruitières ou lisières paysagères relèvent davantage du marketing écologique que d'une réponse sérieuse aux impacts avérés du projet.
- Aucune étude comparative ne démontre que ces mesures sont proportionnées à la perte écologique irréversible.

Considère que les impacts sur la faune et la flore ne sont pas suffisamment compensés (E-obs 91, E-obs 155). Questionne sur les compensations environnementales et demande quelles surfaces seront désartificialisées pour compenser les 43 ha consommés, où et quand ces compensations seront mises en œuvre, comment la collectivité garantit le suivi et la pérennité des mesures ERC (E-obs 96, E-obs 132)

Réagit sur l'observation de l'ADIRA (E-obs 148) « *Des espaces verts seront collectifs avec une gestion commune, pour plus d'efficacité dans leur utilisation. Ces mêmes espaces seront travaillés pour permettre des usages multiples, notamment l'accroissement de la biodiversité avec des points d'observation pour le public ou les collaborateurs des futures entreprises* » pour poser les questions suivantes (E-obs 161) :

- Peut-on nous expliquer comment accroître la biodiversité en bétonnant 40 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels ?

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Est-ce la vocation d'une zone industrielle avec des entreprises à type de raffinerie de lithium de devenir un lieu de promenade familial dominical et un lieu d'observation ? Pour observer quoi ?
- Pour qui ces lieux d'observation ? Pour des ornithologues ? Quels sont les usages multiples prévus ?

Regrette que la demande de la MRAe de mise en place de zones tampons pour préserver la biodiversité au voisinage de la ZAC soit renvoyée à une étude ultérieure (E-obs 89)

Considère que le recul vis-à-vis de la forêt de Haguenau, limité à 30 mètres, ne répond pas aux enjeux écologiques identifiés (E-obs 135)

S'étonne de la volonté de végétaliser le site alors qu'actuellement on dénombre 45 espèces d'oiseaux vivant sur le site Natura 2000 en lisière de forêt (E-obs 172)

Réagit sur l'observation de l'ADIRA (E-obs 148) « *Ainsi, la végétalisation sera particulièrement travaillée en privilégiant des essences locales, bénéfiques pour la faune* » pour poser les questions suivantes (E-obs 161) :

- Quelle faune est censée vivre sur une zone industrielle bruyante, malodorante, lumineuse ?
- Où iront les 45 espèces d'oiseaux protégés ? Les cigognes sont-elles sensées nicher sur les cheminées ou les aérothermes ?
- Les sangliers et chevreuils seront-ils les bienvenus sur les pelouses ?
- Laissera-t-on les petits rongeurs accéder au site et au réseau de câbles ?
- Les moustiques seront-ils accueillis avec enthousiasme dans les bassins de rétention ou stations d'épuration ?

Mentionne que les impacts liés aux éclairages nocturnes sont évoqués mais sans engagement opposable. Le dossier indique que l'éclairage sera « modéré », que les UV seront « évités » et qu'il sera « possible » de réduire la tension durant la nuit, sans seuils ni normes ni dispositif de contrôle. L'utilisation de formulations générales ne permet pas d'apprécier la portée réelle des mesures proposées. Les insectes nocturnes, les chiroptères et l'ensemble de la trame sombre en lisière forestière sont pourtant particulièrement sensibles à ces nuisances (E-obs 135, E-obs 136)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Minimisation de l'artificialisation des sols, Cf réponse au thème « artificialisation des sols et consommation foncière ».

Absence d'évaluation des services écosystémiques : A ce jour, il n'existe pas d'obligation réglementaire imposant la quantification des services écosystémiques dans les études d'impacts. Le projet ne s'est donc pas appuyé sur une analyse et un calcul formel des services écosystémiques, mais sur une analyse qualitative et fonctionnelle des milieux affectés, prenant notamment en compte leurs fonctions hydrologiques, biologiques, pédologiques, agricoles et paysagères (ce qui rentre donc dans le champ des services écosystémiques). Cette approche permet d'apprécier de manière concrète les impacts et effets du projet sur l'environnement et de dimensionner des mesures adaptées plutôt que de produire des estimations chiffrées dont les résultats dépendent fortement d'hypothèses et qui ne font pas aujourd'hui l'objet d'un

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

consensus méthodologique stable. De plus, la quantification des services écosystémiques ne garantit pas une meilleure protection de l'environnement, puisque basée sur une valeur chiffrée monétaire.

Toutefois, la perte agricole du projet a pu être estimée par la Chambre d'Agriculture à 364 206 € par an (environ 100 000 € en impact direct et 270 000 € en impact indirect), soit 3 642 060 € sur 10 ans.

Impacts sur la biodiversité, les écosystèmes, les zones humides : Tous les impacts et mesures ERC(AS) prises dans le cadre du projet sur les volets biodiversité et zones humides sont décrits dans les tableaux présentés aux pages 251 à 258 du rapport d'étude d'impact. Les mesures d'accompagnement et de suivi sont présentées de la p.277 à 282 : tableaux spécifiques « zones humides », et « faune-flore-habitats ».

Ces mesures ont été établies par des experts indépendants (ARCHIMED Environnement), et font suite à des prospections de terrain dans le cadre d'une étude faune-flore-habitats et zone humide (conduite en 2024/2025).

Préalablement au dépôt de l'Évaluation environnementale et conformément à son rôle d'outil d'aide à la décision, une demande de cadrage préalable a été faite auprès de l'Autorité environnementale (Ae) (avis délibéré du 24/10/2024). Dans son avis délibéré sur le projet du 17/09/2025, l'Ae « relève très positivement que les indications données au pétitionnaire pour ce cadrage ont été convenablement prises en compte par le pétitionnaire dans l'étude de son projet ».

En complément, des échanges avec les services de la DDT67 ont eu lieu à plusieurs reprises, pour les volets zones humides et biodiversités. Un mémoire technique de 25 pages complémentaire à l'étude d'impact a été transmis en novembre 2025 et a été mis à disposition lors de l'enquête publique, pour répondre aux questionnements complémentaires de la DDT 67, dont le paragraphe 4.2 est dédié au volet biodiversité est également disponible.

Grâce aux investigations de terrains conduites par ARCHIMED Environnement en 2024 et 2025 (plus de 80 sondages), une surface de 8,78 ha de zones humides réparties en 12 secteurs différents a été répertoriée, allant des prairies de fauche aux fossés et aux habitats forestiers. Ces zones sont alimentées par les eaux pluviales et souterraines, avec une concentration d'eau plus élevée dans le sud du site, en bordure de forêt. Le projet aura un impact direct sur environ 1,1 ha de zones humides, et indirect sur 2,6 ha.

Afin de préserver le maximum de zones humides possibles, le projet a été revu par la CCOF qui a réduit le périmètre de la ZAC à 43,7 ha, sauvegardant ainsi les secteurs en lisière. Toutefois, des destructions permanentes auront lieu sur certaines zones humides (ZH7, ZH8, ZH10 à ZH12).

Afin de compenser l'impact du projet sur les zones humides, des mesures de compensation visant la restauration et la gestion écologique seront réalisées, telles que la gestion des espèces invasives, le remodelage des terrains pour améliorer leur hydromorphie, l'encensement de graines caractéristiques de flore humide, et la plantation d'arbres comme des aulnes, des frênes et des saules. En phase d'exploitation, des mesures d'amélioration écologique seront également mises en place pour préserver les zones humides restantes. Ces mesures seront réalisées sur une surface de 8,91 ha, avec un suivi sur 30 ans pour garantir leur efficacité. Le coût des différentes actions compensatoires est estimé à environ 150 000 € HT, et le suivi des

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

mesures sera assuré à long terme pour évaluer leur succès écologique (environ 310 000 € HT sur 30 ans).

Dérogation espèces protégées : Aucune dérogation espèces protégées n'est nécessaire. Au total, aucune espèce végétale protégée et 39 espèces faunistiques protégées ont été recensées (33 d'oiseaux, 3 de chiroptères, 2 d'amphibiens et 1 de reptile). La liste des espèces protégées est disponible dans le rapport de l'étude d'impact.

La nature agricole du secteur limite les usages possibles pour la plupart des espèces observées. La majorité des observations sont concentrées à proximité de la forêt de Haguenau au Sud, qui est le réservoir de biodiversité du secteur. L'emprise du projet, sert principalement de zone de transit et d'alimentation pour tous les groupes d'espèces, sauf pour :

- les amphibiens qui se reproduisent dans les fossés et dépressions dans les champs ;
- la couleuvre helvétique se reproduit à proximité des fossés et en milieu humide ;
- l'alouette des champs qui se reproduit au sein des cultures ;
- et la pie-grièche écorcheur qui utilise les haies pour et prairie pour s'alimenter.

La seule présence d'une espèce n'est pas suffisante pour déclencher des mesures de compensation. Il faut considérer l'usage qu'elle a du site, le nombre d'individus observés, le nombre de dates d'observation, l'état des populations observées etc. Les impacts seront différents entre une espèce en transit observée à une seule date et une population d'espèce qui peut se reproduire dans la zone d'étude. Tous ces paramètres ont été considérés pour évaluer les impacts de manière proportionnée et dimensionner des mesures cohérentes pour éviter, réduire et compenser ces impacts permettant de préserver la biodiversité.

La procédure de dérogation aux mesures de protection d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées se déclenche si le projet entraîne la rupture du cycle biologique des espèces concernées, malgré la mise en œuvre de mesures pour éviter et réduire les impacts.

Bien qu'au total, 39 espèces faunistiques protégées ont été recensées (33 d'oiseaux, 3 de chiroptères, 2 d'amphibiens et 1 de reptile) pour aucune végétale, il ne sera pas nécessaire de réaliser un dossier de dérogation au titre des mesures de protection d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées car les mesures proposées permettront d'éviter la rupture des cycles biologique des espèces protégées concernées. Cette conclusion est l'issue de l'analyse des impacts du projet et du dimensionnement des mesures en faveur de la biodiversité.

Les mesures de suivis sont présentées dans le rapport d'étude d'impact. Elles prendront la forme d'inventaires naturalistes à réaliser dans le secteur et au niveau des mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité. Elles devront vérifier la fonctionnalité des mesures, en s'assurant que les espèces ciblées soient bien capables d'utiliser les nouveaux ouvrages créés/installés. Elles permettront aussi de faire un comparatif des populations avant et après projet. Elles peuvent être réalisées par n'importe quel organisme compétent en matière de biodiversité (bureau d'études, association de protection de la nature, conservatoire d'espaces naturel etc).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Des zones de report existent autour du projet pour les espèces observées lors du diagnostic faune flore, qui sont complétées par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction comme : entretenir les terrains en dehors des périodes de reproduction, installer une clôture opaque au Sud-Est du chantier pour minimiser les nuisances et dans le même temps les intrusions de faune, installer des clôtures et des barrières perméables à la petite faune, limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes en fonction des espèces, planter des arbres, installer une lisière étagée et de nouveaux habitats en bordure de la forêt

Un plan de gestion des mesures ERC(AS) sera mis en place par la CCOF.

Concernant **les impacts sur la forêt de Haguenau** : Par rapport à la forêt de Haguenau, une zone tampon de minimum 30 m est proposée par rapport aux constructions. Cette distance est jugée suffisante au regard des éléments disponibles et sera maintenue sur l'ensemble du linéaire du projet, entre celui-ci et la forêt (cf. pages 254 et 263 du rapport d'étude d'impact).

La question de la zone tampon a été traitée dans le mémoire en réponse à la DDT fournis en novembre 2025 : La mesure d'évitement « ME1 : Maintenir une zone tampon entre le chantier et la zone Natura 2000 sans travaux. » sera complétée et étoffée, en stipulant, que la zone tampon entre le site et la zone Natura 2000 est de 30 m. Au sein de cette zone tampon aucun aménagement ne sera mis en place. De plus, la Communauté de communes s'engagera à détenir foncièrement cet espace et l'intégrer au sein du plan de gestion des mesures ERC(AS) (mise en place, entretien et suivi).

La zone tampon de 30 m n'est pas un choix aléatoire, il découle du SCOTAN, approuvé en mai 2025 et évoquant la largeur de 30 m à respecter : « Un recul de l'urbanisation est instauré afin de pérenniser les lisières forestières. Une largeur de 30 m est considérée comme assurant une bonne efficacité écologique ; si cette largeur de 30 m ne peut être dégagée, une justification devra être apportée. »

Concernant la **prolifération des moustiques et plus spécifiquement du moustique tigre**. (Cf. réponses aux thèmes « Règlement écrit » et « impacts sur l'eau ».

Enfin, il convient de rappeler, concernant certaines questions précises portant sur les futures constructions en lien avec le « rejet de vapeur d'eau effets » et « la pollution sonore et lumineuse », etc. comme déjà mentionné précédemment, elles seront traitées dans le cadre du processus de demande d'autorisation environnementale des futurs preneurs. Des études d'impact environnemental seront réalisées par des cabinets d'experts indépendants. Ces pièces feront partie intégrante du dossier soumis à une nouvelle enquête publique avant une décision préfectorale.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et notamment du complément qui sera ajouté dans la description de la mesure d'évitement ME1 suite aux observations du public. Il considère également que les aspects biodiversité ont correctement été étudiés dans le dossier et que leurs impacts qui sont évidemment conséquents ont fait l'objet de plusieurs mesures en application de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser.

Il estime que le suivi des mesures sur la période des 30 ans devra être analysé de près par les services de l'Etat afin que toute dérive ou dysfonctionnement puisse être corrigé immédiatement.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.4.4 Impacts sur un champ de bataille, lieu de mémoire

❖ Observation du public

Questionne sur le choix de la localisation de la ZAC qui est située intégralement sur un ancien champ de bataille meurtrier de la 2^{ème} Guerre mondiale d'envergure (très importante et célèbre bataille de blindés en janvier 45 dans le cadre de l'opération de contre-attaque allemande NORDWIND), unique champ de bataille de la 2^{ème} Guerre mondiale encore visible, lisible, interprétable pédagogiquement en Alsace (E-obs 135) :

- Comment sera conservée la lisibilité historique du terrain et la mémoire traumatique des lieux ?
- D'ailleurs, compte tenu de la valeur historique et mémorielle du site, et globalement le statut village martyr, pourquoi les différentes protections au titre des monuments historiques de la ligne Maginot que ce soit à Hatten, Rittershoffen, Oberroedern ou ailleurs n'ont pas été initiées, auparavant ?
- Pourquoi la visibilité et l'intégrité de la totalité du champ de la bataille, n'a pas été déjà protégée face à la pression foncière, industrielle ou immobilière ?
- Pourquoi cela n'a pas été pris en compte dans les schémas du PETR et du SCOT ?

Souhaite que le site du projet qui a été un champ de bataille au cours de la 2^{ème} Guerre mondiale dont les terres sont sacrées pour les familles américaines des anciens combattants, soit préservé en l'état afin de conserver la mémoire de l'histoire et celles des morts (E-obs 1, E-obs 3, E-obs 5, E-obs 6, E-obs 7, E-obs 9, E-obs 10, E-obs 13, E-obs 15, E-obs 16, E-obs 18, E-obs 19, E-obs 21, E-obs 22, E-obs 23, E-obs 24, E-obs 25, E-obs 26, E-obs 28, E-obs 32, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 51, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 64, E-obs 65, E-obs 75, E-obs 77, E-obs 78, E-obs 79, E-obs 82, E-obs 89, E-obs 91, E-obs 92, E-obs 93, E-obs 98, E-obs 99, E-obs 112, E-obs 117, E-obs 118, E-obs 120, E-obs 124, E-obs 126, E-obs 130, E-obs 131, E-obs 139, E-obs 140, E-obs 143/E-obs 178, E-obs 149, E-obs 152, E-obs 158, E-obs 160, E-obs 161, E-obs 162, E-obs 165, E-obs 172, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 182, E-obs 183, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, E-obs 190, Obs 2, Obs 3, Obs 4, Obs 9, Obs 10, Obs 20)

Mentionne que la bataille de Hatten-Rittershoffen a eu lieu sur le terrain du futur Parc d'Excellence Industrielle. Joint un document sur la bataille de Hatten-Rittershoffen, publié aux USA par la revue WWII (seconde guerre mondiale) qui documente dans le détail la bataille, qui a commencé justement vers la casemate ESCH, avec les troupes allemandes qui arrivaient par la forêt, par Bühl et Niederroedern. (E-obs 102, E-obs 104). Joint une photo d'archives allemandes montrant des victimes américaines à proximité du cimetière juif et la transcription d'un mail de l'Association des Vétérans de la 14^{ème} Armored DI (division blindée américaine) qui a et indique par ailleurs, la revue l'Outre Forêt–revue d'histoire de l'Alsace du Nord dans son numéro hors-série consacré à la bataille de Hatten-Rittershoffen détaille parfaitement l'étendue du champ de bataille, l'importance des ouvrages de la ligne Maginot dans phases défensives et offensives ainsi que la bataille de rues (E-obs 125). Joint des liens montrant que les conflits armés se sont déroulés route de Seltz à Hatten à proximité du cimetière israélite et de l'ancienne gare (E-obs 182)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Considère que toutes les prises de parole relatives à la préservation des lieux de mémoire de la Seconde guerre mondiale constituent une instrumentalisation de l'histoire du territoire (car tous les anciens savent que les combats ont eu lieu dans les villages) et que c'est un moyen de refuser une opportunité de développement de Hatten (E-obs 81)

Considère que la zone artisanale qui a été implantée dans les années 80 (site Striebig) sur l'emprise du champ de bataille n'avait pas autant mobilisé les défenseurs du devoir de mémoire de la guerre à Hatten (Obs 12)

Estime que le choix du site est une véritable offense faite aux descendants des vétérans américains et victimes hatténoises et à leurs familles et questionne sur ce point (E-obs 125) :

- Comment comptez-vous leur expliquer et argumenter votre choix ?
- Comment dorénavant évoquer le devoir de mémoire lors les cérémonies commémoratives, sans honte et reniement ?
- La raison impérative d'intérêt public majeur peut-elle éventuellement tout justifier jusqu'à la destruction d'un patrimoine de valeur internationale et qui touche à la mémoire et à l'histoire de nations étrangères ?

Indique que pour le centenaire de la 2^{ème} Guerre mondiale, il est envisagé un classement au patrimoine mondial de l'Unesco de certains ouvrages de la ligne Maginot, en Moselle, en Alsace du Nord et au sud de la France, et de certains champs de batailles et questionne (E-obs 125) :

- Comment comptez-vous justifier et compenser cette perte irréversible ? Est-elle d'ailleurs compensable ?
- Quelle valeur donne-t-on à ce site ? Une valeur pécuniaire, de rapport ou une valeur culturelle inestimable puisque non monnayable ? La valeur de ce terrain est-elle purement locale (CCOF) ou nationale ?

Mentionne que l'instruction auprès de la DRAC pour le classement envisagé va être longue et que commencer les travaux d'aménagement de la ZAC avant la fin de la procédure condamne de facto tout classement et mise en valeur historique ou de mémoire et toute transmission aux jeunes générations. Demande de quelle façon sera prise en compte la démarche en cours ? (E-obs 125)

Réponse du Maître d'Ouvrage

En premier lieu, il est important de rappeler que la zone de projet a fait l'objet d'un diagnostic archéologique prescrit par arrêté Préfectoral en date du 25 mars 2024. Ce diagnostic s'est déroulé du 22 octobre 2024 au 21 novembre 2024 et a vu la réalisation de 774 sondages qui ont permis d'évaluer le potentiel archéologique de 40,1 ha. Seuls 66 se sont révélés positifs.

Concernant la bataille de janvier 1945, le rapport mentionne en page 9 que : *« la bataille de janvier 1945 n'a laissé que peu de traces hormis les impacts d'obus puisque seuls 2 aménagements peuvent être identifiés comme remontant à cette période ».*

Ce rapport précise également (p93/152) que : *« les seules traces laissées par le conflit sont des points d'impact d'obus, repérés à 18 reprises. Ces traces ne sont pas éparpillées sur toute la surface investiguée et l'on note trois concentrations principales, témoins de zones de bombardement et de tirs préférentielles, globalement situées au nord de l'emprise.*

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La conclusion de ce rapport sur les vestiges d'époque récente stipule enfin (p99/152) que : *« On remarquera la très faible représentation de vestiges liés à la bataille de janvier 1945 qui a pourtant profondément marqué l'Histoire, et pas seulement locale : cette bataille, un véritable enfer d'après les témoignages, qui a vu la mort de plusieurs milliers de soldats et de dizaines de civils en à peine deux semaines, n'a que peu marqué le sous-sol de l'emprise. À cela deux raisons peut-être :*

- *d'une part, même si des combats se sont déroulés avec certitude au sein de l'emprise, l'essentiel de la bataille a pris part au cœur même du village et dans ses abords immédiats ;*
- *d'autre part, il s'agit d'une bataille impliquant de nombreux blindés, toujours en mouvement, pendant laquelle les soldats ne se sont certainement pas installés (à force de tranchées ou de « trous d'homme ») en plein champ, complètement à découvert.*

En guise de conclusion générale, le rapport de ce diagnostic préventif précise que *« L'histoire récente de la commune de Hatten et l'emprise étudiée sont également marquées par une bataille entre des divisions blindées américaines et allemandes entre le 11 et le 20 janvier 1945. Ces événements n'ont toutefois que peu marqué le sous-sol de l'emprise, puisqu'excepté la vingtaine d'impacts d'obus et les deux munitions actives retrouvées, seuls deux vestiges en creux peuvent être attribués, et avec précaution, à ces événements.*

Le document ci-joint intitulé « La bataille de Hatten-Rittershoffen » (Cf. annexe 1) résumée à travers une série de cartes et d'images » est issu de la United States National Archives and Records Administration (NARA), agence indépendante du gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique chargée de préserver et de documenter le gouvernement et les archives nationales. Ce document met bien en évidence que la bataille de Hatten - Rittershoffen s'est principalement déroulée au sein de la commune de Hatten et aux abords immédiats vers Rittershoffen, et au sud du village. La zone d'emprise du projet n'aurait ainsi été que peu impactée par les combats.

L'ouvrage édité par le « Cercle d'Histoire de l'Alsace du Nord » « La Bataille de Hatten-Rittershoffen – Janvier 1945 » (cf annexe 2) comporte également un certain nombre de cartographies précisant la localisation des combats, localisation similaire à celle présentée par les Archives Nationales Américaines à savoir principalement au sein de la commune de Hatten et aux abords immédiats vers Rittershoffen

Autre document qui corrobore le fait que les combats se sont principalement déroulés au sein de la commune de Hatten et aux abords immédiats vers Rittershoffen, une vue aérienne du champ de bataille présentée dans L'Outre-Forêt, revue du cercle d'histoire et d'archéologie de l'Alsace du Nord, dans son édition hors-série de Mai 1995, et qui précise que : *« L'on distingue bien le vallon reliant Hatten et Rittershoffen au nord de la route départementale qui allait devenir la Panzerstrasse »* la piste des chars.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten



Vue aérienne du champ de bataille. On distingue bien le vallon reliant Hatten et Rittershoffen, au Nord de la route départementale. Il allait devenir la "Panzerstrasse" (NA).

La Tartine de beurre, récit autobiographique dans lequel Marguerite Heyoppe-Kraemer et sa nombreuse famille du garde-forestier Heyoppe qui vivent à la maison forestière de la Rothsmatt, raconte les péripéties vécues par sa famille et elle-même pendant la Seconde Guerre mondiale alors qu'elle avait 20 ans, évoque-lui aussi que les affrontements les plus violents se sont déroulés entre les villages de Hatten et de Rittershoffen,

A proximité immédiate de la zone de projet, seule la casemate Esch, ouvrage de défense de la ligne Maginot, située au sud-est de Hatten et au nord de l'emprise a fait l'objet de combats dans la matinée du 9 janvier 1945 à l'issue desquels l'armée allemande s'est emparée de cette casemate. Les Allemands poussèrent ensuite vers la voie ferrée située plus au nord de la zone de projet. (cf annexe « La bataille de Hatten-Rittershoffen résumée à travers une série de cartes et d'images »)

Si l'on ne peut remettre en cause le fait qu'il y ait eu des victimes au niveau de la Case Esch, force est de constater que l'essentiel de la bataille s'est déroulé au sein de la Commune de Hatten (350 maisons détruites parmi les 365 que comptait la Commune) et de Rittershoffen. Par ailleurs, le choix de l'implantation géographique du monument aux morts entre la Commune de Rittershoffen et la commune de Hatten n'est pas anodin. Il témoigne en effet de la décision des aïeux de perpétuer le souvenir des combattants décédés sur le lieu de l'épicentre de cette bataille.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La Collectivité respecte d'autant plus le contexte historique dans l'application stricte du cadre légal. En attestent la réalisation du diagnostic archéologique et des fouilles archéologiques préventives sur près de 40% de la zone de projet.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que ce sujet est particulièrement complexe et que seuls des historiens compétents sont aptes à le traiter avec sérieux ; compétences que n'a pas le Commissaire enquêteur. Il prend toutefois bonne note des conclusions du diagnostic archéologique qui indiquent que « *Ces événements (bataille entre des divisions blindées américaines et allemandes entre le 11 et le 20 janvier 1945) n'ont toutefois que peu marqué le sous-sol de l'emprise* » et reste en attente de celles des fouilles archéologiques, qui seront réalisées en 2026, et qui permettront d'obtenir plus de données précises sur ce patrimoine. Il s'étonne aussi que la construction de la zone Striebig et des lotissements aux alentours de Hatten et de Rittershoffen n'ait pas suscité le même émoi car eux aussi sont situés sur des terrains concernés par l'opération Nordwind.

Sur la demande de classement au patrimoine mondial de l'Unesco en parallèle du projet de parc d'excellence industrielle, le Commissaire enquêteur considère que les représentants de l'Etat qui sont au fait des deux projets sont les plus à même de prendre les décisions qui s'imposent.

3.5.1.4.5 Impacts sur le patrimoine historique

❖ Observation du public

Demande une évaluation patrimoniale complète du site de la ZAC et une analyse de compatibilité entre le projet industriel et le devoir de mémoire (E-obs 91)

Estime que la sensibilité paysagère et patrimoniale du site a été sous-estimée du fait de la proximité de la casemate Esch, symbole fort de l'histoire de Hatten et de l'Alsace du Nord (E-obs 4, E-obs 10, E-obs 124, Obs 10), ainsi que du cimetière juif, également témoin du passé local (E-obs 4, E-obs 124, Obs 10)

Mentionne que le futur rond-point sera une grave atteinte à la visibilité du site (E-obs 112, E-obs 125, Obs 9, Obs 10) :

- Comment peut-on parler de mise en valeur de la casemate Esch ?
- Comment une aire de pique-nique entre 2 voies, une piste cyclable sont-elles sensées mettre en valeur un bâtiment historique ?

Questionne sur le devenir de l'ancienne maison forestière ESCH reconstruite après la destruction de la précédente pendant les combats de janvier 1945 (E-obs 125) :

- Se situe-telle le long de la nouvelle voie ?
- Comment envisage-t-on sa mise en valeur ?
- Comme des démolitions de bâtiments sont annoncées, est-ce qu'elle est vouée à la destruction ou sinon quels autres bâtiments sont-ils susceptibles d'être détruits ?

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

S'inquiète de la perte de visibilité du cimetière israélite (E-obs 182) et questionne sur son devenir (E-obs 12, E-obs 125) :

- Comment la dignité et solennité du lieu seront-elles conservées ?
- Quel sera le recul et la hauteur des bâtiments mitoyens (la raffinerie d'après les plans) ?
- Y aura-t-il une vue plongeante sur les tombes ?
- Comment la sérénité nécessaire de ce lieu de recueillement sera-t-elle préservée ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

La question du patrimoine est bien prise en compte. L'enjeu est d'ailleurs identifié comme élevé dans l'étude d'impact environnemental.

Concernant la **Casemate Esch**, l'aménagement du parc d'activités par la CCOF constitue une réelle opportunité d'améliorer et de sécuriser l'accès au musée.

La Casemate ainsi que son terrain d'assise ne sont pas touchés par le projet. Son accessibilité est améliorée par les aménagements proposés (parking VL, arrêt de bus, zone paysagée aménagée / franchissement de la RD apaisé et sécurisé).

Le choix de l'implantation du rond-point répond avant tout à des impératifs de sécurité et de lisibilité des circulations, dans un secteur aujourd'hui contraint. Sa position permet d'organiser les flux, de réduire les vitesses et d'améliorer l'accès au site, sans multiplier les aménagements dispersés.

Les aménagements ont été conçus pour clarifier ses abords et améliorer sa lisibilité dans le paysage, notamment de manière à préserver les perspectives vers les sites de mémoire existants. Les volumes sont volontairement limités, les profils routiers contenus et les éléments techniques discrets afin d'éviter toute concurrence visuelle avec la Casemate Esch.

Par ailleurs, **le projet contribue à la mise en valeur du site mémoriel en clarifiant ses abords**, en améliorant sa lisibilité et son accessibilité. Le traitement paysager, sobre et respectueux du caractère du lieu, permet d'accompagner le regard vers l'ouvrage historique plutôt que de le détourner. Ainsi, les aménagements routiers ne défigurent pas le site mais participent à une meilleure compréhension et appropriation du lieu de mémoire.

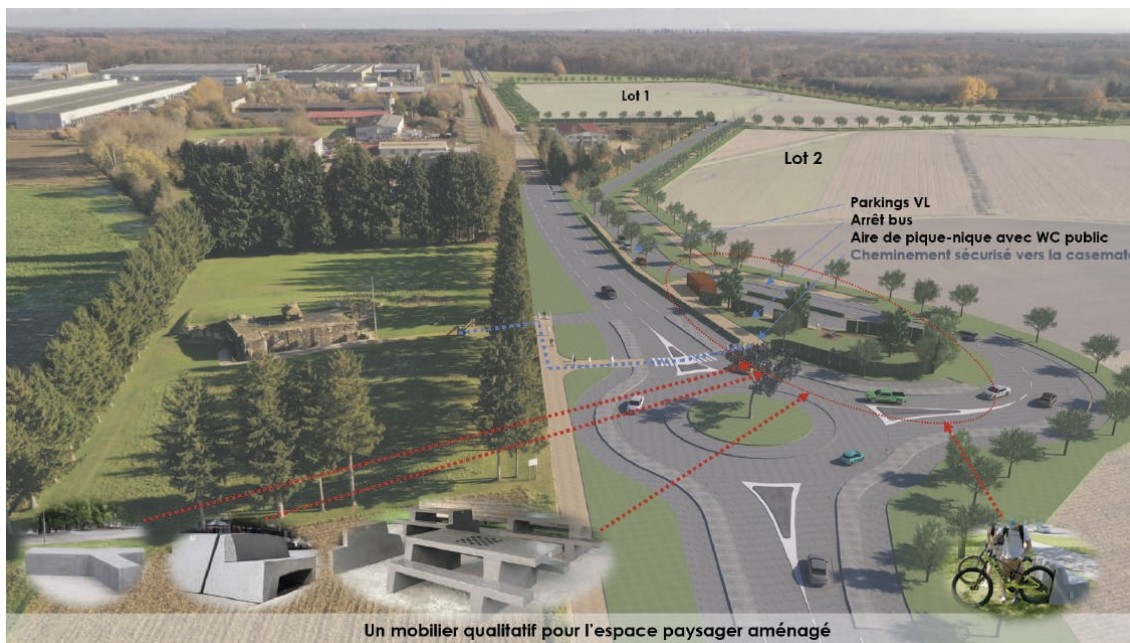
Le choix du mobilier proposé (béton) permet également un dialogue visuel / haptique avec la casemate.

En améliorant l'organisation des circulations et l'accessibilité du site, le projet contribue à une meilleure identification et appropriation de la casemate par le public. La visibilité du patrimoine ne repose pas uniquement sur l'absence d'aménagement, mais sur une mise en scène maîtrisée de ses abords, que le projet vise précisément à renforcer.

Il convient également de rappeler qu'au niveau de l'OAP du PLUi, le site patrimonial de la Casemate Esch est identifié sur le schéma de synthèse par l'orientation « *sites culturels dont l'identité est à préserver et l'accès à améliorer* ».

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten



Concernant **l'ancienne maison forestière**, la parcelle sur laquelle est située le bâtiment n'est pas comprise dans le périmètre de la ZAC. Elle n'est donc pas directement concernée par le projet.

La maison forestière ne sera pas détruite et gardera sa fonction et son accès.

La construction est actuellement située le long de la route de Seltz existante, voie qui sera requalifiée dans le cadre des travaux de viabilisation de la ZAC. Une bande végétalisée avec des plantations d'arbre est prévue du côté de cette voie où est située la maison.

Concernant **des démolitions**, le périmètre du projet ne comprend aucune construction. Ainsi, aucune démolition n'est prévue pour sa réalisation.

Les constructions présentes à proximité resteront hors du périmètre de la ZAC et ne seront pas directement impactées. Le projet s'implante sur des terrains libres ou déjà anthropisés, ce qui permet de préserver intégralement le bâti existant et le cadre architectural du voisinage.

Concernant **le cimetière israélite**, celui-ci est identifié sur le schéma de synthèse de l'OAP du PLUi par l'orientation « *sites culturels dont l'identité est à préserver et l'accès à améliorer* ». **L'OAP pourra toutefois être complétée en identifiant le Cimetière Israélite comme devant faire l'objet « d'un traitement paysager spécifique ».**

De plus, le règlement précisera, en complément de l'OAP, un recul minimum de 5 m. En effet, aucune distance n'est actuellement imposée dans le projet de règlement de la zone 1AUT, bien que le schéma de synthèse de l'OAP prévoie « *d'assurer le traitement paysager des franges* » de la zone.

La préservation de la dignité du cimetière constitue en effet une priorité du projet. Ce recul permettra de respecter la zone de protection autour du cimetière. De plus, le traitement paysager des abords, sobre et discret, contribuera à maintenir le caractère solennel et respectueux de ce lieu mémoriel. L'ensemble des mesures vise à assurer que le cimetière reste pleinement lisible et honoré dans son environnement.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Par ailleurs, il convient de préciser que dans le cadre des démarches en matière d'ICPE, des reculs des constructions plus importants par rapport aux limites de terrain pourront être imposés.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que les engagements de protection du cimetière israélite pris par la CCOF suite à l'observation du public sont de nature à en améliorer sa lisibilité et il s'en réjouit.

3.5.1.4.6 Impacts sur les sols

❖ Observation du public

Mentionne que l'artificialisation des sols générera des perturbations hydrologiques du fait de la perte d'infiltration d'eau dans le sol, de recharge de la nappe phréatique, d'autoépuration de l'eau et du renouvellement de la ressource en eau potable (E-obs 56, E-obs 135, E-obs 182). Demande si ceci est susceptible d'entraîner des surcoûts de potabilisation (E-obs 182)

Mentionne que ce projet va à l'encontre des sols vivants qui fixent du carbone (E-obs 56)

Mentionne qu'il y aura un risque de contamination des sols (E-obs 27, E-obs 65, E-obs 75, E-obs 112, E-obs 124, E-obs 144, E-obs 152, E-obs 158, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 183, Obs 5)

Considère que l'usine de raffinage du lithium aura des rejets toxiques dans les sols (acides, métaux lourds, solvants chimiques) (E-obs 10)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les eaux pluviales seront gérées à la source sans rejet vers les réseaux publics. Ainsi, la zone ne perdra pas ses capacités d'infiltration. Cf. réponse au thème « Impacts sur l'eau »

La gestion des eaux pluviales des parcelles privées devra compenser l'imperméabilisation. Le débit de ruissellement après aménagement devra être le même qu'avant aménagement ou limiter à un débit spécifique imposé en L/s/ha. Le constructeur devra fournir une note hydraulique justificative soumis à validation.

Concernant la pollution de l'eau, Cf. réponse au thème « Impacts sur l'eau ».

De plus, toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des populations, a le statut d'« installation classée » (article L.511-1 du code de l'environnement). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés (article R.511-9 du code de l'environnement).

L'objectif de l'action de l'État est avant tout de prévenir la pollution. La surveillance des effets sur l'environnement fait partie intégrante du dispositif de maîtrise des impacts que certains exploitants doivent mettre en œuvre lors de l'exploitation des installations.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

En ce qui concerne les incidents et les accidents susceptibles de porter atteinte aux milieux, l'exploitant d'une installation classée est tenu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte notamment à la sécurité et la santé des riverains.

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement encadrent la cessation d'activité, et imposent à l'exploitant la mise en sécurité des installations dans les meilleurs délais puis la réhabilitation des terrains. Ces dispositions organisent également, dans certaines configurations, une concertation entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire pour le choix de l'usage futur du site des installations définitivement mises à l'arrêt.

Le projet prévoit d'accorder 20% de sa superficie à des espaces verts de pleine terre, soit environ 8,6 ha minimum. De plus, ces derniers feront l'objet de plantation. Ces aménagements seront favorables au stockage du carbone.

Concernant **les rejets de l'usine de raffinage du lithium**, les rejets de l'usine de raffinage du lithium feront l'objet d'un encadrement strict conformément au code de l'environnement. Tout rejet éventuel, qu'il s'agisse de substances chimiques, d'acides ou de métaux, devra être identifié, quantifié et traité dans le dossier d'autorisation environnementale spécifique à l'usine.

Ce dossier comprendra une étude d'impact et, le cas échéant, une étude de dangers, qui détaillera les mesures de prévention, de confinement et de traitement des effluents, afin de protéger les sols, les eaux et l'environnement local. Des dispositifs de surveillance et de contrôle seront également mis en place pour détecter toute anomalie et garantir l'absence de contamination des sols.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.4.7 Impacts sur l'eau (consommation, rejets et zones humides)

❖ Observation du public

Mentionne que le projet va impacter l'eau et les nappes phréatiques tant en termes de quantité que de qualité (E-obs 29, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 65, E-obs 85, E-obs 87, E-obs 88, E-obs 90, E-obs 105, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 112, E-obs 119, E-obs 124, E-obs 131, E-obs 134, E-obs 136, E-obs 144, E-obs 150, E-obs 152, E-obs 153, E-obs 158, E-obs 162, E-obs 165, E-obs 169, E-obs 172, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 182, E-obs 183, Obs 5, Obs 14)

Mentionne que la combinaison de plusieurs lacunes - absence de quantification des besoins en eau potable, tension déjà avérée de la ressource, absence de modélisation hydrologique, destruction de zones humides fonctionnelles, fragilité des compensations, absence d'analyse de l'interface avec la forêt - conduit à une situation d'incertitude globale sur l'eau. Dans un tel

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

contexte, il devient difficile de soutenir que le projet serait compatible avec une gestion durable des ressources hydriques (E-obs 136)

Demande si une étude concernant la consommation d'eau de l'ensemble du projet de ZAC a été réalisée (E-obs 159)

Inquiétudes quant à la consommation d'eau au sein des entreprises de la ZAC et notamment de l'usine de raffinage du lithium alors que la région est déjà vulnérable aux sécheresses : La captation de l'eau par l'usine de raffinage du lithium notamment ne risque-t-elle pas de générer des conflits d'usage, des restrictions d'usages ? Combien de m³ d'eau transiteront chaque jour par l'usine ? (E-obs 9, E-obs 10, E-obs 12, E-obs 60, E-obs 61, E-obs 68, E-obs 76, E-obs 82, E-obs 84, E-obs 91, E-obs 100, E-obs 110, E-obs 116, E-obs 124, E-obs 139, E-obs 162, E-obs 169, E-obs 172, E-obs 180, E-obs 182, E-obs 183, E-obs 189, Obs 6, Obs 14, Obs 18, Obs 19, Obs 20), Est-ce que l'industrie du Lithium devra appliquer les règles comme tout le monde et sera à l'arrêt entre Juin et Septembre ? (E-obs 119)

Questionne sur les chiffres liés à l'eau : pour fabriquer 28 000 tonnes d'hydroxyde de lithium sera-t-il nécessaire de fournir des ressources locales, de l'eau claire par exemple ?, pour ce tonnage, il faudrait 700 millions de m³ d'eau ? (à titre de comparaison, le SDEA produit tous les ans environ 33 millions de m³), Qu'en pensera la nappe phréatique ? (E-obs 101/Obs 8)

Compare les consommations d'eau à d'autres projets. Indique que le projet d'usine de raffinage de lithium de Lauterbourg prévoit de traiter des saumures en provenance d'Amérique du Sud à l'aide de l'eau claire locale, pour fabriquer du lithium destiné à d'autres régions, et que cette logique suscite un fort sentiment d'injustice et d'incompréhension parmi les habitants (E-obs 169). Pour une production prévisionnelle de 28 500 tonnes par an d'hydroxyde de lithium, il est nécessaire de pomper 300 000 m³ d'eau par an dans la nappe rhénane (E-obs 153). Mentionne que selon les estimations du projet d'Imerys (mine de lithium dans l'Allier), il faudrait 65 m³ d'eau pour produire une tonne d'hydroxyde de lithium. Pour concentrer et convertir le lithium, ce seront encore d'énormes quantités d'eau qui seront mobilisées, soit 1,2 millions de m³ d'eau par année, sans compter les quantités d'eau astronomiques nécessaires au fonctionnement des data centers pour leur refroidissement (E-obs 182)

Mentionne que les infrastructures existantes d'alimentation en eau sont insuffisantes et/ou sous dimensionnées (E-obs 172). Demande comment le porteur du projet compte couvrir ses besoins en eau sans mettre en péril l'alimentation en eau potable des habitants étant donné que le dossier mentionne que les besoins en eau actuels sont à peine couverts par la station d'alimentation de Seltz, qu'il est envisagé de faire appel à la station de Wissembourg et que les unités de raffinage de lithium ont un besoin important d'eau claire (E-obs 170, E-obs 187)

Questionne sur la gestion des eaux de ruissellement de la ZAC : ne vont-elles pas charrier une multitude de polluants, altérant ainsi la qualité des ressources hydriques avoisinantes ? (E-obs 182)

Mentionne que les particules fines des plaquettes de frein et de l'abrasion des pneumatiques qui seront générés par l'augmentation des trafics de camions vont se retrouver dans les eaux pluviales et que les stations d'épuration ne sont pas équipées pour traiter ce genre de polluants, qui in fine vont donc se retrouver dans l'eau potable (E-obs 165)

Demande comment seront traitées les eaux usées qui seront générées par la ZAC, si elles ont été évaluées, s'il y aura un raccordement à une station d'épuration et si celle-ci sera en mesure

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

de traiter quantitativement et qualitativement ces eaux (E-obs 183). Considère que l'évacuation des eaux usées posera problème notamment quant à la capacité de traiter les eaux usées par la station d'épuration de Buhl qui rencontre déjà des problèmes pour traiter les volumes générés lors d'événements pluvieux importants (E-obs 9, E-obs 187)

Inquiétudes quant aux rejets toxiques dans l'eau par les entreprises de la ZAC et notamment l'usine de raffinage du lithium : Quels éléments chimiques seront rejetés dans l'eau ?, en quelles quantités ?, comment seront-ils traités ?, y aura-t-il un risque de pollution de la nappe phréatique ? (E-obs 10, E-obs 12, E-obs 82, E-obs 112, E-obs 162, E-obs 169, E-obs 183, Obs 7), comment garantir au consommateur une eau de qualité et en quantité suffisante et quelles procédures seront mises en place en cas de pollution accidentelle pouvant affecter la qualité de l'eau potable ? (E-obs 82)

Demande si, en cas d'erreur humaine, le coût financier des risques de pollution des sols et des eaux est prévu (E-obs 183)

Regrette que les demandes de la MRAe de suivi renforcé de la qualité des eaux souterraines, de meilleure prise en compte des risques de remontée de nappe soient renvoyées à des études ultérieures (E-obs 89)

Mentionne que l'artificialisation des sols va conduire à un risque accru d'inondation et questionne sur la gestion des eaux pluviales dans la commune de Hatten : comment seront gérés les volumes ruisselants en cas de forte pluie à l'intérieur de l'agglomération ?, Les capacités d'épuration des stations ne seront-elles pas saturées ? Est-il envisagé qu'une partie des eaux de collecte soit rejetée directement dans les milieux, sans traitement, ce qui entraînerait alors une pollution potentielle de l'eau et des milieux naturels ? (E-obs 182)

Mentionne qu'en cas de saturation du système d'évacuation des eaux pluviales, les champs alentours risquent d'être inondés, contaminés par différents polluants issus des industries à venir et de la voirie et demande quelles solutions de prévention, curatives ont été envisagées (E-obs 82)

Mentionne que la casemate Esch fait partie des 19 ouvrages de la ligne Maginot sis sur le ban communal de Hatten. Elle porte les stigmates des violents combats. Outre le fait que les aménagements routiers envisagés risquent de porter atteinte à la lisibilité de l'ouvrage, il est à craindre que le bâtiment ait à souffrir de remontées d'eau, étant donnée l'artificialisation de 40 ha juste en face et de 56 ha à proximité immédiate avec la base logistique et demande si (E-obs 125) :

- Des études ont-elles été réalisées à ce sujet ?
- Si oui, quelles sont les solutions envisagées pour protéger l'ouvrage des dégâts liés à l'humidité ?

Considère que le projet va impacter des zones humides indispensables au maintien de la ressource en eau (E-obs 89, E-obs 110, E-obs 125)

Considère que les mesures de compensation proposées, comme la préservation de zones humides, sont insuffisantes au regard des pertes (E-obs 162)

Considère que la zone humide tout comme le site Natura 2000 accolés à la ZAC n'ont pas besoin d'être remaniés par la main de l'homme pour remplir leur fonction de réservoir de biodiversité (E-obs 149)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Demande comment la zone humide qui est présente le long de la forêt et qui existe déjà peut constituer une mesure compensatoire et si elle pourra absorber les eaux pluviales de tout le site industriel (E-obs 187)

Mentionne que les mesures proposées vis-à-vis des zones humides reposent largement sur le reclassement de surfaces en zone ND, censées accueillir des actions compensatoires. Un tel classement n'a toutefois pas de valeur de sanctuarisation. Le CDPENAF a rappelé que l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permettait de protéger formellement des sites écologiques sensibles, ce que le porteur de projet n'a pas mobilisé. Sans plan de gestion précis ni garantie réglementaire forte, la pérennité des mesures de compensation n'est pas assurée et leur crédibilité apparaît limitée (E-obs 135, E-obs 136)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les impacts du projet sur l'ensemble des thématiques environnementales sont synthétisés dans les tableaux figurant aux pages 246 à 271 du rapport d'étude d'impact, dont deux sont spécifiquement dédiés aux « eaux superficielles » et aux « eaux souterraines ».

Concernant le **classement en zone Naturelle des zones destinées aux mesures de compensations écologiques**, il convient tout d'abord de préciser que la zone ND mentionnée dans l'observation n'existe pas dans le PLUi du Hattgau. Ces emprises ont été classées en zone naturelle (N).

Le règlement actuel de la zone N limite déjà fortement les possibilités d'occuper ou d'utiliser le sol. Toutefois, afin de préciser les intentions, et comme cela a été indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (après recommandation de cette dernière, de la DDT en réunion d'examen conjoint et de la CDPENAF), la mention suivante pourra être précisée dans le règlement : *« Dans ces espaces, seuls sont autorisés les travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de mesures de compensation écologique, ainsi qu'à l'entretien et la mise en valeur de ces espaces. Les cheminements de nature perméable y sont autorisés. Seules des constructions légères, de faible envergure, peuvent y être implantées. Sur les zones de compensation de zone humide, sont strictement interdits tout remblais, imperméabilisation, mise en eau ou assèchement des zones humides existantes. Les « Constructions légères et de faible envergure » ne doivent pas être de nature à générer de tels impacts. Ils doivent aussi préserver la végétation. »*

Il convient toutefois de rappeler que le PLUi ne peut pas imposer de mesure de gestion, mais réglemente uniquement les occupations et installations.

Toutefois, l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures et un suivi.

Tout ce qui concerne de près ou de loin les mesures ERC définis dans le cadre de l'étude d'impact, seront repris dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale et seront ainsi contractuels entre l'État et la CCOF.

Par ailleurs, le CPAUPE et le CCCT n'ont pas vocation à cadrer des éléments extérieurs à la ZAC. Toutefois, la future ASL ou plus précisément le « contrat » liant les futurs membres viendra encadrer la gestion long terme de certains sujets au sein de la ZAC.

Concernant les **zones humides**, les études ont été conduites par un bureau d'étude indépendant, sur la base d'un grand nombre de sondages et de passages sur site pour des relevés lors des 4 saisons. De la même façon, les mesures d'évitement de réduction et de compensation relatives aux impacts du projet ont été dimensionnées par des experts

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

compétents et indépendants, puis soumises pour avis aux services compétents. Ces mesures s'accompagnent également d'un suivi en phase travaux et exploitation qui permet d'en maîtriser la réalisation.

La surveillance régulière de la végétation et des paramètres hydrogéologiques permettra de s'assurer de la fonctionnalité de la prairie humide et de sa conformité aux objectifs écologiques. En fonction des résultats du suivi, des ajustements (non envisageables à ce jour car ils seront dépendants des contraintes rencontrées alors) pourraient être nécessaires pour corriger les conditions de gestion de l'eau ou améliorer la croissance et la pérennité de certaines espèces végétales. Ceux-ci seront réalisés avec l'aide du bureau d'étude indépendant en charge du suivi des zones humides. Pour rappel, en phase d'exploitation, le suivi concernera toutes les zones humides identifiées dans le cadre de l'étude, y compris les zones humides pouvant être impactées indirectement :

- suivi des sites de compensation par le biais de sondages pédologiques, pour évaluer l'évolution conforme des sols et garantir que les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'écosystème humide sont respectées. Les sondages de contrôles seront réalisés, à l'année n+1 suivant les travaux, puis tous les 3 ans (n+4, n+7, n+10 ...) pendant 30 ans ;
- suivi de l'évolution de la végétation afin d'observer le développement de la prairie humide (croissance des plantes, retour de la faune, etc.). Cela inclut la vérification du succès des semis et de la colonisation par les plantes. Le suivi de la végétation se tiendra aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7 puis tous les 3 ans, parallèlement aux sondages, jusqu'à 30 ans de suivi ;
- suivi piézométrique assuré pour évaluer l'impact indirect de l'aménagement de la ZAC sur les zones humides conservées. Mise en place puis contrôle des niveaux de hauteur d'eau sur 3 piézomètres installés sur le site à 2 m de profondeur maximum. Le suivi consistera à comparer la chronique piézométrique de la ZAC avec celle d'un site témoin. Les mesures seront réalisées de manière hebdomadaire et le protocole à appliquer sera adapté de l'indicateur Hydrindic. Le suivi sera réalisé sur un minimum de 10 ans et un maximum de 30 ans. Les chroniques piézométriques seront comparées chaque année.

Concernant **le risque de remontée de nappe**, cette question a été abordée dans l'avis de la MRAe. Une réponse y a été apportée dans le mémoire en réponse. Ainsi, il est fortement supposé qu'un suivi de la qualité de la nappe sera réalisé sur le territoire du parc par les exploitants eux-mêmes s'ils exploitent des installations présentant un risque "notable" car ils seront encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leurs prescriptions associées. Ces prescriptions permettent de garantir un niveau de sécurité satisfaisant vis-à-vis du risque de pollution de nappe.

Aussi, le règlement de la zone 1AUT sera complété concernant le risque de remontée de nappe. Les constructions devront être conçues de manière à prévenir tout risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. L'interdiction des sous-sols sera le principe général. Toutefois, si la réalisation d'un sous-sol s'avère nécessaire, alors un dispositif devra être mis en place afin d'assurer son étanchéité (cuvelage...).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Concernant la consommation en eau potable et la ressource disponible :

Au stade actuel de connaissance des besoins des lots, il n'est pas possible d'estimer la consommation d'eau potable induite par le parc, aucun élément de programmation ne permettant de le déterminer. **Par ailleurs, les autorisations liées aux projets industriels devront comporter une autorisation officielle émanant du gestionnaire sur la base d'une évaluation précise des besoins en eau potable afin de vérifier la compatibilité avec la capacité de production de la collectivité ; à défaut, le projet ne pourra être considéré comme recevable.**

Toutefois, à ce stade, ce qu'il est possible de dire :

- pour l'usine de raffinage du Lithium, la consommation d'eau sera probablement essentiellement liée à un usage sanitaire donc très modérée.
Quant à la comparaison avec les projets Allemands, les process industriels sont différents, ce qui explique la différence en matière de consommation d'eau potable.
- pour ce qui est des espaces publics, il n'y a pas de prélèvement de la ressource disponible (pas de pompage de la nappe par exemple pour les besoins d'eau du chantier).

Enfin, le gestionnaire actuel (le syndicat des eaux du canton de Seltz) a estimé son réseau compatible sur cet aspect (usage domestique).

Concernant la **qualité de l'eau**, la gestion des eaux pluviales des espaces publics est définie pour préserver la qualité de l'eau (en particulier dispositif de noue filtrante en sable pour les eaux de chaussées, interdistance entre le fond d'infiltration et la nappe).

Pour les parcelles, la gestion de l'eau devra se faire dans le respect de la réglementation et de la préservation de l'environnement, dans le cadre d'une étude hydraulique spécifique et selon une procédure réglementaire administrative indépendante à celle de la ZAC.

Ainsi, l'étude d'impact a vocation à être actualisée par les industriels qui s'implanteront au sein du parc, afin d'intégrer les caractéristiques précises des installations et leurs incidences potentielles sur les milieux. Les prescriptions applicables seront encadrées par les arrêtés préfectoraux d'exploitation ainsi que par le règlement s'imposant aux futurs preneurs, lesquels définiront l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des activités industrielles avec l'environnement.

Les industriels seront tenus de mettre en œuvre toutes les mesures de précaution et de prévention requises au regard de la nature de leurs activités, de leurs rejets éventuels et de la réglementation applicable. Ils devront notamment assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines, incluant, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de piézomètres et la réalisation de contrôles réguliers portant sur des paramètres physico-chimiques directement liés aux substances utilisées ou générées par leurs procédés industriels.

Concernant la **capacité de la station d'épuration (STEP)**, cette question a été traitée dans la partie « Assainissement » du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, pages 19 et 20.

Celle-ci elle est largement surdimensionnée pour les eaux usées domestiques.

Cf. Étude d'impact : *« la STEP a une capacité de 8 350 EH (équivalent habitant) avec notamment un débit de pointe horaire par temps sec de 158 m³/s et un débit de pointe horaire*

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

par temps de pluie de 195 m³/h. D'après le site internet du SIVOM, elle traite aujourd'hui les effluents d'une population de 6 772 habitants, soit environ 4 000 EH selon l'exploitant.

La STEP a donc une capacité restante d'environ 4350 EH actuellement. Consulté dans le cadre du présent projet, le SIVOM avait annoncé disposer de la capacité suffisante pour absorber l'arrivée de 1 200 emplois sur le parc.

La STEP pourrait accepter des eaux usées d'activités ou industrielles à la marge et suivant le type d'effluents. Il sera cependant demandé que les eaux usées d'activités et industrielles soient gérées à la parcelle dans des filières autonomes et sans rejet dans le réseau d'eaux usées.

Si les eaux industrielles sont traitées à la source, alors il n'y aura pas d'impact sur les eaux superficielles en cas d'aléas climatiques.

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées sont de facto interdits, comme les modes de gestion, de traitement et de rejet susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe. Ces points pourront être rappelés dans les pièces contractuelles des acquéreurs.

De plus, cf. réponse au thème « règlement écrit ».

Concernant **la gestion des eaux pluviales** :

- risque d'inondation : Le système de gestion de l'assainissement distingue les eaux pluviales (qu'elles soient issues des voiries ou des toitures) des eaux usées. Le réseau d'assainissement est dit séparatif. Le réseau d'eaux usées n'est donc pas concerné par les pluies exceptionnelles. La gestion des eaux pluviales de la voirie publique et des parcelles privées sont dissociées et indépendantes.

Voirie publique : La voirie publique comporte des noues à vocation uniquement de gestion des eaux pluviales des espaces publics. Il y a trois noues connectées entre elles : une noue primaire de gestion de la pluie de 10 mm (80% des pluies), une noue secondaire pour une pluie jusqu'à une occurrence décennale, puis une noue tertiaire dimensionnée jusqu'à la pluie centennale. Les deux premières ont un exutoire par infiltration et des possibilités de surverses vers les autres noues. La troisième noue s'épanche vers la forêt dans le sens du bassin versant comme sur l'existant avec des possibilités d'infiltration sur son itinéraire.

Pour la voirie publique, en cas d'évènement exceptionnel, le réseau se remplit en cascade et déborde vers la noue de transit vers la forêt. Les parties les plus chargées en polluants de surface sont récoltées par le début de la pluie puis piégées par la noue primaire. Les eaux de surverses en cascade résultantes sont dites claires (il n'y a plus qu'une faible présence résiduelle de polluants de surface). Elles alimentent notamment les zones humides en contre-bas.

Le nivellement existant et futur n'impact pas de champs en périphérie.

La voirie publique n'est pas concernée par les polluants issus des parcelles privées.

En cas de pollution accidentelle sur la voirie publique, la pollution est piégée par la première noue. Elle est constituée de sable qui freine la progression de la pollution. Elle dispose également d'un géotextile anti-dépolluant qui fixe et dégrade les hydrocarbures. Le tout laisse le temps aux services de secours d'intervenir.

Voirie privée : La gestion des eaux pluviales des parcelles doit être gérée à la parcelle indépendamment du réseau public et sans rejet dans ce dernier. Le système de gestion doit être adapté au process de l'entreprise et au contexte environnemental. Il sera

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

soumis à une définition du projet et une autorisation administrative qui lui est propre. Il doit être réglementairement compatible avec différents types de pluie dont des événements de type pluie torrentielle. Des procédures de prévention et curatives doivent être prévues et soumises à validation.

- Entretien, contrôle et surveillance des ouvrages :

Le gestionnaire – qu'il soit public ou privé – devra tenir un registre de l'entretien des ouvrages dans lequel sera consigné la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations et analyses effectuées (date, résultat), les quantités et la destination des produits évacués (justificatifs). Une surveillance pourrait être formalisée par exemple une fois par an après un entretien complet, une analyse de rejet 2 à 4 fois par an, et après chaque épisode de pluie majeure. Les occurrences de surveillance sont à confirmer auprès de la DDT et de la DREAL, dans le cadre en particulier du dossier ICPE et du dossier loi sur l'eau.

Pour la voirie publique, le ramassage des produits de fauchage des noues primaires et secondaires est obligatoire. Il n'est pas indispensable pour la noue tertiaire qui ne sera sollicitée qu'au-delà d'une pluie décennale. Il devra être réalisé cependant sur la noue tertiaire en cas de concomitance entre une fauche et une pluie majeure. Il ne l'est pas pour les autres espaces verts. Les modalités seront soumises à la validation de la DDT. Pour la parcelle privée, le ramassage des produits de fauchage des noues, fossés et bassins sera obligatoire. Il ne l'est pas pour les autres espaces verts. Les modalités seront soumises à la validation de la DDT.

Le contrôle visuel de la capacité d'infiltration est effectué dans le cadre de la surveillance annuelle après un entretien complet. Un contrôle quantitatif par des essais d'infiltration par un prestataire agréé est à réaliser tous les 5 ans. Les modalités seront soumises à la validation de la DDT.

➔ Le PLUi ne peut pas intervenir sur ces questions. Toutefois, le cahier des limites de prestations précisera contractuellement les obligations du constructeur. Une note spécifique de gestion des eaux pluviales à la parcelle (validée par le gestionnaire du réseau d'assainissement) pourra être fournie aux constructeurs.

Concernant :

- la **vidange complète des ouvrages en moins de 48 h après chaque pluie ;**
- la **vidange complète des ouvrages aérien après une pluie inférieure au temps d'incubation des larves de moustiques.**

Le risque de gîtes à moustiques n'existe qu'en cas d'ouvrage aérien et de faible profondeur. Il n'existe pas en cas d'ouvrage enterré d'infiltration de type revêtement perméable ou de type massif drainant. Dans un ouvrage de type bassin routier toujours en eau, des études récentes du CEREMA dans le « Grand Est » indique qu'il y a peu de moustiques présents (par l'épaisseur d'eau inadaptée au milieu de prédilection des moustiques et par la présence de prédateurs).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

En tout état de cause, la doctrine « Grand Est » de gestion des eaux pluviales précise les temps de vidange (pour les ouvrages aériens) suivant les occurrences de pluie : 24 h pour la pluie de 10 mm/j jusqu'à la pluie mensuelle, 96 h pour la pluie jusqu'à l'occurrence trentennale, 192 h pour les pluies exceptionnelles. La durée minimale d'incubation des larves de moustique est entre 9 jours (216 h) et 21 jours (504 h) selon la doctrine « Grand Est ».

Le projet « public » de gestion des eaux pluviales respecte bien la problématique. Le projet « privé » de gestion des eaux pluviales devra le respecter et sera contrôlé en ce sens dans le cadre du dossier réglementaire qui lui sera imputable.

En marge des ouvrages de rétention de gestion des eaux pluviales, il faudra veiller qu'il n'y ait pas de flaques résiduelles sur voiries, dans les noues, ou dans les bâtiments. Par exemple, la noue de transit des espaces publics est constituée d'une structure drainante pour proscrire les eaux stagnantes de surfaces. Les toitures et leurs gouttières, les voiries privées doivent être pentées sans défaut.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées et des engagements de la CCOF :

- en termes de compléments apportés à la zone N afin de limiter les possibilités d'occuper ou d'utiliser le sol (engagement déjà formulé vis-à-vis des réponses apportées à la MRAe, la DDT et la CDPENAF),
- en termes de compléments apportés au règlement de la zone IAUT concernant le risque de remontée de nappe (constructions conçues de manière à prévenir tout risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, principe général de l'interdiction des sous-sols),
- en termes de rédaction d'une note spécifique de gestion des eaux pluviales à la parcelle (validée par le gestionnaire du réseau d'assainissement) qui pourra être fournie aux constructeurs.

Le Commissaire enquêteur regrette néanmoins qu'il ne soit pas possible à ce stade de communiquer au public des ordres de grandeur de la consommation d'eau potable induite par le parc industriel et d'estimer les impacts en termes de disponibilité liés au changement climatique.

Il considère aussi que la CCOF pourrait assurer le suivi de la qualité de la nappe à l'échelle de la ZAC, puis demander aux entreprises qui s'implanteront dans la ZAC de prendre le relai au fur et à mesure de leur installation.

3.5.1.4.8 Impacts sur l'air

❖ Observation du public

Considère que la qualité de l'air va être impactée par le projet et qu'il y a aura des rejets toxiques du fait des activités des entreprises de la ZAC mais aussi de l'augmentation des trafics (E-obs 9, E-obs 10, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

obs 65, E-obs 75, E-obs 87, E-obs 110, E-obs 112, E-obs 117, E-obs 144, E-obs 152, E-obs 163, E-obs 165, E-obs 172, E-obs 183, Obs 5)

Indique qu'aucun modèle de dispersion des polluants atmosphériques n'est produit pour apprécier l'impact combiné du trafic et des futures installations industrielles sur les habitations les plus proches (à 300 m) et sur le bourg (E-obs 89)

Demande si le raffinage du lithium émet des poussières, en quelle densité, et quelle protection sera prise pour les cultures et les habitations (E-obs 183)

Réponse du Maître d'Ouvrage

A ce stade du projet, les risques d'émissions industrielles ne peuvent pas être identifiés, les futurs preneurs et leurs activités respectives n'étant pas connus. Toutefois, les futurs exploitants industriels devront se conformer à la réglementation en vigueur et aux exigences de leurs arrêtés préfectoraux respectifs. Ces derniers porteront, entre autres, sur les risques d'émissions industrielles.

A noter qu'une étude spécifique sur la qualité de l'air a été réalisée en 2024 par le bureau d'étude Air & D. Elle est consultable en Annexe 10 de l'étude d'impact. Elle a permis de modéliser les conséquences éventuelles du parc sur la qualité de l'air, se basant notamment sur l'augmentation du trafic routier sur le secteur. Le projet générera une légère augmentation des émissions de polluants atmosphériques liée principalement au trafic routier supplémentaire et aux futures activités du site. D'après l'étude d'Air & D, cette augmentation restera limitée et n'entraînera pas de dépassement des valeurs réglementaires européennes pour les principaux polluants (NO₂, PM₁₀, PM_{2,5}). La qualité de l'air dans le secteur restera globalement bonne, avec un impact jugé faible à l'échelle locale.

Cette évaluation de la qualité de l'air sera affinée dans l'étude d'impact qui sera nécessaire à chaque preneur. Des mesures seront prises par les exploitants si besoin afin d'éviter ou de réduire les nuisances relatives à la santé humaine, comme à l'environnement.

Afin de limiter ces effets, il est prévu l'incitation aux déplacements alternatifs à la voiture par l'encouragement des transports en commun, du covoiturage et des modes actifs. Aussi, l'organisation des flux de circulation et des livraisons vise à limiter les congestions routières (et donc les émissions de polluants). La végétalisation du site et des abords contribue également à l'amélioration du cadre environnemental et à la captation partielle de polluants.

Concernant le raffinage du lithium, celui-ci sera conçu pour minimiser toute émission de poussières. Les procédés seront réalisés en circuit fermé et sous contrôle, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Aucun risque lié à l'émission de poussière n'a été identifié à ce jour. Le dossier d'autorisation inclura une évaluation précise des émissions potentielles, leur densité et leur composition, ainsi que les mesures de prévention et de protection visant à protéger les habitations et les cultures situées à proximité. Cela pourra inclure des systèmes de filtration, de confinement et de surveillance des particules, assurant que les rejets atmosphériques respectent les normes applicables et ne présentent pas de risque pour l'environnement ou la santé publique.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Ainsi, la protection des riverains et des milieux agricoles sera intégrée dès la conception des installations et contrôlée par les services compétents lors de l'instruction et de l'exploitation

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.4.9 Déchets et sous-produits

❖ Observation du public

Indique que, sans assimiler Échassières à Hatten, il apparaît que la filière lithium nécessite une approche méthodologique exigeante : les flux de matières secondaires (sous-produits et résidus de la filière lithium-géothermie) doivent être identifiés, quantifiés, suivis et discutés publiquement dès les premières phases d'instruction. En l'absence de cette transparence, le débat public ne porte que sur une partie de la réalité industrielle, et les conséquences environnementales et sanitaires sont sous-estimées (E-obs 136)

Demande quels sont les déchets et les sous-produits qui seront générés par le raffinage du lithium, s'ils seront toxiques, comment et où ils seront stockés et éliminés (E-obs 65, E-obs 82, E-obs 112, E-obs 116, E-obs 144, E-obs 147, E-obs 180, E-obs 182, E-obs 183, E-obs 189, Obs 5, Obs 18, Obs 19)

Demande quel sera le devenir de l'eau des systèmes de rinçage des filtres (Obs 18)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les déchets spécifiques, s'il y a lieu, engendrés par les industriels seront gérés par les exploitants eux-mêmes.

Il est important de préciser que l'enquête en cours ne porte pas sur l'autorisation environnementale de l'usine de raffinage, mais sur le projet de création de la ZAC et du parc d'excellence industrielle à Hatten. À ce stade, les flux de matières secondaires issus du raffinage du lithium ne peuvent pas encore être identifiés, quantifiés ni évalués, car le dossier de l'usine de raffinage n'a pas encore été déposé.

La transparence et l'évaluation détaillée des impacts environnementaux et sanitaires de la filière lithium, y compris les résidus et sous-produits, seront assurées dans le cadre de l'autorisation environnementale spécifique à l'usine, lors du dépôt et de l'instruction du dossier par les services compétents. À ce moment-là, ces informations feront l'objet d'une analyse complète et seront soumises à l'examen des autorités et parties prenantes conformément à la réglementation.

Des études spécifiques seront également menées pour identifier les filières de traitement/valorisation des « déchets ».

Les déchets et sous-produits générés par le raffinage du lithium seront strictement encadrés dans le cadre de l'arrêté préfectoral délivrant l'autorisation environnementale de l'usine. Une partie des déchets solides sera envoyée vers des plateformes de tri agréées, conformément à la réglementation.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Pour les solutions liquides enrichies en lithium, une fois appauvries, elles pourront être réinjectées dans le sous-sol dans les mêmes horizons que les forages, sur les sites de forage dont elles proviennent, présentant des caractéristiques chimiques similaires. Cette approche permet de minimiser les rejets vers l'environnement, tout en assurant un recyclage maximal des ressources internes.

Le dossier d'autorisation présentera également : la nature et la toxicité éventuelle des flux, les modalités de stockage, de traitement et de surveillance, garantissant que la gestion des déchets et sous-produits sera strictement encadrée, contrôlée et suivie par les autorités compétentes.

Le devenir des eaux issues des systèmes de rinçage des filtres fera l'objet d'un suivi attentif par les autorités compétentes, et la Communauté de communes de l'Outre-Forêt portera un regard particulier sur leur gestion. La conception de l'usine prévoit un recyclage maximal de ces eaux en circuit interne, afin de limiter les rejets et de maîtriser l'impact sur l'environnement. Les modalités précises de traitement, de réutilisation et de contrôle seront détaillées et évaluées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale de l'usine.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.4.10 Consommation d'énergies

❖ Observation du public

Demande quel sera le bilan énergétique et environnemental du projet (E-obs 82)

Souligne les zones d'ombre sur la consommation en énergie (E-obs 91)

Demande si des câbles électriques à haute tension devront être installés sur le site, d'où proviendront les lignes électriques et si elles entraîneront encore la destruction d'une partie de la forêt de Haguenau classée en zone Natura 2000 (E-obs 116, E-obs 130)

Considère que la géothermie pourra couvrir la consommation d'énergie du site mais que pas grand monde autour pourra en bénéficier (E-obs 119)

Demande si la chaleur qui sera remontée du sous-sol ne va pas aussi réchauffer l'air, surtout en été lors des canicules (E-obs 180)

Considère que les data-centers vont générer trop d'énergie et demande comment il faudra les refroidir (E-obs 120)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet de parc d'excellence est vertueux sur ce point car il permettra de produire du lithium bas carbone et de proposer de la chaleur issue de la géothermie, comme source d'énergie aux industriels qui s'implanteront.

La géothermie sera utilisée dans les process, toutefois l'industriel aura une solution de secours en cas de rupture temporaire d'approvisionnement. Les industriels disposent de back-up en cas de coupure d'électricité par exemple.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La zone est destinée à des activités industrielles. Comme évoqué précédemment, il n'y aura donc pas de Data Center, définis par le Code de l'Urbanisme dans la sous-destination « entrepôt » en tant qu'activité principale. Ils pourront simplement être autorisés s'ils constituent un accessoire nécessaire à un industriel.

Concernant **les lignes électriques**, il existe déjà un réseau existant sous un chemin forestier au sud du site. Si des travaux sont nécessaires, ils se limiteraient à une intervention sur ce chemin avec des conditions de travaux compatibles au contexte environnemental.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il s'interroge sur la réponse apportée quant au raccordement électrique du site du projet car elle est différente de ce qui avait été mentionné lors de la réunion publique du 26 novembre 2025.

3.5.1.4.11 Bilan carbone

❖ Observation du public

Demande quelle quantité de Gaz à Effet de Serre (GES) sera rejetée durant les travaux de terrassement, de construction de la ZAC et des infrastructures routières et industrielle et en phase d'exploitation (E-obs 82) car elles ne sont pas évoquées dans le dossier (E-obs 112, E-obs 135)

Mentionne que le réseau de chaleur n'existe pas, qu'aucun partenaire industriel n'est connu et qu'aucun procédé n'est défini et qu'il est donc impossible de déterminer si le projet est compatible avec la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) (E-obs 135)

Mentionne que l'unité de raffinage de lithium et les procédés industriels envisagés consommeront eux-mêmes de l'énergie et des réactifs dont le bilan carbone n'est pas documenté dans les pièces soumises à enquête (E-obs 89)

Considère qu'accueillir un site industriel de transformation du lithium à Hatten, en circuit court, à proximité de l'extraction, est un plus dans le bilan carbone du lithium produit (E-obs 74)

Estime que les émissions de GES sont très élevées (530 ktCO_{2e} sur 50 ans), qui correspond à la production de 900 habitants actuellement (12 tCO_{2e}/an/habitant) et de 4 400 habitants en 2050 (2,1 tCO_{2e}/an/habitant avec l'objectif de la neutralité carbone), soit l'équivalent de la population de Betschdorf (Obs 9)

Considère qu'il faut optimiser la ZAC pour limiter les émissions de CO₂ (E-obs 60, E-obs 61, E-obs 68)

Mentionne que le projet va utiliser des énergies fossiles qui représentent un bilan carbone catastrophique (Obs 14)

Mentionne qu'il faudrait 17,5 millions d'euros pour compenser les émissions de GES du projet et que ceci rendrait l'opération économiquement irréalisable ; ce qui est reconnu par la CCOF (E-obs 135, E-obs 142)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Indique que ni le calendrier, ni la nature des projets financés, ni les garanties de réalisation effective de ces compensations des émissions de CO₂ générés par les travaux ne sont établis (E-obs 89)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant le **réchauffement climatique**, et les émissions de GES : L'impact du projet sur l'évolution du changement climatique peut s'appréhender au niveau global en termes de rejets de gaz à effet de serre (GES). Une étude spécifique a été réalisée à ce sujet par le bureau d'études SOLARES BAUEN. Cette étude est disponible en Annexe 8 du rapport d'étude d'impact (Pièce 7 du dossier d'enquête publique). Elle est également synthétisée dans ce même rapport (Pages 203 à 215).

Le projet entraînera une hausse des émissions de gaz à effet de serre qui sera essentiellement liée à la phase travaux, mais aussi aux matériaux de construction, aux consommations énergétiques des bâtiments et aux déplacements induits. Sur une période de 50 ans, les émissions cumulées sont estimées à environ 500 ktCO₂e. L'artificialisation de terres impactera également les services écosystémiques rendus, dont fait partie la captation de carbone. D'ailleurs, le projet a été construit en intégrant le principe de minimisation de l'artificialisation des sols dès le départ.

Toutefois, le projet participe à la transition énergétique en valorisant la géothermie profonde, une énergie locale, renouvelable, décarbonée et non intermittente, au service de la décarbonation de l'industrie. Il permet la valorisation locale de ressources stratégiques, notamment le lithium géothermique, renforçant la souveraineté industrielle et énergétique nationale et européenne, en cohérence avec les politiques de réindustrialisation et d'industrie verte.

La géothermie sera utilisée dans les process industriels, ce qui va considérablement améliorer le bilan carbone des activités qui s'implanteront.

Concernant les **17,5 millions d'euros évoqués** (Cf. mémoire en réponse à l'avis de la MRAe page 13).

Le **bilan carbone détaillés des futurs industriels**, notamment de l'unité de raffinage de lithium, ne figure pas dans les pièces soumises à enquête publique, car il sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact propre à l'usine de raffinage, lors du dépôt du dossier d'autorisation environnementale. Cette étude permettra d'évaluer précisément les consommations énergétiques, l'usage des réactifs et les émissions associées, conformément aux exigences réglementaires.

Concernant **la proximité de la ressource**, en effet, la proximité immédiate entre l'extraction du lithium géothermal en Alsace et son unité de raffinage à Hatten constitue un facteur positif pour le bilan carbone global du lithium produit. Le circuit court permet de limiter les transports, de réduire les émissions associées et d'optimiser l'efficacité énergétique du projet, contribuant ainsi à limiter son empreinte environnementale.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère également que les émissions de gaz à effet de serre qui seront liées à la phase travaux, mais aussi aux matériaux

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

de construction, aux consommations énergétiques des bâtiments et aux déplacements induits, sont très importantes (sur une période de 50 ans, les émissions cumulées sont estimées à environ 500 ktCO₂e). La CCOF évoque le gain lié à la valorisation des ressources géothermales mais ce dernier n'a pas été estimé ; ce qui est dommage car il aurait été intéressant de pouvoir comparer les émissions de GES aux gains potentiels.

3.5.1.4.12 Impacts sur les trafics routiers

❖ Observation du public

Mentionne qu'il y aura une augmentation du trafic routier qui aura des répercussions pour les riverains tant en terme de qualité de vie que de sécurité et de dégradation de l'état des voiries (E-obs 3, E-obs 4, E-obs 9, E-obs 18, E-obs 60, E-obs 61, E-obs 65, E-obs 68, E-obs 69, E-obs 75, E-obs 89, E-obs 101/Obs 8, E-obs 104, E-obs 112, E-obs 116, E-obs 117, E-obs 130, E-obs 134, E-obs 140, E-obs 141, E-obs 144, E-obs 152, E-obs 158, E-obs 163, E-obs 165, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 183, E-obs 190, Obs 1, Obs 5, Obs 6, Obs 10, Obs 14, Obs 20) et que l'impact a été sous-évalué (E-obs 4) et qu'il y aura encore plus d'ordures qui s'envoleront vers la forêt proche (E-obs 134), mentionne que les infrastructures routières ont une limite (saturation technique) (E-obs 106, E-obs 111, E-obs 112, E-obs 183, Obs 14) et que la rue principale/rue de la Gare est déjà saturée (E-obs 69, E-obs 104, E-obs 112, E-obs 140, E-obs 141, E-obs 152, Obs 1)

Indique que les impacts en matière de trafic routier et d'infrastructures ne sont pas mentionnés dans le dossier alors qu'une importante augmentation des flux est à prévoir (camions, transport de matières premières, réactifs, pièces techniques, résidus, déplacement des salariés) et que le réseau local n'est pas dimensionné pour les absorber sans conséquence sur la sécurité et la qualité de vie des habitants (E-obs 105, E-obs 108, E-obs 136, E-obs 150, E-obs 153)

Indique qu'aux dangers liés à l'intensité du trafic routier, il faut ajouter l'augmentation de la pollution, du bruit, facteurs nuisibles sur la santé des habitants, notamment des riverains de la RD 28 et des enfants fréquentant l'école, située à proximité immédiate de l'axe et demande si des études d'impact sur les effets de l'augmentation du trafic routier et des émissions industrielles sur la santé des habitants ont été réalisées (E-obs 73)

Indique que la phase travaux lourds de la ZAC, la phase construction-installation et la phase activités industrielles ne font l'objet d'aucune étude d'impact approfondie (E-obs 112)

Mentionne que les estimations de trafics sont incomplètes car (E-obs 183) :

- Il manque l'estimation de la circulation lors de la phase de construction de la ZAC qui va durer plusieurs années,
- Elles ne peuvent pas tenir compte des futurs mouvements de circulation des deux autres entreprises prévues dans la zone puisqu'elles sont encore inconnues.

Demande si l'étude d'impact a pris en compte la taxe poids-lourds (R-Pass) qui sera instaurée en 2027 sur l'autoroute A35 et qui aggravera certainement la circulation des poids lourds dans les villages (E-obs 72)

Indique que les apports de lithium d'autres sources que celui d'Alsace seront nécessaires et poseront le problème de leur acheminement (E-obs 130)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Mentionne une absence d'étude précise sur l'impact du trafic routier, on spéculait naïvement qu'il va se reporter à l'est, sans passer par les villages, uniquement vers et depuis l'autoroute. On oublie les employés, on oublie les livraisons de matériel, de fournitures et sous-produits qui peuvent venir d'Haguenau ou de Wissembourg, et qui donc passeront par Betschdorf et Hatten (E-obs 110)

Considère que les analyses sur l'évolution du trafic routier de la CEA (« Le trafic supplémentaire est estimé à 1000 VL/jour + 104 PL ») et de la CCOF (estimation du trafic à 1400 VL/jour) divergent singulièrement et qu'elles ne sont apparemment pas fondées sur des études précises (E-obs 73) :

- On suppose qu'un certains nombres de salariés, changeront d'employeurs et qu'ils traversaient déjà Hatten. On ne tient aucun compte ni des métiers et spécialités de ces salariés, de leur âge, des compétences acquises ou à acquérir, ni des emplois proposés puisque, officiellement on ne sait pas quelles entreprises vont s'installer sur la ZAC,
- On ne tient pas compte non plus de l'attractivité des salaires proposés Outre-Rhin ni de la situation rurale peu attractive de Hatten qui peut décourager les jeunes citadins de venir s'installer en Outre-Forêt. Ils seront très éloignés des cinémas, salles de spectacle et autres lieux de divertissement à la mode, situés dans les agglomérations.

Mentionne aussi qu'il est beaucoup plus court et donc moins coûteux de passer par le village pour rejoindre l'A4 en direction de Paris ou de l'Ouest de la France et que quand la nouvelle taxe sur les poids lourds sera mise en œuvre, le passage par le village deviendra systématique, comme dans de nombreuses régions en France étant donné que les transporteurs rognent logiquement sur tous les frais et choisissent le trajet le plus économique, évitant les péages, quitte à traverser des villages à la voirie sous-dimensionnée même si cela leur est interdit. Estime qu'aménager des chicanes et des feux de ralentissement n'aura comme effet que de rendre le trafic encore moins fluide et plus dangereux pour les cyclistes et piétons dans la traversée du village.

Sur la base des éléments évoqués ci-dessus, demande à avoir une étude documentée sur le trafic attendu, sur les aménagements routiers prévus, sur la façon dont on va contraindre tous les camions à aller en direction de l'est vers l'A35, sur la sécurisation de la traversée du village pour les piétons et cyclistes.

Questionne sur les trafics : combien de tonnes de carbonate de lithium seront déchargées à Lauterbourg et venant d'Argentine et du Chili ? Les 660 tonnes/jour de chaux vive ont-elles été prises en compte et comment seront-elles acheminées (par camion ou train) ?, dans le processus de fabrication, il faudra bien transporter ces tonnages d'un point à un autre ou simplement les envoyer aux destinataires finaux ?, a-t-on évalué l'impact de ces transports sur la sécurité de la circulation voire la détérioration de la voirie ?, le lithium étant très léger, y a-t-il un risque de poussières ? (E-obs 101/Obs 8)

Mentionne que le trafic routier a été quantifié mais sans détailler la part qui va impacter les communes environnantes (Obs 9). Demande combien de véhicules supplémentaires traverseront le village de Hatten (E-obs 140)

Demande quelles mesures seront mises en œuvre pour limiter le trafic routier dans les villages, si une obligation de passage par l'autoroute A35 pour les poids lourds sera instaurée, sachant qu'une taxe spécifique sur leur circulation sur les autoroutes alsaciennes doit entrer en vigueur dès 2027 (E-obs 139)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Demande qu'une solution soit trouvée pour limiter le passage des poids lourds qui traversent le village de Hatten de bout en bout et propose d'interdire leur passage durant la nuit, comme cela se fait déjà dans de nombreux villages (exemple de 22h00 à 06h00) (E-obs 69)

Mentionne que le trafic annoncé ira prioritairement vers l'autoroute, que la rue Principale et la rue de la Gare seront impactées, mais que le trafic pourra être régulé en journée et interdit la nuit (E-obs 156). Demande comme le porteur du projet compte s'y prendre pour respecter la recommandation de l'Ae sur la mise en œuvre de mesures visant à « dissuader » la traversée du village de Hatten par le trafic des poids lourds (E-obs 170)

Demande quelles seront les mesures prévues pour adapter le trafic routier qui deviendra plus intense et plus nuisible, surtout pour la traversée de forêt de Haguenau (E-obs 160)

Demande comment seront incités les futurs salariés à utiliser les transports en commun ou le vélo (même par météo mauvaise), combien de bus traverseront le village en provenance de la gare de Soultz sous Forêt ou de Seltz, à quelle cadence, seront-ils réservés aux seuls salariés (E-obs 73)

Demande qui va payer les dommages dans la commune de Hatten suite aux voitures et camions supplémentaires (E-obs 140)

Questionne sur l'avancement du projet de contournement de Hatten (E-obs 116)

Demande qui portera la responsabilité d'avoir dégradé les conditions de vie et de travail de toute la population en niant tous les impacts néfastes liées au trafic (E-obs 112)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant, **l'absence d'étude trafic mentionnée dans les observations**, le dossier contient bien une étude spécifique.

L'analyse de l'impact du projet sur le trafic est consultable dans l'étude circulaire du projet réalisée en 2024 par SYSTRA en phase conception, et disponible en Annexe 9 de l'étude d'impact (Pièce 7 du dossier d'enquête publique). Des pistes d'amélioration sur la gestion du trafic routier sont disponibles en pages 32 à 34 de cette étude.

Une synthèse des impacts et des mesures préconisées est consultable dans le tableau spécifique aux enjeux de mobilité, pages 267 et 268 de l'étude d'impact.

L'étude circulaire a été réalisée sur la base de comptages de véhicules effectués en 2024 dans le cadre de l'étude d'impact. Le fonctionnement routier du secteur analysé tient compte de plusieurs comptages directionnels (dont l'un au droit du carrefour RD28 x Route de Seltz, à l'ouest du projet, soit vers Hatten) et des comptages automatiques. Les détails sont disponibles dans l'étude complète de SYSTRA disponible en annexe de l'étude d'impact. Aussi elle tient compte du trafic existant et des flux projetés générés par le projet. La distinction entre véhicules légers, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds est établie pour plus de précision. Les traversées actuelles de camions sont donc prises en compte dans celle-ci.

A noter également que l'étude de trafic réalisée par SYSTRA en 2024 prend en considération la création de 1 200 emplois sur le site et une répartition des flux exclusivement en heure de pointe standard. Ces hypothèses d'entrée sont majorantes par rapport aux données

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

prévisionnelles actuelles, qui tendent vers un nombre d'emplois moins élevé et ainsi qu'une répartition des flux décalée, qui correspondrait plus à une organisation de postes dans l'industrie.

Plus largement le contexte territorial a été établi d'après les données de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) (pour les routes départementales) et du Ministère de la Transition Énergétique (pour l'autoroute A35).

Rappel des impacts du projet sur le trafic : En résumé, le projet entraînera une augmentation des flux de circulation, principalement liée aux déplacements des salariés et aux flux logistiques. Cependant, les routes RD28 et RD197 disposent de réserves de capacité suffisantes pour absorber ces trafics supplémentaires sans saturation. La circulation restera globalement fluide, y compris aux heures de pointe, avec seulement quelques ralentissements possibles sur la RD28 à l'Ouest du projet (direction Hatten). Les carrefours existants et projetés fonctionneront correctement et ne généreront pas de remontées de file significatives. L'impact du projet sur la circulation sera maîtrisé.

Les flux générés ne remettent pas en question le fonctionnement de l'axe.

Les principaux partis pris d'aménagement pour la mobilité et le trafic sont les suivants :

- les livraisons et flux de poids lourds sont à privilégier en heures creuses afin d'éviter une surcharge du trafic aux heures de pointe ;
- le carrefour RD28 × Route de Seltz est réaménagé en giratoire et la route de Seltz est élargie pour permettre un accès fluide et sécurisé, en entrée comme en sortie ;
- le développement des modes de transports actifs est encouragé par la création et la continuité d'itinéraires cyclables sécurisés reliant la zone industrielle au centre de Hatten et aux communes voisines ainsi que par des aménagements vélos et piétons à l'intérieur du parc.

Aussi, des mesures supplémentaires pourront être prises :

- l'usage des transports en commun sera favorisé et encouragé par la création d'un arrêt de bus en entrée de site.
*« Pour les travailleurs plus éloignés, il s'agit de favoriser l'usage des transports en commun, et notamment de la ligne 309 qui offre une bonne couverture territoriale à l'Ouest de la ZI, depuis Haguenau en passant par Schwabwiller et Surbourg. Pour ce faire, la future ZI devrait disposer d'un nouvel arrêt de bus au niveau de son accès depuis la RD28.
La réalisation d'un plan de mobilité entreprises est conseillée pour identifier l'ensemble des mesures permettant d'optimiser les déplacements des employés et réduire les trafics routiers. »*
- des mesures incitatives pourront être mises en place pour réduire l'usage de la voiture individuelle, comme l'incitation au covoiturage ; Pour rappel, le PETR de l'Alsace du Nord et ses 6 intercommunalités sont membres de : CITIZ, pour du partage du parc automobile local ; afin de faciliter l'accès à des solutions d'écomobilité, le PETR de l'Alsace du Nord et ses 6 intercommunalités membres ont lancé un programme de développement du covoiturage avec l'application BlaBlaCar Daily, plus grand réseau en France. En effet, utiliser une même plateforme à l'échelle d'un bassin de vie permet

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

aux usagers d'augmenter de façon importante le taux de réponses positives aux demandes de covoiturage. <https://alsacedunord.fr/covoiturage> ;

- les politiques de mobilité des entreprises accueillies sur le parc.

Concernant, **le risque de traversée du village de Hatten par les poids lourds**, dans le cadre de la réalisation du projet, il n'est pas prévu de contournement du village de Hatten. En effet, le niveau de trafic actuel et à venir ne le justifie en aucun pas.

Concernant **l'apport de lithium extérieur de l'Alsace**, il n'est pas prévu que le lithium raffiné sur la ZAC d'Hatten provienne de sources extérieures à l'Alsace. Cette orientation répond à des contraintes techniques et industrielles : le procédé de raffinage est conçu pour traiter les saumures géothermales locales, dont les caractéristiques physico-chimiques sont spécifiques et ne peuvent pas être directement remplacées par des matériaux provenant d'autres régions.

Par ailleurs, cette approche s'inscrit dans une logique de valorisation locale des ressources, limitant les transports et leurs impacts environnementaux et logistiques. Aucun apport externe n'est donc envisagé, ce qui élimine la nécessité de gérer des questions d'acheminement de lithium hors Alsace.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et accueille favorablement les mesures supplémentaires qui sont proposées pour réduire les impacts des trafics. Etant donné que le comportement humain est souvent différent de celui qui peut être modélisé, il considère également qu'il faudra rester très vigilant quant à la modification des trafics dans la commune de Hatten et être capable de déployer rapidement des actions en cas d'augmentation substantielle.

3.5.1.4.13 Impacts sur la santé publique

❖ Observation du public

Considère que le projet aura un impact sur la santé des êtres vivants (E-obs 59, E-obs 89, Obs 14).

Mentionne l'absence d'identification et de caractérisation des impacts sanitaires de l'usine de purification de lithium (E-obs 78, E-obs 92) et questionne sur le fait que l'ARS n'ait pas été consultée alors que le projet mentionne une usine de raffinage de lithium (E-obs 142)

Mentionne que la pollution lumineuse, le bruit, les rejets de chaleur, la pollution olfactive ont un impact direct sur la qualité du sommeil et à plus long terme sur l'apparition de maladies (E-obs 135)

Mentionne que la population locale n'arrive plus à se projeter sereinement dans l'avenir, tellement l'angoisse est réelle et qu'elle est concernée par un phénomène appelé « éco-anxiété » ou « solastalgie » (qui désigne une forme de souffrance et de détresse psychique causée par la conscience des changements climatiques en cours, en particulier, ceux liés à la

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

destruction des paysages, des écosystèmes, de la biodiversité, d'un site patrimonial, auxquels on est légitimement attaché) (E-obs 182)

Demande si la radiation qui peut être présente dans la roche (comme c'est le cas à la mine d'Echassière) peut aussi être présente dans l'eau et s'inquiète sur l'exposition du personnel des autres entreprises de la ZAC (Obs 18)

Demande ce qui se passera si le lithium sort du périmètre de la ZAC (en cas d'accident, d'erreur humaine ou autre), s'il atteint la chaîne alimentaire, s'il y a bioaccumulation dans les plantes des champs entourant la zone (E-obs 183)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant l'ARS, il convient de préciser que celle-ci a été consultée à double titre :

- en amont de la réunion d'examen conjoint ;
- pour la formalisation de l'avis de la MRAe*.

* Cf. page 2/22 de l'avis MRAe « *Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.* »

La MRAe sera de nouveau consultée sur les PC et autorisations environnementales des futurs preneurs et rendra alors un avis plus approfondi, établi sur la base d'un projet précis et détaillé.

Il convient également de rappeler que l'arrêté d'autorisation environnementale des futurs utilisateurs comprendra des prescriptions de nature à assurer la protection de la population.

L'absence d'identification et de caractérisation détaillée des impacts sanitaires liés à l'usine de purification du lithium s'explique par le stade d'avancement du projet et par la séquence réglementaire applicable.

En effet, le dépôt du dossier d'autorisation environnementale spécifique à l'usine de raffinage ne peut intervenir qu'après la validation des procédures préalables suivantes :

- l'autorisation environnementale du projet de création d'un parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques à Hatten ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) de ce même projet.

Tant que ces étapes structurantes ne sont pas abouties, le projet d'usine de raffinage ne peut être suffisamment défini pour faire l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale complet, incluant une évaluation détaillée des impacts sanitaires.

Dans ce contexte, il est donc normal que l'Agence régionale de santé (ARS) n'ait pas encore été formellement consultée à ce stade sur l'usine de purification de lithium. L'ARS sera en revanche systématiquement associée à l'instruction du dossier d'autorisation environnementale de l'usine de raffinage, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Elle sera amenée à se prononcer sur l'évaluation des risques sanitaires et sur les mesures de prévention et de protection envisagées.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

L'analyse des impacts sanitaires sera ainsi conduite de manière complète et approfondie au stade réglementaire approprié, sur la base d'un projet techniquement défini, et dans un cadre garantissant la protection de la santé publique.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.4.14 Impacts sur le paysage

❖ Observation du public

Mentionne que le projet impactera le paysage (E-obs 14, E-obs 15, E-obs 23, E-obs 24, E-obs 79, E-obs 86, E-obs 89, E-obs 92, E-obs 93, E-obs 97, E-obs 100, E-obs 105, E-obs 108, E-obs 109, E-obs 141, E-obs 150, E-obs 153, E-obs 158, E-obs 182, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, E-obs 190, Obs 2, Obs 10, Obs 14)

Mentionne qu'elle est contre le fait d'abattre des arbres et de construire des rond points car la casemate Esch sera moins visible (E-obs 113)

Demande quelle sera la hauteur maximale autorisée pour la construction des bâtiments afin d'en évaluer l'impact paysager (E-obs 60, E-obs 61, E-obs 68, E-obs 139, Obs 20)

Questionne sur les industries et les bâtiments qui s'implanteront dans la ZAC et estime que ces points d'ordre paysagers et environnementaux doivent être impérativement précisés avant la création de la ZAC, car ils impacteront fortement le paysage alentour et la visibilité des horizons (E-obs 125) :

- Ces industries sont-elles déjà identifiées ?
- De quel type d'industrie s'agira-t-il ?
- Quelle sera la hauteur maximale des bâtiments, leur masse dans le paysage ?
- Quelles hauteurs pourront atteindre les éventuelles cheminées, aérothermes, parkings en silos ou autres équipements industriels ?

Mentionne qu'aucune étude paysagère approfondie intégrant les dimensions historique et mémorielle du site n'est produite dans les pièces soumises à enquête (E-obs 89)

Demande quelles mesures sont prévues pour limiter l'impact paysager (E-obs 84)

S'étonne sur le choix du terme d'« identité paysagère forte » pour un traitement paysager qui remplacera un environnement naturel existant (E-obs 112)

Réponse du Maître d'Ouvrage

La CCOF affiche pour son projet, une forte volonté qualitative dans l'aménagement de la zone et le choix des futurs acquéreurs. De sa conception à son organisation, la ZAC prend en compte des mesures prônant l'excellence en vue de répondre aux standards d'un parc d'activités du futur.

Le projet a été conçu pour s'intégrer dans le paysage bâti et respecter l'identité du village, étroitement liée à son patrimoine historique. Les aménagements adoptent des formes simples

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

et des matériaux sobres, et leur implantation tient compte des perspectives principales et de l'alignement des rues existantes.

L'objectif n'est pas de transformer ou de dénaturer le village, mais de moderniser ses accès et de sécuriser la circulation tout en préservant le caractère architectural et historique. Le traitement paysager et la limitation des volumes contribuent à réduire l'impact visuel et à maintenir l'harmonie avec le cadre bâti existant.

Ainsi, le projet permet de concilier les besoins fonctionnels contemporains avec la protection et la valorisation de l'identité patrimoniale du village.

Le PLUi, à travers l'OAP et le règlement de la zone 1AUT, prévoit des dispositions favorables à l'intégration paysagère des futures constructions :

- Les marges de recul et de retrait des constructions mentionnées aux articles 6 1AUt et 7 1AUt doivent faire l'objet d'un traitement paysager, notamment avec des plantations d'arbres de haute tige, qui serviront d'écran (article 13) ;
- Traitement des façades des constructions et implantation des ouvrages techniques (article 10) ;
- Les façades des constructions et bâtiments annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles (article 11) ;
- En matière d'intégration paysagère, environnementale et architecturale, l'OAP prévoient plusieurs principes qui visent un traitement poussé sur la zone. Il s'agit de créer une identité paysagère forte en mettant en valeur des éléments emblématiques de la mémoire locale tels que la Casemate d'Esch, le cimetière israélite, l'entrée de commune ou encore les espaces agricoles existants, tout en renforçant la végétalisation pour préserver l'esthétique du lieu.

Le traitement paysager de la zone devra donc être réalisé dans une démarche quantitative et qualitative.

L'insertion architecturale joue également un rôle clé : les constructions devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage local, en valorisant les matériaux durables, les formes adaptées au climat et l'identité du territoire. Cette attention portée à la qualité architecturale et environnementale contribuera à créer un cadre de vie et de travail attractif. Il est également prévu d'assurer les 20% d'espaces verts de pleine terre sur les franges de la zone. Ces espaces seront accompagnés de plantation, permettant de favoriser l'intégration de la zone dans son environnement (Cf. illustrations suivantes).

Il convient également de préciser que d'autres outils seront mis en place dans le cadre de la ZAC pour encadrer les futurs aménagements et constructions :

- un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ;
- un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE).

Le cahier des charges fixant les conditions de vente des lots instaurera une politique drastique de sélection des implantations et d'exemplarité en matière de durabilité (sobriété et densité d'occupation du sol, gestion durable de l'environnement du parc, bâtiments résilients/énergie positive, décarbonation des activités et synergies circulaires).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Concernant **les couleurs**, le CPAUPE va en suggérer quelques-unes. Dans ce cadre, la CCOF veillera à ce que les teintes retenues permettent une intégration visuelle cohérente des bâtiments dans leur contexte paysager et bâti.

Concernant **la hauteur des bâtiments**, Cf. réponse au thème « règlement écrit ».

Concernant spécifiquement la **Casemate Esch** (Cf. réponse au thème « impact sur le patrimoine historique »)



Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten



Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère qu'il serait pertinent d'impliquer le public, et particulièrement les riverains, à la rédaction du :

- Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ;
- Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE).

3.5.1.4.15 Impacts sur le cadre de vie et l'identité rurale de la commune

❖ Observation du public

Mentionne que le projet engendrera une dégradation de la qualité de vie des riverains et de l'identité rurale du village (E-obs 3, E-obs 9, E-obs 10, E-obs 14, E-obs 65, E-obs 78, E-obs 79, E-obs 87, E-obs 92, E-obs 93, E-obs 101/Obs 8, E-obs 110, E-obs 112, E-obs 131, E-obs 139, E-obs 140, E-obs 152, E-obs 158, E-obs 161, E-obs 170, E-obs 171, E-obs 172, E-obs 182, E-obs 183, Obs 2, Obs 9)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 450 m au Nord-Ouest. Le projet est implanté dans le prolongement d'une zone existante.

Le projet s'implante au sein d'un espace agricole déjà façonné par l'activité humaine. Il s'agit donc d'une évolution maîtrisée d'un territoire agricole existant.

L'aménagement proposé présente une emprise limitée et s'insère dans la continuité des usages et des structures agricoles environnantes. Une attention particulière a été portée à

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

l'implantation, au choix de matériaux sobres et au traitement paysager, afin de limiter l'impact visuel et de préserver la cohérence du paysage rural. Ces mesures permettent d'éviter toute rupture visuelle et de garantir une intégration harmonieuse dans l'environnement existant. (Cf. réponse au thème précédent).

Il convient ensuite de rappeler, comme cela a été mentionné par ailleurs que le site est identifié de longue date pour du développement économique, dès 2006.



Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère qu'il est indéniable que ce projet, à la vue de la surface occupée notamment si l'on se réfère à la Zones d'Activités Economiques existante et de sa proximité avec le village de Hatten, aura un impact conséquent pour les riverains du Sud-Est de la commune. Les aspects paysagers de la bordure Ouest se doivent donc d'être étudiés et pris en compte avec le maximum de soin, aspect qui semble déjà avoir été identifié par la CCOF car visible sur l'OAP.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.4.16 Nuisances occasionnées (sonores, olfactives, visuelles...)

❖ Observation du public

Mentionne que le projet générera de nombreuses nuisances (sonores, visuelles, olfactives, lumineuses, vibratoires...) (E-obs 18, E-obs 34 à E-obs 50, E-obs 52 à E-obs 56, E-obs 62, E-obs 63, E-obs 65, E-obs 87, E-obs 92, E-obs 110, E-obs 112, E-obs 117, E-obs 134, E-obs 140, E-obs 152, E-obs 158, E-obs 163, E-obs 165, E-obs 172, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 182, E-obs 190, Obs 2, Obs 5, Obs 6, Obs 9, Obs 10, Obs 20, Obs 21)

Mentionne l'absence de modélisation chiffrée du bruit de la ZAC complète dans le dossier (Obs 9). Mentionne que la nature des activités futures étant inconnue, il est impossible d'en évaluer les sources sonores. L'étude fournit une analyse théorique détachée de toute description industrielle concrète. Le bruit généré par les transports routiers ne peut pas davantage être quantifié, les flux étant liés à des projets industriels encore hypothétiques. Le dossier reconnaît ces limites mais les minimise, alors qu'elles remettent en cause la capacité à caractériser les impacts (E-obs 135)

Mentionne la présence continue de bruits audibles dans l'ancienne maison forestière (Obs 15)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme mentionné à la réponse précédente, les habitations les plus proches se trouvent à environ 450 m au Nord-Ouest. Le projet est implanté dans le prolongement d'une zone existante.

L'étude circulaire réalisée par le bureau d'étude SYSTRA en 2024 a démontré que le projet n'allait pas surcharger le trafic environnant sur la base des données disponibles. Ainsi, s'il y aura bien une augmentation ponctuelle du trafic aux heures de pointes, celui-ci resterait fluide et les nuisances sonores induites sur les riverains devraient être modérées.

De plus, l'évaluation des nuisances sonores sera affinée dans l'étude d'impact qui sera nécessaire à chaque preneur. Des mesures seront prises par les exploitants si besoin afin d'éviter ou de réduire les nuisances relatives à la santé humaine, comme à l'environnement.

Enfin, les industriels seront contraints de respecter la réglementation en vigueur pour générer le moins de nuisances possibles vis-à-vis des riverains, de leur santé et de l'environnement.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que la CCOF aurait pu compléter sa réponse sur les impacts et les mesures liées aux émissions lumineuses.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.4.17 Impacts et nuisances occasionnés par les travaux

❖ Observation du public

Questionne sur la durée prévue pour chacune des phases du chantier, le calendrier et les conséquences concrètes des travaux sur la vie quotidienne (circulation, nuisances, accès aux services) (E-obs 96, E-obs 112, E-obs 132)

Mentionne que le projet générera de nombreuses nuisances lors de la phase travaux (sonores, poussières, vibrations...) (E-obs 79, E-obs 87, E-obs 110, E-obs 182, E-obs 183)

Demande si lors de la phase travaux, il y aura des limitations de vitesses et/ou des feux tricolores permettant de fluidifier la circulation des salariés et réduire la gêne des riverains (Obs 21)

Mentionne que lors des travaux d'aménagement des accès, il est important que les exploitants agricoles puissent continuer à exploiter les terres agricoles existantes (E-obs 170)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les travaux de viabilisation de la ZAC et la création d'un giratoire sur la route départementale entraîneront des nuisances temporaires, principalement liées à :

- Bruit et vibrations : engins de chantier, compactage, circulation des camions.
- Poussières et qualité de l'air : issues des terrassements et déplacements de matériaux.
- Perturbations de circulation : ralentissements et déviations ponctuelles sur la RD.
- Pollution visuelle et déchets : présence d'engins et zones de stockage.

Mesures de réduction et prévention :

- Limitation des travaux bruyants aux horaires réglementaires (7h–19h en semaine).
- Utilisation d'engins conformes aux normes acoustiques.
- Arrosage des zones de terrassement et bâchage des camions pour limiter les poussières.
- Mise en place d'un plan de circulation avec signalisation temporaire et maintien des accès riverains.
- Gestion des déchets par tri sélectif et stockage sécurisé.
- Balisage et sécurisation des zones de chantier.

Information et suivi :

- Communication auprès des riverains.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Respect réglementaire :

- Application des prescriptions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.
- Conformité avec l'étude d'impact et la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Conclusion :

Les travaux se trouvent à une distance importante par rapport à toute habitation.

Les nuisances seront limitées par des mesures adaptées et un suivi rigoureux.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère également que la COOF n'a pas répondu à la demande de maintien des exploitants à leurs parcelles agricoles pendant les travaux d'aménagement des accès.

3.5.1.4.18 Remise en état du site après exploitation

❖ Observation du public

Demande quel sera le devenir du site lors de l'épuisement du lithium ou qu'on n'en voudra plus (E-obs 159, Obs 6)

Demande comment le site sera remis en état en cas de pollution du sol et d'atteinte à la qualité de l'eau (E-obs 112) et quel sera le coût pour la commune (Obs 6, Obs 14)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le lithium est une ressource abondante dans le fossé rhénan. Les activités s'inscriront donc dans la durée, pour une durée prévisionnelle au-delà de 20 ans. Dans l'hypothèse où l'exploitation du lithium arriverait à son terme, les installations seraient revalorisées.

Conformément à la réglementation en vigueur s'appliquant aux ICPE, les entreprises sont responsables de la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

Ces modalités sont notamment prévues dans l'arrêté d'autorisation environnementale (Cf. R181-43 du Code de l'environnement).

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement encadrent la cessation d'activité, et imposent à l'exploitant la mise en sécurité des installations dans les meilleurs délais puis la réhabilitation des terrains. Ces dispositions organisent également, dans certaines configurations, une concertation entre l'exploitant, les collectivités et le propriétaire pour le choix de l'usage futur du site des installations définitivement mises à l'arrêt.

Concernant le devenir de la zone à très long terme, si l'objectif de ZAN est maintenu pour 2050, tout hectare consommé devra être renaturé, ce qui peut être difficilement mis en œuvre. Cela favorisera ainsi la reconstruction de la ville sur la ville.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.5 Gestion des risques

3.5.1.5.1 Risques industriels

❖ Observation du public

Mentionne l'importance des risques industriels du fait de la dangerosité du lithium à proximité des habitations (E-obs 3, E-obs 9, E-obs 65, E-obs 91, E-obs 112, E-obs 144, E-obs 165, E-obs 183, Obs 5, Obs11), indique que les dangers pouvant résulter de la production de lithium ne sont pas suffisamment connus (E-obs 184) et demande s'il est raisonnable de placer des activités basées sur le lithium, matériel hautement réactif et inflammable, à 200 mètres d'une forêt (E-obs 183)

Mentionne que le lithium n'est pas biodégradable et qu'il y a un risque de pollution, notamment des sols et de la ressource en eau (Obs 7, Obs 11)

Questionne sur le procédé de raffinage du lithium : des solvants seront-ils utilisés lors du raffinage ? Si oui, comment seront-ils acheminés ? Par camions ? Quels sont les dangers du transport de telles substances chimiques ? L'usage de solvants dans d'aussi grandes quantités présente-t-il des risques d'explosions ? Quels risques de contaminations pour les sols et les eaux ? Et en cas d'accident et de déversement de ces produits chimiques dans la forêt Natura 2000 ? (E-obs 183)

S'inquiète de la propagation d'un incendie vers la forêt de Haguenau qui est classée Natura 2000 et demande quelles précautions seront prises pour lutter contre un tel feu, si l'achat de nouveau matériel est prévu pour les pompiers, s'il existe un retardateur spécifique pour les feux occasionnés par le lithium (Obs 11)

Mentionne que deux raffineries possiblement classées SEVESO (Hatten et Lauterbourg) sont prévues et demande s'il est raisonnable, vu la densité de population de l'Alsace, d'installer des usines chimiques dans une zone à risques sismiques non négligeables (E-obs 187)

Indique que le transport de matières dangereuses, inflammables, explosives, toxiques liés aux approvisionnements ou aux déchets et résidus industriels selon la classification des futures industries dites lourdes, n'est absolument pas pris en compte dans les réflexions de la CEA ni de la CCOF, tout comme la rotation des camions lors des travaux de terrassement puis de construction des bâtiments, demande quelle est l'estimation du nombre de camions transportant des matières dangereuses (arrivée, départ) pour la raffinerie de lithium et pour les industries à venir, quelles procédures spéciales seront mises en œuvre en cas d'incident (fuite) ou d'accident sur le trajet que cela soit dans le village, la zone industrielle ou la forêt (incendie, pollution accidentelle) (E-obs 73)

Questionne de la responsabilité en cas d'accident (E-obs 77), demande si les élus du territoire ont une responsabilité en cas d'accident industriel, de catastrophe sanitaire, de contamination, d'impacts sanitaires dus aux nuisances et toute autre perturbation biologique possible (E-obs 112) et qui prendra en charge les éventuels dégâts causés à l'environnement (E-obs 168)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

A ce stade, les risques liés à la présence des futures industries ne peuvent être parfaitement connus, les porteurs de projet sur les lots privés n'étant pas encore identifiés. Toutefois :

- pour les risques d'incendie, les prescriptions et recommandations émises par le SDIS seront prises en compte lors de l'élaboration des futurs projets de construction et d'aménagement en particulier dans les modalités d'implantation des installations, qui pourra notamment imposer le respect d'une bande de recul de 50 m par rapport aux lisières boisées ;
- pour les risques de pollution, des actualisations successives de l'étude d'impact seront réalisées en fonction des précisions qui seront apportées sur les futures installations du parc. Les arrêtés préfectoraux d'exploitation et le règlement qui incombent aux futurs preneurs dresseront toutes les mesures à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité des projets industriels avec les différents milieux ;
- les habitations les plus proches se trouvent à environ 450 m au Nord-Ouest, et le parc est créé dans le prolongement d'une zone industrielle déjà en exploitation.

De plus, comme mentionné à plusieurs reprises dans le document, notamment dans le préambule, la CCOF mettra en place un processus de sélection des entreprises basé sur divers critères et qui aura un droit de regard avant le dépôt du permis de construire. À cela s'ajoutera la mise en place du CPAUPE et du CCCT.

Concernant la mise en place d'une usine de raffinage de lithium, celle-ci est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation environnementale, conformément au Code de l'environnement. Cette procédure implique la constitution d'un dossier réglementaire complet, qui présentera de manière détaillée le procédé industriel, les substances mises en œuvre, ainsi que l'analyse exhaustive des risques industriels associés. Il en sera de même pour les autres preneurs.

Dans ce cadre, une étude d'impact et, le cas échéant, une étude de dangers seront réalisées. Ces études permettront d'identifier les dangers potentiels liés à la production et au raffinage du lithium, y compris les risques d'incendie ou d'accident industriel, et d'évaluer leurs effets sur les populations, les habitations et les milieux naturels environnants, notamment la zone forestière proche. Elles définiront également les mesures de prévention et les mesures visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser (ERC) les impacts identifiés.

L'autorisation environnementale ne pourra être délivrée qu'après instruction par les services de l'État et avis des autorités compétentes, et sous réserve du respect de prescriptions techniques strictes visant à garantir la sécurité des riverains et la protection de l'environnement. La compatibilité du projet avec la proximité des habitations et des espaces boisés sera ainsi évaluée de manière approfondie dans ce cadre réglementaire.

Concernant les risques de pollution des sols et de la ressource en eau lié au lithium, la mise en place d'une installation de raffinage fera l'objet d'études réglementaires obligatoires, notamment une étude d'impact environnementale et une étude de dangers. Ces études analyseront spécifiquement les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, particulièrement sensibles en Alsace, et définiront les mesures de prévention, de confinement

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

et de surveillance nécessaires. Le projet devra également être conforme à la réglementation relative à la protection de la ressource en eau dont notamment le code de l'environnement mais également le SDAGE Rhin-Meuse. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les services compétents de l'État, et notamment la Direction départementale des territoires (DDT) et l'Agence régionale de santé (ARS), seront systématiquement sollicités.

Les modalités de stockage, de manipulation et de gestion des substances contenant du lithium seront strictement encadrées par les prescriptions réglementaires, afin de prévenir tout risque de contamination des sols ou des eaux sur le territoire de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et au-delà.

Concernant le **risque d'incendie lié à l'usine de lithium**, il convient de rappeler que toute installation industrielle est soumise à la réalisation préalable d'une étude de dangers, laquelle constitue un élément central du dossier réglementaire. Cette étude comporte un volet approfondi relatif aux risques sanitaires et environnementaux, incluant l'analyse des scénarios accidentels tels qu'un incendie et leurs effets potentiels sur les milieux naturels environnants, notamment la forêt de Haguenau classée Natura 2000.

Dans ce cadre, l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67) sera systématiquement sollicité. Les recommandations émises par les services de secours seront intégrées à la conception et à l'exploitation du projet, tant en matière de prévention que de moyens d'intervention et d'organisation des secours.

Par ailleurs, tout projet devra être strictement conforme à la réglementation en vigueur relative à la défense extérieure contre l'incendie, et notamment :

- le Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017 ;
- le Guide technique annexé au RDDECI, pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017 ;
- ainsi que l'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la ou des communes concernées.

Ces exigences réglementaires garantissent la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, afin de prévenir tout risque de propagation vers les espaces naturels sensibles et d'assurer un haut niveau de protection des populations et de l'environnement.

Produits transportés par les poids-lourds : Les porteurs de projet sur les lots n'étant pas encore identifiés, il n'est pas possible de connaître les produits qui seront transportés par les poids-lourds.

Les arrêtés préfectoraux d'exploitation et le règlement qui incomberont aux futurs preneurs dresseront toutes les mesures à mettre en œuvre, aussi bien en phase conception qu'en phase suivi d'exploitation, pour assurer la compatibilité des différents projets industriels avec les milieux.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et des mesures complémentaires qui seront prises par les futurs occupants des lots.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.5.1.5.2 Risques sismiques

❖ Observation du public

Mentionne l'existence du risque sismique naturel déjà assez élevé en Alsace (E-obs 124)

Mentionne que les ressources potentielles de lithium en France sont énormes et se situent essentiellement en Bretagne et dans le Massif Central où le risque sismique est quasi nul car les mines sont à ciel ouvert et que le lithium est donc beaucoup plus simple à produire qu'en Outre-Forêt (E-obs 101/Obs 8). Considère que le risque sismique généré par l'extraction et le raffinage du lithium est sous-estimé et que ceci va fragiliser le sous-sol près d'une zone habitée et boisée (E-obs 10) et demande pourquoi d'autres régions, géologiquement plus stables, ne pourraient accueillir ce type d'industrie (E-obs 10)

Questionne/mentionne que le projet présente un réel risque sismique qui va impacter les habitations voisines (E-obs 65, E-obs 75, E-obs 85, E-obs 88, E-obs 90, E-obs 92, E-obs 99, E-obs 116, E-obs 119, E-obs 152, E-obs 157, E-obs 158, E-obs 182, E-obs 183, Obs 6, Obs 12, Obs 20, Obs 21), interpelle quant aux inquiétudes des habitants, suite au séismes induits (du 4 décembre 2025 et les suivants) à Rittershoffen et à leur intensification du fait du nombre de forages géothermiques supplémentaires prévus (sur une surface de moins de 8 km²) qui vont alimenter l'usine de la ZAC (E-obs 85, E-obs 88, E-obs 91, E-obs 95, E-obs 96, E-obs 101/Obs 8, E-obs 106, E-obs 111, E-obs 116, E-obs 117, E-obs 119, E-obs 129, E-obs 130, E-obs 132, E-obs 134, E-obs 135, E-obs 139, E-obs 141, E-obs 143/E-obs 178, E-obs 144, E-obs 152, E-obs 154, E-obs 157, E-obs 158, E-obs 165, E-obs 166, E-obs 167, E-obs 169, , E-obs 172, E-obs 176/E-obs 177, E-obs 180, E-obs 182, E-obs 184, E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188, E-obs 187, E-obs 190, Obs 5, Obs 7, Obs 10, Obs 11, Obs 12, Obs 13, Obs 14, Obs 17, Obs 19, Obs 21)

Demande si l'opérateur a vraiment suffisamment d'expérience dans ce type de forage intensif à plusieurs endroits et cite notamment Lithium de France (E-obs 116)

Mentionne que le risque de moins de 2% de séismes induits avec les forages profonds ne liste que des séismes qui se sont produits en Alsace (E-obs 119)

Demande ce qui s'est passé à Rittershoffen le 4 décembre 2025 (secousse de 2,5 sur l'échelle de Richter, suivi récemment d'une deuxième secousse) (E-obs 176/E-obs 177, E-obs 180). Interroge sur la localisation de ce séisme induit dans un lieu inhabituel (E-obs 135)

Mentionne que « selon Électricité de Strasbourg, le phénomène du 10 décembre 2025 est interprété comme le réajustement naturel de blocs souterrains, qui peut survenir même lorsque la centrale est à l'arrêt » et s'inquiète de cette situation qui illustre que les impacts de la géothermie profonde peuvent survenir en dehors de toute exploitation active et qui soulève la question de la maîtrise réelle et de la prévisibilité des risques. Demande que tout projet similaire ou toute extension de ce type d'activité sur de nouveaux sites soit suspendu tant que la sécurité n'est pas totalement assurée (E-obs 185/E-obs 186/E-obs 188)

Mentionne que le 9 décembre 2025, soit 5 jours après la mise à l'arrêt de la centrale de Rittershoffen à la suite d'un séisme dont l'épicentre se situe apparemment à un endroit inattendu, le public est toujours en attente d'informations. Le fait qu'un forage exploratoire soit en cours à Schwabwiller et que, sauf erreur, Lithium de France n'a pas communiqué sur

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

le ressenti de ce séisme sur leur installation, interroge fortement sur la communication entre opérateurs et la transparence auprès du public. Pose plusieurs questions : si ce séisme est dans une zone inhabituelle, y a-t-il un nouveau risque sismique pour la région ?, Y a-t-il une possibilité de renouvellement de séismes avec aggravation de la puissance ?, Les interactions entre les différents travaux miniers sont-ils susceptibles de déstabiliser localement le sous-sol ? Indique que, outre le risque sur les habitations et infrastructures industrielles existantes ou sur les galeries minières de Pechelbronn qui servent de stockage à 100 000 tonnes de déchets toxiques, le risque est bien réel pour les futures installations industrielles prévues à Hatten et pour les multiples réseaux de canalisations sensés l'alimenter et que les conséquences en dangerosité (pollution, explosif, incendie) semblent largement sous-estimées, notamment avec la proximité de la forêt (E-obs 133)

Suite aux récents séismes induits, estime qu'il apparaît que le niveau de sûreté va devoir à nouveau être relevé et que la question suivante va alors se poser « À quoi bon chauffer les maisons à faible coût (économique et écologique) si c'est pour détruire les-dites maisons, et engendrer un montant de dégâts non négligeables qui, en plus du coût psychologique sur les victimes, a un impact délétère sur les politiques de lutte contre le réchauffement climatique par l'image négative, la peur engendrée, même irrationnelle ? » (E-obs 129)

Mentionne que les maisons de Schwabwiller ont subi, depuis l'installation de la foreuse, de nombreuses dégradations, glissements de terrain qui ont provoqué des fissures sur les façades, dérivations des sources souterraines, rendant le bien invendable (Obs 14)

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ensemble du Bas-Rhin est qualifié en aléa sismique de niveau 3 sur l'échelle allant jusqu'à 5, en vigueur en France. Cet aléa est dit « modéré ». Une sismicité naturelle existe ainsi dans la région rendant la probabilité de subir un séisme non négligeable.

Le projet de parc d'activités n'inclut aucun forage géothermique ni opération susceptible de générer un risque sismique. L'aménagement consiste exclusivement à préparer des terrains pour accueillir des entreprises, sans intervention profonde dans le sous-sol. Les activités envisagées concernent l'exploitation et la transformation de lithium, qui se feront dans des bâtiments industriels classiques, sans extraction minière locale ni travaux souterrains.

Le risque sismique est donc nul au regard du projet, car il n'y a ni fracturation hydraulique, ni géothermie profonde, ni exploitation minière sur site. Les entreprises qui s'implanteront devront respecter les normes ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et les prescriptions du Code de l'Environnement, garantissant la sécurité des procédés. Les sites industriels seront régulièrement contrôlés par la DREAL afin de garantir la conformité de leurs activités et la protection de la population.

Concernant des **ressources en lithium en Bretagne et dans le Massif central**, le lithium est principalement présent dans des gisements de roches dures (pegmatites). Leur exploitation implique des opérations minières classiques (extraction, concassage, broyage, traitements chimiques), avec des impacts environnementaux significatifs et des coûts industriels élevés. Ces projets font face à des enjeux d'acceptabilité, de délais et de maturité industrielle comparables à d'autres filières minières. À l'inverse, le lithium associé aux réservoirs géothermaux est contenu dans des saumures profondes déjà mobilisées pour la production

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

d'énergie renouvelable. L'extraction repose sur des procédés d'extraction directe du lithium, sans excavation minière. Il s'agit donc de deux filières fondamentalement différentes, qui ne peuvent être comparées uniquement sur la base du contexte géographique ou du risque sismique.

Concernant le risque sismique, celui-ci fait l'objet d'analyses spécifiques dans le cadre des études techniques et réglementaires, incluant des études géologiques, hydrogéologiques et géomécaniques. Les opérations sont conçues pour fonctionner dans des plages de pression strictement maîtrisées, avec des dispositifs de surveillance en continu et des protocoles d'arrêt en cas d'anomalie, afin de limiter tout risque de sismicité induite et de déstabilisation du sous-sol. Depuis l'incident sismique de 2019 en Alsace, un guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de la sismicité induite par les opérations de géothermie profonde a été publié en 2023. Il a été rédigé par l'INERIS et le BRGM. Il mentionne, entre autres, l'importance de mettre en œuvre des opérations exploratoire du sous-sol en 3D et la mise en place de stations de surveillance sismique.

Enfin, l'implantation d'une activité d'extraction de lithium géothermal ne peut être envisagée que dans des zones présentant les caractéristiques géologiques spécifiques nécessaires à ce procédé. Les régions géologiquement plus stables mentionnées ne disposent pas de ces conditions et ne sont donc pas adaptées à ce type d'industrie. Le choix du site répond ainsi à une logique géologique et technique, encadrée par un cadre réglementaire strict visant à garantir la sécurité des populations et la protection des milieux naturels environnants.

Par ailleurs, des mesures sont réalisées en continu par le BCSF-RENASS (bureau central sismologique français - réseau national de surveillance sismique). Les informations sont accessibles sur leur site WEB. En complément, le Groupe ES alimente régulièrement ses actualités sur son site internet (www.geothermie.es.fr). La mise en place d'une prochaine CSS (commission de suivi de Site) Alsace du Nord par la préfecture apportera un éclairage complémentaire au public.

Concernant l'expérience de Lithium de France, d'après le mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique « Les Sources 1 » pour Lithium de France en date du 3 janvier 2025, il était évoqué qu'en 2024 « *14 collaborateurs ont déjà une expérience terrain de suivi de forages profonds, allant de 2 à 30 ans de savoir-faire dans ce domaine. Ainsi, on retrouve au sein de Lithium de France, plus de 200 années d'expérience cumulées autour des opérations de forages profonds.*

En plus du savoir-faire de Lithium de France, Arverne Group, dispose d'une filiale nommée Arverne Drilling Services, qui a réalisé plus de 1 000 puits forés à travers le monde avec plus de 60 ans d'expérience, opérant aujourd'hui pour la géothermie profonde et le stockage en France et en Europe. C'est elle qui aura la charge de réaliser les 2 forages, objet de la présente demande d'autorisation. »

Concernant les derniers événements à la centrale de Rittershoffen, l'expertise est en cours. Des informations actualisées sont disponibles sur le site internet du Groupe ES.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il considère que les événements sismiques induits survenus en décembre 2025, sources de fortes inquiétudes pour le public, sont à traiter avec la plus grande importance. Même si aucun forage géothermique n'est prévu

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

sur le site du parc d'excellence industrielle, c'est bien l'énergie et le lithium issus des forages à proximité qui le desserviront et il est donc nécessaire de sécuriser leur exploitation en comprenant les causes de ces séismes et en déployant un plan d'actions adapté afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

Le Commissaire enquêteur demande une totale transparence auprès du public de la part des opérateurs de géothermie et de la Préfecture sur tout ce qui a trait à la géothermie profonde. A la date du 24 janvier 2026, aucun compte-rendu de la Commission de Suivi de Site Alsace du Nord n'a été mis à la disposition du public alors qu'elle s'est tenue fin décembre 2025. Le Commissaire enquêteur demande à tous les acteurs d'être très réactifs quant à ces sujets.

3.5.1.5.3 Fonds d'indemnisation

❖ Observation du public

Demande qui prendra en charge les éventuels dégâts causés aux habitations suite aux forages et autres activités concernant l'extraction du lithium (E-obs 168)

Demande s'il a été envisagé de mettre en place un fonds de garantie pour indemniser les personnes qui subiront les dégâts (physiques, environnementaux, biens immobiliers...) et des impacts sanitaires (E-obs 93, E-obs 182). Demande qu'un fond d'indemnisation soit créé par la ou les sociétés exploitantes afin de rembourser les propriétaires de biens immobiliers qui se verraient endommagés par cette activité, que ce soit directement par des secousses sismiques ou indirectement par l'assèchement de la nappe phréatique (E-obs-67)

Indique que des habitants de Vendenheim attendent toujours une indemnisation des dommages matériels connus suite aux séismes induits par le forage de la société Fonroche (E-obs 106, E-obs 111, E-obs 116)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Tout d'abord il est une nouvelle fois rappelé qu'aucun forage n'est prévu sur le Parc d'Excellence Industrielle de Hatten.

Concernant les démarches à entreprendre lors de dégâts causés par l'exploitation d'une centrale, ci-dessous est présenté le processus d'indemnisation.

En matière de risque minier, incluant le risque sismique pouvant impacter les bâtiments et infrastructures publics et privés, le droit renverse la charge de la preuve, contrairement au droit commun de l'assurance : **l'opérateur est par principe considéré comme responsable et c'est à lui d'apporter la preuve que les dégâts qui auraient été constatés ne sont pas consécutifs à ses travaux. Si cette preuve n'est pas apportée, l'opérateur et/ou son assurance prendra en charge la réparation du préjudice.**

Extraits de l'article L 155-3 du Code minier

« L'explorateur ou l'exploitant [...] est responsable des dommages, y compris des dommages sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l'activité d'exploration ou d'exploitation dès lors qu'elle est régie par le présent code. Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier, ni à sa durée de validité. [...] En cas de défaillance ou de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

disparition du responsable, l'État est garant de la réparation des dommages causés par ces activités. »

Avant de commencer les travaux, l'opérateur a l'obligation légale de fournir aux services de l'État une copie des assurances souscrites afin de vérifier que la couverture est adaptée aux travaux.

(extrait du site Lithium de France)

Concernant **le sujet de Vendenheim**, d'après le mémoire en réponse au procès verbal du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique « Les Sources 1 » pour Lithium de France en date du 3 janvier 2025, il était évoqué les chiffres suivants :

- 100% des sinistres déclarés ont été reçus et traités par les assurances, par l'intermédiaire des experts.
- Début 2021, à la suite de la médiatisation de l'événement lié à l'activité de Fonroche, un nombre très important de réclamations a afflué et une impression ponctuelle de manque de réactivité a pu être ressentie. Un phénomène d'opportunisme a pu s'y ajouter également, 68% des expertises ont amené à une conclusion « sans suite » de la réclamation après la découverte prouvée d'une cause externe.
- Les réclamations pour lesquelles l'opérateur n'a pas pu prouver l'existence d'une cause externe ont été acceptées. Environ 1 230 dossiers ont été indemnisés.

De plus, toutes les entreprises disposent d'assurances (RC professionnelle, police risques industriels, RC atteinte à l'environnement) dans le cadre de leurs projets industriels.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.1.6 Mise en compatibilité du PLUi du Hattgau

En préambule, il est précisé que pour tenir compte de certaines observations des PPA en réunion d'examen conjoint, de la MRAe, de la CDPENAF ou du public (Cf. ci-après), le dossier de mise en compatibilité du PLUi sera amendé. Cela comprend notamment la mise à jour de la notice de mise en compatibilité et l'étude d'impact de cette dernière afin de prendre en compte les évolutions qui seront apportées au règlement écrit, zonage et OAP.

3.5.1.6.1 Procédure

❖ Observation du public

Considère que la procédure mise en œuvre contrevient aux principes fondamentaux de la démocratie locale et de la légalité administrative (E-obs 142, E-obs 145/E-obs 146, E-obs 162) :

- Les terrains concernés sont classés en zone agricole (A) dans le PLUi du Hattgau.
- La procédure de « mise en compatibilité » n'est qu'un raccourci administratif qui contourne une révision complète, privant les citoyens d'un vrai débat.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- La démocratie locale ne peut pas se réduire à des ajustements techniques : elle exige transparence et participation.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant **la concertation** :

La procédure de mise en compatibilité est prévue par le Code de l'Urbanisme. Cette procédure répond parfaitement à l'objectif poursuivi, sans contourner le débat citoyen.

Conformément à l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une concertation obligatoire, dont la mise en œuvre et les résultats sont présentés dans le bilan de la concertation (Pièce du dossier d'enquête publique).

En effet, dès lors que l'emprise concernée par les évolutions du PLUi est supérieure à 5ha, la procédure est soumise à évaluation environnementale, conformément à l'article R104-13 du Code de l'Urbanisme.

L'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale impose la mise en place d'une concertation adaptée.

Le recours à la mise en compatibilité du PLUi n'a donc pas contourné le débat citoyen. Au contraire, la concertation mise en place s'est focalisée sur le projet et les procédures en lien à travers diverses modalités : publication d'informations sur le site internet de la CCOF, mise en place d'un site internet dédié à l'information sur le projet et à l'expression du public, mise en place d'un registre d'observations et d'un dossier au siège de la CCOF et en mairie de Hatten, organisation d'une réunion publique le 21/05/2024 avant le dépôt des dossiers (+ une réunion publique en milieu d'enquête le 26/11/2025) et organisation d'ateliers de concertation non obligatoires.

Au contraire, dans le cadre d'une révision générale du PLUi, cette évolution aurait été diluée parmi les autres et n'aurait pas fait l'objet d'une concertation et d'une publique ciblées sur ce projet.

Les modalités et résultats de cette concertation sont présentés dans le bilan de la concertation. De plus, Cf. réponse au thème « Consultation du public ».

Concernant **le classement actuel du périmètre en zone en agricole (A)** :

La réalisation du projet n'est en effet actuellement pas compatible avec les dispositions réglementaires du PLUi en vigueur, approuvé le 22 octobre 2015 ; la zone n'étant pas ouverte à l'urbanisation (classée en très grande majorité en IIAUX et une parcelle en A*), en attendant la formalisation d'un projet et des réseaux correspondants.

* Contrairement à ce qui a pu être mentionné dans certaines observations, la zone n'est pas classée en zone agricole (A). Les terrains, bien qu'ayant une vocation agricole, ne sont pas des « terrains agricoles protégés » au sens du règlement du PLUi du Hattgau.

Le Code de l'Urbanisme prévoit en effet à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme de recourir à une procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique.

Cette procédure permet d'apporter tous les changements nécessaires au PLUi afin de permettre la réalisation d'un projet, dès lors qu'il présente une utilité publique.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le champ d'application de la mise en compatibilité comprend notamment tous ceux visés à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme. Elle permet donc bien d'ouvrir à l'urbanisation une zone IIAUx.

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Cette procédure n'est donc pas un raccourci, mais une procédure adaptée, prévue par le code de l'urbanisme, au même titre qu'une modification ou une révision allégée, permettant de faire évoluer un PLU suite à son approbation. Elle permet d'apporter tous les changements nécessaires au PLUi, dès lors que le projet est d'intérêt public ou général.

Les évolutions ont donc fait l'objet d'un dossier spécifique, ainsi que d'une analyse spécifique de la MRAe, de la CDPENAF, des PPA et des services de l'État, ainsi que d'une enquête publique, permettant une instruction dédiée à l'unique objet de la procédure.

De plus, celle-ci respecte le cadre réglementaire fixé par le Code de l'Urbanisme et s'inscrit en compatibilité avec les documents supra-communaux, en particulier le SCOTAN.

Dans le PV de réunion d'examen conjoint avec les PPA, le PETR en charge du SCOTAN avait souligné que « le projet s'inscrit pleinement dans le SCOTAN approuvé le 24 mai 2025. Les évolutions prévues dans le PLUi du Hattgau sont compatibles avec les orientations du nouveaux SCOT révisé. Ce projet était déjà inscrit dans le SCOT de 2009 lors de sa primo élaboration, puis dans la révision de 2015. Le projet est souhaité de longue date et porté par les 6 EPCI de l'Alsace du Nord ».

Extrait du SCOTAN :

3.2.1.2 B – Renforcer la vocation d'accueil industrielle et diversifier l'attractivité économique territoriale :

- 1. Renforcer l'attractivité économique de l'Alsace du Nord en cohérence avec l'existant et en s'appuyant sur les ressources spécifiques au territoire**

« Le potentiel de géothermie profonde avéré de l'Alsace du Nord et la présence de lithium dans les eaux ainsi puisées représente notamment un domaine porteur d'avenir.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Développer l'utilisation de cette ressource dans toutes ses perspectives – industrielle, de recherche, de production d'énergies, de transformation, notamment par l'extraction de lithium pour la production de batterie, etc. »

Il convient également de rappeler que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

La démonstration détaillée de la compatibilité avec le SCOTAN est présentée dans l'étude d'impact à la page 221 et suivantes. Cette partie présente également la compatibilité avec le PLUi, le SRADDET, le SDAGE, le PCAET.

Concernant **le classement en zone 1AUT**, en effet cette zone n'existe actuellement pas au PLUi. Elle se justifie par la nécessité de définir des règles adaptées au projet et guidées par les objectifs et intentions de la CCOF, dont les objectifs diffèrent de ce qui est autorisé actuellement dans les zones du PLUi dédiées au développement économique.

Pour s'inscrire dans le zonage actuel, il aurait fallu créer un sous-secteur de la zone 1AUx afin d'adapter chaque article. La création d'une nouvelle zone permet donc d'être plus clair et d'afficher clairement la vocation de la zone qui n'est pas similaire à la zone 1AUx du PLUi.

Le cadre réglementaire n'oblige en effet pas à s'inscrire dans les zones du PLUi en vigueur. La cohérence avec le PADD doit toutefois être respectée ; le PADD étant l'expression du projet de la CCOF pour son territoire à l'horizon d'une quinzaine d'années.

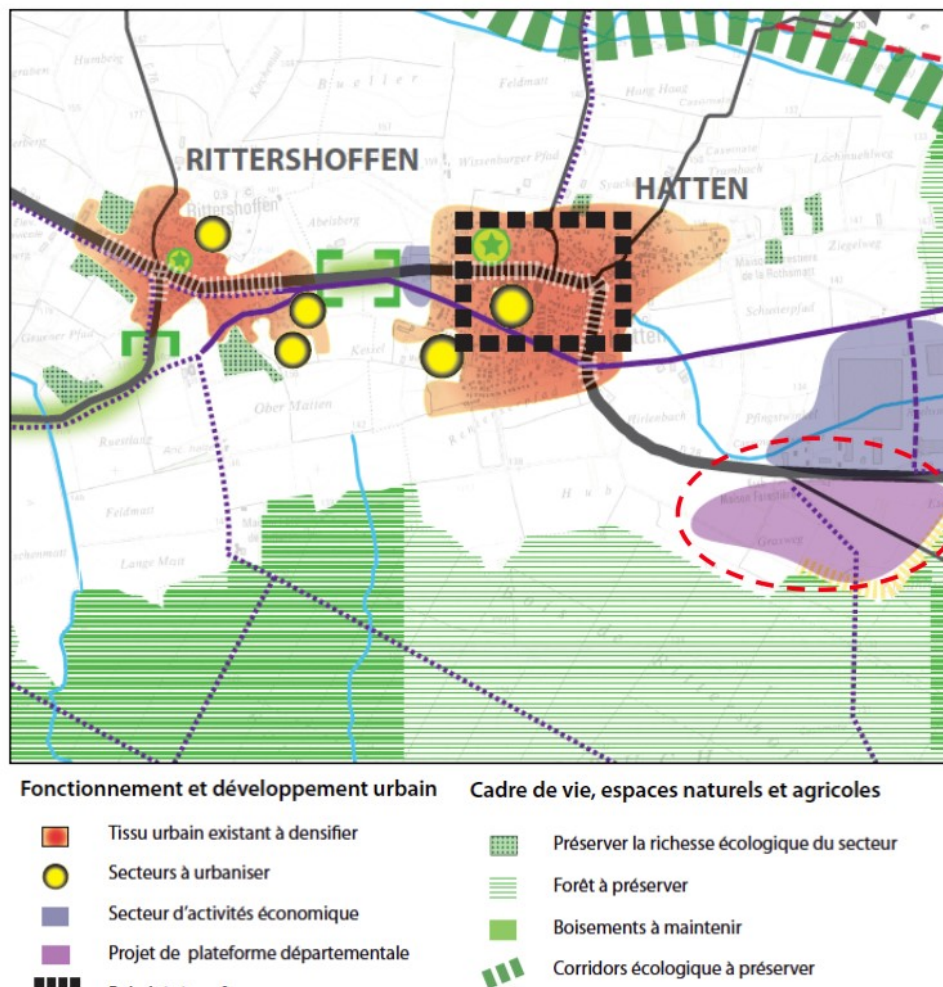
Ce zonage est bien cohérent avec le PADD en vigueur. Le développement de la zone est prévu à l'orientation 2-5 : Le développement économique et les loisirs : puisqu'elle contribue à « valoriser les facteurs d'attractivité économique du Hattgau dans le contexte de l'Alsace du Nord :

- *Redéployer l'activité économique sur le territoire en jouant sur les complémentarités entre les zones à vocation économique notamment :*
 - o *La création d'une plate-forme départementale d'activités, adossée à cette même zone industrielle et logistique, au sud de la RD28, dédiée à l'accueil d'activités valorisant l'énergie géothermique.*

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Extrait de la carte de synthèse du PADD du PLUi :



Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et considère que la procédure est conforme à la réglementation en vigueur.

3.5.1.6.2 Dossier de présentation

❖ Observation du public

L'examen de la mise en compatibilité du PLUi met en évidence une insuffisance de données relatives aux réseaux, des contradictions entre le règlement et les contraintes techniques, l'absence de protection forte pour les espaces compensatoires, la non-prise en compte de recommandations patrimoniales et l'absence de justification de la consommation foncière. Pris ensemble, ces éléments montrent que les conditions d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas démontrées au sens du Code de l'urbanisme. Ils rendent le projet vulnérable sur les plans juridique et opérationnel (E-obs 136)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Considère que le dossier mis à l'enquête ne fournit pas les démonstrations prévues par le Code de l'urbanisme, notamment celles attendues au titre de l'article L.151-20, qui impose de justifier que les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité situés à proximité immédiate disposent d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures. Ainsi, les besoins en eau potable ne sont pas estimés, la capacité du réseau d'assainissement reste incertaine et les documents relatifs au raccordement électrique validés en conseil communautaire ne figurent pas parmi les pièces soumises au public (E-obs 135, E-obs 136)

Considère que la protection patrimoniale de la ligne Maginot reste insuffisamment prise en compte dans les documents d'urbanisme, que le PLUi autorise une urbanisation génératrice de fragmentation écologique et menace la continuité des habitats protégés, que les mesures compensatoires proposées sont quantitativement et qualitativement insuffisantes, provoquant un risque de dégradation irréversible, que la faible prise en compte des terres agricoles productives dans le zonage reflète une incohérence forte avec les ambitions de développement durable (Obs 9)

Demande que des engagements normatifs (et non pas des hypothèses) soient pris dans le PLUi sur la mise en œuvre des mesures visant à dissuader la traversée du village de Hatten par les poids lourds (E-obs 89)

Demande que des prescriptions soient prises dans le PLUi pour la protection des riverains et des usagers de la RD28 contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique (E-obs 89)

En raisons de la difficulté à l'heure actuelle d'avoir des informations précises au sujet des consommations d'eau des futurs industriels (raffinerie et autres entreprises), suggère de prendre le problème dans l'autre sens et de partir de ce qui est connu avec certitude, à savoir que la ressource en eau est limitée, et interroge sur l'opportunité d'ajouter dans le PLUi une contrainte en termes d'utilisation d'eau (par exemple sous forme d'un volume maximum à ne pas dépasser). A cet effet, il serait intéressant de créer un groupe composé de citoyens et d'experts qui se consacrerait à la question de l'eau, l'étudier, prendre en compte tous les paramètres et déterminer un volume réaliste qui pourrait être mis à disposition sans générer de conflits d'usage avec la vie des habitants et le travail des agriculteurs. Ce groupe pourrait aussi suggérer des contraintes plus précises quant à la vérification de la toxicité des eaux rejetées et de leur éventuel traitement, sujet actuellement insuffisamment présenté dans le dossier (E-obs 70)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il convient de rappeler que le dossier de mise en compatibilité présente et justifie uniquement les évolutions apportées au PLUi, nécessaires à la réalisation du projet. D'autres éléments liés au projet et à sa justification sont présentés dans le dossier de DUP.

De plus, l'étude d'impact présente également de nombreuses informations, notamment celles relatives aux réseaux et à la prise en compte de l'environnement.

Concernant **les réseaux**, la CCOF mène en parallèle de la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLUi, une procédure de ZAC (création + réalisation) dont l'objectif est notamment la viabilisation de la zone. Les démarches sont donc en cours, notamment les discussions avec l'ensemble des concessionnaires.

Concernant, **la capacité des réseaux électriques**, celle-ci a été évaluée par un service spécialisé du gestionnaire du réseau (Electricité de Strasbourg). Il est considéré les besoins de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

la ZAC mais également ceux de la zone existante et de son potentiel développement. Il est considéré une capacité existante suffisante à court terme ainsi qu'un accroissement de la capacité à moyen terme.

Un renforcement du réseau électrique est prévu d'ici environ 3 ans pour atteindre une puissance totale de 12 MW. Il se fera concrètement sur un poste source hors site. Le réseau mis en place pour la ZA sera compatible à son développement sans travaux supplémentaires à terme.

Concernant plus spécifiquement les capacités des réseaux, Cf réponses aux thèmes « Impacts sur l'eau », « Consommation d'énergie », « impacts sur les trafics routiers » et « Aménagements projetés ».

Des précisions pourront toutefois être apportées dans la notice de mise en compatibilité.

Concernant **le respect des dispositions de l'article L.151-20 du Code de l'Urbanisme**. Il s'agit d'une coquille, la mention porte plutôt sur l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. Le recours à la mise en compatibilité pour ouvrir la zone IIAUx à l'urbanisation a été justifiée en réponse au thème « Procédure ».

De plus, la procédure respecte bien l'article R151-20 concernant la capacité des réseaux, au regard des éléments mentionnés ci-avant.

Concernant **les contradictions entre le règlement et les contraintes techniques**, Cf. réponse à l'observation sur les eaux usées aux thèmes « Règlement écrit » et « impacts sur l'eau ».

Concernant **l'absence de protection forte pour les espaces compensatoires**, la CCOF avait déjà répondu favorablement dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ils seront identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Concernant **la non-prise en compte de recommandations patrimoniales**, Cf. réponse à l'avis de l'UDAP (PV de réunion d'examen conjoint).

Concernant **l'absence de justification de la consommation foncière**. Le projet, retenu comme PENE, est bien mentionné page 14 de la notice de mise en compatibilité, ainsi qu'à la page 17 de la notice de DUP.

De plus, des éléments de réponse plus détaillés sont présentés en réponse au thème « Artificialisation des sols et consommation foncière ».

Au regard de ces différentes réponses et celles aux pages précédentes, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAUx sont donc bien démontrées et respectent les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Concernant **la traversée du village de Hatten par les poids lourds**, le PLUi ne peut pas réglementer l'usage des voiries. Toutefois, la localisation de la zone permet d'éviter cette traversée grâce un accès direct à l'A35.

De plus, des éléments de réponse ont été présentés en réponse au thème « impacts sur les trafics routiers ».

Concernant **la demande d'ajout de prescriptions dans le PLUi pour la protection des riverains et des usagers de la RD28 contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique**. Il convient de rappeler, comme mentionné précédemment, que le périmètre

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

est éloigné du village et qu'une étude trafic a été réalisée. Cette dernière confirme de bonne condition de circulation après réalisation des ouvrages. De plus, des actions sont mises en place pour favoriser l'accès à la zone via des modes alternatifs à la voiture individuelle motorisée, de la végétation est prévue, notamment sur l'ensemble des franges de la zone.

Par ailleurs, d'autres dispositions et réglementation, indépendantes du PLUi s'imposeront aux futurs utilisateurs de lots. Cela sera notamment vérifié lors de l'instruction des demandes d'autorisations environnementales.

Cependant, concernant le PLUi, la zone est éloignée des habitations et les futures constructions ne seront pas implantées en limite de parcelle (emprise consacrée au traitement paysager et aux espaces verts de pleine terre).

Enfin, l'arrêté de PC ou d'autorisation environnementale peuvent définir des prescriptions à respecter. Cf. Préambule.

Concernant **la ressource en eau potable**, des éléments de réponse ont déjà été apportés en réponse au thème « impact sur l'eau ».

Il convient également de préciser que le PLUi ne peut pas indiquer de limite concernant l'utilisation de l'eau potable. De plus, ce n'est pas non plus à un groupe composé de citoyens et d'experts de déterminer ce volume d'eau ou suggérer des contraintes quant à la vérification de la toxicité des eaux rejetées.

En effet, cela incombe au concessionnaire du réseau d'eau potable qui est consulté pour chaque demande de permis de construire. **En effet, les autorisations liées aux projets industriels devront comporter une autorisation officielle émanant du gestionnaire sur la base d'une évaluation précise des besoins en eau potable afin de vérifier la compatibilité avec la capacité de production de la collectivité ; à défaut, le projet ne pourra être considéré comme recevable. Cf. réponse au thème « impacts sur l'eau ».**

De plus, des limites et contraintes pourront être fixées, selon la nature des activités, dans les arrêtés d'autorisation environnementales, instruites par les services de l'État (DREAL).

Enfin, comme cela a déjà été évoqué précédemment, si les eaux industrielles sont traitées à la source, alors il n'y aura pas d'impact sur les eaux superficielles en cas d'aléas climatiques.

Concernant **les questions de protection du patrimoine, de biodiversité et d'agriculture**, il convient de se référer aux réponses apportées précédemment pour chaque thème respectif.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée qui n'apporte aucun élément nouveau concernant le dossier de présentation.

3.5.1.6.3 Règlement écrit

❖ Observation du public

Propose de compléter l'alinéa 3 (« Si les effluents sont de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration des eaux usées, ceux-ci pourront être soumis à un pré-traitement approprié avant rejet dans le réseau public ») de l'article 4 IAUt – Conditions de desserte des terrains par les réseaux, par un paragraphe permettant d'intégrer le cas des effluents contenant des sels de lithium (E-obs 8)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Propose de compléter l'alinéa 4 (« Toutes constructions ou installations devront être traitées par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur ») de l'article 4 IAUt – Conditions de desserte des terrains par les réseaux, qui est trop flou par l'ajout d'un alinéa 2bis permettant d'indiquer les dispositions à suivre en cas d'absence de réseau public d'assainissement étant donné que l'absence de prescription claire peut bloquer les premières autorisations d'urbanisme, créer une insécurité juridique, retarder le démarrage du projet (E-obs 8)

Propose de modifier la largeur de retrait plus importante (6-8 mètres) par rapport à une zone A et N (ou d'adapter la largeur de retrait au type d'activité et au niveau de nuisances générées) mentionnées à l'alinéa 1 (« Lorsque la limite séparative est une zone agricole (A) ou naturelle (N), alors les constructions doivent être implantées en retrait de 4 mètres minimum. Une distance plus importante peut être imposée si les conditions de sécurité l'exigent ») de l'article 7 IAUt - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de tenir compte des nuisances significatives des activités industrielles lourdes (extraction chimique, valorisation de ressources minérales) qui s'implanteront sur cette zone (E-obs 8)

Propose de fixer une règle d'emprise au sol de 70% maximum dans l'article 9 IAUT (« Emprise au sol ») comme dans les autres zones d'activités, et tout en maintenant le renvoi à l'OAP pour l'optimisation. Cette règle garantirait, une gestion efficace des eaux pluviales et permettrait d'apprécier la compatibilité du projet par rapport au règlement (E-obs 8)

Propose de fixer une hauteur maximale de principe de 15 mètres et de prévoir une possibilité de dérogation motivée pour les ouvrages techniques spécifiques (cheminées, silos, tours, etc...) avec étude d'impact visuel obligatoire dans l'article 10 IAUT (« Hauteur maximale des constructions ») afin de limiter l'impact paysager autorisé par le règlement (E-obs 8)

Propose de compléter l'article 10 IAUT (« Hauteur maximale des constructions ») en fixant également des hauteurs différenciées selon le type de construction (E-obs 8) :

- Bureaux, locaux sociaux : 12 m
- Bâtiments de production : 20 m
- Ouvrages techniques : hauteur libre avec justification paysagère

Propose d'indiquer que le non recours à une haie végétale doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la ZAC dans les alinéas 4 et 5 de l'article 10 IAUT - Aspect extérieur et aménagement des abords, afin de favoriser le développement des haies plus favorables à la biodiversité que les grilles et grillages (E-obs 8)

Propose de supprimer la hauteur limite de 2 mètres pour les haies végétales mentionnée à l'alinéa 5 de l'article 10 IAUT - Aspect extérieur et aménagement des abords, car cette limitation est contraire aux objectifs d'intégration paysagère et peu favorable au développement de la biodiversité spécifique aux écrans végétaux (E-obs 8)

Propose de supprimer l'article 14 IAUT – Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ou de reformuler le paragraphe selon « Le coefficient d'occupation des sols (COS) prévu par les dispositions antérieures du Code de l'urbanisme n'est pas applicable » (E-obs 8)

Propose d'ajouter des renvois au glossaire pour les termes techniques dans les articles 9 IAUT (emprise au sol), 10 IAUT (hauteur) et 13 IAUT (coefficient de biotope entre autres) (E-obs 8)

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Propose d'inscrire les prescriptions suivantes dans le règlement de la zone 1AUT afin de prévenir le risque sanitaire de prolifération de moustiques (E-obs 80) : *« Tout ouvrage d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales doit être dimensionné et réalisé de manière à assurer une vidange complète en moins de 48 heures après un épisode pluvieux. »*

Les plans de conception doivent proscrire les contre-pentes, cuvettes, bacs non drainés, regards borgnes ou tout élément susceptible de retenir de l'eau stagnante.

Les pentes de fond doivent être suffisantes pour assurer l'écoulement vers les zones d'infiltration ou les exutoires.

Les gestionnaires publics et privés mettront en place une surveillance renforcée de mai à octobre (période d'activité des moustiques) au moyen d'une inspection mensuelle de tous les ouvrages, idéalement immédiatement après un épisode pluvieux. L'entretien des ouvrages se fera par fauchage avec exportation des résidus de coupe ».

Propose d'inclure dans le règlement une obligation de contrôle annuel de la capacité/performance d'infiltration des ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales (bassins, noues, tranchées, bacs de rétention) équivalent à une pluie décennale (E-obs 80)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant **le moustique tigre**, des éléments de réponse ont déjà été apportés en réponse au thème « Impacts sur l'eau ». Cependant, des recommandations pourront être ajoutées dans l'OAP encadrant la zone. Cf. proposition ci-dessous :

Recommandation en matière de risque sanitaire lié au moustique tigre

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques (plantes, animaux, insectes...). Ainsi, le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement dans les régions plus septentrionales.

Il est ainsi déjà implanté dans la Région Grand Est et en Alsace.

Les moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloires et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretien, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Les projets d'aménagement doivent donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau, etc.) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut

Enquête publique

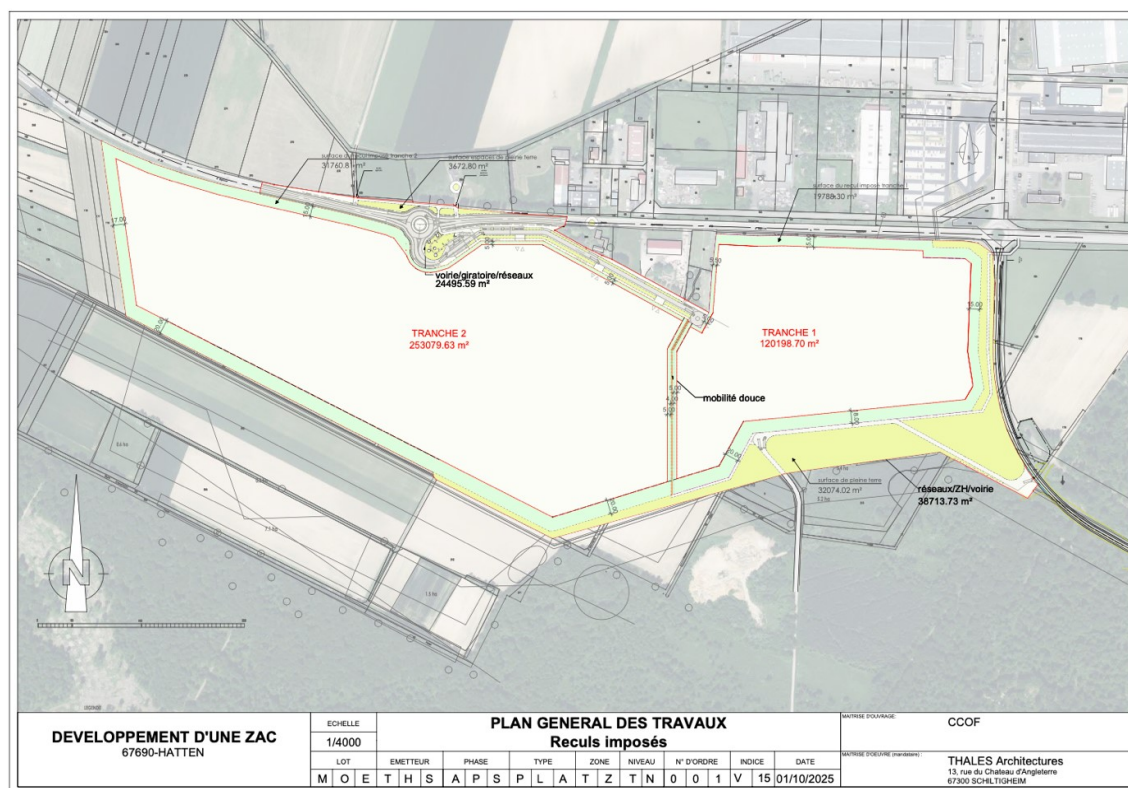
Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoissonnement ou d'autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Concernant le retrait des constructions par rapport aux zones A ou N (article 7), celui-ci sera augmenté à 8 mètres minimum. De plus, un retrait de 5 mètres sera également imposé le long du cimetière.

D'ailleurs, comme le plan suivant l'indique, les retraits et reculs seront plus importants que ce qui sera imposé dans le projet de règlement de la zone 1AUT du PLUi. En effet, il a été fait le choix de satisfaire à l'objectif de 20% d'espaces verts de pleine terre sur les franges de la zone.

De plus, dans le cadre d'une ICPE, selon la nature des activités, des distances plus importantes pourraient être imposées aux constructions par rapport aux limites de propriété.



Concernant l'emprise au sol (article 9), il n'y a pas lieu de définir une emprise au sol maximum pour la zone 1AUT.

En effet, à l'échelle du périmètre de la ZAC, 20% de sa surface seront consacrés à des espaces verts de pleine terre, dont environ 8% réalisés la zone 1AUT.

Ces espaces sont suffisants pour gérer les eaux pluviales des voiries (routière et mobilités douces) prévues, mais également pour gérer une partie des eaux pluviales des futures constructions. De plus, si ces espaces s'avèrent insuffisants d'autres aménagements verts devront être réalisés par les preneurs de lots afin de répondre à l'article 4 du règlement qui impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet au réseau.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

De plus, il convient également de rappeler que des espaces de circulation seront nécessaires ou d'autres aménagements qui ne généreront pas d'emprise au sol. Tous ces éléments limiteront de fait l'emprise au sol des constructions.

Ainsi, bien que l'emprise au sol ne soit pas réglementée, ce n'est pas pour autant que la zone 1AUT sera entièrement bâtie.

Concernant **la hauteur (article 10)**, il convient tout d'abord de préciser que le PLUi ne peut pas demander des études spécifiques comme une étude d'impact visuel. Le Code de l'Urbanisme fixe les pièces exigibles pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment pour le permis de construire (R.431-4 et suivants).

La collectivité qui instruit la demande ne peut donc pas exiger une pièce qui n'est pas mentionnée par le Code de l'Urbanisme.

Cependant, la réalisation de cette étude passera par l'étude d'impact environnemental du projet (pièce qui peut être exigée).

L'UDAP a également fait une observation en demandant de limiter la hauteur à 15 mètres à laquelle la CCOF a répondu (Cf. PV de réunion d'examen conjoint).

Comme cela est précisé dans la note de présentation des évolutions du PLUi (Pièce n°5), il n'est pas fixé de règle afin d'avoir une souplesse et ainsi ne pas contraindre l'implantation de certaines activités, dont les besoins peuvent être différents, selon la nature de l'activité, le process industriel, la nécessité d'avoir du stockage (avec transtockeur), etc.

De plus, il convient de préciser que la zone 1AUT n'a pas la même vocation que la zone UXa existante ou les autres zones 1AUx du territoire.

En effet, concernant cette dernière, située en face du parc d'excellence industrielle, elle est essentiellement occupée par des activités logistiques, dont les bâtiments sont plutôt standards. Or, pour de l'industrie, les besoins peuvent être très différents selon la nature des activités.

De plus, le fait de ne pas fixer une hauteur maximale des constructions s'inscrit également dans une logique de favoriser la densité des constructions sur la zone 1AUT.

Cet article du règlement prévoit toutefois des dispositions visant à assurer l'intégration des constructions :

- un traitement des façades des constructions devra être réalisé ;
- l'implantation des ouvrages techniques tels que les cheminées, silos, tours de fabrication... doit être étudiée de façon à favoriser leur intégration dans le paysage urbain et ainsi limiter leur impact visuel dans l'environnement.

Cette dernière disposition incite donc les porteurs de projets à réfléchir à l'implantation de leur bâtiment et de leurs installations.

De plus, il convient également de préciser que le dossier de ZAC s'accompagne de la rédaction d'un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) qui définira différentes dispositions en matière notamment de forme urbaine, d'expression architecturale, d'aménagements extérieurs et paysagers.

Enfin, comme évoqué par ailleurs, la CCOF va mettre en place un dispositif de sélection des entreprises permettant de maîtriser les entreprises qui vont s'implanter sur la zone. L'intégration architecturale et paysagère fait partie des critères de sélection.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Il ne sera donc pas fixé de règle limitant la hauteur. Cela s'inscrit dans une logique de rationalisation de la consommation d'espaces, de densité, mais également pour répondre aux besoins spécifiques des industriels et ainsi ne pas bloquer de potentiels projets.

Concernant **les clôtures (article 11)**, la limite de hauteur à 2 mètres pour les haies végétales sera supprimée. En effet, une haie bocagère peut se développer sans souci à des hauteurs bien plus importantes.

Concernant la proposition d'indiquer que le non-recours à une haie végétale doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la ZAC, selon les objectifs poursuivis, toutes les clôtures seront accompagnées de surfaces vertes de pleine terre de profondeur variable selon la zone et seront à aménager par des haies (et des arbres) – typologie de la haie, selon les zones, à définir. Des éléments seront précisés dans le CPAUPE. Dans ce cadre, si effectivement, pour une raison particulière, la haie n'est pas possible cela devra être justifié. De plus, la CCOF disposera d'un droit de regard sur les PC avant dépôt (+ avis de l'urbaniste conseil).

Concernant **le COS (article 14)**, il s'agit de la mention indiquée pour l'ensemble des zones du PLUi.

S'agissant d'un nouveau règlement de zone, il pourra toutefois être ajoutée pour ladite zone « *Nota Bene : Disposition supprimée par la loi ALUR du 24 mars 2014* ». Cela revient en effet au même étant donné qu'il n'est plus possible de réglementer le COS.

Concernant **l'assainissement – Eaux usées (article 4)**, au préalable, il convient de rappeler que les dispositions de cet article ont été reprises des zones UX et 1AUX du PLUi à vocation économique.

Toutefois, l'article 4 sera revu afin de préciser et clarifier les dispositions, mais également pour éviter les contradictions.

Le projet de règlement prévoit que « *la totalité des eaux usées devra être évacuée dans le réseau public d'assainissement, selon les dispositions techniques en vigueur.* » **Cette disposition s'applique uniquement aux usées domestiques.**

Il sera donc écrit : « *La totalité des eaux usées domestiques devra être évacuée dans le réseau public d'assainissement Eaux Usées, selon les dispositions techniques en vigueur.* »

En effet, comme cela est précisé dans le mémoire en réponse à l'avis à la MRAe, le réseau d'eaux usées domestiques public n'est pas dimensionné pour recevoir des eaux usées d'activités. Le traitement à la source des eaux usées d'activité est par conséquent obligatoire.

Le constructeur n'est pas autorisé à envoyer dans le réseau public d'eaux usées autres que des eaux usées domestiques. Il doit d'abord gérer à la parcelle ses eaux usées d'activité : traitement, stockage tampon, infiltration dans le sous-sol, si impossibilité justifiée et argumentée d'infiltration dans le sous-sol, rejet à débit limité (toujours après traitement) soit dans le milieu naturel. Il ne doit y avoir un pré-traitement mais un traitement. Le résultat du traitement ne doit donc pas aller dans le réseau d'eaux usées puisque les eaux seraient à nouveau traitées alors qu'elles sont claires. Le milieu naturel « à chercher » serait au niveau de l'exutoire du bassin routier sur la D197. Le tout devra se faire sous l'agrément des services techniques du concessionnaire de réseau humide.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Il est proposé de réécrire les 3 articles relatifs aux eaux usées par les mentions suivantes :

2. *La totalité des eaux usées domestiques devra être évacuée dans le réseau public d'eaux usées, selon les dispositions techniques en vigueur. Si les effluents domestiques sont de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration des eaux usées, ceux-ci pourront être soumis avant rejet dans le réseau public à un pré-traitement approprié validé par les services techniques du concessionnaire.*
3. *Les effluents d'eaux usées de toutes constructions ou installations devront être gérées par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.*
 - *Pour les eaux usées domestiques, en cas d'absence de réseau public, il pourra être mis en place un système de gestion d'assainissement autonome dans le respect de la réglementation soumis à validation des services techniques du concessionnaire.*
 - *Les eaux usées d'activités ou industrielles devront être gérées à la parcelle : traitement, stockage tampon, infiltration dans le sol.*
En cas d'impossibilité justifiée et argumentée d'infiltration dans le sol, le rejet devra se faire à débit limité vers le milieu naturel superficiel. Le débit de fuite surfacique des dispositifs est dimensionné par l'application d'un débit spécifique en L/s/ha issu de la zone aménagée qui devra être inférieur ou égal en toutes circonstances au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.
Toutes les dispositions et dispositifs liés aux eaux usées d'activités ou industrielles devront être validés par les services techniques du concessionnaire.

Concernant le **glossaire**, celui-ci est mentionné dans le sommaire. Actuellement aucune zone ne fait de renvoi. Il n'y aura donc pas d'évolution. Cela pourra être harmonisé dans le cadre d'une révision générale du PLUi

Concernant l'**ajout de mesures de gestion, de surveillance, d'entretien ou de contrôle**, comme déjà mentionné auparavant, le PLUi ne peut pas imposer de telles choses. De plus, Cf. réponses au thème suivant « OAP » et « impacts sur la biodiversité ».

De plus, concernant spécifiquement les ouvrages de gestion des eaux pluviales, Cf réponse au thème « impacts sur l'eau ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et des engagements de modification pris par la CCOF pour :

- les alinéas relatifs aux eaux usées de l'article 4 IAUT (Conditions de desserte des terrains par les réseaux) afin de tenir compte de la distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux usées d'activité,

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- l'alinéa 1 de l'article 7 IAUT (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) afin d'augmenter le retrait des constructions par rapport aux zones A ou N de 5 à 8 mètres minimum et d'imposer un retrait de 5 mètres le long du cimetière,
- l'alinéa 5 de l'article 11 IAUT (Aspect extérieur et aménagement des abords) afin de supprimer la limite de hauteur à 2 mètres pour les haies végétales.

Le Commissaire enquêteur prend également note de l'ajout d'un texte complémentaire à l'article 14 IAUT (Coefficient d'occupation du sol (COS)) renvoyant au fait qu'il n'est plus possible de réglementer le COS et de recommandations dans l'OAP encadrant la zone IAUT concernant le risque sanitaire lié au moustique tigre et sa prolifération dans les eaux stagnantes.

Par contre, le Commissaire enquêteur regrette que les propositions de compléments de l'article 10 IAUT (« Hauteur maximale des constructions ») n'aient pas été prises en compte.

3.5.1.6.4 Orientation d'Aménagement et de Programmation

❖ Observation du public

Propose de modifier la disposition « taux de 20% d'espaces de pleine terre, couplé avec un coefficient de biotope de 10% supplémentaire » en intégrant le coefficient de biotope dans le calcul des 20% d'espaces de pleine terre afin de ne pas nuire au principe d'efficacité du foncier utilisé (E-obs 148)

Propose de renforcer l'ambition écologique quantitative en augmentant le % d'espaces verts en pleine terre prévu dans l'OAP de 20 à 30% pour se rapprocher des références des parcs d'activités à haute qualité écologique, et en instaurant des objectifs chiffrés pour les toitures et façades végétalisées (E-obs 11)

Propose d'accentuer la gestion de la biodiversité en instaurant un plan de gestion écologique, un suivi annuel et des dispositifs de corridors écologiques internes pour favoriser les continuités entre forêts, zones humides et espaces agricoles (E-obs 11)

Propose de préciser dans l'OAP le mode de gestion et de suivi des engagements, avec la création d'un comité de suivi, la publication annuelle d'indicateurs de performance environnementale, et l'ambition d'obtenir un label type PARC+ ou ISO 14001 pour le site (E-obs 11)

Demande l'inscription de prescriptions opposables sur les activités admissibles, la volumétrie, les gabarits des nouveaux bâtiments, la densité minimale et les cônes de vue à préserver (E-obs 89)

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant **le coefficient de pleine terre** : compte tenu des observations et du constat fait que des mentions à la fois dans le projet de règlement écrit de la zone 1AUT et d'OAP n'étaient pas claires, mais également afin d'assurer de manière effective la réalisation de ces espaces verts de pleine terre, ces mentions seront supprimées de ces documents.

Toutefois, conformément aux articles R151-43 et L.151-22 du Code de l'Urbanisme, une trame spécifique sera ajoutée au plan de zonage, imposant à l'échelle du périmètre de la

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

ZAC la réalisation d'au moins 20% d'espaces verts de pleine terre. Il ne sera donc plus fait mention de la référence au biotope.

Ces 20% seront réalisés sur les 3ha de zones humides de la ZAC, mais également sur les franges de la zone 1AUT, permettant de constituer un véritable corridor écologique et favorable à l'intégration paysagère de la zone. L'objectif est d'avoir à l'intérieur des lots le moins de contraintes afin de favoriser les constructions et l'optimisation de l'occupation de la zone.

Dans une logique de densité, de rationalisation de l'occupation de l'espace et d'optimisation de la consommation foncière à l'intérieur de la zone 1AUT, l'objectif ne sera pas augmenté ; d'autant plus que le périmètre constructible a déjà été réduit.

Cela ne signifie pour autant pas qu'il n'y aura pas d'autres espaces verts qui seront aménagés. En effet, chaque preneur de lot devra gérer ses eaux pluviales à sa parcelle, ainsi des aménagements d'espaces verts de pleine terre, noues paysagères pourraient également être aménagés.

Concernant **l'ajout de mesures de gestion**, ce n'est pas la vocation du PLUi qui ne peut pas règlementer la gestion des espaces. Le PLUi n'a aucun effet sur la gestion des espaces. Cela sera traité via d'autres outils.

Toutefois, il convient de préciser que l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures et un suivi. Ces mesures correspondent aux mesures MS3 et MS4 du rapport de l'étude d'impact qui prévoient une vérification du développement et des propositions d'ajustement des aménagements écologiques en faveur de la faune, des habitats et des zones humides. Ces mesures seront mises en œuvre pendant la phase d'exploitation du site jusqu'à ce que les aménagements prévus en faveur de la biodiversité et des zones humides soient jugés fonctionnels.

Tout ce qui concerne de près ou de loin les mesures ERC définies dans le cadre de l'étude d'impact, seront repris dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale et seront ainsi contractuel entre l'État et la CCOF.

Par ailleurs, le CPAUPE et le CCCT n'ont pas vocation à cadrer des éléments extérieurs à la ZAC. Toutefois, la future ASL ou plus précisément le « contrat » liant les futurs membres viendra encadrer la gestion long terme de ces sujets au sein de la ZAC.

De plus, Cf. réponses au thème « impacts sur la biodiversité ».

Enfin, **concernant l'ajout de prescriptions opposables**, ce n'est pas la vocation d'une OAP qui contient des orientations et qui est, lors de l'instruction d'un permis, analysée au regard de sa compatibilité et non de sa conformité. Les prescriptions opposables sont à indiquer dans le règlement du PLU. CF. Réponse au thème « règlement écrit ».

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et de l'engagement de modification pris par la CCOF en ce qui concerne l'ajout d'une trame spécifique au plan de zonage, imposant à l'échelle du périmètre de la ZAC la réalisation d'au moins 20% d'espaces verts de pleine terre (réalisés sur les 3 ha de zones humides de la ZAC, mais également sur les franges de la zone 1AUT) et de la suppression de la mention de la référence au biotope dans le règlement (article 13 1AUT (Espaces libres et plantations)). Cependant il regrette que le plan

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

de zonage modifié ne soit pas joint au mémoire en réponse de la CCOF afin que le public puisse également prendre connaissance de la modification qui sera apportée.

3.5.2 Questions du Commissaire enquêteur

3.5.2.1 Question 1

Le commissaire enquêteur souhaite connaître si la présence d'un réseau de chaleur existant a été un des critères de la localisation du site du projet.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme déjà évoqué dans les réponses aux observations du public, la zone est fléchée de longue date pour le développement d'un parc d'activités en lien avec la géothermie (depuis 2006). Il n'y avait pas de réseaux de distribution à cette époque. C'est bien dans ce sens que la Commune de Hatten a fait l'acquisition de près de la moitié de la zone.

La présence d'un réseau de chaleur existant n'a donc pas constitué un critère de localisation. Cependant, comme le précise le SCOTAN, il doit y avoir une proximité entre la ressource et les consommateurs ; ce qui est bien le cas avec le positionnement de la zone vis-à-vis des forages existants et projetés.

La création de ces réseaux sera assurée parallèlement à l'aménagement de la ZAC par les exploitants de ressources géothermales et la Communauté de communes qui sera actionnaire de la société gestionnaire dudit réseau.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.2.2 Question 2

Le commissaire enquêteur souhaite avoir une justification détaillée de votre réponse à l'avis de la MRAe « Les entreprises susceptibles d'utiliser l'énergie géothermique nécessitent des emprises foncières supérieures à 10 hectares d'un seul tenant ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'ambition du parc d'excellence est d'accueillir des industriels de grande ampleur avec des objectifs de décarbonation, en leur proposant une énergie décarbonée grâce à la géothermie. Ces entreprises nécessitent des emprises foncières supérieures à 10ha et d'un seul tenant.

Le parc bénéficie d'un avantage unique : la présence d'une ressource en géothermie profonde, offrant une énergie décarbonée, locale et stable, différenciante pour attirer des entreprises engagées dans la transition écologique. Avec près de 40 hectares commercialisables, il répond à la rareté du foncier industriel en Alsace et propose des lots adaptés aux projets stratégiques (>10 ha).

La manifestation d'intérêt pour l'implantation d'une unité de purification du lithium porte sur une emprise d'environ 12ha.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

L'Alsace souffre d'un déficit de grandes parcelles ce qui ne lui permet pas de répondre aux sollicitations lors de projets de grandes envergures pour lesquelles plusieurs territoires sont mis en compétition.

Le Parc de Hatten, en proposant 2-3 grands lots maximum permet donc de répondre aux besoins des industriels et de concilier leur objectif de décarbonation.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur considère que la réponse apportée ne constitue nullement une justification détaillée. Pourquoi est-il nécessaire de disposer de lots de taille supérieure à 10 ha pour attirer des entreprises engagées dans la transition écologique ou des projets stratégiques ? Une étude de marché a-t-elle été réalisée et permet-elle d'illustrer ces propos ? Pourquoi n'a-t-elle pas été présentée au public ? En l'absence de réponse à ces questions, le public n'est pas en mesure d'en comprendre le fondement et d'y porter un regard critique.

3.5.2.3 Question 3

Le commissaire enquêteur souhaite avoir des explications sur une des réponses que vous avez apportées lors de la réunion d'examen conjoint « plus il y a de clients et de débouchés, moins il y a de risque sismique ».

Réponse du Maître d'Ouvrage

La multiplication des sites de forages permet de sécuriser le client dans la fourniture de la chaleur géothermique, sans intermittence notamment lors de la maintenance d'un site. Par ailleurs, dans un environnement où il y a multiplication des sites de forages et des points de consommation, lorsqu'un client a un besoin de chaleur moindre voire pas de besoin pendant un laps de temps, cela ne nécessite pas l'arrêt d'une centrale mais une réduction du fonctionnement de l'ensemble des sites permettant de maintenir l'équilibre au niveau du sous-sol.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée.

3.5.2.4 Question 4

Le commissaire enquêteur souhaite si des modalités sont envisagées pour associer les habitants de la CCOF au choix des entreprises qui viendraient s'implanter sur la ZAC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il n'est pas prévu l'association des habitants au choix des entreprises qui viendraient s'implanter sur la ZAC.

Le choix des entreprises fera l'objet d'un processus cadré. Les entreprises seront choisies sur la base d'une grille de scoring, c'est-à-dire sur des critères objectifs. Ainsi, ce n'est pas forcément le premier industriel à se présenter qui sera accepté. (Cf. Préambule).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

En effet, la CCOF sera particulièrement attentive à ce que les projets valorisent le foncier cédé de manière optimale et ce dans une logique de sobriété foncière.

Afin de garantir que les projets d'entreprises implantés sur le Parc soient pleinement cohérents avec sa vocation, ses ambitions et la vision des élus du territoire, un processus de sélection rigoureux sera mis en place.

Celui-ci reposera sur un comité dédié, chargé d'auditionner les candidats à l'installation.

Au-delà du respect des exigences paysagères et architecturales, chaque projet sera évalué à partir d'une grille de « scoring » mesurant ses impacts potentiels. Cet « impact-score » prendra en compte des critères environnementaux, productifs, sociaux, liés à l'emploi, à la coopération et à l'ancrage territorial.

Cette approche permettra aux élus de statuer sur la cession des terrains en s'appuyant sur des éléments objectifs et tangibles.

La grille d'évaluation a été co-construite par l'ADIRA et plusieurs collectivités alsaciennes, sur la base d'un outil déjà utilisé par la Métropole de Lyon et appelé à être déployé prochainement dans d'autres territoires en France.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Cependant, il considère qu'il serait pertinent d'associer des représentants de la société civile au sein du comité chargé d'auditionner les candidats à l'installation.

3.5.2.5 Question 5

Le commissaire enquêteur souhaite avoir connaissance des exigences qui figureront dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE). Est-ce des clauses relatives aux nombre d'emplois seront incluses dans le CCCT ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Concernant **le CCCT et la CPAUPE**, ne peuvent pas encore être transmis. Ces derniers sont en cours d'élaboration et ne sont donc pas encore validés. Ils le seront dans le cadre du dossier de réalisation, qui suivra l'approbation du dossier de création de ZAC.

Toutefois, ci-après quelques éléments d'information sur le contenu de ces documents :
Ces derniers n'étant pas encore finalisés et validés, ces éléments sont susceptibles d'évoluer.

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence
industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Extrait du sommaire du CPAUPE ci-après.

PAUPE : Espaces privés

Le Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales :

- **Forme urbaine** : implantation du bâti, densité, hauteur, ...
- **Expression architecturale** : matériaux, volumes, ambiances, traitement des façades, menuiseries, toitures, enseignes, éclairages, intégration des éléments techniques, ...
- **Aménagements extérieurs et paysagers** : clôtures, accès, éléments paysagers, stationnements, infrastructures de mobilités douces, ...
- **Gestion des ressources** : intégration des aires de stockage, ressources en eau, énergie, déchets, ...

Extrait du CPAUPE illustrant l'organisation du CPAUPE :
(exemple CPAUPE de l'Axioparc)

CPAUPE : Espaces privés

FACÈDES

MATÉRIAUX - CATALOGUE GÉNÉRAL

Il est recherché des matériaux bruts, simples, sobres, de couleurs neutres et naturelles. Le choix de matériaux est large, mais quelques impératifs sont à respecter selon les secteurs d'ambiances présentes page précédente

LE CLASSIQUE

A TRAVAILLER :

TOUTOUCI DE

TOUTES LES

PROFONDEUR

PLATEAU

(BOUTILLONNAGE

ATTACHE)

SPRIT OU TÊTE

SPRIT LA VASSE

A RÉGÉNÉRER

LA VASSE

PLUS SOLIDE

COMPTANT

UNIFORMITÉ

PAR TOUCHER

PONCTUEL

ATTENDRE

MOINS

A LA SÉRIÉ

ET A LA

PROFONDEUR

REPRÉSEN

L'ENVIRONNEMENT

POUR RÉGÉNÉRER

L'ENVIRONNEMENT

SANS TRAVAIL

OUVER

POUR RÉGÉNÉRER

LA

JEUX DE LUMIÈRE,

ANIMATION DE

ESPACES, COORDON

ET TRAVAIL, POUR

LES USAGERS

TÊTES NEUTRES ET

NATURELLES,

APPRÊTES À LA

COULEUR OU DE

L'ENTRÉE

PAGE DE

VISITE DE

COULEUR

VOUS

L'ENTRÉE DE

VOUS

VOUS

PRESCRIPTIONS DITES « RÉGLEMENTAIRES »

VIU

- Prévoir un dispositif de stationnement accessible pour les vélos dans le dimensionné aux besoins fonctionnels de la place de stationnement de bicyclette surface minimum de 1,5 m²

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des déplacements des vélos dans les bâtiments de construction et d'habitation E115-14 et E115-13

- Pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, principalement un lieu de travail prévoit un pour le stationnement des vélos dimensionné un nombre de places de vélo calculé par la surface totale de surface accessible pour les bâtiments. Cet espace réservé est surveillé un système de fermeture sécurisée et des permettant de stabiliser et d'attacher les vélos et au moins une roue.

PRESCRIPTIONS DITES « FORTES »

- Prévoir des stationnements vélos, adaptés sécurisés.
- Réserver des places de stationnement VL, conviviaux rigoureux et proposer un service relation des salariés.
- Favoriser la séparation physique des flux VL piétons.
- Prévoir les emplacements VL pour favoriser la marche arrière avec cheminement piétons l'ambience VL.

PRESCRIPTIONS DITES « SOUPLES »

- (12) Mettre en place des bornes de recharge électriques, valeurs électriques.

Cahier des prescriptions architecturales,

Extrait du sommaire du CCCT ci-après.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le Cahier des Charges de Cession de Terrain

OBJECTIFS du CCCT et de ses annexes :

Fixer les règles que devront respecter les acquéreurs de lots pour garantir la cohérence et la qualité globale du projet urbain.

PREAMBULE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

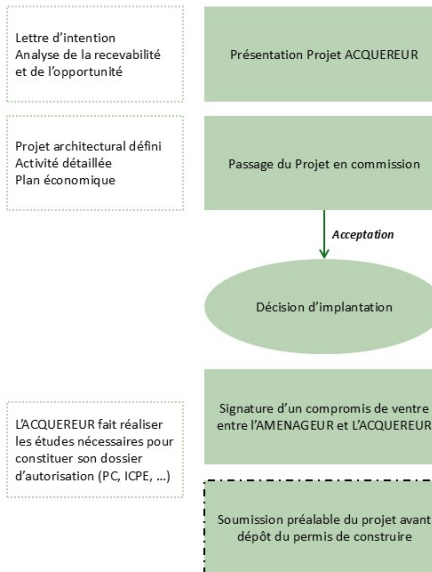
CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES CESSIONS ET LOCATIONS
CHAPITRE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

CHAPITRE 1 : AMÉNAGEMENTS ET VRD COMMUNS
CHAPITRE 2 : LES TERRAINS CÉDÉS

TITRE III - REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

Processus de cession des terrains :



Concernant **les clauses relatives au nombre d'emplois**, elles ne peuvent pas être intégrées dans le CCCT. En effet, il ne peut pas être mis de clause minimale. Toutefois, l'emploi sera l'un des critères du Scoring évoqué à la réponse précédente. Cependant, l'emploi ne peut pas être le seul critère, mais dispose d'un poids important.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et considère qu'étant donné que le CCCT et le CPAUPE n'ont pas encore été élaborés, il serait judicieux que le public, et notamment les riverains, puisse participer à leur rédaction.

3.5.2.6 Question 6

Le commissaire enquêteur souhaite avoir des précisions sur l'estimation sommaire des dépenses (Pièce 4 – DUP) :

- Le montant total estimé de 16 081 043 € est-il exprimé en Hors Taxes ou en Toutes Taxes ?
- Les travaux compris dans la ligne « Mesures environnementales » peuvent-ils être détaillés ?
- Le montant total indiqué dans l'estimation sommaire des travaux ne correspond pas à la somme des différents coûts de travaux détaillés dans le tableau. Pourriez-vous revoir ces données ?
- Le montant total estimé de 16 081 043 € (hors coût des sondages archéologiques) ne correspond pas à la somme de chaque sous-montant estimé (acquisitions foncières, des travaux à réaliser et des mesures ERC). Pourriez-vous revoir ces données ?

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

Au regard de la poursuite des discussions avec les propriétaires fonciers et des études, les coûts liés au projet ont été actualisés de la manière suivante :

	Montant estimé €HT
Acquisitions foncières	3 670 000,00
Coût des travaux d'aménagement de la zone	5 194 700,00
Coût de raccordement électrique de la zone	2 114 032,73
Fouilles archéologiques	2 004 343,01
Mesures ERC détaillées dans l'étude d'impact	
• Mesures de réduction (clôture opaque, plantation lisière et haie, entretien)	85 600,00
• Mesures de compensation (gestion des espèces envahissante, remodelage ZH, ensemencement, plantations ZH)	151 000,00
• Mesures de suivi écologique sur 30 ans	316 200,00
Mesures de compensations collectives agricoles	641 901,00
TOTAL	14 177 776,74

Concernant spécifiquement les mesures ERC, le détail est notamment présenté dans l'étude d'impact environnementale aux pages 272 à 274 (4. Récapitulatif des mesures à mettre en œuvre).

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte du tableau des coûts actualisés du projet par rapport à celui qui figure dans le dossier de DUP. La mention du montant de tous ces coûts en HT permet de mieux les comparer car cette donnée n'était pas précisée dans le dossier d'enquête publique.

3.5.2.7 Question 7

Le commissaire enquête souhaite savoir quelle réponse vous a été apportée par la Région et par l'Etat au sujet de la demande de changement de dénomination du PENE et de l'impact sur les enveloppes de consommation foncière (démarche que vous avez mentionnée lors de la réunion publique).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les discussions sont en cours avec les collectivités et instances concernées. Cependant, comme mentionné en réponse au sujet de la consommation d'espace (ZAN et PENE), il convient de préciser qu'il n'y a à ce stade pas de problème avec la trajectoire ZAN :

- Il n'y a pas lieu à ce stade de préjuger de ou des activités qui s'implanteront sur le reste de la ZAC et donc d'anticiper un projet qui ne pourrait pas être compté dans l'enveloppe du PENE ; (Cf. Réponse au thème « artificialisation des sols et consommation foncière »).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Que la CCOF, au regard du SCOT, dispose d'une enveloppe de 26ha pour la période 2021-2031 et qu'elle pourrait très bien décider de mobiliser ces hectares pour les autres lots.

Par ailleurs, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne d'intérêt général majeur prévoit que « *cet arrêté ministériel peut être révisé à tout moment et en tant que de besoin* ».

La liste des PENE peut donc être actualisée à tout moment, par voie d'arrêté, après les consultations prévues au 8° du III de l'article 194 de la loi Climat-résilience, notamment celle des « conférences de gouvernance du ZAN » des régions concernées.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée quant au décompte de la consommation dans les enveloppes PENE et SCoTAN.

3.5.2.8 Question 8

Le commissaire enquêteur souhaite savoir si les séismes induits par la centrale de Rittershoffen en 2024 et en 2025 sont susceptibles d'impacter le projet de ZAC.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les séismes induits par la centrale de Rittershoffen ne sont pas susceptibles d'arrêter le projet de Parc d'excellence industriel de Hatten. De plus, il convient de rappeler qu'il n'y aura pas de forage sur le Parc de Hatten.

Par ailleurs, en application de l'article 3 du décret n°2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, ainsi que l'article 7 du décret n°2025-852 du 27 août 2025 relatif aux activités de recherche et d'exploitation de géothermie, le Préfet a décidé d'instituer une commission de suivi pour les sites existants et les projets de géothermie profonde situés en Alsace du Nord. Cette commission comprendra notamment des élus désignés le Préfet ainsi que des représentants d'associations de riverains. La première réunion de cette commission s'est tenue le 23 décembre 2025.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée. Il s'interroge cependant sur l'opportunité de poursuivre le projet de ZAC tant que les causes de ces séismes induites n'aient pas été explicitées auprès des habitants du territoire.

3.5.2.9 Question 9

Le commissaire enquêteur souhaite connaître les critères précis de passage de la petite faune qui sont sous-entendus à l'article 11 1AUT clôtures « en cas de clôture, celle-ci devra permettre le passage de la petite faune, sauf justification pour des motifs techniques ou de sécurité ».

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Réponse du Maître d'Ouvrage

Cela est présenté à la page 99 de l'étude faune-flores-habitats.

L'objectif de cette disposition est de prévoir la création de petites ouvertures en bas des clôtures permettant le passage de la petite faune, tel que les hérissons et autres petits mammifères (campagnols, musaraignes, mulots, grenouille, crapaud...). Ces derniers pourront alors aller et venir au sein des espaces verts de pleine terre prévus (environ 8 ha sur la zone 1AUT aménagés sur les franges de la zone, constituant un corridor et des espaces favorables à la biodiversité.).

Ces passages sont indispensables pour que les espèces puissent se déplacer entre différents habitats. Ils permettent de lutter contre la fragmentation des milieux. Ces ouvertures sont donc importantes pour les continuités écologiques.

En effet, la plupart de ces espèces n'ont pas besoin de grands espaces pour accomplir leur cycle de vie. Toutefois, elles doivent pouvoir se déplacer sur quelques hectares. Le hérisson a par exemple besoin d'un espace vital d'au moins 4 ha en zone urbaine.

Concernant les caractéristiques techniques, il s'agira d'une petite ouverture, aménagée à intervalle régulière.

Il existe différentes possibilités pour mettre en œuvre cette mesure : Il est possible d'installer un système trappe (carré de 20X20cm) sur les clôtures tous les 50 m dans le but de maintenir les connectivités écologiques. La clôture peut également être surélevé de 15cm.

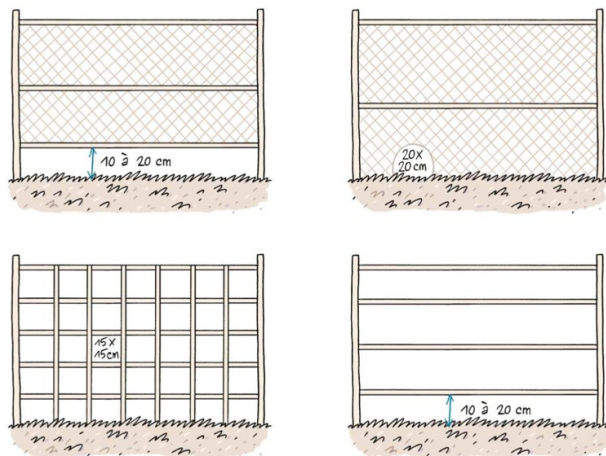
Des précisions seront apportées dans le CPAUPE.



Source LPO AuRA Drôme-Ardèche

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten



Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis, l'examen de toutes les observations émises par le public, les questions émises par le Commissaire enquêteur, les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, ainsi que l'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête, viennent clore le présent rapport.

Fait et clos à STRASBOURG le 2 février 2026

Valérie TROMMETTER
Commissaire enquêteur

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

ENQUETE PUBLIQUE
du 12 novembre au 12 décembre 2025

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

1 RAPPEL DU PROJET

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt (CCOF) s'est engagée dans la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur la commune de Hatten (67). Le périmètre, d'une superficie de 43,7 ha, est intégralement occupé par des surfaces agricoles, outre l'emprise des voies existantes. Il est bordé au nord-est par la zone industrielle Rothsmatt, au sud et à l'est, par la forêt de Haguenau, classée en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, et à l'ouest par le village de Hatten localisé à environ 450 mètres.

Le projet consiste à aménager un site « clé en main », appelé parc d'excellence industrielle, pour y accueillir des industries dont les d'activités utiliseront et/ou valoriseront les ressources géothermiques :

- une unité de raffinage de lithium qui pourrait être mutualisée pour l'ensemble des opérateurs qui gèrent des forages géothermiques ;
- des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie.

Il nécessite la réalisation de travaux tels que :

- La création d'un accès à la ZAC via un carrefour giratoire sur la RD28, ses équipements routiers, et le rétablissement de liaisons douces et agricoles,
- Depuis le nouveau carrefour précité, la création de l'accès à la zone d'activité qui sera à double sens et se terminera par une aire de retournement, ainsi que l'amenée des réseaux divers, la prise en compte de liaisons douces, de stationnements pour tous les véhicules, et l'aménagement d'une aire de repos, y compris toilettes et mobiliers urbains, les équipements de gestion des eaux pluviales, l'amenée des réseaux divers (eaux usées, eau potable, éclairage public, télécommunication, électricité, gaz) et les plantations des espaces verts
- Une liaison douce Nord-Sud dédiée entre les deux lots imaginés à ce stade qui se prolongera au Sud de la ZAC vers l'Est pour rejoindre la forêt de Haguenau ou la RD197,
- La création d'un nouvel accès forestier sur la RD197,
- Des aménagements spécifiques à des mesures environnementales.

Selon le dossier d'enquête publique, le montant total estimatif du projet incluant les acquisitions foncières, les travaux à réaliser et les mesures compensatoires s'établit à 16 081 043 € auquel il faut rajouter celui des fouilles archéologiques qui est de l'ordre de 2 000 000 €.

Plusieurs spécificités sont à signaler :

1. Les travaux sont concernés par des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le rejet d'eaux pluviales et l'assèchement de zones humides et portent atteintes à des allées ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. Dans ce cadre une autorisation environnementale doit être sollicitée.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

2. Au sujet du foncier, la commune de Hatten est propriétaire de 19,45 ha de terrain au sein de la ZAC, qu'elle prévoit de céder à la CCOF. Cette dernière a initié en parallèle des démarches visant à acquérir le reste des terrains concernés par le projet. Cependant en cas de difficultés d'acquisitions de l'ensemble des terrains qui nécessiteraient d'éventuelles expropriations, elle s'est engagée dans une demande de Déclaration d'Utilité Publique.
3. Question planification urbaine, le périmètre de la ZAC est en grande partie classé en zone IIAUx au PLUi du Hattgau approuvé le 21 octobre 2015, dont la révision allégée n°2 a été approuvée le 2 avril 2025. La ZAC n'est donc actuellement pas constructible et son ouverture à l'urbanisation nécessite une mise en compatibilité avec les dispositions du PLUi.
4. Enfin, les travaux sont concernés par les rubriques 6 et 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le projet est donc soumis à une évaluation environnementale et une étude d'impact doit être réalisée pour l'ensemble du projet y compris la mise en compatibilité du PLUi.

2 INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

2.1.1 Information du public

La présente enquête publique unique a fait l'objet d'une publicité via :

- les annonces légales parues dans les journaux régionaux,
- l'affichage réglementaire de l'avis en mairie de Hatten et sur le site du projet,
- la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale> sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques – HATTEN »), sur le site internet du registre numérique à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/parcdexcellenceindustriellehatten>, sur les sites internet de la mairie de Hatten et de la CCOF.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur estime que les conditions relatives à la publicité de l'enquête publique ont été suffisantes. La mobilisation et la large participation du public en témoigne.

2.1.2 Participation du public

Pendant les 31 jours de l'enquête publique, très peu de personnes sont venues consulter le dossier et le registre à la mairie de Hatten. Par contre, trente trois personnes sont venues à une permanence du Commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé a été sollicité (1 244 visiteurs uniques, 2 136 téléchargements de documents) et 182 observations y ont été déposées. En complément, 1 courrier et 7 courriels

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

ont été envoyés au Commissaire enquêteur et 21 observations ont été inscrites dans le registre papier.

Bon nombre d'observations ont porté sur :

- la procédure,
- le projet de ZAC et les projets annexes,
- les impacts socio-économiques et notamment le coût du projet, l'investissement pour la CCOF, le retour sur investissement et les bénéfices espérés pour le territoire,
- les impacts sur l'environnement et notamment l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces agricoles, l'impact sur un champ de bataille de la 2nde Guerre mondiale, l'impact sur l'eau, les trafics avec les émissions atmosphériques et sonores, l'impact sur la biodiversité, l'impact sur le cadre de vie des riverains et sur le paysage,
- la gestion des risques accidentels,
- la mise en compatibilité du PLUi.

Même si quelques personnes se sont montrées opposées au projet, d'autres ont manifesté leur inquiétude notamment en raison de l'absence de connaissance des entreprises qui pourraient s'y installer et donc des impacts qu'elles pourraient générer. D'autres personnes se sont exprimées en faveur du projet arguant les enjeux de souveraineté nationale et les bénéfices pour le territoire.

Conclusions partielles

Le public s'est fortement mobilisé pour le projet avec en moyenne un dépôt de 7 observations par jour.

Alors que la CCOF avait déjà organisé une réunion publique et un atelier thématique en 2024 et publié un magazine dédié au projet de ZAC, l'organisation d'une réunion publique fin novembre 2025 a provoqué un fort engouement et a suscité de nombreuses questions et permis l'expression d'inquiétudes notamment de la part des habitants de Hatten et des communes alentour. Le Commissaire enquêteur considère que la mobilisation a été forte.

Bon nombre d'observations déposées par le public étaient très argumentées et posaient de réels questionnements sur l'avenir du lithium et de la ZAC.

Comme exprimé par certaines personnes, le Commissaire enquêteur regrette qu'il n'y ait pas eu de débat public organisé sur le territoire portant sur l'ensemble des projets liés à la géothermie profonde, à l'extraction et à la transformation du lithium, en amont de cette enquête publique.

2.1.3 Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de Hatten, sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale> sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques – HATTEN »), sur le site internet du registre numérique à l'adresse <https://www.democratie->

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

active.fr/parcexcellenceindustriellehatten et sur un poste informatique en mairie de Hatten. Ces modalités de consultation sont conformes à l'article R. 123-9 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait 12 pièces composées pour certaines de plusieurs tomes et d'environ 1 900 pages :

- Pièce n°1 – Présentation du projet
- Pièce n°2 – Plans
- Pièce n°3 – Procédures
- Pièce n°4 – DUP
- Pièce n°5 – Dossier de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau
- Pièce n°6 – Dossier de demande d'autorisation environnementale
- Pièce n°7 – Etude d'impact
- Pièce n°8 – Délibération et bilan de la concertation
- Pièce n°9 – Avis PPA, MRAe, CDPENAF
- Pièce n°10 – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- Pièce n°11 – Actes administratifs de l'enquête publique
- Pièce n°12 – Réponse à l'avis de la DDT

Ce dossier est conforme aux prescriptions de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que le dossier soumis à l'enquête publique est de bonne qualité et qu'il répond à l'objectif d'information du public. Il est très détaillé même si, en corollaire, son nombre de pages peut décourager certains lecteurs non avisés.

Le Commissaire enquêteur tient également à saluer le travail et la volonté de transparence de la CCOF qui a répondu à bon nombre de questions posées par les personnes publiques.

2.1.4 Mémoire en réponse

La CCOF a adressé, le 9 janvier 2026, au Commissaire Enquêteur son mémoire en réponse au procès-verbal qu'il lui avait remis en mains propres le 22 décembre 2025 et qui listait les points soulevés par le public, classés par thèmes, et quelques questions complémentaires qu'il se posait. La CCOF a répondu à l'ensemble des thèmes identifiés.

Après avoir pris connaissance du contenu du mémoire, le Commissaire Enquêteur a sollicité la Préfecture du Bas-Rhin pour obtenir une prolongation du délai et rendre son rapport et ses conclusions motivées à la date du 6 février 2026. Cette demande a été acceptée.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que le mémoire en réponse de la CCOF répond aux principales observations du public sans apporter énormément de précisions par

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

rapport aux éléments déjà présents dans le dossier d'enquête publique. Il note cependant que les nombreux renvois entre les thèmes ne sont pas de nature à en faciliter la lecture.

La CCOF joue aussi la carte de la transparence et n'hésite pas à mentionner les aspects qu'elle ne connaît pas ou ne maîtrise pas parfaitement à ce jour étant donné que les futures entreprises qui pourraient s'implanter sur le site du projet ne sont pas connues.

3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 APPRECIATION DU PROJET

3.1.1 Pertinence générale

Le projet consiste à aménager un site « clé en main », appelé parc d'excellence industrielle, pour y accueillir des industries dont les activités utiliseront et/ou valoriseront les ressources géothermiques :

- une unité de raffinage de lithium qui pourrait être mutualisée pour l'ensemble des opérateurs qui gèrent des forages géothermiques ;
- des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie.

Entre les forages géothermiques existants sur le territoire et éventuellement ceux en projet et le parc d'excellence industrielle, deux réseaux seront créés en parallèle à l'aménagement du parc par les exploitants des ressources géothermales :

- un réseau de transport de chlorure de lithium,
- un réseau de chaleur, qui pourra distribuer au passage l'énergie vers d'autres utilisateurs (lotissements ou opérations de construction collectives) ou des activités agricoles pour des cultures maraîchères sous serre.

Au titre de l'exploitation du lithium, le parc d'excellence industrielle a été retenu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur (cf arrêté ministériel du 31 mai 2024). Par ailleurs, les projets Lithium d'Alsace du Nord ont été sélectionnés, dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur les matières premières critiques, par l'Union Européenne, comme projets stratégiques pour garantir et diversifier l'accès aux matières premières stratégiques qui vise à renforcer la chaîne de valeur des matières premières européennes et diversifier les sources d'approvisionnement.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le parc a pour ambition de :

- permettre la valorisation locale des ressources géothermiques,
- participer à la réindustrialisation française en contribuant à l'augmentation de la part de l'énergie verte dans la production énergétique, en particulier à destination de l'industrie en vue de sa décarbonation,
- développer l'emploi local, redynamiser le territoire et permettre des retombées fiscales,
- aménager une zone d'activités ambitieuse (sobriété foncière, mutualisation des espaces, hybridation surfaces industrielles/biodiversité, durabilité...),
- valoriser et sécuriser l'accès à la casemate Esch.

Le nombre d'emplois annoncés par la CCOF varie d'une source de données à une autre (en réunion publique, il a été mentionné la création de 1 000 emplois directs et de 5 000 emplois indirects alors que dans son mémoire en réponse, la CCOF écrit que l'ambition est de créer environ un millier d'emplois directs + indirects, soit environ 25 emplois par ha). En fait la CCOF a précisé qu'il s'agissait d'« *une projection de capacité, fondée sur la surface disponible et la typologie des activités ciblées. Il ne s'agit pas d'une promesse mais d'un objectif réaliste pour un parc conçu afin de maximiser les créations d'emplois pérennes* ».

La CCOF a indiqué, en réunion publique le 26 novembre 2025, avoir engagé des démarches afin d'optimiser les retombées économiques sur le territoire :

- elle serait actionnaire à hauteur de 15% du réseau de chaleur,
- au titre de la redevance sur le lithium, elle devrait toucher environ 350 000 €/an et par forage.

Le public a posé beaucoup de questions sur l'évolution de la demande en lithium et la multiplicité des forages géothermiques de part et d'autre du Rhin. Il s'est aussi inquiété des causes et des conséquences des séismes induits ressentis localement en décembre 2025.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que la présence des immenses réservoirs d'eau chaude (150-180°C) au sein de l'Alsace du Nord, à une profondeur de 2 500 mètres, est une richesse qui est tout à fait pertinente pour contribuer à la stratégie de décarbonation de l'industrie et de valorisation de chaleur. Cependant il y a lieu de l'exploiter avec toute l'attention qu'elle requière notamment vis-à-vis des séismes induits qui peuvent être générés par les forages. Aussi même si l'exploitation de la centrale Ecogi de Rittershoffen s'est déroulée sans accroche depuis 2016 (soit 9 ans environ), les séismes induits survenus en décembre 2025 sont inquiétants et doivent être analysés en détails afin d'en comprendre les mécanismes et d'éviter que de tels événements ne se reproduisent sur les autres centrales. Le Commissaire enquêteur rejoint donc sur ce point les recommandations faites par la MRAe dans les avis qu'elle délivre aux entreprises qui portent des projets des nouveaux forages géothermiques, à savoir :

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- la mise en place d'un observatoire incluant des tiers sachants pour répondre aux préoccupations relatives à l'évolution de la ressource géothermale,
- la mise en place d'un comité d'experts piloté par la DREAL Grand Est et partagée avec les tiers sachants, comme le BRGM, l'INERIS et l'Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre, ayant en charge le suivi de l'environnement géologique et géothermal dans le fossé rhénan,
- la mise en place d'un Comité de suivi de site pour chaque doublet de forages par la Préfecture du Bas-Rhin, regroupant plusieurs collèges dont des représentants de la société civile (associations, riverains...), afin d'échanger collégialement sur son exploitation (mode normal, mode dégradé, mode accidentel).

Le lithium est actuellement principalement utilisé pour la fabrication de batteries pour véhicules électriques et constitue donc un élément nécessaire à la transition énergétique. Même si des alternatives sont en cours d'émergence pour d'autres types de batteries, la littérature disponible mentionne que leur commercialisation demeure incertaine à cause de leurs plus faibles performances. Néanmoins selon les données de l'International Energy Agency, la demande de lithium passerait de 531 kt en 2030 à 1 326 kt en 2040. Ainsi, le Commissaire enquêteur considère que le lithium, qui a tout de même d'autres débouchés dans la réalisation de verres et de céramiques, a encore quelques années devant lui, même s'il semble difficile de donner un chiffre précis.

Pour réindustrialiser la France, renforcer la souveraineté des terres et matériaux rares à l'échelle française et européenne et minimiser la dépendance vis-à-vis des autres pays dont notamment la Chine et les Etats-Unis dans le contexte géopolitique actuel, le Commissaire enquêteur considère qu'il est important que la France engage une réflexion sur la valorisation du lithium présent sur son territoire. L'exploitation du lithium présent dans l'eau géothermale de l'Alsace du Nord constitue une opportunité à saisir aux côtés des autres alternatives également identifiées comme les activités minières (micas lithnifères du granite à Echassières, minéralisations du granite de Tréguennec), même si celles-ci sont bien plus impactantes pour l'environnement. Cette exploitation est aussi à replacer dans une chaîne de valeur plus importante aux côtés des projets d'usines de production de batteries et de recyclage des batteries.

En raison de l'étendue de ces projets qui couvrent actuellement un territoire plus large que l'Alsace du Nord, le Commissaire enquêteur recommande également à l'Etat français de réfléchir à la mise en place d'une coordination transfrontalière avec les autorités allemandes et suisses dans le cas où un projet serait amené à voir le jour dans chaque pays.

Localement, afin d'offrir au public une vision globale des projets de territoire, le Commissaire enquêteur recommande à la CCOF, accompagnée des opérateurs de géothermie et des services de l'Etat, de mettre en place un lieu de rencontre, type Maison des projets de territoire, au sein duquel le public pourrait venir se renseigner, échanger, questionner et s'exprimer sur les enjeux de géothermie profonde et de valorisation de lithium.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Enfin, le Commissaire enquêteur considère que la redynamisation de ce territoire avec l'opportunité d'implantation d'entreprises dans des secteurs stratégiques (industrie verte, transition énergétique), la création d'emplois, l'obtention de nouvelles retombées économiques permettant de repenser l'aménagement du territoire s'inscrit dans un projet d'avenir cohérent d'autant plus que le site du projet, malgré une consommation foncière très importante, présente une localisation adaptée et des aménagements réfléchis en termes de mutualisation d'espaces et de limitation des impacts sur les milieux naturels et les zones humides.

Selon la CCOF, le site est stratégique en raison de :

- son positionnement idéal à proximité du Port de Lauterbourg et du réseau autoroutier A35 accessible sans traversée urbaine,
- une bonne desserte du fait de la proximité d'infrastructures de transports d'envergure (aéroports, port fluvial, autoroutes, routes départementales, lignes ferroviaires) et des infrastructures de transport en commun et de mobilité active (gares, lignes de bus, pistes cyclables, dispositif de covoiturage à l'échelle du PETR),
- son identification de longue date (depuis 2006 en tant que plateforme départementale par le Conseil général du Bas-Rhin, identifiée dans les documents de planification SCoTAN et PLUi du Hattgau),
- son éloignement des zones habitées (distance de 450 m avec les plus proches habitations au Nord-Ouest).

L'ambition du parc d'excellence est d'accueillir des industriels de grande ampleur avec des objectifs de décarbonation, en leur proposant une énergie décarbonée grâce à la géothermie. Ces entreprises nécessitent des emprises foncières supérieures à 10 ha et d'un seul tenant. Il n'existe pas en Alsace du Nord de friches de l'ordre de 40 ha et les Zones d'Activités Economiques ne peuvent pas y répondre car d'après la CCOF seuls 6,5 ha restent disponibles à la vente. De plus, afin d'utiliser les ressources géothermales du territoire, il est nécessaire que la zone soit située à proximité de la ressource car la chaleur et le lithium seront approvisionnés à terme par des tuyaux souterrains. La MRAe et le Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture déplorent l'insuffisance des mesures d'évitement en l'absence de production d'une étude démontrant la recherche exhaustive de sites alternatifs offrant des surfaces libres d'au moins 10 ha et à une distance acceptable en termes de transport de la ressource naturelle des puits d'extraction.

L'emprise du projet de ZAC représente 43,7 ha dont 3 ha correspondent à des zones humides qui seront préservées et valorisées en limite Sud-Est. Elle est découpée en 2 tranches :

- Une tranche 1 de 14,7 ha réservée à l'usine de raffinage de lithium,
- Une tranche 2 de 22,7 ha réservée à des industries consommatrices de l'énergie décarbonée issue de la géothermie,

le reste de la surface étant dédié aux voiries, aux espaces publics, aux zones humides préservées et aux espaces verts.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le public a questionné la CCOF sur la recherche d'autres sites pouvant accueillir le projet, friches industrielles, zones d'activités économiques non occupées par exemple.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que le projet répond aux objectifs du plan climat et du SCoTAN comme le mentionne plusieurs Personnes Publiques Associées.

Le site a été identifié depuis 2006 en tant que plateforme départementale par le Conseil général du Bas-Rhin du fait de son accessibilité pensée pour éviter la traversée des villages, de sa desserte et de son éloignement des zones habitées, même si ce dernier aspect reste toujours insuffisamment pris en compte pour les riverains les plus proches. Le Commissaire enquêteur considère également que l'absence d'étude démontrant la recherche exhaustive de sites alternatifs comme des friches ou des Zones d'Activités Economiques susceptibles d'accueillir le site du projet est regrettable et ne permet pas de démontrer en toute transparence que ce travail prospectif a correctement été réalisé par la CCOF même si comme l'indique le Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture, *« le site de la ZAC de Hatten présente des avantages qualitatifs (zone plane, bien desservie en termes d'infrastructure routière et d'énergie, proche du Rhin, éloignée des zones habitées), dans un bassin où l'indice de concentration de l'emploi encourage l'installation d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois »*.

La CCOF a souhaité ne pas limiter la vocation du parc industriel à la seule valorisation du lithium mais a toujours souhaité qu'elle porte également sur la valorisation de l'énergie géothermale qui constitue une ressource énergétique décarbonée, renouvelable et stable, facteur différenciant pour attirer des activités désireuses de décarboner leurs productions, réduire leurs coûts et leur empreinte carbone. Toutefois, en parallèle, la CCOF considère que le lithium constitue un accélérateur pour le développement de la géothermie sur le territoire et que même si *« les activités de Lithium de France ou du Groupe ES s'inscrivent dans la durée, pour une durée prévisionnelle au-delà de 20 ans »*, elle est consciente qu'il subsiste encore des inconnues sur lesquelles elle se dit prête à rebondir (*« Dans l'hypothèse où l'exploitation du lithium arriverait à son terme, les installations seraient revalorisées »*) d'autant que la rareté du foncier industriel en Alsace se fait déjà ressentir.

Enfin, un autre point subsiste encore qui est lié au tracé des canalisations de chaleur et de chlorure de lithium entre les forages géothermiques et le site du projet de parc et à leur robustesse face au risque sismique, sujet évoqué par la DDT et par le public. Comme précédemment, le Commissaire enquêteur estime qu'il serait tout à fait pertinent d'associer des représentants de la société civile au choix du tracé de ces réseaux, aux côtés des opérateurs de géothermie et de la CCOF.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.1.2 Pertinence des aménagements

Le plan d'aménagement a été conçu avec une attention particulière portée aux usages existants, à la préservation du foncier agricole et à la cohérence du développement de la ZAC. Plusieurs orientations ont guidé cette démarche :

- **Préserver les usages actuels** : la conception intègre le maintien des accès existants, afin d'assurer la continuité des pratiques locales et de limiter les perturbations pour les usagers actuels du site. L'entrée de la zone d'activités se fera via un giratoire au nord du périmètre de la ZAC.
- **Assurer une continuité fonctionnelle vers le Sud** : l'accès forestier situé au Sud, indispensable pour les activités de gestion forestière et d'exploitation (dont l'accès à la zone communale de stockage de matériaux inertes), est maintenu. Par ailleurs, un cheminement piéton et cyclable est prévu pour permettre aux usagers de rejoindre les espaces naturels aménagés au sud du périmètre.
- **Valorisation du Sud du site** : cette zone constitue un levier de valorisation environnementale, en accueillant les mesures compensatoires prévues dans le cadre du projet. Ces aménagements visent à restaurer et enrichir l'écosystème local, tout en offrant un cadre naturel accessible aux usagers.
- **Optimiser l'occupation du foncier** : l'organisation de la zone vise à concentrer les aménagements dans le périmètre strict de la ZAC, afin de limiter l'emprise sur les terres agricoles et les milieux naturels périphériques.
- **Favoriser la flexibilité des lots** : la configuration des deux lots commercialisables a été pensée pour permettre des ajustements en fonction des besoins exprimés, garantissant ainsi une adaptation optimale à la demande.
- **Respecter la trame foncière existante** : le découpage et l'implantation des voiries suivent autant que possible les structures actuelles, dans une logique de continuité foncière et de minimisation des emprises nouvelles.
- **Intégrer les servitudes comme éléments de structuration** : les servitudes techniques existantes (conduites de gaz et de géothermie) définissent la limite sud du périmètre de la ZAC et donc des parcelles cessibles, évitant ainsi toute fragmentation interne des lots et contribuant à préserver les terres agricoles au-delà de cette limite technique.

Toutes ces ambitions et objectifs visant à encadrer les futurs aménagements et constructions sont traduits dans le PLUi et dans d'autres outils :

- Un Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) qui instaurera une politique drastique de sélection des implantations et d'exemplarité en matière de durabilité (sobriété et densité d'occupation du sol, gestion durable de l'environnement du parc, bâtiments résilients/énergie positive, décarbonation des activités et synergies circulaires),
- Un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE).

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le projet de parc d'excellence industrielle comprend la réalisation de travaux tels que :

- La création d'un accès à la ZAC via un carrefour giratoire sur la RD28, ses équipements routiers, et le rétablissement de liaisons douces et agricoles,
- Depuis le nouveau carrefour précité, la création de l'accès à la zone d'activité qui sera à double sens et se terminera par une aire de retournement, ainsi que l'amenée des réseaux divers, la prise en compte de liaisons douces, de stationnements pour tous les véhicules, et l'aménagement d'une aire de repos, y compris toilettes et mobiliers urbains, les équipements de gestion des eaux pluviales, l'amenée des réseaux divers (eaux usées, eau potable, éclairage public, télécommunication, électricité, gaz) et les plantations des espaces verts,
- Une liaison douce Nord-Sud dédiée entre les deux lots imaginés à ce stade. Cette voie douce se prolongera au Sud de la ZAC vers l'Est pour rejoindre la forêt de Haguenau ou la RD197,
- La création d'un nouvel accès forestier sur la RD197,
- Des aménagements spécifiques à des mesures environnementales non intégrées aux précédents travaux :
 - Des mesures de réductions : clôture opaque pour minimiser les nuisances du chantier, débroussaillage/tontes préalables aux travaux, plantation d'arbres au Nord le long de la RD28, lisière étagée en bordure de la forêt et haies épineuses, fruitières et renforcement de haies de saules,
 - Des mesures de compensation : gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, remodelage de topographie des terrains non caractéristiques de zone humide, ensemencement de prairies humides sur 7,88 ha, plantations d'aulnes et de saules.

Le public s'est inquiété de l'absence de visibilité sur les entreprises qui viendraient s'installer dans le parc aménagé ainsi que de son devenir et des conséquences financières pour la collectivité si aucune entreprise n'y venait.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que le plan d'aménagement et les aménagements prévus permettent d'offrir de la flexibilité aux entreprises qui viendront s'installer sur le parc tout en optimisant l'impact sur le foncier, en mutualisant les espaces et les équipements qui peuvent l'être, en réduisant les contraintes techniques d'implantation (notamment ceux relatifs aux réseaux), en sécurisant l'accessibilité pour tous les modes de transport et en limitant les impacts sur l'environnement.

Le Commissaire enquêteur, bien qu'il comprenne les inquiétudes du public sur l'absence de connaissance de(s) l'(es) entreprise(s) qui va(ont) s'implanter au sein de la tranche 2 et, par conséquent, des impacts qu'elle(s) vont générer, considère aussi que la conjoncture économique ne permet pas actuellement à des industriels de se projeter à moyen terme sur un site qui ne dispose pas des autorisations administratives. La CCOF ne peut donc pas présenter de plan d'aménagement plus détaillé et a essayé d'intégrer

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

les hypothèses les plus pénalisantes dans le dossier qu'elle a soumis à l'enquête publique. Pour lever une partie des inquiétudes et communiquer en toute transparence avec le public, il estime qu'il serait tout à fait pertinent d'associer des représentants de la société civile au sein du comité chargé d'auditionner les entreprises candidates à l'installation.

Dans le même esprit que précédemment, pour lever une partie des inquiétudes du public et communiquer en toute transparence avec lui, le Commissaire enquêteur estime qu'il serait tout à fait pertinent d'associer des représentants de la société civile, et notamment les riverains, dans la rédaction des prescriptions qui s'imposeront aux entreprises candidates à l'implantation et qui figureront dans les 2 documents qui l'encadreront en sus du PLUi, à savoir le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE). Concernant les hauteurs des constructions que la CCOF ne désire pas réglementer dans le PLUi, les représentants de la société civile pourraient ainsi donner leur avis sur la base des esquisses architecturales et paysagères présentées par les entreprises candidates.

3.1.3 Aspects environnementaux

3.1.3.1 Artificialisation des sols et consommation d'espaces agricoles

Artificialisation des sols

Le périmètre d'étude initial correspondait ainsi à la zone IIAUX du PLUi en vigueur d'une superficie de 54,46 ha. Après les premières investigations et identification des différents enjeux, il a finalement été réduit pour tenir compte des limites et contraintes existantes (voiries, canalisations/conduites/forêt), de la présence de zones humides, de la volonté de maintien d'une distance avec le village de Hatten et de la nécessité de disposer d'espaces pour la mise en œuvre de mesure de compensation écologiques. Le périmètre finalement retenu couvre une surface d'environ 43,7 ha dont 3 ha correspondent à des zones humides qui seront préservées et valorisées en limite Sud-Est. La zone constructible (IAUT) est donc de 40,05 ha.

Par arrêté ministériel du 31 mai 2024, paru au JO du 9 juin 2024, le PLUi du Hattgau dispose d'un PENE « Projet exploitation Lithium Nord Alsace » pour une consommation foncière de 50 ha. Ces hectares s'ajoutent à l'enveloppe définie par le SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN), approuvé le 24 mai 2025, pour le territoire de la CCOF qui attribue une enveloppe de 26 ha de consommation foncière pour la période 2021-2030.

La CCOF indique qu'au stade actuel, elle « a reçu une première manifestation d'intérêt pour l'implantation d'une unité de purification du lithium extrait des eaux géothermales sur une superficie d'environ 12 hectares. Cette surface peut donc bien être comptée dans l'enveloppe de 50 ha du PENE. Pour le reste du parc d'excellence industrielle, les activités n'étant pas encore identifiées, rien ne présume qu'elles seront ou non en lien avec le lithium ; il n'y a donc pas lieu de déduire à ce stade la consommation foncière de l'enveloppe de la CCOF (hors PENE). Cela devra être évaluée au stade des permis de construire ».

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La diminution de l'emprise du projet de 54,46 ha à 40,05 ha correspond à un gain de surface de 26%, et une emprise inférieure de 10 ha par rapport à l'enveloppe du PENE. Le PLUi restitue donc 13,55 ha en zone naturelle (N) et 7,5 ha en zone agricole (A).

Le public a questionné la CCOF sur le respect de la loi Zéro Artificialisation Nette et sur la consommation foncière de l'enveloppe du PENE.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que la consommation foncière du projet est importante mais qu'elle a été fortement réduite pour tenir compte des enjeux existants.

En sus, le Commissaire enquêteur considère que l'analyse de la consommation foncière et la répartition des surfaces au sein des enveloppes du PENE et du SCoTAN, telle qu'elle est réalisée par la CCOF correspond bien aux observations et recommandations formulées par la DDT, la CDPENAF et la MRAe. En effet, toutes trois indiquent que les seules surfaces dédiées à l'exploitation du lithium pourront être prises en compte au titre de l'enveloppe PENE et que le reliquat sera déduit de l'enveloppe allouée par le Schéma de cohérence territorial de l'Alsace du Nord.

Impact sur l'activité agricole

Du fait de l'implantation du site du projet sur des terrains majoritairement agricoles, une étude préalable agricole a été réalisée. Elle précise la nature des cultures, identifie les impacts fonctionnels sur les exploitations agricoles et expose les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC), notamment une compensation agricole collective financière. La CCOF a rapidement associée la profession agricole au projet et les 14 exploitants recensés sont accompagnés par la Chambre d'agriculture et la SAFER.

La CDPENAF et le Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture saluent la qualité de l'analyse conduite par la CCOF et indiquent que l'état initial a été sérieusement traité. Ils complètent leur analyse en précisant que le bilan des impacts est globalement bien étayé et chiffré tout comme le calcul du montant des compensations qui est partagé avec les services de l'Etat et dont la réévaluation à un montant de 641 901 € apparaît plus cohérente avec les impacts constatés. La Chambre d'agriculture mentionne également que les schémas indemnitaires individuels sont très corrects.

Néanmoins, la Chambre d'agriculture et la CDPENAF demandent de garantir un maintien des activités agricoles sur le site du projet jusqu'au démarrage des travaux. La CCOF y a répondu favorablement.

La CDPENAF a aussi rappelé la nécessité de constituer un comité de suivi des mesures de compensation dont la composition, le périmètre et le fonctionnement restent à définir et mentionne qu'elle s'attachera à suivre l'utilisation du montant de la compensation.

Le public s'est inquiété de l'impact du projet sur ces terres agricoles qui est en totale inadéquation avec l'objectif de souveraineté alimentaire, qui est également mis en avant par l'Etat, et sur les conséquences sur la parcelle identifiée en agriculture biologique.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que l'impact sur le milieu agricole, qui est conséquent vu la surface du projet, a été correctement traité. Les personnes publiques consultées l'ont fait remarquer et peu d'agriculteur ont fait part de leur mécontentement lors des permanences.

Il note que la demande de maintien des activités agricoles sur le site du projet jusqu'au démarrage des travaux a obtenu un écho favorable de la CCOF.

Enfin, il considère que le comité de suivi des mesures de compensation qui reste à constituer aura à charge de garantir la bonne utilisation du montant alloué à la mesure de compensation collective.

Impact sur le patrimoine historique et culturel

Le public a interpellé la CCOF sur le choix de la localisation du projet qui est situé sur un ancien champ de bataille meurtrier de la 2^{ème} Guerre mondiale (bataille de blindés en janvier 45 dans le cadre de l'opération de contre-attaque allemande Nordwind), lieu de mémoire à transmettre aux générations futures. Dans ce contexte, le collectif Hatten Demain a indiqué que pour le centenaire de cette guerre, il est envisagé un classement au patrimoine mondial de l'Unesco de certains ouvrages de la ligne Maginot, en Moselle, en Alsace du Nord et au sud de la France, et de certains champs de batailles. Une demande a été déposée en ce sens auprès de la DRAC mais l'instruction sera longue et en inadéquation avec la temporalité du projet de parc d'excellence industrielle.

Plusieurs extraits d'archives militaires indiquant l'importance du terrain au cours de la bataille Nordwind ont été déposés lors de l'enquête publique par le collectif Hatten Demain et, de son côté, la CCOF a aussi annexé plusieurs éléments dans son mémoire en réponse montrant que la bataille se serait surtout concentrée sur le village.

La DRAC a formulé des observations sur le contenu de l'OAP et a notamment alerté la CCOF sur la vigilance à apporter au projet pour *« ne pas dénaturer des éléments d'importance majeure qui ont traversé plus de 80 ans, afin de transmettre aux générations futures la mémoire de ces lieux aussi intacte que possible »*. D'autres remarques ont aussi été mentionnées sur le plan de zonage et le règlement écrit.

Un diagnostic archéologique préventif a été réalisé sur le site du projet entre octobre et novembre 2024. Un total de 774 sondages a été réalisé et 66 sondages se sont révélés positifs. Le rapport de ce diagnostic conclue que *« L'histoire récente de la commune de Hatten et l'emprise étudiée sont également marquées par une bataille entre des divisions blindées américaines et allemandes entre le 11 et le 20 janvier 1945. Ces événements n'ont toutefois que peu marqué le sous-sol de l'emprise, puisqu'excepté la vingtaine d'impacts d'obus et les deux munitions actives retrouvées, seuls deux vestiges en creux peuvent être attribués, et avec précaution, à ces événements »*. En complément des fouilles archéologiques seront réalisées sur près de 40% de la surface du projet à partir de 2026.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que ce sujet est complexe et que seuls des historiens compétents sont aptes à le traiter avec sérieux. Il prend toutefois bonne note des conclusions du diagnostic archéologique et reste en attente de celles des fouilles archéologiques.

En conséquence, il considère que les services de l'Etat qui ont été saisis en parallèle du présent projet de celui de classement au patrimoine mondial de l'Unesco seront les plus à même de prendre la décision qui s'impose sur la base des résultats des fouilles archéologiques qui seront prochainement réalisées.

3.1.3.2 Emissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Bilan des émissions de gaz à effet de serre

La CCOF a fourni un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) induites par le projet qui intègre les phases de construction et d'exploitation. En phase de construction les émissions sont estimées à 97 ktCO₂e et en phase d'exploitation, elles sont estimées à 8 667 tCO₂e/an (soit 434 ktCO₂e en cumul sur 50 ans). L'achat de crédits carbone estimés à 17,5 M€ pour compenser ces émissions de GES n'est pas envisagé par la CCOF car il rendrait l'opération irréalisable économiquement. Les mesures intégrées au projet pour réduire ces émissions sont, selon la CCOF, la réduction de la surface du projet qui vise à valoriser les ressources géothermales locales et réduire le bilan carbone de la filière d'exploitation du lithium en Europe, la gestion des terres excavées *in situ*, et dans la mesure du possible la construction de bâtiments bas carbone et sobres en énergie, ainsi que les transports décarbonés. La CCOF n'a cependant pas estimé les « gains » de GES que ces mesures permettraient d'atteindre.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier sur l'estimation des GES du projet.

Sobriété bas carbone

Dans le cadre du projet, l'OAP sectorielle du PLUi prend en compte les objectifs de sobriété bas carbone et les modes doux (accès piétons, voies cyclables...). La MRAe le souligne mais aurait aimé disposer du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) qui selon la CCOF est en cours d'élaboration et « *instaurera une politique drastique de sélection des implantations et d'exemplarité en matière de durabilité (sobriété et densité d'occupation du sol, gestion durable de l'environnement du parc, bâtiments résilients/énergie positive, décarbonation des activités et synergies circulaires)* ».

En termes d'espaces verts permettant de répondre au besoin d'îlots de fraîcheur au sein du parc, la CCOF indique qu'une voie verte réservée aux piétons et cyclistes permettra de traverser le site du nord au sud. Elle sera raccordée aux liaisons douces existantes ou projetées par la collectivité. En plus 20% de la superficie de la ZAC seront consacrés à des espaces verts de pleine terre, soit environ 8,6 ha minimum. Ils sont suffisants pour gérer les eaux

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

pluviales des voiries (routière et mobilités douces) prévues, mais également pour gérer une partie des eaux pluviales des futures constructions. Ces espaces seront réalisés sur les 3 ha de zones humides de la ZAC, mais également sur les franges de la zone IAUT permettant de constituer un véritable corridor écologique favorable à l'intégration paysagère de la zone. Ils seront favorables au stockage du carbone.

Suite à recommandation de la MRAe, la CCOF indique que les projets des entreprises candidates à l'installation sur le parc devront se conformer au Code de la Construction et de l'Habitation et intégrer des espaces de stationnement sécurisés pour les vélos qui pourront éventuellement être mutualisés à l'instar du stationnement automobile.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que le projet intègre correctement les enjeux de sobriété bas carbone.

Potentiel de développement des énergies renouvelables

En termes d'énergies renouvelables, le règlement de la zone autorise tous les types de dispositifs sous condition d'une bonne intégration visuelle. La MRAe n'a pas de remarque sur ce point mais la DRAC recommande que les dispositifs de production d'énergies renouvelables, tels que les panneaux solaires ou photovoltaïques, soient organisés de façon cohérente et ordonnancée dans la composition architecturale du bâtiment, de privilégier les formes générales simples et rectangulaires sans décrochés ni redents, de proscrire les traqueurs solaires et les installations au sol.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que le projet intègre correctement les enjeux de développement des énergies renouvelables mais recommande de compléter le règlement écrit avec les recommandations formulées par la DRAC.

3.1.3.3 Ressource en eau

Eaux souterraines

Le site du projet est en-dehors de tout périmètre de protection d'eau potable. La nappe d'eau souterraine du Pliocène de Haguenau est affleurante (profondeur inférieure à 1 mètre) et est en mauvais état en raison notamment des concentrations en nitrates, en pesticides et en chlorures.

En phase chantier du parc, d'éventuelles pollutions accidentelles peuvent survenir et des mesures sont prises par la CCOF. Aucun usage de la nappe n'est envisagé.

En phase d'exploitation, la CCOF indique que les impacts seront liés aux activités des futures entreprises qui viendront s'installer et qu'elles devront assurer la surveillance de la qualité des eaux de la nappe en installant si nécessaire un réseau de piézomètres et en assurant des contrôles réguliers sur des paramètres physico-chimiques directement en lien avec les produits

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

utilisés ou générés dans leur process. La MRAe a recommandé à la CCOF d'assurer un suivi de la qualité de la nappe à l'échelle de la ZAC mais elle n'y a pas répondu favorablement.

Enfin la MRAe a considéré qu'il « *apparaît difficile de confirmer ou d'infirmer le risque de remontée de nappe en raison du manque de données disponibles* » et a recommandé de décrire les dispositions particulières à respecter dans les terrains susceptibles d'être concernés par le risque de remontées de nappe et de les retranscrire dans le règlement de la zone IAUT. La CCOF y a répondu en s'engageant à compléter le règlement de la zone IAUT sur ce point et notamment en indiquant que « *Les constructions devront être conçues de manière à prévenir tout risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. L'interdiction des sous-sols sera le principe général. Toutefois, si la réalisation d'un sous-sol s'avère nécessaire, alors un dispositif devra être mis en place afin d'assurer son étanchéité (cuvelage...)* ».

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les impacts sur les eaux souterraines ont été correctement pris en compte et que le complément qui sera ajouté au règlement écrit de la zone IAUT répond à la prise en compte du risque de remontée de nappe. Néanmoins, il demande à la CCOF d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines dès le démarrage du chantier en installant un réseau de surveillance de piézomètres, puis en le rétrocedant au fur et à mesure aux différentes entreprises qui viendront s'implanter dans la ZAC.

Consommation d'eau potable

Aucune donnée ne figure dans le dossier quant à la consommation d'eau potable en phase de réalisation du parc d'excellence industrielle et la donnée est basée sur une consommation moyenne en industries pour la phase d'exploitation.

En raison de cette absence de donnée précise, la MRAe a recommandé à la CCOF de l'estimer afin de vérifier qu'elle pouvait être délivrée en parallèle des autres projets urbains de la collectivité et également de s'assurer sur le long terme de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et en qualité, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique.

En phase d'exploitation, la CCOF indique qu'« *au stade actuel de connaissance des besoins des lots, il n'est pas possible d'estimer la consommation d'eau potable induite par le parc, aucun élément de programmation ne permettant de le déterminer* » et que « *pour l'usine de raffinage du Lithium, la consommation d'eau sera probablement essentiellement liée à un usage sanitaire donc très modérée* ». Enfin, la CCOF mentionne que « *le gestionnaire actuel (le syndicat des eaux du canton de Seltz) a estimé son réseau compatible sur cet aspect (usage domestique)* ».

Le public s'est fortement saisi de ce sujet et a émis de nombreuses inquiétudes sur la disponibilité de la ressource en eau et le dimensionnement des réseaux.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Conclusions partielles

Le Commissaire enquête considère que le sujet de la consommation d'eau potable n'est pas correctement traité à ce stade et émet des doutes sur la garantie de la CCOF à délivrer de l'eau potable en quantité et qualité suffisantes à tous les acteurs présents sur le territoire (habitants, agriculteurs, industriels...) et ceci dans la durée en y intégrant le changement climatique. Il émet donc une réserve visant à finaliser les études et les consultations avec le gestionnaire avant toute délivrance d'autorisation pour ce projet.

Assainissement

Les eaux usées d'activités feront l'objet d'un traitement à la source et seront gérées à la parcelle dans des filières autonomes sans rejet dans le réseau d'eaux usées domestiques. Ce point est en cohérence avec la demande formulée par la MRAe.

Les eaux usées domestiques seront quant à elles collectées et raccordées au réseau d'assainissement collectif pour être traitées à la station d'épuration (STEP) de Buhl. La CCOF indique que « *la STEP a une capacité de 8 350 EH (équivalent habitant) avec notamment un débit de pointe horaire par temps sec de 158 m³/s et un débit de pointe horaire par temps de pluie de 195 m³/h. D'après le site internet du SIVOM, elle traite aujourd'hui les effluents d'une population de 6 772 habitants, soit environ 4 000 EH selon l'exploitant* ». La station a donc actuellement une capacité restante d'environ 4 350 EH. Suite à consultation dans le cadre du présent projet, le SIVOM a annoncé à la CCOF qu'il disposait donc de la capacité suffisante pour absorber l'arrivée de 1 200 emplois sur le parc. Ce point est également en cohérence avec la demande formulée par la MRAe.

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées sera interdit

Le public s'est fortement saisi de ce sujet et a émis de nombreuses inquiétudes sur la qualité des rejets et le dimensionnement des réseaux.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les sujets liés au traitement des eaux usées d'activité et des eaux usées domestiques ont été correctement pris en compte par la CCOF et recommande qu'ils soient clairement explicités dans les pièces contractuelles des futures entreprises candidates à l'installation sur le parc.

Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la voirie publique et des parcelles privées sont dissociées et indépendantes :

- Les eaux pluviales de la voirie publique seront infiltrées via des noues qui seront interconnectées. La forêt et les zones humides en contre-bas seront alimentées en fonction de l'intensité de l'évènement pluvial,
- Les eaux pluviales des parcelles privées devront être gérées à la parcelle indépendamment du réseau public et sans rejet dans ce dernier.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La MRAe a estimé que l'analyse de leur gestion apparaît suffisante alors que la CCI et la DDT ont souligné sa qualité. La CCOF s'est aussi engagée à fournir une note spécifique de gestion des eaux pluviales à la parcelle aux futurs constructeurs.

Le public a questionné la CCOF sur le risque sanitaire lié à la prolifération des moustiques dans les bassins d'eau et les mesures qui seront prises. La CCOF a répondu que la gestion des eaux pluviales de la voirie publique est conforme à la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est qui intègre la durée minimale d'incubation des larves de moustique. Concernant les eaux pluviales des parcelles privées, celle-ci devra également être prise en compte. La CCOF propose ainsi d'ajouter dans l'OAP des éléments descriptifs sur les recommandations en matière de risque sanitaire lié au moustique tigre.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que la gestion des eaux pluviales a été correctement prise en compte par la CCOF.

3.1.3.4 Milieux naturels, zones humides et biodiversité

Milieux naturels et biodiversité, Natura 2000

Une étude faune-flore-habitats a été réalisée sur les 4 saisons, entre 2024 et 2025, pour identifier et caractériser toutes les espèces présentes sur le site et leurs cycles biologiques respectifs (habitats naturels, végétation, mammifères dont les chauves-souris, oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes). La MRAe a estimé que l'étude était exhaustive et correctement menée et que les enjeux habitats et espèces avaient été correctement cartographiés.

Concernant les espèces protégées, la CCOF a conclu que le projet ne nécessitait pas de dérogation. Cette conclusion est partagée par la DREAL et la MRAe étant donné que le site ne présente pas d'enjeu notable pour les espèces protégées et que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont suffisantes.

Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 – ZPS du massif de la forêt de Haguenau a été réalisée et a conclu à l'absence d'impact au vu de la faible superficie impactée (0,72 ha).

Concernant les impacts identifiés sur les milieux naturels et la biodiversité, la CCOF a proposé plusieurs mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation :

- mesures d'évitement : rappel dans le règlement de l'interdiction de produits phytosanitaires lors de l'entretien de la végétation, zone tampon entre le chantier et la zone Natura 2000, reboucher tous les trous ou éléments pièges durant le chantier qui peuvent s'avérer mortels pour les micro-mammifères, amphibiens et reptiles, interdiction des travaux d'abattage, d'élagage et de débroussaillage entre le 15 mars et le 31 juillet...
- mesures de réduction : clôture opaque pour minimiser les nuisances du chantier, débroussaillage/tontes préalables aux travaux, plantation d'arbres au Nord le long de la

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

RD28, lisière étagée en bordure de la forêt et haies épineuses, fruitières et renforcement de haies de saules...

- mesures de compensation : gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, remodelage de topographie des terrains non caractéristiques de zone humide, ensemencement de prairies humides sur 7,88 ha, plantations d'aulnes et de saules...

Un suivi écologique sera assuré pendant 30 ans afin de vérifier l'efficacité de ces mesures ou de les adapter le cas échéant.

Suite à une recommandation de la MRAe, la CCOF a précisé que la zone tampon entre la ZAC et la lisière de la forêt de Haguenu est de 30 mètres minimum. Cette distance découle du SCoTAN approuvé en mai 2025 (« *Un recul de l'urbanisation est instauré afin de pérenniser les lisières forestières. Une largeur de 30 m est considérée comme assurant une bonne efficacité écologique ; si cette largeur de 30 m ne peut être dégagée, une justification devra être apportée* »). Au Sud de la ZAC, une section plus large existe de facto pour l'intégration des mesures ERC.

Sur proposition de la MRAe, de la DDT et de la CDPENAF, la CCOF s'est engagée à ajouter au règlement graphique du PLUi une trame graphique de protection au sens de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pour rendre plus visibles et sanctuariser les zones de compensation environnementale qui sont classées en zone naturelle (N).

Sur demande de la DDT, d'autres engagements ont également été pris par la CCOF :

- acquérir la maîtrise foncière de ces zones tampon ME1 (zones identifiées comme « zones préférentielles de compensation écologique » sur l'OAP sectorielle) afin d'exclure toute extension à l'intérieur et à les intégrer dans le plan de gestion des mesures ERC (mise en place, entretien et suivi),
- compléter la mesure MR7 en faveur des chiroptères en l'intégrant dans un plan global de l'éclairage nocturne comprenant un axe technique (caractéristiques des luminaires), un axe spatial (adaptation de la répartition des points lumineux), et un axe temporel (planification des horaires d'éclairage),
- compléter la mesure MR8 en faveur de la Pie-grièche écorcheur sur le programme de plantation de haies en exigeant un choix rigoureux des essences (privilégier les espèces locales), une période de plantation adaptée et des mesures de suivi prévoyant le remplacement des plants non viables,
- acquérir la maîtrise foncière des terrains des mesures compensatoires pour une durée équivalente à la durée de l'impact compensé en l'accompagnant de conventions de gestion pour chaque mesure proposée.

Le public s'est grandement inquiété pour le devenir de la faune qui occupe actuellement le site du fait de la proximité de la forêt de Haguenu.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les enjeux du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ont été correctement traités. Il note aussi les engagements complémentaires pris par la CCOF à la suite des différentes remarques formulées par les personnes publiques consultées.

Il estime que le suivi des mesures sur la période des 30 ans devra être analysé de près par les services de l'Etat afin que toute dérive ou dysfonctionnement puisse être corrigé immédiatement.

Zones humides

Une détermination des zones humides a été réalisée entre 2024 et 2025 (plus de 80 sondages). Elle a permis d'inventorier une surface de 8,78 ha de zones humides réparties sur 12 secteurs différents, allant des prairies de fauche aux fossés et aux habitats forestiers. Ces zones sont alimentées par les eaux pluviales et souterraines.

Malgré la réduction du périmètre de la ZAC qui a permis de préserver un maximum de zones humides en sauvegardant les secteurs en lisière, le projet a encore un impact direct sur environ 1,1 ha de zones humides, et indirect sur 2,6 ha.

Des mesures compensatoires visant à créer ou améliorer des zones humides sont prévues sur des terrains limitrophes aux zones humides impactées et portent sur une surface de 8,91 ha. Elles comprennent la gestion des espèces invasives, le remodelage des terrains pour améliorer leur hydromorphie, l'ensemencement d'une flore caractéristique des zones humides et la plantation d'arbres comme des aulnes, des frênes et des saules. Un suivi est envisagé sur 30 ans. Les parcelles concernées par ces mesures compensatoires sont classées en zone naturelle N au PLUi.

La DDT a souligné la qualité de la gestion des eaux pluviales et la séquence ERC relative aux zones humides en mentionnant que l'équivalence fonctionnelle impact/compensation semble être proche. Elle a toutefois demandé à la CCOF d'étudier et de justifier de l'impossibilité de mobiliser les indicateurs liés aux sous-fonctions relatives à l'hydrologie qui sont très peu représentées ; ce que la CCOF a réalisé.

Elle a aussi alerté la CCOF sur la maîtrise des impacts sur la pédogénèse par les décaissements de terrain qui seront réalisés sur une dizaine de cm.

La MRAe considère également que les mesures proposées sont adaptées et correctement prises en compte dans le PLUi mais mentionne toutefois que la reconstitution de zones humides fonctionnelles et pérennes en compensation reste aléatoire.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les enjeux du projet sur les zones humides ont été correctement traités par la CCOF. Néanmoins, la mesure portant sur le remodelage des terrains pour améliorer leur hydromorphie, qui couvre 4,39 ha, semblant être aléatoire en l'état actuel des connaissances, il estime que le suivi de cette mesure devra être analysé de près par la CCOF et les services de l'Etat afin que toute dérive ou dysfonctionnement puisse être corrigé immédiatement.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

3.1.3.5 Trafic routier induit

Une étude circulatoire du projet a été réalisée en 2024 pour évaluer les impacts sur les voiries proches du site du projet. Elle est basée sur les comptages de véhicules effectués en 2024 et prend en considération la création de 1 200 emplois sur le site avec une répartition des flux exclusivement en heure de pointe standard, hypothèse très majorante. Le projet générera environ 844 déplacements quotidiens en véhicules légers (VL), 104 poids-lourds (PL) et 63 véhicules utilitaires légers. Ces flux supplémentaires s'additionneront à ceux créés par l'extension de l'entreprise Striebig qui génère 106 déplacements quotidiens en VL et 20 entrées et sorties de PL, répartis uniformément sur les journées ouvrées.

Les modélisations indiquent que le projet entraînera une augmentation des flux de circulation, principalement liée aux déplacements des salariés et aux flux logistiques. Cependant, les routes RD28 et RD197 disposent de réserves de capacité suffisantes pour absorber ces trafics supplémentaires sans saturation. La circulation restera globalement fluide, y compris aux heures de pointe, avec seulement quelques ralentissements possibles sur la RD28 à l'Ouest du projet (direction Hatten). Les carrefours existants et projetés fonctionneront correctement et ne généreront pas de remontées de file significatives.

La CCOF mentionne que les principaux partis pris d'aménagement pour la mobilité et le trafic sont les suivants :

- les livraisons et flux de poids lourds sont à privilégier en heures creuses afin d'éviter une surcharge du trafic aux heures de pointe ;
- le carrefour RD28/Route de Seltz est réaménagé en giratoire et la route de Seltz est élargie pour permettre un accès fluide et sécurisé, en entrée comme en sortie ;
- le développement des modes de transports actifs est encouragé par la création et la continuité d'itinéraires cyclables sécurisés reliant la zone industrielle au centre de Hatten et aux communes voisines ainsi que par des aménagements vélos et piétons à l'intérieur du parc.

D'autres mesures supplémentaires pourront également être prises comme :

- l'usage des transports en commun sera favorisé et encouragé par la création d'un arrêt de bus en entrée de site,
- des mesures incitatives pourront être mises en place pour réduire l'usage de la voiture individuelle, comme l'incitation au covoiturage,
- la mise en place de politiques de mobilité des entreprises accueillies sur le parc.

La MRAe, la commune de Hatten et le public s'inquiètent d'une augmentation du trafic dans la commune de Hatten. Afin de limiter les nuisances liées au surplus de véhicules particuliers, des mesures de pacification de la voirie (zone 30, ralentisseurs, dos d'âne...) sont proposées par la CCOF. Concernant le transit de PL, la CCOF indique que « *Les grands axes routiers qui rejoignent la ZAC sont localisés à l'Est de celle-ci. Aussi le village de Hatten, qui se trouve à l'Ouest de la ZAC, ne sera pas traversé par les flux relatifs aux futures activités* ».

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que l'impact lié au trafic routier a été étudié sur la base d'hypothèses qui apparaissent cohérentes. Néanmoins, étant donné que le

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

comportement humain est souvent différent de celui qui peut être modélisé, il considère également qu'il faudra rester très vigilant quant à la modification des trafics dans la commune de Hatten afin de déployer rapidement des actions en cas d'augmentation substantielle.

3.1.3.6 Nuisances sonores et qualité de l'air

Concernant les nuisances sonores et la pollution de l'air générées par les activités de la ZAC, la CCOF se contente d'indiquer que des mesures seront prises directement par les entreprises candidates à l'installation dans le cadre de leurs autorisations environnementales.

Le PLUi ne prévoit pas de disposition particulière dans le règlement de la zone IAUT ou dans l'OAP sectorielle concernant les nuisances.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les informations communiquées dans le dossier d'enquête publique seront à compléter lorsque les entreprises occupant la ZAC seront connues. Néanmoins du fait de l'éloignement des premières habitations et des réglementations applicables, les impacts liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air devraient être maîtrisés.

3.1.3.7 Paysage

La CCOF a présenté une analyse paysagère portant notamment sur les co-visibilités depuis les villages alentours et depuis la RD28. La ZAC est très peu visible depuis le village, le relief étant plat et l'entrée de ville étant occupée par le cimetière communal. Seule la partie ouest, la plus proche du village, présente des co-visibilités. Un alignement d'arbre localisé le long de la RD28, en bordure ouest du projet, vient le cacher en partie.

Des mesures d'intégration paysagère sont mises en place pour réduire les impacts visuels du projet. Elles incluent la végétalisation des espaces ouverts et le maintien d'une coupure verte entre la ZAC et les zones résidentielles. Ces mesures sont traduites dans les documents du PLUi (au sein de l'OAP et dans le règlement de la zone IAUT) ainsi que dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) qui s'appliquera sur les espaces privés des différents lots de la ZAC. En matière d'intégration paysagère, environnementale et architecturale, l'OAP prévoit ainsi plusieurs principes qui visent un traitement poussé sur la zone. Il s'agit de créer une identité paysagère forte en mettant en valeur des éléments emblématiques de la mémoire locale tels que la Casemate d'Esch, le cimetière israélite, l'entrée de commune ou encore les espaces agricoles existants, tout en renforçant la végétalisation pour préserver l'esthétique du lieu. Concernant les couleurs, le CPAUPE va en suggérer quelques-unes. Dans ce cadre, la CCOF veillera à ce que les teintes retenues permettent une intégration visuelle cohérente des bâtiments dans leur contexte paysager et bâti.

La MRAe avait recommandé que des photomontages soient présentés dans le dossier pour permettre aux riverains d'apprécier l'impact du projet après mise en œuvre des aménagements paysagers mais la CCOF n'y a pas répondu favorablement.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

L'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC nécessitera d'abattre 9 arbres (8 bouleaux et 1 chêne) qui bordent la RD28 en face de la casemate Esch. Le projet prévoit la plantation *a minima* de 25 nouveaux arbres, soit 2,7 fois plus d'arbres plantés que d'arbres abattus. Au regard des principes de traitement paysager définis dans l'OAP qui prévoit « un traitement paysager des franges de la zone IAUT », les nouveaux arbres seront plantés sur les franges de la zone, assurant la transition avec les espaces agricoles et naturels, mais également le long des axes routiers.

En outre, la DRAC et la MRAe ont recommandé de prévoir des aménagements paysagers (alignements d'arbres, frange végétale) sur les limites Est et Sud du cimetière israélite afin de réduire l'impact de la ZAC. La CCOF propose donc de compléter l'OAP en identifiant le cimetière comme devant faire l'objet « d'un traitement paysager spécifique » et d'imposer une distance de recul minimum de 5 mètres dans le règlement écrit de la zone IAUT.

Le public a essentiellement questionné la CCOF sur les aménagements paysagers qui seront réalisés vis-à-vis des 2 sites historiques et culturels : la casemate Esch et le cimetière israélite.

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les enjeux paysagers ont été correctement pris en compte par la CCOF et estime judicieux de compléter l'OAP en identifiant le cimetière israélite comme devant faire l'objet « d'un traitement paysager spécifique ».

En outre, il considère qu'il serait pertinent d'impliquer les riverains à la rédaction du :

- **Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ;**
- **Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE).**

3.1.4 Aspects risques accidentels

Le plan d'aménagement de la ZAC et l'OAP sectorielle intègrent les servitudes relatives aux 2 canalisations de gaz et de géothermie ; ce qui est correct selon la MRAe.

Le public a questionné la CCOF sur les risques technologies des industries qui s'implanteront dans le parc (incendie, explosion, pollution des sols et des eaux...) et sur le risque de propagation d'un incendie vers la forêt de Haguenau. La CCOF répond que l'identification et l'évaluation des risques industriels et des risques liés au transport de marchandises dangereuses seront intégrées dans les autorisations environnementales des entreprises candidates à l'installation sur la ZAC. La CCOF a aussi précisé que le projet n'inclut aucun forage géothermique ni opération susceptible de générer un risque sismique.

Concernant les moyens de lutte contre un incendie, la MRAe a recommandé à la CCOF de proposer des dispositifs alternatifs aux bornes incendie branchées sur le réseau d'eau potable, comme notamment la récupération partielle de l'eau de pluie dans des bassins ou citernes, dans un objectif d'économie d'eau potable du fait du changement climatique. La CCOF renvoie aux prescriptions qui seront édictées par le SIS pour les entreprises qui s'implanteront sur la ZAC.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Conclusions partielles

Le Commissaire enquêteur considère que les informations communiquées dans le dossier d'enquête publique seront à compléter lorsque les entreprises occupant la ZAC seront connues.

3.2 CONCLUSIONS GLOBALES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Considérant que cette enquête s'est tenue conjointement avec l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten ;
- Considérant que cette enquête s'est tenue conjointement avec l'enquête relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;
- Considérant que la publicité dans la presse de l'avis d'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête publique à la mairie de Hatten et sur le site du projet a respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de Hatten (siège de l'enquête publique), sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale> sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques - HATTEN », sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/parcdexcellenceindustriellehatten>, sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 novembre 2025 à 13h30 au vendredi 12 décembre 2025 à 12h00, soit sur une période de 31 jours consécutifs ;
- Considérant qu'une réunion d'information et d'échange s'est tenue le 26 novembre 2025 à Hatten ;
- Considérant que les permanences se sont globalement déroulées dans de bonnes conditions et que le public a pu s'exprimer librement, rencontrer le Commissaire enquêteur au cours de 4 permanences et faire connaître ses observations soit sur le registre papier, soit sur le registre dématérialisé, soit par courrier postal, soit par courriel ;
- Considérant que les incohérences et erreurs identifiées au cours de l'enquête publique ont été rapidement prises en compte par la Préfecture du Bas-Rhin et par la Communauté de Communes de l'Outre Forêt ;

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Considérant que le Commissaire enquêteur a demandé à la Préfecture du Bas-Rhin une prolongation du délai pour rendre son rapport et ses conclusions motivées et qu'elle lui a été accordée ;

Sur le fond de l'enquête :

- Considérant que le projet répond, dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concerté, à l'objectif d'aménagement d'un parc d'excellence industrielle réservé à l'accueil d'activités utilisant et/ou valorisant les ressources géothermales :
 - Une unité de raffinage de lithium,
 - Des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie,
- Considérant que le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Considérant que 21 observations ont été enregistrées dans le registre d'enquête, 182 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, 7 courriels et 1 courrier ont été adressés au Commissaire enquêteur ;
- Considérant que le Maître d'Ouvrage a apporté des éléments de réponses au procès-verbal de synthèse ;
- Considérant que le Commissaire enquêteur a porté des conclusions partielles sur les principaux volets de la présente enquête publique ;

Le Commissaire enquêteur émet en conséquence un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques à Hatten assorti de 4 réserves et de 2 recommandations :

Réserves

- Associer des représentants de la société civile et des riverains à la rédaction des prescriptions qui figureront dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) et le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines Paysagères et Environnementales (CPAUPE) et au comité chargé d'auditionner les entreprises candidates à l'installation
- Assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines dès le démarrage du chantier via la réalisation d'un réseau de surveillance de piézomètres

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- **Finaliser, avant le démarrage du chantier, les études relatives à la consommation d'eau potable afin de garantir sa distribution à tous les usagers présents sur le territoire et ceci dans la durée en y intégrant le changement climatique**
- **Assurer une meilleure intégration paysagère du cimetière israélite par le biais d'un traitement spécifique**

Recommandations

1. Proposer à l'Etat français la mise en place d'une coordination transfrontalière avec les autorités allemandes et suisses qui traiterait des enjeux de géothermie profonde et de valorisation de lithium
2. Proposer et faire vivre, en collaboration avec les opérateurs de géothermie présents localement et les services de l'Etat en région, un lieu de rencontre, type Maison des projets de territoire, au sein duquel le public pourrait venir se renseigner, échanger, questionner et s'exprimer sur les enjeux de géothermie profonde et de valorisation de lithium

Fait et clos à STRASBOURG le 2 février 2026



Valérie TROMMETTER
Commissaire enquêteur

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

4 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Par l'arrêt d'Assemblée du 28 mai 1971 dit « Ville nouvelle Est », le conseil d'État a défini les critères de la Déclaration d'Utilité Publique, dont l'examen doit amener à comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère, ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan ». Cette analyse bilancielle doit permettre au Commissaire enquêteur de se prononcer sur l'utilité publique d'un projet soumis à l'enquête, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.

Depuis 1971, la jurisprudence relative à la Déclaration d'Utilité Publique a évolué, de sorte que les critères examinés se sont élargis et affinés. C'est ainsi qu'il convient d'examiner, et de répondre aux 3 questions suivantes :

- L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?
- L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- Le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ? A ce titre il convient d'examiner :
 - les atteintes à la propriété privée,
 - le coût financier,
 - les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics :
 - les raisons sociales,
 - l'intérêt public de la santé publique,
 - les intérêts de l'environnement,
 - les autres critères à examiner :
 - la nécessité du choix des terrains,
 - la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants,
 - la justification du projet retenu par rapport aux solutions alternatives.

Le projet porté par la CCOF vise à aménager un parc d'excellence industrielle sur la commune de Hatten qui serait réservé à l'accueil d'activités utilisant et/ou valorisant les ressources géothermales :

- Une unité de raffinage de lithium,
- Des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie.

4.1 L'OPERATION PRESENTE-T-ELLE UN CARACTERE D'INTERET PUBLIC ?

La pertinence générale du projet a été évaluée dans le § 3.1.1 de la partie 2 et celle des aménagements projetés dans le § 3.1.2 de la partie 2.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Selon la CCOF, l'utilité publique est justifiée par :

- Un parc au positionnement stratégique :
 - sur un territoire de tradition industrielle,
 - dont le positionnement géographique est propice au développement économique,
 - dans la continuité d'une importante zone d'activités existante,
 - à proximité d'un réservoir important de ressource géothermale,
- Un parc qui répond aux enjeux de réindustrialisation :
 - avec des enjeux identifiés à l'échelle nationale,
 - avec des enjeux identifiés à l'échelle locale,
- Un parc qui répond aux enjeux de décarbonation :
 - avec l'utilisation de la chaleur géothermale,
 - avec la valorisation du lithium géothermal,
- Un parc qui contribue au développement de filières industrielles stratégiques,
- Un parc qui contribue au développement local du territoire.

Selon la CCOF, la cible de production en lithium en Alsace du Nord couvrirait 1/3 des besoins de la France (2 000 tonnes de carbonate de lithium produit par forage géothermique ; et à terme entre 20 000 et 30 000 tonnes).

Au titre de l'exploitation du lithium, le parc d'excellence industrielle a été retenu comme Projet d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur (cf arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur). Par ailleurs, les projets Lithium d'Alsace du Nord sont, depuis le 25 mars 2025, labellisés projet stratégiques européens sur la souveraineté des terres et matériaux rares, parmi 47 projets européens. Ils visent à renforcer la chaîne de valeur des matières premières européennes et diversifier les sources d'approvisionnement.

Dans le contexte géopolitique actuel, vu l'ensemble des éléments précédents et notamment l'urgence climatique, la nécessité de réindustrialiser la France avec des projets innovants et vertueux pour l'environnement, la dépendance aux ressources premières stratégiques, le Commissaire enquêteur considère que ce projet présente un caractère d'intérêt public.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

4.2 L'EXPROPRIATION ENVISAGEE EST-ELLE NECESSAIRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'OPERATION ?

Le projet de parc bénéficiera d'un avantage unique : la présence d'une ressource en géothermie profonde, offrant une énergie décarbonée, locale et stable, différenciante pour attirer des entreprises engagées dans la transition écologique. Avec une surface d'environ 40 hectares, il répond à la rareté du foncier industriel en Alsace et propose des lots adaptés aux projets stratégiques (> 10 ha).

Le périmètre du projet est actuellement occupé par des surfaces agricoles correspondant à des parcelles cadastrées des sections 16 et 17 de la commune de Hatten.

Selon la CCOF, dans l'emprise du périmètre de la ZAC qui fait 43,7 ha :

- la commune de Hatten est propriétaire de 19,45 ha, qu'elle prévoit de céder à la CCOF,
- la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) est propriétaire d'une emprise de 0,35 ha à laquelle s'ajoute l'emprise du domaine public routier. Une convention entre les deux collectivités permettra à la CCOF d'intervenir sur les terrains dont est propriétaire la CEA pour réaliser les aménagements nécessaires à la réalisation du projet.

La CCOF a confié à la SAFER la mission d'engager des négociations amiables avec l'ensemble des propriétaires privés de terrains à l'intérieur du périmètre de la ZAC afin d'acquérir les terrains concernés par le projet. En pièce 4 (Dossier de DUP), il est indiqué que *« Ces démarches ont d'ores et déjà permis de signer des promesses de vente avec certains propriétaires. Elles concernent environ 3,2 ha. Des échanges se poursuivent avec d'autres propriétaires pour permettre des acquisitions amiables supplémentaires »*. Lors de la réunion publique du 26 novembre 2025, la CCOF a précisé *« qu'aujourd'hui, bon an mal an, deux tiers des propriétaires ont signé le compromis de vente »*.

Ainsi, à ce jour, la CCOF n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par la ZAC. En outre, la cartographie de l'état parcellaire qui figure dans la pièce 4 (DUP) du dossier montre qu'aucun lot de 10 ha de parcelles attenantes ne pourrait être constitué.

En conséquence, le Commissaire enquêteur considère que l'expropriation est rendue nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

4.3 LE BILAN COUTS-AVANTAGES PENCHE-T-IL EN FAVEUR DE L'OPERATION ?

4.3.1 Atteintes à la propriété privée

Le périmètre d'étude initial correspondait à la zone IIAUX du PLUi en vigueur d'une superficie de 54,46 ha. Après les premières investigations et identification des différents enjeux, il a finalement été réduit pour tenir compte des limites et contraintes existantes (voiries, canalisations/conduites/forêt), de la présence de zones humides, de la volonté de

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

maintien d'une distance avec le village de Hatten et de la nécessité de disposer d'espaces pour la mise en œuvre de mesures de compensation écologique. Le périmètre finalement retenu couvre une surface d'environ 43,7 ha.

A ce jour la commune de Hatten et la CEA, avec laquelle une convention sera signée, sont propriétaires de 19,80 ha sur les 43,7 ha nécessaires au projet. La superficie des terrains privés restants à acquérir s'élève donc à 23,9 ha. Ces terrains sont à usage agricole.

En conséquence, et même si la surface du projet a été revue à la baisse, le Commissaire enquêteur estime que les atteintes à la propriété privée sont importantes.

4.3.2 Coût financier

L'appréciation du coût financier par le Conseil d'Etat permet à celui-ci d'introduire dans la notion d'Utilité Publique le concept économique de rentabilité.

Une estimation sommaire des dépenses figure en pièce 4 (DUP) du dossier d'enquête publique. Il y est indiqué que « *le montant total estimatif des acquisitions foncières, des travaux à réaliser et des mesures compensatoires s'établit à 16 081 043 € (hors coût des sondages archéologiques)* ». Aucune unité ne figurait avec ce montant et le Commissaire enquêteur s'est demandé s'il s'agissait d'un montant TTC ou d'un montant HT.

Dans son mémoire en réponse, la CCOF a apporté des précisions sur ce point et a communiqué un montant réactualisé : « *Au regard de la poursuite des discussions avec les propriétaires fonciers et des études, les coûts liés au projet ont été actualisés de la manière suivante* » :

	Montant estimé (€HT)
Acquisitions foncières	3 670 000,00
Coût des travaux d'aménagement de la zone	5 194 700,00
Coût de raccordement électrique de la zone	2 114 032,73
Fouilles archéologiques	2 004 343,01
Mesures ERC détaillées dans l'étude d'impact	
• Mesures de réduction (clôture opaque, plantation lisière et haie, entretien)	85 600,00
• Mesures de compensation (gestion des espèces envahissante, remodelage ZH, ensemencement, plantations ZH)	151 000,00
• Mesures de suivi écologique sur 30 ans	316 200,00
Mesures de compensations collectives agricoles	641 901,00
TOTAL	14 177 776,74

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Les travaux d'aménagement du parc d'excellence industrielle comprennent :

- La création d'un accès à la ZAC via un carrefour giratoire sur la RD28, ses équipements routiers, et le rétablissement de liaisons douces et agricoles,
- Depuis le nouveau carrefour précité, la création de l'accès à la zone d'activité qui sera à double sens et se terminera par une aire de retournement, ainsi que la prise en compte de liaisons douces, de stationnements pour tous véhicules, et l'aménagement d'une aire de repos y compris toilettes et mobiliers urbains, les équipements de gestion des eaux pluviales, l'amenée des réseaux divers (eaux usées, eau potable, éclairage public, télécommunication, électricité, gaz) et les plantations des espaces verts,
- Une liaison douce Nord-Sud dédiée entre les deux lots imaginés à ce stade qui se prolongera au Sud de la ZAC vers l'Est pour rejoindre la forêt de Haguenau ou la D197,
- La création d'un nouvel accès forestier sur la RD197,
- Des aménagements spécifiques à des mesures environnementales non intégrées aux précédents travaux.

Le Commissaire enquêteur n'est pas en mesure d'apprécier en détails le coût total du projet. Il a donc recherché à le comparer aux montants d'autres projets locaux de même typologie sans rentrer dans les détails du découpage du coût total. Un tableau de comparaison est présenté ci-dessous.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

	ZAC Hatten	ZAI du Fehrel à Rosheim	ZAE à Hochfelden
Types d'activités	Industrielles	Tertiaires, artisanales et commerciales	Economiques
Année de rédaction du dossier de DUP	2025	2020	2020
Occupation des terrains	agricole	agricole	agricole
Superficie (ha)	43,7	19,43	6,08
Descriptif des principaux travaux			
Aménagements routiers	OUI (giratoire sur RD), voiries (PL, VL)	voiries (PL, VL)	OUI (carrefour sur RD), voiries (PL, VL)
Stationnement	OUI	?	OUI
Liaisons douces	OUI	OUI (chemin piéton)	OUI
Divers	Aire de repos, espaces verts, paysages	Espaces verts	Paysages et espaces vert
Equipements de gestion des eaux pluviales	OUI	OUI	OUI
Réseaux divers (eaux usées, eau potable, éclairage public, télécommunication, électricité, gaz)	OUI	OUI	OUI
Mesures environnementales	Oui (montant de : 552 800 € HT)	Oui (montant de : 1 234 500 € HT)	Non
Descriptif des principaux travaux			
Montant total estimé de la zone (€ HT)	14 177 777	6 402 258	3 558 400
Montant d'acquisition des terrains (€ HT/ha)	1 000	1 200	1 000

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Ainsi, bien que chaque projet ait une consistance différente et que l'inflation ait été importante entre 2020 et 2024, la comparaison du coût total estimé de chaque zone ramené à l'hectare permet d'indiquer que ce coût est de 324 000 €HT/ha pour la ZAC de Hatten, de 330 000 €HT/ha pour la ZAI du Fehrel à Rosheim et de 585 000 €HT/ha pour la ZAE à Hochfelden, avec des prix d'acquisition des terrains assez proches. Le coût total du projet ne semble donc pas disproportionné.

En conséquence, le Commissaire enquêteur estime que le coût du projet de parc d'excellence industrielle a été correctement dimensionné.

Il est à noter que le montant du coût des travaux d'aménagement de la ZAC pèsera dans un premier temps sur le budget de la collectivité qui ne sera remboursée qu'au fur et à mesure de l'implantation des entreprises sur le parc d'excellence industrielle. Le public s'en est inquiété considérant l'absence d'entreprises candidates à ce jour. Néanmoins, **le Commissaire enquêteur considère que vu la rareté du foncier disponible en Alsace dans les prochaines années, le risque de non-occupation du parc apparaît maîtrisé. Les montants engagés par la CCOF devront donc pouvoir être remboursés.**

Enfin des retombées économiques sont attendues à moyen terme pour le territoire du fait des démarches engagées par la CCOF :

- au titre de l'actionnariat à hauteur de 15% du réseau de chaleur,
- au titre de la redevance sur le lithium, pour laquelle un montant d'environ 350 000 €/an et par forage est espéré.

4.3.3 Inconvénients d'ordre social et atteinte à d'autres intérêts publics

Les inconvénients d'ordre social de ce projet concernent essentiellement l'activité agricole. L'étude préalable agricole, réalisée en février 2025 par la Chambre d'Agriculture et jointe au dossier, indique que pour 14 exploitations impactées, les conséquences basées sur le taux d'emprise seraient les suivants :

Taux d'emprise	Conséquences	Nombre d'exploitations
< 5 %	Capacité d'absorption	3
5 à 15%	Déséquilibre de l'exploitation	9
> 15%	Déstructuration de l'exploitation	2

Cependant ce même document indique que d'autres éléments sont à prendre en compte pour comprendre l'impact réel du projet sur les exploitations :

- La perte antérieure de parcelles,
- La viabilité de l'exploitation,
- Le devenir de l'exploitation.

mais sans les estimer précisément.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La perte de potentiel économique agricole induite par le projet est estimée à 364 206 €/an.

Les mesures compensatoires collectives ont été estimées à 641 901 € HT.

La Chambre d'Agriculture, le Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture du Bas-Rhin et la CDPENAF ont indiqué que l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire a été correctement menée et que les schémas indemnitaires individuels et collectifs sont très corrects. La réévaluation du montant initialement annoncé pour les mesures compensatoires collectives (anciennement 568 634 €) est également estimée plus cohérente avec les impacts constatés.

Enfin, peu d'agriculteurs sont venus rencontrer le Commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a assurées pour lui faire part d'un certain mécontentement et d'impacts appréciables sur leurs exploitations.

En parallèle, ce projet devrait aussi générer des emplois « industriel » sur le territoire. L'ambition affichée de la CCOF étant la création d'environ un millier d'emplois ; ambition qu'elle se doit de faire apparaître dans le CCCT et dans les critères de sélection des entreprises candidates à l'implantation.

En conséquence, le Commissaire enquêteur considère que les inconvénients d'ordre social du projet ont été correctement pris en compte par la CCOF.

Le projet de parc d'excellence industrielle générera peu d'impact sur la santé publique. Par contre, l'exploitation des entreprises qui s'implanteront sur le parc aura un impact sur la santé publique qui sera traité dans les demandes d'autorisation de chaque entreprise.

Concernant l'environnement, le Commissaire enquêteur a formulé des conclusions partielles sur les principaux impacts du projet, à savoir sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles (cf. 3.1.3.1), les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique (3.1.3.2), la ressource en eau (3.1.3.3), les milieux naturels, les zones humides et la biodiversité (3.1.3.4), le trafic routier induit (3.1.3.5), les nuisances sonores et la qualité de l'air (3.1.3.6) et le paysage (3.1.3.7).

Le Commissaire enquêteur estime que les impacts sur la santé publique et les impacts environnementaux générés par le projet de parc d'excellence industrielle ont été correctement pris en compte hormis les 3 points suivants qui font l'objet de réserves dans l'avis relatif à la demande d'autorisation environnementale :

- **Assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines dès le démarrage du chantier via la réalisation d'un réseau de surveillance de piézomètres**
- **Finaliser, avant le démarrage du chantier, les études relatives à la consommation d'eau potable afin de garantir sa distribution à tous les usagers présents sur le territoire et ceci dans la durée en y intégrant le changement climatique**
- **Assurer une meilleure intégration paysagère du cimetière israélite par le biais d'un traitement spécifique**

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Enfin, le public s'est fortement mobilisé en faveur de la conservation en l'état du site du projet qui est ancien champ de bataille meurtrier de la 2^{ème} Guerre mondiale (bataille de blindés en janvier 45 dans le cadre de l'opération de contre-attaque allemande Nordwind), lieu de mémoire à transmettre aux générations futures. Un diagnostic archéologique préventif a été réalisé sur le site du projet entre octobre et novembre 2024. Un total de 774 sondages a été réalisé et 66 sondages se sont révélés positifs. Le rapport de ce diagnostic conclue que *« L'histoire récente de la commune de Hatten et l'emprise étudiée sont également marquées par une bataille entre des divisions blindées américaines et allemandes entre le 11 et le 20 janvier 1945. Ces événements n'ont toutefois que peu marqué le sous-sol de l'emprise, puisqu'excepté la vingtaine d'impacts d'obus et les deux munitions actives retrouvées, seuls deux vestiges en creux peuvent être attribués, et avec précaution, à ces événements »*. En complément des fouilles archéologiques seront réalisées sur près de 40% de la surface du projet à partir de 2026.

Considérant que le diagnostic archéologique conclue à la présence d'un nombre très limité de vestiges sur le site du projet et que les travaux ne pourront pas démarrer avant la fin de campagne des fouilles archéologiques, les impacts éventuels seront ré-étudiés en fonction des résultats des fouilles.

4.3.4 Autres critères à examiner

Le site du projet a été identifié depuis 2006 en tant que plateforme départementale par le Conseil général du Bas-Rhin du fait de son accessibilité pensée pour éviter la traversée des villages, de sa desserte et de son éloignement des zones habitées.

L'ambition du parc d'excellence est aussi d'accueillir des industriels de grande ampleur avec des objectifs de décarbonation, en leur proposant une énergie décarbonée grâce à la géothermie. Ces entreprises nécessitent des emprises foncières supérieures à 10 ha et d'un seul tenant. Il n'existe pas en Alsace du Nord de friches de l'ordre de 40 ha et les Zones d'Activités Economiques d'Alsace du Nord ne peuvent pas y répondre car, d'après la CCOF, seuls 6,5 ha restent disponibles à la vente. De plus, afin d'utiliser les ressources géothermales du territoire, il est nécessaire que la zone soit située à proximité de la ressource car la chaleur et le lithium seront approvisionnés à terme par des tuyaux souterrains.

La MRAe et le Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture déplorent l'insuffisance des mesures d'évitement en l'absence de production d'une étude démontrant la recherche exhaustive de sites alternatifs au projet de foncier offrant des surfaces libres d'au moins 10 ha et à une distance acceptable en termes de transport de la ressource naturelle des puits d'extraction. Toutefois, le Service Agriculture/Unité foncier et structures agricoles de la Préfecture mentionne également que *« le site de la ZAC de Hatten présente des avantages qualitatifs (zone plane, bien desservie en termes d'infrastructure routière et d'énergie, proche du Rhin, éloignée des zones habitées), dans un bassin où l'indice de concentration de l'emploi encourage l'installation d'activités économiques pourvoyeuses d'emplois »*.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

La mise en compatibilité du PLUi du Hattgau est rendue nécessaire étant donné que l'emprise de la ZAC n'est actuellement pas constructible car elle est en grande partie classée en zone IIAUx (voir détails dans le § 5 ci-dessous). Cette mise en compatibilité concerne le plan de règlement, le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et l'ajout d'une annexe.

Le Commissaire enquêteur considère que l'absence d'étude démontrant la recherche exhaustive de sites alternatifs comme des friches ou des Zones d'Activités Economiques susceptibles d'accueillir le site du projet est regrettable et ne permet pas de démontrer en toute transparence que ce travail prospectif a correctement été réalisé par la CCOF.

Enfin, la mise en compatibilité du PLUi du Hattgau n'est pas de nature à modifier de manière substantielle son contenu.

4.3.5 Conclusions sur le bilan coûts-avantages du projet

Sur la base des éléments suivants mis en balance :

- Les avantages du projet en termes d'opportunité de décarbonation des activités, de valorisation du lithium présent dans les eaux géothermales, d'indépendance de la France et de l'Europe vis-à-vis des terres et des matériaux rares, de réindustrialisation de la France et du territoire du Nord Alsace,
- Le coût financier du projet, les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social, les atteintes à l'environnement, les enjeux de choix des terrains, la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme, la justification par rapport aux solutions alternatives,

le Commissaire enquêteur considère que le bilan coûts-avantages penche en faveur du projet.

4.4 CONCLUSIONS SUR L'ANALYSE BILANTIELLE

Les réponses aux questions suivantes qui sous-tendent le caractère d'utilité ou de non-Utilité Publique du projet (l'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?, l'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?, le bilan coûts-avantages penche-t-il en faveur de l'opération ?) conduisent à justifier que ce projet qui serait réservé à l'accueil d'activités utilisant et/ou valorisant les ressources géothermales et sa réalisation sont d'utilité publique.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

4.5 CONCLUSIONS GLOBALES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Considérant que cette enquête s'est tenue conjointement avec l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten ;
- Considérant que cette enquête s'est tenue conjointement avec l'enquête relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ;
- Considérant que la publicité dans la presse de l'avis d'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête publique à la mairie de Hatten et sur le site du projet a respecté la réglementation en vigueur ;
- Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de Hatten (siège de l'enquête publique), sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale> sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques - HATTEN », sur le site du registre numérique à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/parcdexcellenceindustriellehatten>, sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 novembre 2025 à 13h30 au vendredi 12 décembre 2025 à 12h00, soit sur une période de 31 jours consécutifs ;
- Considérant qu'une réunion d'information et d'échange s'est tenue le 26 novembre 2025 à Hatten ;
- Considérant que les permanences se sont globalement déroulées dans de bonnes conditions et que le public a pu s'exprimer librement, rencontrer le Commissaire enquêteur au cours de 4 permanences et faire connaître ses observations soit sur le registre papier, soit sur le registre dématérialisé, soit par courrier postal, soit par courriel ;
- Considérant que les incohérences et erreurs identifiées au cours de l'enquête publique ont été rapidement prises en compte par la Préfecture du Bas-Rhin et par la Communauté de Communes de l'Outre Forêt ;
- Considérant que le Commissaire enquêteur a demandé à la Préfecture du Bas-Rhin une prolongation du délai pour rendre son rapport et ses conclusions motivées et qu'elle lui a été accordée ;

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Sur le fond de l'enquête :

- Considérant que le projet répond, dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concerté, à l'objectif d'aménagement d'un parc d'excellence industrielle réservé à l'accueil d'activités utilisant et/ou valorisant les ressources géothermales :
 - Une unité de raffinage de lithium,
 - Des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie,
- Considérant que le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Considérant que 21 observations ont été enregistrées dans le registre d'enquête, 182 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, 7 courriels et 1 courrier ont été adressés au Commissaire enquêteur ;
- Considérant que le Maître d'Ouvrage a apporté des éléments de réponses au procès-verbal de synthèse ;
- Considérant que le Commissaire enquêteur a porté des conclusions partielles sur les principaux volets de la présente enquête publique ;
- Considérant que le Commissaire enquêteur a réalisé une analyse bilantielle du projet ;

Le Commissaire enquêteur émet en conséquence un

AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique de la réalisation des acquisitions et travaux du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques à Hatten assorti de la réserve de production d'une étude détaillée démontrant l'absence de sites alternatifs au projet (foncier offrant des surfaces libres d'au moins 10 ha à une distance acceptable en termes de transport de la ressource naturelle des puits d'extraction)

Fait et clos à STRASBOURG le 2 février 2026



Valérie TROMMETTER
Commissaire enquêteur

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

5 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU HATTGAU

5.1 MODIFICATIONS ENVISAGEES DU PLUI

A ce jour, le site est identifié dans les documents de planification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord et du PLUi du Hattgau en tant de zone IIAUx d'une emprise de 55 ha.

La mise en compatibilité concerne les documents suivants : plan de règlement, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), annexe

- Évolution du plan de règlement : l'évolution du plan de règlement du PLUi du Hattgau est plus large que la zone IIAUx de Hatten. Au total 60,90 ha ont fait l'objet d'une évolution du zonage :
 - Les emprises aménagées, destinées aux constructions et à la voirie de desserte interne sont classées en zone IAUT1. Cette zone couvre une superficie de 40,05 ha, soit une réduction significative de 25,93% de la superficie de la zone IIAUx,
 - Les zones humides identifiées hors zone IAUT, ainsi que les zones préférentielles pour l'application des mesures de compensation écologique sont classées en zone Naturelle (N), environ 13,55 ha,
 - Les parcelles situées dans l'ancienne zone IIAUx destinées à conserver leur vocation agricole sont classées en zone agricole (A). Elles représentent 7,49 ha.
- Évolution du règlement écrit : La zone IAUT n'existant pas, le règlement correspondant a été défini. La rédaction des prescriptions réglementaires est guidée par les objectifs du projet et les intentions de la CCOF, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.
L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone IAUT doivent être compatibles avec l'OAP et la zone ne pourra être urbanisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : l'ensemble du périmètre de la ZAC est concerné par une OAP permettant de définir le futur cadre d'aménagement futur à respecter. Elle couvre l'intégralité de la zone IAUT. Elle est complémentaire aux dispositions du règlement qui s'y appliquent et permet notamment de garantir l'intégration paysagère, urbaine, architecturale et environnementale des futures constructions en proposant des principes d'aménagement en matière d'accessibilité, de mobilités douces, de densité, de traitement paysager, de prise en compte des risques naturels et technologiques...

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

- Ajout d'une annexe : conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le plan du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est annexé au PLUi.

La DDT a indiqué qu'elle considérait que « *le règlement IAUT ainsi que l'OAP sont cohérents avec l'objet du projet. L'ensemble des règles traduisent la volonté d'optimiser l'utilisation du foncier, de maximiser la densité du projet, en rapport avec un objectif de consommation foncière efficace* ». La CCI met aussi en exergue la qualité des dispositions réglementaires au service de l'attractivité pour les entreprises en termes de distances de recul, de hauteur non réglementée et de stationnement.

5.2 ENGAGEMENTS DE MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA CCOF

Lors de la réunion d'examen conjoint, dans ses mémoires en réponse à la MRAe, à la DDT et au public, la CCOF s'est engagée à réaliser d'autres modifications dans le projet de mise en compatibilité du PLUi du Hattgau. Les sujets évoqués portent notamment sur la protection des zones de compensation environnementale (N) et du cimetière israélite, sur les espaces verts ainsi que sur les risques liés à la remontée de nappe et à la propagation du moustique tigre.

Règlement graphique

Ainsi suite à une recommandation de la MRAe, de la DDT et de la CNPENAF, concernant les zones de compensation environnementales classées en **zone naturelle (zone N)**, la CCOF a indiqué qu'elle ajouterait, au règlement graphique du PLUi, une inscription avec une trame graphique de protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de les protéger davantage.

Suite à une proposition du public, la CCOF s'est aussi engagée à

- **ajouter une trame spécifique** au plan de zonage, conformément aux articles R. 151-43 et L. 151-22 du Code de l'Urbanisme, imposant à l'échelle du périmètre de la ZAC la **réalisation d'au moins 20% d'espaces verts de pleine terre**,
- **à supprimer toute référence au biotope** à l'article 13 IAUT (Espaces libres et plantations) du règlement écrit.

Les 20% d'espaces verts seront réalisés sur les 3 ha de zones humides de la ZAC, mais également sur les franges de la zone IAUT, permettant de constituer un véritable corridor écologique favorable à l'intégration paysagère de la zone. L'objectif consistant à avoir à l'intérieur des lots le moins de contraintes afin de favoriser les constructions et l'optimisation de l'occupation de la zone.

Règlement écrit

Sur la **zone N**, toujours en lien avec la recommandation de la MRAe, de la DDT et de la CNPENAF, la CCOF propose de compléter le règlement écrit via la mention suivante : « *Dans ces espaces, seuls sont autorisés les travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de mesures de compensation écologique, ainsi qu'à l'entretien et la mise en valeur* ».

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

de ces espaces. Les cheminements de nature perméable y sont autorisés. Seules des constructions légères, de faible envergure, peuvent y être implantées. Sur les zones de compensation de zone humide, sont strictement interdits tout remblais, imperméabilisation, mise en eau ou assèchement des zones humides existantes. Les « Constructions légères et de faible envergure » ne doivent pas être de nature à générer de tels impacts. Ils doivent aussi préserver la végétation. ».

Suite à une recommandation de la MRAe, la CCOF s'est engagée à compléter le règlement écrit de la zone IAUT sur le **risque de remontée de nappe**. Les informations porteront sur le fait que les constructions devront être conçues de manière à prévenir tout risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. L'interdiction des sous-sols sera le principe général. Toutefois, si la réalisation d'un sous-sol s'avère nécessaire, alors un dispositif devra être mis en place afin d'assurer son étanchéité (cuvelage...).

Suite à des propositions du public, la CCOF s'est aussi engagée à modifier les points suivants :

- les alinéas relatifs aux **eaux usées** de l'article 4 IAUT (Conditions de desserte des terrains par les réseaux) afin de tenir compte de la distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux usées d'activité,
- l'alinéa 1 de l'article 7 IAUT (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) afin d'augmenter le **retrait des constructions par rapport aux zones A ou N** de 5 à 8 mètres minimum et d'imposer un **retrait de 5 mètres le long du cimetière israélite**,
- l'alinéa 5 de l'article 11 IAUT (Aspect extérieur et aménagement des abords) afin de supprimer la limite de hauteur à 2 mètres pour les **haies végétales**,
- l'article 13 IAUT (Espaces libres et plantations) afin de supprimer la **notion de biotope**,
- l'article 14 IAUT (Coefficient d'occupation du sol (COS)) en renvoyant au fait qu'il n'est plus possible de réglementer le **COS**.

OAP

Concernant le **cimetière israélite**, identifié sur le schéma de synthèse de l'OAP par l'orientation « *sites culturels dont l'identité est à préserver et l'accès à améliorer* », la CCOF s'engage à l'identifier comme devant faire l'objet « *d'un traitement paysager spécifique* ».

Vis-à-vis du risque sanitaire lié au **moustique tigre** et sa prolifération dans les eaux stagnantes, des recommandations seront formulées dans l'OAP encadrant la zone IAUT.

Le Commissaire enquêteur considère que ces engagements de reprise des différentes pièces du projet de PLUi sont pertinents et démontrent la prise en compte des propositions du public.

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Par contre, comme proposé par la DRAC et le public, il considère également que l'article 10 IAUT (Hauteur maximale des constructions) doit être complété en fixant des règles sur la hauteur des constructions qui s'implanteront dans la zone afin de faciliter leur intégration architecturale dans l'environnement. Ainsi, le Commissaire enquêteur considère qu'il est pertinent de fixer une hauteur maximale de principe de 15 mètres et de prévoir une possibilité de dérogation motivée pour les ouvrages techniques spécifiques (cheminées, silos, tours, etc...) accompagnée d'une étude d'impact visuel obligatoire afin de limiter l'impact paysager.

Ensuite, le Commissaire enquêteur considère que le projet intègre correctement les enjeux de développement des énergies renouvelables mais estime qu'il est nécessaire de compléter l'article 11 IAUT (Aspect extérieur et aménagement des abords) du règlement écrit avec les recommandations formulées par la DRAC :

- **les dispositifs de production d'énergies renouvelables, tels que les panneaux solaires ou photovoltaïques, devront être organisés de façon cohérente et ordonnancée dans la composition architecturale du bâtiment concerné. Privilégier les formes générales simples et rectangulaires sans décrochés ni redents, pour assurer une forme homogène,**
- **les traqueurs solaires et les installations au sol sont proscrits.**

5.3 CONCLUSIONS GLOBALES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- **Considérant que l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur ;**
- **Considérant que cette enquête s'est tenue conjointement avec la demande d'autorisation environnementale du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten ;**
- **Considérant que cette enquête s'est tenue conjointement avec l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique du projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten ;**
- **Considérant que la publicité dans la presse de l'avis d'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur ;**
- **Considérant que l'affichage de l'avis d'enquête publique à la mairie de Hatten et sur le site du projet a respecté la réglementation en vigueur ;**
- **Considérant que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la mairie de Hatten (siège de l'enquête publique), sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Expropriation-pour-cause-d-utilite-publique/ZA-ZAC-ZAI-Zone-Commerciale> sous l'intitulé « Parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques - HATTEN », sur le site du registre numérique à l'adresse**

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

<https://www.democratie-active.fr/parcdexcellenceindustriellehatten>, sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 12 novembre 2025 à 13h30 au vendredi 12 décembre 2025 à 12h00, soit sur une période de 31 jours consécutifs ;

- Considérant qu'une réunion d'information et d'échange s'est tenue le 26 novembre 2025 à Hatten ;
- Considérant que les permanences se sont globalement déroulées dans de bonnes conditions et que le public a pu s'exprimer librement, rencontrer le Commissaire enquêteur au cours de 4 permanences et faire connaître ses observations soit sur le registre papier, soit sur le registre dématérialisé, soit par courrier postal, soit par courriel ;
- Considérant que les incohérences et erreurs identifiées au cours de l'enquête publique ont été rapidement prises en compte par la Préfecture du Bas-Rhin et par la Communauté de Communes de l'Outre Forêt ;
- Considérant que le Commissaire enquêteur a demandé à la Préfecture du Bas-Rhin une prolongation du délai pour rendre son rapport et ses conclusions motivées et qu'elle lui a été accordée ;

Sur le fond de l'enquête :

- Considérant que le projet répond, dans le cadre d'une procédure de création de Zone d'Aménagement Concerté, à l'objectif d'aménagement d'un parc d'excellence industrielle réservé à l'accueil d'activités utilisant et/ou valorisant les ressources géothermales :
 - Une unité de raffinage de lithium,
 - Des entreprises consommatrices d'énergie qui pourront bénéficier d'une énergie décarbonée issue de la géothermie,
- Considérant que le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Considérant que 21 observations ont été enregistrées dans le registre d'enquête, 182 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, 7 courriels et 1 courrier ont été adressés au Commissaire enquêteur ;
- Considérant que le Maître d'Ouvrage a apporté des éléments de réponses au procès-verbal de synthèse ;
- Considérant que le Commissaire enquêteur a porté des conclusions partielles sur les principaux volets de la présente enquête publique ;
- Considérant que les modifications proposées dans le document d'urbanisme au titre de sa mise en compatibilité sont en adéquation avec le projet ;

Enquête publique

Demande d'autorisation environnementale, déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nécessaires au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques de Hatten

Le Commissaire enquêteur émet en conséquence un

AVIS FAVORABLE

à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau nécessaire au projet de parc d'excellence industrielle dédié à l'utilisation des ressources géothermiques à Hatten assorti de 2 réserves :

Réserves

- **Modifier l'article 10 IAUT (Hauteur maximale des constructions) pour y intégrer une règle sur la hauteur maximale des constructions**
- **Compléter l'article 11 IAUT (Aspect extérieur et aménagement des abords) relatif aux toitures**

selon les formulations mentionnées au § 5.2 précédent.

Fait et clos à STRASBOURG le 2 février 2026



Valérie TROMMETTER
Commissaire enquêteur